

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	84
2. - Questions écrites (du n° 7753 au n° 8029 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	88
Premier ministre	90
Affaires étrangères	90
Affaires européennes	91
Agriculture et forêt	91
Aménagement du territoire et reconversions	92
Anciens combattants et victimes de guerre	93
Budget	93
Collectivités territoriales	94
Commerce et artisanat	95
Commerce extérieur	96
Communication	96
Consommation	96
Coopération et développement	97
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	97
Défense	97
Départements et territoires d'outre-mer	98
Economie, finances et budget	98
Education nationale, jeunesse et sports	100
Environnement	106
Équipement et logement	107
Famille	109
Fonction publique et réformes administratives	109
Formation professionnelle	110
Handicapés et accidentés de la vie	110
Industrie et aménagement du territoire	111
Intérieur	111
Jeunesse et sports	112
Justice	113
Mer	113
Personnes âgées	114
P. et T. et espace	114
Recherche et technologie	115
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement	116
Tourisme	121
Transports et mer	122
Transports routiers et fluviaux	122
Travail, emploi et formation professionnelle	123

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	126
Premier ministre.....	128
Agriculture et forêt	129
Budget	133
Collectivités territoriales.....	137
Commerce et artisanat.....	138
Commerce extérieur.....	140
Coopération et développement.....	140
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	141
Défense.....	143
Economie, finances et budget.....	146
Education nationale, jeunesse et sports.....	149
Environnement	155
Famille	156
Fonction publique et réformes administratives.....	158
Industrie et aménagement du territoire.....	159
Intérieur	160
Jeunesse et sports.....	160
Justice	160
Mer	167
Plan.....	168
P. et T. et espace.....	168
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	169
Recherche et technologie	170
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	171
Transports et mer.....	178
Transports routiers et fluviaux.....	180
Travail, emploi et formation professionnelle	181
4. - Rectificatifs	184

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 38 A.N. (Q) du lundi 7 novembre 1988 (nos 5001 à 5111)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 5082 Claude Gaits.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5074 Henri Bayard.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 5006 Yves Coussain ; 5008 Yves Coussain ; 5009 Yves Coussain ; 5019 Bernard Bardin ; 5042 Jean Laborde ; 5070 Marc Laffineur ; 5071 Marc Laffineur ; 5098 Yves Coussain.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 5024 Augustin Bonrepaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5011 Gautier Audinot ; 5012 Gautier Audinot ; 5013 Gautier Audinot ; 5078 Roger Mas ; 5089 Gautier Audinot ; 5102 Eric Raoult.

BUDGET

N° 5093 Henri Bayard.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 5027 Jean-Claude Boulard ; 5029 Didier Chouat ; 5054 Michel Sapin ; 5106 Claude Gaits.

COMMUNICATION

N° 5023 Augustin Bonrepaux ; 5053 Mme Ségolène Royal ; 5072 Paul Chollet.

CONSOMMATION

N° 5031 Julien Dray ; 5051 Jean-Jack Queyranne.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 5001 Michel Pelchat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 5002 Christian Bergelin ; 5044 Gilbert Le Bris ; 5059 Jean-Marie Demange ; 5066 Dominique Baudis.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 5026 Augustin Bonrepaux ; 5039 Dominique Gambier ; 5047 Marcel Mœœur ; 5061 Mme Elisabeth Hubert.

ENVIRONNEMENT

N° 5020 Jean-Pierre Bequet ; 5032 René Drouin ; 5033 René Drouin ; 5055 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 5096 Jean-Marie Daillet.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5004 Eric Raoult ; 5034 René Drouin ; 5060 Edouard Frédéric-Dupont ; 5090 Maurice Ligot ; 5095 François Grussenmeyer.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 5094 Eric Raoult.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 5108 Dominique Baudis.

INTÉRIEUR

N° 5035 Pierre Forgues ; 5065 Claude Gaits ; 5088 Jean-Pierre Foucher ; 5101 François Grussenmeyer ; 5103 Eric Raoult ; 5104 Jean-Pierre Bouquet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5025 Augustin Bonrepaux ; 5030 André Delehedde ; 5052 Alfred Recours.

JUSTICE

N° 5003 Bruno Bourg-Broc ; 5015 Jean Auroux ; 5050 Elie Castor ; 5056 Pierre Tabanou ; 5062 Eric Raoult.

MER

N° 5038 Dominique Gambier ; 5043 Gilbert Le Bris.

PERSONNES AGÉES

N° 5046 Thierry Mandon.

P. ET T. ET ESPACE

N° 5017 Jean Auroux ; 5040 François Hollande ; 5083 Jean Giovannelli.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 5010 Jean-Pierre Foucher ; 5014 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 5041 François Hollande ; 5073 Henri Bayard ; 5079 Alain Neri ; 5080 Christian Pierret ; 5081 Marcel Garrouste ; 5085 Mme Elisabeth Hubert ; 5086 François Rochebloine ; 5091 Claude Birraux.

TRANSPORTS ET MER

N° 5021 Jean-Pierre Bequet ; 5022 Louis Besson ; 5068 René Rouquet ; 5069 Mme Huguette Bouchardeau.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 5018 Jean-Pierre Baumler ; 5057 Gabriel Montcharmont.

TRAVAIL, EMPLOI**ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 5007 Georges Colombier ; 5013 Claude Gaits ; 5067 Jean-Luc Preel ; 5109 Gautier Audinot ; 5110 Gautier Audinot.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 7784, formation professionnelle.
 Alphonéry (Edmond) : 7918, budget.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 7980, intérieur.
 André (René) : 7782, solidarité, santé et protection sociale ; 7783, communication ; 7893, travail, emploi et formation professionnelle ; 7936, agriculture et forêt ; 7943, collectivités territoriales ; 7977, fonction publique et réformes administratives ; 8012, agriculture et forêt ; 8013, postes, télécommunications et espace ; 8014, tourisme.
 Anberger (Philippe) : 7863, économie, finances et budget.
 Antexier (Jean-Yves) : 7818, intérieur.
 Ayrault (Jean-Marc) : 7921, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7950, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

B

Bachelet (Pierre) : 7785, postes, télécommunications et espace.
 Bardin (Bernard) : 7819, environnement.
 Baudis (Dominique) : 7988, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) : 7774, transports et mer ; 7811, solidarité, santé et protection sociale ; 7813, solidarité, santé et protection sociale ; 7897, solidarité, santé et protection sociale ; 7952, défense ; 7968, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7974, famille ; 8020, transports routiers et fluviaux ; 8021, handicapés et accidentés de la vie ; 8028, budget ; 8029, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Beaumont (René) : 7906, agriculture et forêt.
 Beltrame (Serge) : 7949, coopération et développement ; 7960, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bersce (Michel) : 7820, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bertol (André) : 7885, solidarité, santé et protection sociale ; 7886, travail, emploi et formation professionnelle ; 7887, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7938, anciens combattants et victimes de guerre.
 Blum (Roland) : 7915, postes, télécommunications et espace.
 Bockel (Jean-Marie) : 7821, postes, télécommunications et espace.
 Bonlard (Jean-Claude) : 7889, solidarité, santé et protection sociale.
 Bourg-Broc (Bruno) : 7920, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourguignon (Pierre) : 7822, consommation.
 Brana (Pierre) : 7912, équipement et logement ; 7913, mer ; 7914, postes, télécommunications et espace ; 7934, agriculture et forêt ; 7964, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brocard (Jean) : 7815, industrie et aménagement du territoire.
 Brocard (Albert) : 7858, affaires étrangères.

C

Calmat (Alain) : 7823, agriculture et forêt.
 Cathala (Laurent) : 7824, intérieur.
 Cavallé (Jean-Charles) : 7786, solidarité, santé et protection sociale ; 7929, affaires étrangères.
 Chanfrault (Guy) : 7983, jeunesse et sports.
 Charbonnel (Jean) : 7901, premier ministre ; 7902, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7903, coopération et développement.
 Charlé (Jean-Paul) : 7954, économie, finances et budget.
 Charroppin (Jean) : 7953, économie, finances et budget.
 Chevannes (Georges) : 8022, collectivités territoriales.
 Chevalier (Daniel) : 7825, équipement et logement.
 Colin (Daniel) : 7816, justice ; 7817, mer.
 Colombier (Georges) : 7924, industrie et aménagement du territoire ; 8085, travail, emploi et formation professionnelle.
 Commail (Yves) : 7890, solidarité, santé et protection sociale ; 7951, défense.
 Crépeau (Michel) : 7764, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 7787, économie, finances et budget ; 7788, économie, finances et budget ; 7940, anciens combattants et victimes de guerre.
 Debré (Bernard) : 8009, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8010, handicapés et accidentés de la vie.
 Debré (Jean-Louis) : 8015, transports et mer.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 7985, personnes âgées.
 Deboux (Marcel) : 7826, agriculture et forêt.

Delahals (Jean-François) : 7827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7828, industrie et aménagement du territoire.
 Delalande (Jean-Pierre) : 7864, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Deprez (Léonce) : 7777, industrie et aménagement du territoire ; 7922, environnement ; 7927, solidarité, santé et protection sociale.
 Dieuingard (Marie-Madeleine) Mme : 7829, solidarité, santé et protection sociale ; 8003, transports routiers et fluviaux.
 Dollgé (Erie) : 7865, solidarité, santé et protection sociale ; 7866, équipement et logement ; 7932, agriculture et forêt ; 7933, agriculture et forêt ; 7935, agriculture et forêt ; 7959, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Doilo (Yves) : 7975, fonction publique et réformes administratives.
 Dominati (Jacques) : 7813, commerce et artisanat ; 7814, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dray (Julien) : 7830, solidarité, santé et protection sociale ; 7831, recherche et technologie.
 Dubernard (Jean-Michel) : 7999, solidarité, santé et protection sociale.
 Dugoin (Xavier) : 7789, solidarité, santé et protection sociale ; 7867, solidarité, santé et protection sociale ; 7956, économie, finances et budget.
 Dumont (Jean-Louis) : 7982, jeunesse et sports.
 Durand (Adrien) : 8024, intérieur.
 Durand (Georges) : 7758, intérieur ; 7760, jeunesse et sports.
 Durr (André) : 7868, postes, télécommunications et espace.

F

Facon (Albert) : 7832, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7833, solidarité, santé et protection sociale ; 7976, fonction publique et réformes administratives.
 Farran (Jacques) : 7773, budget.
 Fillon (François) : 7790, budget ; 7791, solidarité, santé et protection sociale.
 Forgues (Pierre) : 7596, environnement.
 Fréville (Yves) : 7770, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7771, collectivités territoriales ; 7772, collectivités territoriales.
 Fuchs (Jean-Paul) : 7911, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gambler (Dominique) : 7898, solidarité, santé et protection sociale.
 Gastines (Henri de) : 7946, collectivités territoriales.
 Gaulle (Jean de) : 7792, économie, finances et budget.
 Gerrer (Edmond) : 7910, collectivités territoriales ; 7989, solidarité, santé et protection sociale ; 8006, transports routiers et fluviaux.
 Godfrain (Jacques) : 7895, Premier ministre.
 Gonnot (François-Michel) : 7907, solidarité, santé et protection sociale ; 7979, handicapés et accidentés de la vie.
 Gourmelon (Joseph) : 7891, agriculture et forêt.
 Gouzes (Gérard) : 7939, anciens combattants et victimes de guerre.
 Grussezmayer (François) : 7967, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hollande (François) : 7834, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7835, défense.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 7869, transports et mer ; 7870, économie, finances et budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 7871, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Huguet (Roland) : 7926, personnes âgées.
 Hunault (Xavier) : 7765, intérieur ; 7766, Premier ministre ; 7767, agriculture et forêt ; 7768, équipement et logement.
 Hyst (Jean-Jacques) : 7908, défense.

I

Istace (Gérard) : 7836, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marie) Mme ; 7837, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquat (Denis) ; 7904, anciens combattants et victimes de guerre ;
 7905, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7937, aménagement
 du territoire et reconversions.
 Jacquemin (Michel) ; 7909, consommation ; 7997, Solidarité, santé et
 protection sociale.
 Josselin (Charles) ; 7838, industrie et aménagement du territoire.

K

Kert (Christian) ; 7916, économie, finances et budget.
 Kert (Christian) ; 7917, postes, télécommunications et espace.
 Koezi (Ezilio) ; 7775, Premier ministre.
 Koehl (Emile) ; 7776, collectivités territoriales.
 Koehl (Emile) ; 7919, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lagorce (Pierre) ; 7970, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 Lamassoure (Alain) ; 7753, commerce et artisanat.
 Laurain (Jean) ; 7966, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Deant (Jean-Yves) ; 7840, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 7958, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Drian (Jean-Yves) ; 7841, mer ; 7947, commerce et artisanat.
 Lecuir (Marie-France) Mme ; 7839, solidarité, santé et protection
 sociale ; 7942, budget.
 Lefranc (Bernard) ; 7842, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 7925, personnes âgées.
 Lepercq (Arnaud) ; 8016, affaires européennes.
 Limoux (Jacques) ; 7872, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 7873, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7874, éducation
 nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) ; 8027, travail, emploi et formation professionnelle.

M

Madrelle (Bernard) ; 7843, travail, emploi et formation profession-
 nelle ; 7992, solidarité, santé et protection sociale ; 8004, travail,
 emploi et formation professionnelle.
 Mandon (Thierry) ; 7957, économie, finances et budget ; 7969, édu-
 cation nationale, jeunesse et sports.
 Marchand (Philippe) ; 7965, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme ; 7978, handicapés et accidentés de
 la vie.
 Mas (Roger) ; 7844, travail, emploi et formation professionnelle.
 Masson (Jean-Louis) ; 7793, intérieur ; 7875, équipement et loge-
 ment ; 7876, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7894,
 budget ; 8007, commerce et artisanat ; 8008, transports et mer.
 Mauger (Pierre) ; 7877, intérieur.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) ; 7759, commerce extérieur.
 Méhatnerie (Pierre) ; 8023, anciens combattants et victimes de
 guerre.
 Métais (Pierre) ; 7845, économie, finances et budget.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme ; 8017, communication.
 Michel (Jean-Pierre) ; 7846, équipement et logement ; 7847, édu-
 cation nationale, jeunesse et sports.
 Migaud (Didier) ; 7931, affaires européennes.
 Morz (Christiane) Mme ; 7941, budget ; 7990, solidarité, santé et
 protection sociale.

P

Patriat (François) ; 7848, handicapés et accidentés de la vie ; 7849,
 éducation nationale, jeunesse et sports ; 7945, collectivités territo-
 riales ; 7948, coopération et développement.
 Pélicaut (Jean-Pierre) ; 7850, solidarité, santé et protection sociale.
 Perotti della Rocca (Jean-Pierre de) ; 7961, équipement et logement ;
 7973, famille.
 Péricard (Michel) ; 7794, solidarité, santé et protection sociale ;
 7793, économie, finances et budget ; 7796, culture, communica-
 tion, grands travaux et Bicentenaire ; 7797, jeunesse et sports.
 Peyrefitte (Alain) ; 7878, communication.

Pinte (Etienne) ; 7798, solidarité, santé et protection sociale.
 Pons (Bernard) ; 8018, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Poujade (Robert) ; 7879, environnement ; 7880, éducation nationale,
 jeunesse et sports ; 7881, équipement et logement.
 Preel (Jean-Luc) ; 7778, famille.
 Proveux (Jean) ; 7963, éducation nationale, jeunesse et sports.

Q

Queyranne (Jean-Jack) ; 7972, éducation nationale, jeunesse et
 sports.

R

Raoult (Eric) ; 7799, commerce et artisanat ; 7800, éducation natio-
 nale, jeunesse et sports ; 7801, consommation ; 7802, intérieur ;
 7803, équipement et logement ; 7804, équipement et logement ;
 7805, équipement et logement ; 7806, équipement et logement.
 Recours (Alfred) ; 7851, solidarité, santé et protection sociale ; 7998,
 solidarité, santé et protection sociale.
 Reiner (Daniel) ; 7852, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reitzer (Jean-Luc) ; 7882, solidarité, santé et protection sociale.
 Richard (Lucien) ; 7987, personnes âgées.
 Roblez (Gilles de) ; 7761, affaires étrangères ; 7762, affaires étran-
 gères ; 7763, affaires étrangères.
 Rochebloise (François) ; 7899, solidarité, santé et protection sociale ;
 7900, transports et mer ; 7993, solidarité, santé et protection
 sociale ; 7994, solidarité, santé et protection sociale ; 7995, solida-
 rité, santé et protection sociale.
 Royal (Ségolène) Mme ; 7853, équipement et logement.
 Rufesacht (Antoine) ; 7807, transports et mer.

S

Santa-Cruz (Jean-Pierre) ; 7854, transports et mer.
 Santrot (Jacques) ; 7855, postes, télécommunications et espace.
 Sapin (Michel) ; 7944, collectivités territoriales.
 Saunade (Gérard) ; 7856, commerce et artisanat.
 Sauvalgo (Suzanne) Mme ; 7808, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) ; 8002, transports routiers et fluviaux.
 Sabllet (Marie-Joséphine) Mme ; 7971, éducation nationale, jeunesse et
 sports.
 Sneur (Jean-Pierre) ; 7857, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 7858, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7859, équipement et
 logement ; 7860, solidarité, santé et protection sociale ; 7861, soli-
 darité, santé et protection sociale ; 7892, postes, télécommunica-
 tions et espace.

T

Terrot (Michel) ; 7883, industrie et aménagement du territoire ; 8001,
 solidarité, santé et protection sociale.
 Thien Ah Koon (André) ; 7754, environnement ; 7755, agriculture et
 forêt ; 7756, départements et territoires d'outre-mer ; 7757, éduca-
 tion nationale, jeunesse et sports ; 7769, intérieur ; 7923, équi-
 pement et logement ; 7962, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 7981, jeunesse et sports ; 7986, personnes âgées.
 Tiberi (Jean) ; 7884, justice.

V

Vachet (Léon) ; 7809, équipement et logement ; 7810, solidarité,
 santé et protection sociale ; 7996, solidarité, santé et protection
 sociale ; 8000, solidarité, santé et protection sociale ; 8019, solida-
 rité, santé et protection sociale.
 Vasseur (Philippe) ; 8025, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 8026, solidarité, santé et protection sociale.
 Vial-Massat (Théo) ; 7780, affaires étrangères.
 Vidal (Joseph) ; 7862, agriculture et forêt.
 Vignoble (Gérard) ; 7928, Premier ministre ; 7955, économie,
 finances et budget ; 7984, jeunesse et sports.
 Virapoullé (Jean-Paul) ; 8011, collectivités territoriales.

W

Weber (Jean-Jacques) ; 7779, économie, finances et budget ; 7781,
 jeunesse et sports ; 7930, affaires étrangères ; 7991, solidarité,
 santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Grève (réglementation)

7766. - 9 janvier 1989. - Après les grèves qui ont le mois dernier particulièrement contrarié la bonne marche de l'économie du pays, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le Premier ministre** s'il est disposé à faire voter dans les meilleurs délais au Parlement de nouvelles dispositions en vue de mettre en place un « service public minimum ».

Administration (fonctionnement)

7775. - 9 janvier 1989. - **M. Emile Kéhi** prend acte de la volonté de **M. le Premier ministre** de réformer le service public. Il lui demande comment il compte concrètement effectuer cette modernisation et notamment accroître l'esprit de responsabilité des agents publics. Alors que la société a beaucoup changé ces vingt dernières années, l'administration a des progrès à accomplir pour s'adapter au monde qui change. Il en résulte trop souvent une impression d'archaïsme ou plutôt d'administration « coincée » en retard d'une génération par rapport à ce qu'elle devrait être. Il ne suffit pas d'être brillant pour être efficace. Par ailleurs, l'application d'une règle ne se justifie pas parce qu'on a toujours fait comme cela alors que sa raison d'être n'existe plus. Quels sont les objectifs prioritaires de réforme de la fonction publique ? Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour simplifier la préparation des décisions et clarifier l'évaluation des résultats. En effet, nous avons des systèmes de contrôle qui se superposent, parfois se contredisent et souvent paralysent les initiatives de fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : publications)

7795. - 9 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la difficulté à consulter le *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* en ce qui concerne la présentation des promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques et le mérite agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer au système actuel une présentation par ordre alphabétique des promus et nommés pour toute la France, avec pour seul élément de classification le grade dans la décoration, un système faisant référence en priorité au département du domicile, à la fonction occupée et dans quel lieu. Ainsi, l'identification serait plus rapide, plus précise et plus commode.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

7901. - 9 janvier 1989. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le constat alarmant effectué par le directeur général de l'organisation des Nations Unies en ce qui concerne une éventuelle pénurie alimentaire mondiale pour l'année 1989. Cette situation de crise qui met en péril de mort des millions d'individus à travers le monde ne saurait nous laisser indifférents, alors que la France, avec ses partenaires européens et américain représentent les plus importants producteurs mondiaux de produits alimentaires. Pour ce motif, il lui demande si le Gouvernement français compte, dans les semaines à venir, prendre des initiatives au niveau international et proposer un plan d'action qui serait conforme à nos traditions les plus authentiques.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7928. - 9 janvier 1989. - **M. Gérard Vignoble** expose à **M. le Premier ministre** que lors des questions d'actualité du mercredi 16 novembre, il avait annoncé qu'il entendait confier à **Mme le secrétaire d'Etat** chargé des droits des femmes, une mis-

sion sur la situation du personnel des hôpitaux. Tous ont suivi l'évolution du mouvement de revendications légitimes des infirmiers et infirmières des hôpitaux. Or les infirmiers et infirmières du secteur privé qui pratiquent le même métier, mais dans des structures différentes, connaissent eux aussi des problèmes de reconnaissance, de rémunération et, par essence, de statut. Il lui demande s'il compte charger le secrétaire d'Etat d'une mission incluant la situation du personnel de soin du secteur privé. Il conviendrait, à son avis, de voir la question dans sa globalité et il lui demande si la création d'un ordre professionnel ne pourrait être envisagée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique)

7761. - 9 janvier 1989. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'avenir des relations entre la France et la Namibie sur le plan bilatéral d'une part et sur le plan multilatéral dans le cadre de la convention de Lomé d'autre part.

Politique extérieure (Afrique)

7762. - 9 janvier 1989. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Afrique australe. Le protocole d'accord a été signé à Brazzaville le 13 décembre dernier. Il lui demande de quelle manière la France contribuera à la Ganupt (Groupe de transition des Nations Unies pour la période de transition) en Namibie.

Politique extérieure (Afrique)

7763. - 9 janvier 1989. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si la France a des contacts avec des partis politiques namubiens autres que le SWAPO.

Politique extérieure (Indonésie)

7780. - 9 janvier 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Indonésie. Des informations concordantes indiquent que la dictature du général-président Suharto, qui a lancé depuis l'été dernier une nouvelle et féroce chasse aux démocrates, s'apprête à exécuter la quinzaine de prisonniers politiques condamnés à mort, encore en vie dans ses geôles. La disparition, à la suite d'un transfert, de l'un d'eux, l'ancien secrétaire général de la jeunesse communiste indonésienne, Sukatno, condamné à la peine capitale par le régime de Djakarta en 1971, laisse craindre que le massacre ait déjà commencé. La France ne peut rester indifférente à ces événements. La répression sanglante qui continue de frapper le peuple indonésien lui fait un devoir de sortir du silence qu'elle observe depuis des années sur les questions des droits de l'homme dans ce pays. Les exécutions qui se sont succédé depuis deux ans et celles qui se préparent aujourd'hui confirment suffisamment que cette attitude justifiée par le Président de la République lors de son voyage en Indonésie en septembre 1986 par la volonté « d'obtenir le résultat souhaité », ne peut constituer qu'un encouragement pour les bourreaux de Djakarta. Paris doit, au contraire, faire connaître sa plus vive réprobation à l'égard des pratiques criminelles des dirigeants indonésiens, prendre toutes les initiatives internationales nécessaires pour sauver les prisonniers politiques voués à la mort et obtenir leur libération immédiate. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Cambodge)

7888. - 9 janvier 1989. - Le 14 décembre dernier, **M. Khieu Sanphan**, chef des Khmers rouges et responsable du génocide du peuple cambodgien, a rencontré le prince **Norodom Sihanouk** à Fère-en-Tardenois (02130) pour participer aux négociations du

plan de règlement du problème cambodgien. M. Albert Brochard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si à cette occasion le Gouvernement français a délivré à l'intéressé un visa d'entrée étant observé que les refus de visa n'ont pas à être motivés, si M. Khieu Sanphan a été accueilli à son arrivée sur notre territoire par une autorité française et si le Gouvernement français a pris à sa charge les frais de transport et de séjour en France du chef des Khmers rouges.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7929. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les porteurs de titres russes qui sont particulièrement nombreux en France sont toujours dans l'attente d'une indemnisation de leurs valeurs. Au cours de l'histoire, le Gouvernement soviétique a fait preuve d'une volonté de concertation et s'est trouvé, à plusieurs reprises, disposé à négocier sur des propositions de règlement. Il lui rappelle qu'un accord est déjà intervenu le 15 juillet 1986 avec le Gouvernement britannique en vue d'une indemnisation partielle des porteurs de titre de ce pays. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire aux revendications légitimes de cette catégorie de personnes eu égard notamment à ce précédent.

Politique extérieure (Zaire)

7930. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées en vue d'obtenir l'indemnisation des biens et avoirs français nationalisés ou déposés de fait au Zaïre en 1974 ; il lui demande, en particulier, quelles actions il envisage d'entreprendre afin que les autorités zaïroises honorent les engagements qu'elles ont souscrits le 22 janvier 1988.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Elevage (veaux)

7931. - 9 janvier 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'utilisation par certains pays partenaires de la Communauté d'activateurs de croissance, hormonaux ou non, dans l'élevage communautaire. Or, la Communauté a adapté une directive s'imposant à tous les Etats membres à compter du 1^{er} janvier 1989, interdisant cette pratique. Il lui demande en conséquence quelle dispositions la France entend prendre pour imposer à ses partenaires cette directive visant à satisfaire les exigences du consommateur et assurer l'égalité de concurrence entre les différents producteurs de la Communauté.

Politiques communautaire.

(législation communautaire et législations nationales)

8016. - 9 janvier 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le statut légal des agents commerciaux défini par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958. En droit communautaire, le Conseil des Communautés européennes a publié la directive n° 86-653 du 18 décembre 1986 relative aux dispositions de cette profession qui devront être transposées en droit interne au plus tard avant le 1^{er} janvier 1990. Le texte qui régit actuellement cette profession doit être modifié et complété par de nouvelles règles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

AGRICULTURE ET FORÊT

D.O.M.-T.O.M. (Antilles Guyane : problèmes fonciers agricoles)

7755. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la procédure de récupération des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisam-

ment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane, prévue à l'article 58-18 du code rural. En effet, cet article stipule notamment que : « l'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ». Cette disposition ne permet pas ainsi à cet organisme de se porter directement acquéreur des terres expropriées, réservant cette prérogative à l'Etat. Or, jusqu'à ce jour, la S.A.F.E.R. s'est substituée à l'Etat, qui ne dispose pas d'une ligne budgétaire spécialement affectée à cette opération, pour mener à bien sa mission et mettre à la disposition des éventuels agriculteurs des surfaces nouvelles facilitant leur installation dans cette activité. Toutefois, la nouvelle rédaction de l'article 58-18 mentionne que l'Etat peut se substituer à la S.A.F.E.R., pour l'aménagement des terres et non leur acquisition. De ce fait, cet organisme n'est plus en mesure, aujourd'hui, d'engager la procédure de récupération des terres incultes et de les mettre en valeur. Cette situation s'avère particulièrement préoccupante lorsqu'on sait que plus de 1 000 candidats à l'installation sont actuellement dans l'attente de surfaces agricoles et qu'ils risquent, si aucune solution n'était apportée à ce dossier, de se retrouver au chômage. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions tendant à la modification du décret portant application de l'article 58-18 du code rural dans les D.O.M. et adaptant les compétences des S.A.F.E.R. au problème foncier particulier des départements d'outre-mer.

Elevage (bovins)

7767. - 9 janvier 1989. - La politique des quotas laitiers mise en place depuis plusieurs années entraîne, sur le plan de l'évolution de la viande bovine, la disparition du cheptel. M. Xavier Huault demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin que notre pays ne soit pas dans les prochaines années dans l'obligation de devoir importer de la viande bovine.

Urbanisme (P.O.S. : Cher)

7823. - 9 janvier 1989. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation que vient de connaître la commune de Bengy-sur-Crozon. Cette commune a élaboré un plan d'occupation des sols approuvé en 1985. Le plan avait prévu un certain nombre de zones réservées que la commune envisageait d'acquérir lors des mutations foncières. Dans le cas présent, la S.A.F.E.R. du Centre, qui vient d'acquérir une propriété de 140 hectares sur cette commune, refuse de rétrocéder la zone réservée du P.O.S. (environ 1 hectare 20 ares en limite de propriété). Le rôle de la S.A.F.E.R. n'est-il pas de participer à l'aménagement rural au côté des communes qui, en l'espèce, sont contraintes de procéder à l'expropriation après enquête publique ? Je lui demande ce qu'il compte faire dans de pareilles situations pour que les S.A.F.E.R. remplissent leur rôle.

Agriculture (indemnités de départ)

7826. - 9 janvier 1989. - De nombreux désaccords sont survenus dernièrement concernant la prise d'effet de l'attribution de l'indemnité agricole de départ. Des adhérents s'opposent à leurs caisses en se fondant sur l'exemple suivant : un bail prend effet le 1^{er} avril à zéro heure ; le titre d'exploitant est sensé avoir été gardé jusqu'au 31 mars minuit. Les intéressés ne comprennent pas pourquoi l'I.A.D. n'est accordée qu'à compter du 1^{er} mai. Ils étaient exploitants le 31 mars à minuit, et bailleur le 1^{er} avril à zéro heure. Dans ces conditions, M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne conviendrait pas de modifier dans le sens d'une plus grande équité, les règles régissant l'attribution de l'I.A.D.

Bois et forêts (politique forestière)

7862. - 9 janvier 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le grave problème écologique que représente la disparition dans notre patrimoine forestier de certaines espèces d'arbres tels les cernea, les platanes et les châtaigniers, etc. Ces derniers sont, semble-t-il, victimes de virus qui terrassent très rapidement et méthodiquement ces espèces, auxquelles on est aujourd'hui dans l'incapacité d'appliquer un traitement. Il lui demande si des recherches ont été effectuées ou sont en cours à ce sujet et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'enrayer cette catastrophe écologique.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

7891. - 9 janvier 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985. Il lui demande en particulier si les décrets précisant les modalités par lesquelles les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés élus à une chambre d'agriculture le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, doivent être publiés prochainement.

Elevage (bovins)

7906. - 9 janvier 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le caractère dangereux et illégal des recommandations faites par certaines organisations agricoles dans le but louable certes de lutter contre l'ypodermose bovine. En effet, et par exemple, une organisation agricole invite ses adhérents à utiliser un antiparasitaire, l'Ivermectine, à une posologie et selon une voie d'administration qui ne sont pas conformes aux autorisations de mise sur le marché A.M.M. 690 165.5 - 04.81 NV du 3 avril 1981, A.M.M. 690 161.1 - 04.81 NV du 3 avril 1981, A.M.M. 690 167.8 - 04.81 NV du 3 avril 1981 délivrées pour ce produit. Une telle pratique dégage, en cas d'accident toujours possible avec ce type de traitement la responsabilité du fabricant, et passe outre à la prescription légale par les vétérinaires. De plus, elle entraînera sûrement des phénomènes d'accoutumance qui rendront rapidement inefficace cette molécule qui, utilisée à la bonne dose, s'est révélée précieuse dans la lutte contre un grand nombre de parasites internes et externes du bétail. Cette incitation à ne pas observer les dispositions légales ne se limite pas aux antiparasitaires puisqu'elle concerne aussi certaines vaccinations. Comment comptez-vous, monsieur le ministre, faire respecter la réglementation des A.M.M. des médicaments à usage vétérinaire et arrêter cette dérive grandissante dans leur emploi ?

Agriculture (coopératives et groupements)

7932. - 9 janvier 1989. - M. Eric DOLLIGÉ appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation financière des C.U.M.A. Malgré l'intérêt que la coopération représente pour accroître la compétitivité de l'agriculture française et préserver le tissu économique rural, le mouvement C.U.M.A. a été depuis deux ans la principale victime de la politique d'austérité budgétaire. L'assemblée générale qui regroupe les 25 000 adhérents de ce mouvement a une nouvelle fois souligné l'insuffisance des crédits affectés aux prêts bonifiés. Dans certains départements, il faut onze mois pour obtenir un prêt, les dotations ne représentant bien souvent que la moitié des besoins. Pour que la situation redevienne normale il manque 190 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du mouvement coopératif les moyens qui lui sont nécessaires.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7933. - 9 janvier 1989. - L'application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 prévoit que tout agriculteur qui désire bénéficier de son droit à la retraite doit cesser définitivement toute activité professionnelle sous peine de perdre celle-ci. Elle pénalise donc les agriculteurs qui poursuivent une activité de tourisme rural. Néanmoins, il existe une mesure de tempérament qui prévoit que les agriculteurs peuvent poursuivre leur activité de tourisme à la ferme dans la mesure où les revenus annuels qu'ils en tirent ne dépassent pas un tiers du S.M.I.C. soit environ 18 819 francs. C'est pourquoi M. Eric DOLLIGÉ demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt comment est calculé ce revenu. Doit-on pratiquer un abattement forfaitaire de 50 p. 100 sur les recettes à l'instar du calcul des impôts sur le revenu en matière de recettes, touristiques non professionnelles, ou doit-on seulement retenir le revenu brut.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7934. - 9 janvier 1989. - M. Pierre BRAUN appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le plafonnement du revenu à 15 000 francs par an pour un retraité agricole possédant un gîte rural. Il s'interroge sur le point de savoir si un tel dispositif ne va pas à l'encontre du maintien des gîtes ruraux. En effet, maintenant, les agriculteurs âgés doivent cesser définitivement leurs activités s'ils veulent percevoir la retraite tout comme les salariés et les membres des professions indépendantes.

La location en gîte rural est considérée comme une activité professionnelle. Pour percevoir la retraite, l'agriculteur devrait donc non seulement abandonner son exploitation agricole, mais également cesser de louer des « gîtes ruraux ». Au contraire, la location d'une maison « vide » n'est pas considérée comme une activité professionnelle. Elle peut être continuée par le retraité. Cependant, par exception, les retraités peuvent continuer d'exercer une activité de faible importance. La condition suivante doit être remplie, au cours de l'année précédant la date d'effet de leur pension : ils doivent avoir retiré de cette activité un revenu inférieur à celui d'un salaire rémunéré sur la base minimum de croissance et employé à tiers temps. Dans une région à forte densité de retraités agricole, avec une importante activité touristique, en tel revenu risque d'avoir des effets pervers Il demande de lui indiquer s'il envisage dans les meilleurs délais de procéder à un relèvement de ce plafond.

Animaux (protection)

7935. - 9 janvier 1989. - M. Eric DOLLIGÉ attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le manque d'infrastructure permettant l'importation d'animaux vivants d'espèces tropicales dans de bonnes conditions. Depuis l'avis du 14 septembre 1988 (AGR8801827/V), il est impossible d'importer sur le sol français des espèces tropicales entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Or, les structures existantes ne sont pas susceptibles d'accueillir ces animaux dans des conditions satisfaisantes. Il convient donc de mettre en place des équipements permettant le transit mais aussi l'accueil de ces animaux. Il me semble intéressant de souligner que les amateurs de ces espèces tropicales ne vont pas « suspendre » leur passion du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette décision ne peut qu'encourager l'entrée illégale (dans des conditions souvent fatales pour leur vie) et entraîner la naissance d'un commerce clandestin, c'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette situation et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

7936. - 9 janvier 1989. - Le conseil régional de Basse-Normandie s'est employé, par d'importants efforts financiers, à favoriser la replantation de vergers hautes et basses tiges, ce qui constitue une véritable diversification pour notre agriculture. M. René André insiste sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder l'authenticité, la notoriété et la qualité des produits cidricoles des terroirs élaborés à partir de fruits produits sur la région. A cet effet, il demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt de faire en sorte que soit rapidement publié l'arrêté interministériel prévu par l'article 10 du décret n° 87-559, fixant la liste des variétés de pommes et de poires à couteaux à exclure de la fabrication des cidres et poirés.

Agriculture (drainage et irrigation : Basse-Normandie)

8012. - 9 janvier 1989. - M. René André demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à la suppression, dans le prochain contrat de plan des crédits consacrés à l'hydraulique agricole en Basse-Normandie. Cette mesure risque d'avoir pour effet de compromettre les efforts de diversification jusqu'alors engagés en rendant impossible l'assainissement des sols. Il lui demande donc de rétablir les crédits tels qu'ils avaient été prévus dans le projet de contrat de plan établi d'un commun accord à hauteur de 70 millions de francs pour la durée du plan et à parité entre la région et l'Etat.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS***Aménagement du territoire (zones rurales)*

7937. - 9 janvier 1989. - M. Denis JACQUAT attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le problème de la désertification auquel la zone rurale se trouve confrontée. Cette évolution est bien souvent due à la disparition ou à l'absence d'un commerce d'alimentation générale, et à la disparition, dans un même temps, des cafés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de

mettre en place une commission qui regrouperait les élus et les représentants de professions qui auraient pour mission d'analyser cas par cas les zones concernées et d'envisager les mesures qui pourraient être mises en place afin de remédier à ces situations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Archives (fonctionnement)

7904. - 9 janvier 1989. - Plusieurs tonnes d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale sont entreposées sans être exploitées dans des lieux où, bien souvent, il est difficile d'accéder. Au surplus, les délais actuels pour consulter certains documents sont extrêmement longs. M. Denis Jacquat attire donc l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'opportunité de créer un centre qui rassemblerait tous ces documents pour les mettre à la disposition des intéressés qui, dans ce cas, pourraient les consulter à tout moment. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

7938. - 9 janvier 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Le délai pour se constituer cette retraite expire normalement le 31 décembre 1988 et la participation de l'Etat, après cette date, sera réduite de moitié dans la constitution des retraites mutualistes soucrites après cette date. Or il lui demande de bien vouloir, comme le souhaitent toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, envisager la modification de cette disposition afin d'accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Algérie, Maroc et Tunisie, titulaire de la carte du combattant. Ce délai prendrait effet à compter de la date de délivrance de ladite carte par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

7939. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Couzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'équilibre du rapport constant devant exister entre les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les traitements de la fonction publique. Il lui rappelle l'inquiétude du monde combattant sur l'évolution de ce rapport surtout après la décision du 1^{er} juillet 1987. Il lui demande d'expliquer, de manière claire et précise ses intentions sur la manière dont il entend rattraper le retard pris depuis deux ans dans la revalorisation des pensions et des retraites des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7940. - 9 janvier 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation douloureuse des anciens prisonniers des camps du Viêt-minh qui se sentent aujourd'hui les oubliés de l'histoire. En effet, depuis de nombreuses années, les anciens prisonniers des camps du Viêt-minh demandent un statut qui leur soit propre. Cette requête est justifiée par les très graves séquelles, tant physiques que psychologiques, des conditions inhumaines de leur détention dans des camps où 59,89 p. 100 d'entre eux sont morts. Il serait donc souhaitable de présenter au Parlement un texte de loi afin qu'ils puissent bénéficier des droits et avantages répondant à leur attente. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

8023. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des militaires des armées alliées devenus français par naturalisation. Il lui précise

que ceux-ci sont toujours privés du droit à réparation pour les dommages corporels dont ils ont été victimes. Ils ne bénéficient d'aucune pension d'invalidité en raison des textes en vigueur bien que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et le ministère de la défense aient reconnu leur qualité de combattant. A un moment où l'ensemble des dossiers font l'objet d'un examen attentif lors des tables rondes, il convient de trouver une solution à ce problème. Il lui demande en conséquence que ces militaires étrangers originaires des pays alliés, réfugiés en France et déçus de leur nationalité par décision spéciale motivée par des considérations d'ordre politique, bénéficient du code des pensions militaires d'invalidité.

BUDGET

T.V.A. (déductions)

7773. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences que risque d'avoir la décision récente de la cour de justice des Communautés européennes du 21 septembre 1988 et relative au décret du 9 avril 1979, dit « Du quinzième ». Ce texte avait institué un régime fiscal limitant, pour les entreprises louant des immeubles qu'elles avaient acquis ou fait construire, le droit à déduction de la T.V.A. payée en amont, et ce lorsque les loyers tirés de la location de ces immeubles étaient inférieurs au quinzième de la valeur de ces bâtiments. Jugé contraire aux dispositions de la 6^e directive du conseil européen, ce décret a été fermement condamné par les instances européennes, sans toutefois amener l'administration à remettre en cause ce dispositif particulier. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise les intentions de l'administration fiscale quant au sort de ce décret et plus particulièrement quant aux procédures de déduction de T.V.A. à respecter en matière de location immobilière afin de se conformer aux exigences du marché européen.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

7790. - 9 janvier 1989. - M. François Fillon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire savoir s'il envisage d'éditer des documents adaptés à chaque profession et comportant les règles fiscales applicables à chaque secteur d'activité, car actuellement certains corps de métiers éditent leurs propres fascicules sous le contrôle des services fiscaux, mais lesdits fascicules restent inopposables à l'administration des impôts lorsqu'un litige survient.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

7894. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que de nombreuses personnes sont amenées à quitter leur région afin de trouver un emploi. Toutefois, elles sont obligées de mettre en location leur habitation lorsqu'elles en sont propriétaires et de louer pour elles-mêmes un autre logement sur leur nouveau lieu de travail. Or, le code des impôts ne prévoyant pas de telles situations, ces personnes sont contraintes de payer des impôts sur la totalité de leurs revenus fonciers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour remédier à cette situation, de permettre aux personnes concernées de déduire, du montant total de leurs revenus fonciers, les charges occasionnées par leur nouveau logement.

T.V.A. (champ d'application)

7918. - 9 janvier 1989. - M. Edmond Alphandery expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les différentes possibilités que la doctrine administrative offre aux organismes de droit privé assurant des actions de formation professionnelle continue, s'agissant du mode d'imposition de leurs activités à la T.V.A., paraissent conduire ces organismes à supporter des charges excessives au regard des finalités de caractère social qu'ils poursuivent. Il lui demande en conséquence s'il entend modérer les impositions que supportent ces organismes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7941. - 9 janvier 1989. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraites et encore propriétaires de leur ancienne habitation, qui ne sont pas exonérées de leur taxe d'habitation. Actuellement les personnes hébergées en maison de retraite sont considérées comme ayant leur habitation principale dans l'établissement qui les accueille. Elles ne peuvent, dans cette situation, prétendre, pour leur ancien logement meublé, au dégrèvement prévu par l'article 1414 du code général des impôts dont le bénéfice est limité au logement constituant leur habitation principale. Elle lui demande si un dégrèvement systématique ne pourrait être envisagé pour ces personnes âgées résidant en maison de retraite.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7942. - 9 janvier 1989. - M. Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés financières de la Fédération française des maisons de jeunes et de la culture et des fédérations régionales des maisons de jeunes et de la culture qui expliquent le retard de paiement de la taxe sur les salaires dus. La réduction des subventions a abouti à un endettement de 15 millions de francs de retard sur cette taxe et malgré des efforts de gestion importants, malgré la reprise en novembre du versement, ces fédérations ne pourront assumer leurs dettes, sauf à prévoir des licenciements importants. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce dossier avec bienveillance.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

8028. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il estime normal que soient redevables à la S.A.C.E.M. les enregistrements musicaux utilisés par une société locale type loi 1901 qui bénévolement organise dans une commune des cours de danse à l'usage des habitants de cette commune.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Départements (finances locales)*

7771. - 9 janvier 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le grand intérêt que revêt le document intitulé « les finances des départements » et publié annuellement sous le timbre de la direction générale des collectivités locales. Ce document permet de comparer utilement la situation financière des divers départements et notamment leurs recettes et dépenses réelles de fonctionnement. Encore faut-il que les données publiées soient aussi homogènes que possible. Or, il semble que le mode de traitement actuel des comptes administratifs départementaux tienne insuffisamment compte de cette source importante d'hétérogénéité que constitue l'importance variable des parcs des ponts et chaussées d'un département à l'autre. Dans le système comptable actuel tel qu'il est organisé par l'instruction n° 76-942 D 3 du 19 août 1970 de la direction de la comptabilité publique, les dépenses des parcs sont, en effet, deux fois prises en compte, une première fois, à titre provisionnel, par inscription des dépenses à l'article unique 646 « contribution provisoire aux dépenses des parcs » du chapitre 935, la deuxième fois à titre définitif comme travaux d'entretien ou d'équipement de la voirie départementale ou comme travaux réalisés pour le compte des communes. Comme le dit très bien l'instruction précitée, les « contributions provisionnelles, inscrites au chapitre 935, ne coûtent rien en définitive au département ; elles seront pour leur montant intégral immédiatement recouvrées sur le parc par inscription au chapitre 935 à un article unique 733 : « Recouvrements de participation et prestations ». Il conviendrait, par conséquent, que les recettes et les dépenses du chapitre 935 fussent éliminées du montant des recettes et dépenses réelles de fonctionnement pour que l'estimation de ces dernières ne soit pas biaisée par l'importance variable du parc des ponts et chaussées. A titre d'exemple, les contributions provisionnelles au parc du Finistère se sont élevées en 1987 à 25,1 millions de francs, alors que celles de l'Ille-et-Vilaine ont atteint 98,3 millions de

francs. Cette différence ne signifie pas que les dépenses de voirie soient plus élevées dans l'Ille-et-Vilaine que dans le Finistère mais seulement que l'Ille-et-Vilaine recourt plus aux moyens du parc et moins aux entreprises privées pour les réaliser. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la comparabilité des données publiées dans « les finances des départements ».

Collectivités locales (finances locales)

7772. - 9 janvier 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'importance variable que revêt, d'un département à l'autre, le recours aux moyens du parc des ponts et chaussées, de la part du département et des communes. L'importance de ce recours peut, en première approximation, être appréciée à travers le montant des contributions provisoires aux dépenses des parcs inscrites à l'article unique 646 du chapitre 935 « contributions aux moyens des parcs des ponts et chaussées du budget départemental ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer pour chaque département le montant global et par habitant des crédits inscrits à ce chapitre dans les derniers comptes administratifs connus.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

7776. - 9 janvier 1989. - M. Emile Köhl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la mise en place des cadres d'emploi a eu pour conséquence la réunion sous une même appellation de « technicien territorial » des adjoints techniques et des inspecteurs de salubrité. A la suite de cette uniformisation se pose la question de savoir si la prime spéciale technique ainsi que la prime de technicité peuvent être étendues aux ex-inspecteurs de salubrité alors que ces primes étaient jusqu'à présent réservées aux adjoints techniques.

Fonction publique territoriale (carrière)

7910. - 9 janvier 1989. - M. Edmond Gerrer député du Haut-Rhin, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application des textes relatifs aux conditions de promotion interne des agents territoriaux. En effet, les bénéficiaires de ces promotions sont astreints à un stage de formation de six mois à un an, dont une période à effectuer hors de la collectivité d'origine. Or cette contrainte est très gênante pour les fonctionnaires chargés de famille, ainsi que pour la collectivité territoriale dont les effectifs sont souvent restreints. Indirectement, elle a pour effet de réduire à néant les espoirs de promotion sociale du personnel. Aussi, il lui serait reconnaissant d'examiner la possibilité de réserver aux seuls stagiaires issus des concours externes les stages de perfectionnement, dont la nécessité n'est d'ailleurs pas remise en cause, afin de leur permettre d'acquérir une formation pratique et d'en dispenser, par contre, les bénéficiaires de la promotion interne.

Collectivités locales (finances locales)

7943. - 9 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir de la dotation globale de fonctionnement. L'impératif d'harmonisation des taux de T.V.A. au sein de la Communauté économique européenne risque d'avoir pour conséquences, s'agissant de la France, une diminution des recettes procurées par cet impôt. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette diminution de recettes n'aboutisse à réduire le montant du principal concours versé aux collectivités locales.

Collectivités locales (personnel)

7944. - 9 janvier 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des animateurs employés par des collectivités territoriales. Depuis l'arrêté du 15 juillet 1981, le recrutement d'animateurs se fait par concours de commis, rédacteur, attaché option animateur. Cette dernière option a disparu dans les décrets d'applications des cadres d'emplois administratifs de janvier 1988. Les animateurs

intégrés de la fonction publique territoriale le sont dans le cadre d'emploi administratif ou technique : les autres sont en attente d'une véritable solution. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les animateurs puissent bénéficier du statut de la fonction publique territoriale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7943. - 9 janvier 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les très vives inquiétudes des maires ruraux suite à l'application de l'article 23 de la loi du 19 août 1986 concernant la répartition des charges scolaires. Cette répartition des frais de scolarité entre communes de résidence et communes d'accueil va aggraver les inégalités géographiques et économiques et accélérer les fermetures de classes par baisse des effectifs. Par ailleurs, les montants des répartitions sont laissés au bon vouloir des maires d'accueil qui n'entendent nullement prendre en compte les ressources des communes concernées, surtout quand communes d'accueil et communes de résidence se trouvent être de coloration politique différente. Enfin, les maires ruraux qui voient les parents de leur commune inscrire leurs enfants dans un autre lieu, pour des raisons souvent professionnelles, ne peuvent nullement être tenus responsables des difficultés d'emploi qu'ils rencontrent, surtout en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le dispositif de la répartition intercommunale des charges scolaires ne conduise pas à amplifier le phénomène d'une France à deux vitesses qui pénalise déjà fortement nos campagnes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7946. - 9 janvier 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 23 juillet 1983 relatif à la répartition des charges scolaires entre les communes de résidence des enfants fréquentant l'école d'une commune voisine, dite « commune d'accueil ». Ces dispositions, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'article 11 de la loi du 19 août 1986, sont appliquées dès la présente rentrée scolaire alors qu'elles avaient été jugées inacceptables en 1986 et 1987 et qu'elles sont demeurées sans changement, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles et donc celui des communes rurales. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions prises en août 1986, en mettant à profit ce délai pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus en vue de l'éventuelle abrogation d'un article qui a institué un transfert indû et sans contrôle des charges au détriment des communes concernées. Compte tenu de ces éléments et de ce que cette mesure est de nature à engendrer le dépeuplement économique et la désertification des communes rurales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : retraites)

8011. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui indiquer dans quel délai l'indemnité de cherté de vie de 35 p. 100 sera étendue aux agents retraités des collectivités locales de la Réunion. Compte tenu des dispositions tout à fait explicites de l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoient que la C.N.R.A.C.L. doit comporter, en matière de retraite, des avantages comparables à ceux de l'Etat, l'exclusion des retraités des collectivités locales lui paraît particulièrement discriminatoire. Cette exclusion est d'autant plus incompréhensible que deux employés d'une même collectivité locale effectuant les mêmes tâches pourront être traités différemment selon qu'ils sont agent de l'Etat ou agent de la collectivité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8022. - 9 janvier 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes des maires ruraux au sujet de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de répartition des frais de fonctionnement des écoles entre commune d'accueil et commune de résidence. Les petites communes rurales de résidence doivent en effet payer aux

communes d'accueil des frais de scolarisation bien supérieurs à ceux de leurs propres écoles auxquelles est consacrée une part importante du budget communal pour améliorer le système éducatif. Par exemple, Chazelles, en Charente, pourrait accueillir tous les enfants de sa commune et doit néanmoins supporter une charge de 3 600 francs supplémentaires par enfant scolarisé sur la commune d'Angoulême (pourtant mieux dotée par la D.G.F. [dotation globale de fonctionnement]). Les maires souhaitent donc une révision de cette loi. Il lui demande donc, d'une part, dans l'attente d'une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, de bien vouloir proroger d'une année supplémentaire les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 août 1988 qui suspendait pour deux ans les dispositions précitées et, d'autre part, ce que le Gouvernement envisage de faire pour soulager les budgets des communes rurales et éviter des litiges avec les communes d'accueil.

COMMERCE ET ARTISANAT

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

7753. - 9 janvier 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 faisant obligation de tenir un registre pour les revendeurs d'objets mobiliers usagés. Cette loi fait état, pour les prestataires de ce service, de la tenue d'un registre manuscrit. Or, pour certaines entreprises entièrement informatisées d'entrepôt-vente des particuliers, la masse des transactions et l'importance du stock permanent à gérer ne permettent pas la tenue d'un registre manuscrit. De la même manière que le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables prévoit que les documents informatiques puissent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire, ne serait-il pas possible qu'un document informatique puisse tenir lieu de registre. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de trouver une solution à ce problème.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

7799. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'avenir du marché aux Puces de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). En effet, la municipalité (communiste) de cette ville souhaite, depuis plusieurs années, supprimer ce haut lieu de la culture et du commerce de l'objet ancien. Dernièrement, la municipalité de Saint-Ouen vient en effet de lancer une enquête préalable d'utilité publique relative au plan d'occupation des sols. Le marché Jules-Vallès, l'un des huit marchés qui constituent ce grand rendez-vous de la brocante, de l'antiquité et du vêtement, est en danger. Ce marché serait remplacé par des logements sociaux, une voirie nouvelle et des écoles pour accueillir les nouveaux résidents. Plus de deux cents personnes seraient ainsi menacées d'expropriation. Cette volonté de détruire les puces est manifeste et suscite une vive réaction des utilisateurs des puces, groupés au sein du groupe des utilisateurs des puces (G.U.P.), ainsi que l'opposition des propriétaires et locataires de stands et marchands, regroupés eux aussi par le comité de défense du marché qu'anime Mme Marie-José Grandjean. Il est urgent que les pouvoirs publics se penchent sur ce dossier épineux, afin de sauvegarder le marché aux Puces. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre, avec son collègue le ministre de la culture, pour assurer l'avenir du marché aux Puces de Saint-Ouen ?

Ventes et échanges (réglementation)

7813. - 9 janvier 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la multiplication des ventes dites « ventes directes d'usines ». Cette pratique annoncée dans la plupart des journaux, à grand renfort de publicité, porte un préjudice considérable à la plupart des commerçants qui ne disposent d'aucun moyen juridique pour y faire face. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour qu'une concurrence saine et loyale s'instaure entre les ventes pratiquées par les industriels et les commerçants.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7856. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans. Il n'y a pas de parité entre les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des travailleurs salariés. Les artisans ne sont remboursés qu'à 50 p. 100 au lieu de 70 p. 100 pour le petit risque ; ils n'ont pas droit à une invalidité partielle ni à des indemnités journalières. Ils sont dans l'obligation pour assurer leur responsabilité familiale de faire appel aux assurances complémentaires particulièrement onéreuses. En outre, un artisan ne peut déduire de ses revenus imposables que le montant des cotisations supplémentaires afférentes aux indemnités journalières - maladie ou accident professionnel, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un contrat spécifique. Dans la pratique, ce n'est jamais le cas, donc les artisans ne peuvent bénéficier de cette déduction. En conséquence, il demande, dans un souci d'équité sociale, s'il ne serait pas possible d'ouvrir aux artisans la possibilité de déduire l'ensemble de leurs frais supplémentaires inhérents à l'insuffisance du régime obligatoire.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

7947. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions actuelles d'attribution de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire. En effet, si l'attribution de ladite carte est liée à une condition d'inscription au registre du commerce, la radiation de cette inscription n'entraîne pas une restitution obligatoire de la carte professionnelle qui fait que certaines personnes continuent irrégulièrement de s'en prévaloir et donc d'exercer la profession avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le plan commercial et fiscal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'une meilleure protection du commerce ambulant.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

8007. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le vendredi saint est un jour férié dans les communes qui possèdent un temple protestant. Pour ce qui est du commerce, il en résulte donc une injustice grave, car les commerçants implantés dans les communes concernées sont obligés de fermer leur magasin alors que les commerçants situés dans d'autres communes, parfois éloignées de quelques centaines de mètres seulement, profitent du report de toute la clientèle. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (balance des paiements)*

7759. - 9 janvier 1989. - M. Joseph-Heuri Maujoutan du Gasset expose à M. le ministre du commerce extérieur que le commerce extérieur de la France reste le point noir de l'économie. Avec un déficit de 3,7 milliards (déficit toutefois moins mauvais qu'en octobre, avec 4,3 milliards) on s'achemine vers un « trou » d'une trentaine de milliards cette année ; soit un déficit du même ordre que l'an dernier. Il lui demande s'il est possible de trouver une explication à ce déficit.

COMMUNICATION*Radio (radios privées)*

7783. - 9 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation des réseaux natio-

naux FM. Ces réseaux nationaux, qui représentent environ les deux tiers de l'audience des radios locales privées, soit environ dix millions de Français, ne sont pas reconnus par la loi. Il lui demande si elle entend reconnaître l'existence des réseaux nationaux de radio FM.

Télévision (programmes)

7878. - 9 janvier 1989. - M. Alain Peyrefitte attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le non-respect de l'égalité des temps d'antenne au cours des journaux télévisés pendant les dernières campagnes électorales des élections cantonales et du référendum sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Les relevés, effectués par la Commission nationale de la communication et des libertés, des temps d'antenne consacrés aux différentes formations politiques, sur l'ensemble des chaînes de télévision (compte non tenu de Canal Plus) au cours des journaux télévisés, pour la période du 29 août au 30 septembre (précédant les élections cantonales), permettent d'établir le constat suivant : temps d'antenne consacrés aux formations de gauche : 54 p. 100 ; temps d'antenne consacrés aux formations de l'opposition : 46 p. 100. Le parti socialiste a exercé une quasi-hégémonie sur les journaux télévisés, puisqu'à lui tout seul il a monopolisé 44 p. 100 des temps d'antenne. Sur les seules chaînes publiques (A 2 et FR 3), où devrait régner une complète égalité, la différence entre gauche et opposition est encore plus grande, puisqu'elle s'élève à 18 points (59 p. 100 contre 41 p. 100) et que la part du parti socialiste est de 49 p. 100. Pour la campagne sur le référendum, les temps d'antenne des journaux télévisés relevés par la C.N.C.L. (période du 10 octobre au 4 novembre précédent le référendum) établissent les rapports suivants : temps d'antenne consacré au oui : 78 p. 100 ; temps d'antenne consacré au non : 8 p. 100 ; temps d'antenne consacré à l'abstention : 14 p. 100. Sur les chaînes publiques, le rapport est le suivant : temps d'antenne consacré au oui : 81 p. 100 ; temps d'antenne consacré au non : 7 p. 100 ; temps d'antenne consacré à l'abstention : 11 p. 100. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que, notamment dans la perspective des échéances électorales prochaines, de telles disproportions ne se reproduisent pas, et que l'équité entre les différentes formations politiques soit, au cours des journaux télévisés, mieux respectée.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

8017. - 9 janvier 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'incapacité persistante de R.F.O. à assurer la couverture totale de l'archipel de la Guadeloupe. Afin de pallier la déficience du service public, la C.N.C.L. s'est tournée, en 1987, vers l'initiative privée par le biais d'un appel d'offres. Or, le Gouvernement actuel a décidé le gel pur et simple de la procédure engagée. De ce fait, nos concitoyens demeurent aujourd'hui privés de ce lien culturel privilégié avec la métropole. Elle lui fait remarquer que, faute de moyens et devant l'offensive des médias anglo-saxons sur les Antilles, la France risque de voir diminuer son rayonnement culturel si elle n'est pas capable d'assurer une présence francophone dans l'ensemble de la Caraïbe. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une situation qui s'enlise et permettre ainsi à R.F.O. de remplir efficacement la mission de service public qui lui incombe.

CONSOMMATION*Automobiles et cycles (pièces et équipements)*

7901. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les nuisances et les dangers occasionnés par certains autoradios, en provenance des U.S.A., équipant des scooters. Ces autoradios développent des sons de plus de 120 décibels. Or le ratio admis serait égal ou inférieur à 80 décibels. Ces appareils font donc un bruit difficile à supporter, pouvant par ailleurs être la cause d'accidents, de perturbations diverses, voire même de baisse d'acuité auditive pour leurs propriétaires. Des maires de la région parisienne, tel celui

de Montfermeil en Seine-Saint-Denis, se sont récemment émus de ce problème. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre, en coordination avec son collègue, le ministre de l'intérieur, pour trouver une solution à cette question.

Pharmacie (médicaments)

7822. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation suivante : depuis quelques temps, on peut constater, sans raison apparente, de fortes augmentations sur des produits pharmaceutiques. C'est le cas, entre autres, du médicament « Kaobrol simple » qui, il y a peu de temps encore, était commercialisé par les laboratoires Lafarge, à Châteauroux (36 000), en quarante-huit tablettes à 9,60 francs. Sur le nouvel emballage de ce produit, il apparaît maintenant que ce médicament, mis sur le marché par les laboratoires Midy Lafarge, Z.I., rue A-Durouchez, à Aniens (80 000), coûte 19 francs, pour simplement vingt-quatre comprimés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que ce type de situation ne se produise.

Consommation (I.N.C.)

7909. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions dans lesquelles sont menées les discussions sur l'avenir de l'Institut national de la consommation (I.N.C.). En effet, alors même que les associations de consommateurs - au premier rang desquelles figurent les associations familiales - se sont vu reconnaître bien des droits nouveaux sous l'impulsion du prédécesseur de **Mme le secrétaire d'Etat**, ces associations sont aujourd'hui écartées des consultations menées par le Gouvernement sur l'avenir de l'I.N.C., par le simple fait que le conseil d'administration de cet organisme n'est pas consulté. Aussi, afin que soient prises toutes les garanties pour l'avenir d'une institution qui a su démontrer son efficacité, lui demande-t-il si elle n'envisage pas d'élargir ses consultations à toutes les instances délibératives concernées.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

7903. - 9 janvier 1989. - **M. Jean Charbonnel** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la coopération et du développement** de la baisse sensible enregistrée depuis 1984 dans les investissements privés de capitaux français sur le continent africain. Cette baisse, compensée pour une part par l'augmentation des crédits publics est d'autant plus alarmante qu'elle provient de la nécessité pour les Etats africains de réduire leurs dépenses de consommation afin d'assainir leurs finances publiques. Le reflux des investisseurs français est donc dû à des raisons structurelles qui interdisent un retour des capitaux français sur le sol africain. Notre politique de coopération semble ainsi réduite, pour l'essentiel, à un transfert de capitaux publics de France en Afrique avec, en perspective, la crainte d'une impasse, puisqu'il sera impossible d'augmenter considérablement notre aide sans risque pour l'économie française tout entière. Il lui demande donc si un plan d'ensemble est prévu pour faire face à cette situation afin de pallier la raréfaction de nos investissements.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7948. - 9 janvier 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la coopération et du développement** s'il envisage de prendre des mesures pour que soit reconverti 10 p. 100 de l'aide alimentaire en achats locaux dans les pays en voie de développement afin d'améliorer le sort économique et social de régions excédentaires voisines de zones de famine.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7949. - 9 janvier 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention **M. le ministre de la coopération et du développement** sur un point essentiel de l'aide au pays du tiers-monde. L'utilisation des excédents agricoles pour l'aide alimentaire aux pays du tiers-

monde, en dehors de l'aide d'urgence parfois indispensable, pose des problèmes : découragement des producteurs locaux ; modifications des habitudes alimentaires. Il faut admettre que ce système d'utilisation de nos excédents va aussi à la rigueur être générateur du développement d'une mentalité d'assistés et il n'est pas à exclure que la mise en place des stocks considérables excitent des convoitises mal maîtrisées. Il demande donc s'il ne serait pas préférable de reconvertir une partie de cette aide en achats locaux en Afrique dans des régions excédentaires. Des organismes non gouvernementaux comme « Frères des Hommes, Terre des Hommes, Peuples Solidaires et Solagrall » souhaitent que le Gouvernement s'engage, pour la campagne 1988-1989, à porter à 10 p. 100 du total des crédits prévus pour l'aide alimentaire, la proportion d'achats locaux en Afrique. Une telle évolution, paraissant aller dans le sens « du droit des peuples à se nourrir eux-mêmes », paraît tout à fait appropriée aux obligations morales et au devoir d'aide aux pays en voie de développement économique et social ; aussi souhaite-t-il savoir si les services des ministères de la coopération et de l'agriculture entendent répondre favorablement à ces suggestions.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (personnel)

7796. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit institué un véritable statut de la profession de réalisateur. Une telle initiative permettrait notamment d'établir les bases d'une convention collective des réalisateurs ainsi qu'une commission paritaire nationale attribuant une carte professionnelle. Il lui demande d'examiner dans quelle mesure cette proposition serait susceptible de se concrétiser.

Patrimoine (musées)

7950. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les termes du décret 87-153 du 5 mars 1987 en ce qu'il lèse les conservateurs salariés des musées privés contrôlés par l'Etat. En effet, selon les termes du décret, les conservateurs en poste dans des musées d'associations ne pourront plus postuler à des emplois de conservateurs auprès des musées gérés par l'Etat ou par les collectivités locales. Rétrécissant les conditions d'accès des conservateurs diplômés, ce texte risque de pénaliser gravement les musées associatifs ayant la responsabilité de collections publiques. Il souhaiterait savoir si une modification du texte réglementaire est envisagée.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

7835. - 9 janvier 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'industrie de l'armement est aujourd'hui en profonde recomposition. En Europe les restructurations se multiplient : rapprochement Daimler-M.B.B. en Allemagne, O.P.A. lancée par le groupe General Electric et Siemens sur Plessey... Face à ce renforcement de la concurrence, les entreprises françaises doivent réagir. D'ores et déjà la décision récente de l'Etat de confier la construction du radar du Rafale à un groupement d'intérêt Thomson-Dassault est une étape importante. Mais il est clair que l'objectif pour notre pays c'est la présence sur le marché mondial de grands groupes industriels capables ensemble de préparer l'Europe de la défense. On ne peut en effet accepter que les nations européennes achètent trois fois plus de matériels aux Etats-Unis qu'elles ne s'en vendent entre elles. Dans ce contexte de brutale réorganisation stratégique, la modernisation du groupement industriel des armements terrestres (15 000 emplois, 7 milliards de chiffre d'affaires) apparaît encore plus indispensable. Dans la mesure où il vient d'engager une concertation avec l'ensemble des personnels des manufactures pour les inviter à une réflexion sur les axes stratégiques qu'il convient de retenir en faveur de cet

ensemble industriel qui constitue un élément essentiel de la politique de défense et d'indépendance de la France, il lui demande, d'une part, comment il compte accélérer les regroupements industriels nationaux dans le souci de préparer l'Europe de la défense ; et, d'autre part, ce qu'il attend au juste de la concertation avec les personnels du G.I.A.T. Enfin, il souhaite savoir comment peut s'énoncer aujourd'hui la politique de la France en matière d'industrie de défense.

Gendarmerie (brigades : Seine-et-Marne)

7908. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sécurité dans le canton de Château-Landon. En effet, à la suite de la décision prise de rattacher la commune de Souppes-sur-Loing à la circonscription de police de Nemours avec l'avis favorable, à l'époque de la consultation, du conseil municipal de Souppes-sur-Loing, il a été prévu la suppression de la brigade de gendarmerie de Souppes-sur-Loing en n'envisageant par ailleurs qu'un renforcement très faible de celle de Château-Landon. Un des motifs de cette suppression serait aussi que le canton de Château-Landon posséderait trois brigades, ce qui a été toujours justifié par l'activité de ces unités et par les risques particuliers de leur secteur d'intervention qui dépasse en outre les limites du canton. Il faut rappeler que le commissariat de Nemours demeure largement en sous-effectifs, que sa localisation géographique actuelle ne permet pas de desservir convenablement l'ensemble de la commune de Souppes-sur-Loing, en grande partie composée de hameaux dispersés et à caractère rural, et que le retrait de la gendarmerie de cette commune ne pourrait être envisagée qu'à condition qu'un poste de police permanent y soit installé, ce qui n'est pas envisagé actuellement. C'est pourquoi il lui demande instamment de réexaminer le cas de Souppes-sur-Loing, le conseil municipal ayant demandé le maintien de la brigade actuelle dans une nouvelle délibération, afin que la sécurité dans cette commune et dans les communes avoisinantes soit assurée, d'autant qu'on a pu y constater une augmentation des crimes et délits dont beaucoup ont pu être résolus grâce à la présence efficace de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7951. - 9 janvier 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation, au sein de l'armée, du corps particulier de la gendarmerie. Il lui rappelle la règle de parité entre la police et la gendarmerie et lui signale qu'en ce qui concerne en particulier l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la retraite, la police a obtenu une prise en compte sur dix ans et la gendarmerie sur quinze ans seulement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les gendarmes qui sont soumis toute leur carrière aux obligations militaires et qui ne bénéficient ni du droit de grève, ni du droit de manifester, ne soient pas pénalisés dans le calcul de leur retraite par rapport à d'autres corps qui ont en charge les mêmes missions.

Service national (dispense)

7952. - 9 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispenses du service national, accordées au titre de l'article L. 32 du code du service national, aux jeunes agriculteurs aides familiaux dont l'incorporation aurait, par suite du décès ou de l'incapacité de l'un de leurs parents ou beaux-parents, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale. Cette législation écarte les demandes déposées par les aides familiaux qui assurent la mise en valeur de l'exploitation de leurs grands-parents. Ayant eu connaissance de quelques cas de ce type, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre dans ce sens les dispositions de l'article L. 32 du code du service national.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : transports aériens)

7756. - 9 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'accord communautaire de décembre 1987 relatif au transport aérien. Cette disposition communautaire

conduit à la libéralisation du transport aérien à l'intérieur de la C.E.E. Or, les départements d'outre-mer ont été exclus du champ d'application de cet accord. Cette décision a pour conséquence d'interdire toute desserte aérienne des D.O.M.-T.O.M. à partir des pays de la C.E.E., maintenant ainsi une situation de quasi-monopole en matière de transport aérien. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que cette réglementation communautaire soit étendue aux D.O.M.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2367 Jean-Pierre Bequet.

Départements (finances locales)

7779. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime actuel des redevances pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. En effet, le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, stipule dans son article 2 : « Les redevances dues aux départements pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et la distribution d'énergie électrique exploités par E.D.F., sont fixées aux valeurs forfaitaires suivantes : 3 000 francs pour chaque département de plus de 1 000 000 d'habitants ; 1 000 francs pour chaque département de 600 000 à 1 000 000 d'habitants ; 500 francs pour chaque département de moins de 600 000 habitants. » Ces redevances ont été établies en francs actuels. Or, depuis 1956, le montant de ces redevances n'a jamais été actualisé. Aussi il lui demande si ce décret pourrait être modifié en ce qui concerne le montant qui, aujourd'hui, n'est plus d'actualité.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

7787. - 9 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des agriculteurs rapatriés d'Algérie et de leurs enfants. En effet, il existe une certaine inadéquation entre, d'une part, les textes de loi adoptés par l'Assemblée nationale en matière de réinstallation, et d'autre part l'application des dispositions qui y sont contenues. Ainsi, les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu des prêts de réinstallation ou complémentaires à cette réinstallation, sont bénéficiaires des mesures de remise prévues par les dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour l'année 1986. Or, une note remise par le directeur de la comptabilité publique à l'intention des trésoriers-payeurs généraux vise à exclure du bénéfice des mesures de remise précitées les prêts liés à l'exploitation, contractés par les enfants en leur nom propre. Cette interprétation semble donc être contraire au texte de loi et à l'esprit qui a motivé son adoption. Il paraît donc souhaitable de revenir sur cette décision. Par ailleurs, il serait nécessaire de prendre des dispositions afin de permettre la stabilisation définitive des familles de rapatriés sur leurs biens de réinstallation. Il serait donc également souhaitable d'accorder une remise totale des prêts à l'habitat consentis au-delà de dix ans à compter de la date de réinstallation, des prêts « plan de développement » consentis aux agriculteurs rapatriés dans le cadre de procédures communautaires et des intérêts décomptés par les banques depuis la date de suspension du remboursement des emprunts susceptibles d'être consolidés. Il devrait aussi être possible de les faire bénéficier de l'octroi de plein droit de la garantie de l'Etat aux prêts de consolidation et de l'annulation des conditions restrictives prévues à l'article 8 du décret du 9 novembre 1987 ainsi que de l'application à ces prêts de consolidation d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7788. - 9 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des retraités suédois installés en France. En effet, les dispositions de la convention fiscale signée entre la France et la Suède, le 24 décembre 1936, prévoient que les pensions de retraite versées à titre public ou à titre privé aux ressortissants suédois soient uniquement imposables en France. Or l'accord préliminaire signé par les représentants du ministère des finances suédois et le service de la législation fiscale pourrait impliquer que les pensions de retraite versées à titre public aux fonctionnaires suédois soient désormais imposables en Suède et non plus en France. Ces nouvelles dispositions devant être ratifiées pendant l'année 1989. Il est à craindre que le Gouvernement suédois veuille que toutes les pensions, qu'elles soient versées à titre public ou privé, soient imposables en Suède et non, comme aujourd'hui, en France. Si les futures négociations entre la France et la Suède aboutissaient à ce résultat, la situation des quelques 10 000 ressortissants suédois établis en France deviendrait insupportable. Les impôts directs sont en effet beaucoup plus lourds en Suède qu'en France alors que les impôts indirects sont plus élevés en France. Imposés trop lourdement, ils seront sans doute contraints de quitter la France. Or le poids économique des ressortissants suédois est très important : le montant annuel de leurs impôts s'élève à plusieurs millions de francs, ils transfèrent chaque année pour un milliard de francs de devises contribuant ainsi à équilibrer notre balance commerciale avec la Suède. Il serait donc souhaitable que la France continue à demeurer très ferme sur le principe de l'imposition unique sur le lieu de résidence comme elle l'a toujours été. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les ressortissants suédois puissent, comme c'est leur vœu, demeurer en France.

Impôt sur le revenu (abatements spéciaux)

7792. - 9 janvier 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, précisant l'article 62 du code général des impôts. L'article 48 précité prévoit que les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, dans le cadre dudit article 62, peuvent désormais bénéficier d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 du même code. Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus 1988. Compte tenu de la discordance de l'ancien article 62 avec le régime de l'imposition des traitements et salaires et des revenus des responsables d'entreprises individuelles adhérant à un centre de gestion agréé, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir l'application de l'article 48 aux litiges en cours.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7795. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des mères de familles non salariées qui ont choisi de se consacrer à leurs enfants. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme personnes à charge au titre des abattements pour charge de famille applicables à la taxe d'habitation. Ce choix a pourtant pour effet de réduire la demande de place en crèche, puis en garderie scolaire, voire en centre de loisirs, équipements dont le fonctionnement doit nécessairement faire appel à la fiscalisation. Les foyers imposés sont ainsi pénalisés alors qu'ils sont par ailleurs sources d'économie en matière d'équipements d'accueil des enfants. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre des réformes envisagées de la fiscalité locale, d'étudier cette possibilité d'abattement qui pourrait, comme pour les abattements actuels pour charge de famille, être instaurée dans des limites offrant aux conseils municipaux une possibilité de modulation de leur action en faveur des familles.

Communes (finances locales)

7808. - 9 janvier 1989. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que les communes rencontrent à obtenir de certains établissements financiers la renégocia-

tion des emprunts auxquels elles ont été contraintes de souscrire, en vue de la réalisation impérative d'équipements collectifs, à une époque où les taux d'intérêt étaient très élevés et les fonds publics particulièrement rares sur le marché. Elle lui expose à titre d'exemple que la caisse de crédit mutuel méditerranéen se retranche systématiquement derrière la clause de « non-remboursement anticipé », stipulée dans le contrat, pour refuser à la ville de Saint-Laurent-du-Var, sise dans le département des Alpes-Maritimes, d'aménager la dette qui résulte dans ses comptes d'un emprunt de 6 500 000 francs effectué en 1982, remboursable en quinze ans au taux de 17 p. 100. Elle lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement des dispositions permettant aux collectivités concernées d'obtenir un allègement des frais financiers engendrés par de tels emprunts, ce qui faciliterait la mise en œuvre au plan local de la politique de réduction des prélèvements obligatoires.

Voirie (routes)

7845. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modes de financement du réseau routier en France. La réussite routière de certains pays voisins tient d'abord au système de financement. Depuis vingt ans ces pays lui affectent une quote-part de la taxe sur les carburants. Par ses responsabilités nationales et locales, M. le ministre connaît mieux que quiconque le rôle essentiel de la route. La route fait vivre et la route moderne est sûre. Aussi, il lui demande s'il envisage, comme dans ces pays, de proposer l'affectation d'une quote-part de la taxe sur les carburants aux dépenses de voirie.

T.V.A. (assiette)

7863. - 9 janvier 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités d'application des dispositions de l'article 267 II-2° du code général des impôts. Ce texte prévoit qu'en matière de T.V.A. « ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition : 2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours ». Pour que les débours entrent dans le champ d'application de ce texte, un mandat explicite et préalable des commettants est nécessaire. Il lui demande si cette condition ne pourrait pas être assouplie pour les entreprises de pompes funèbres. Un simple mandat tacite tiendrait en effet mieux compte des circonstances auxquelles sont confrontés leurs clients et les entreprises elles-mêmes.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

7870. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est dans ses intentions de faire régresser le taux des prélèvements obligatoires qui atteint en France un seuil critique. Il lui demande comment il compte y parvenir et s'il est dans ses intentions, pour les prochains budgets et, notamment en vue du grand marché européen, de faire baisser l'I.R.P.P. pour toutes les tranches.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

7916. - 9 janvier 1989. - **M. Christlan Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 14 de la loi de finances pour 1989 qui rétablit à l'article 44 *sexies* du C.G.I. une exonération d'impôt sur les résultats des entreprises nouvelles. Dans le cadre des procédures fiscales, ce type d'exonération ne s'applique qu'aux bénéfices déclarés dans le délai réglementaire. Or sachant qu'un certain nombre d'entreprises se sont vu refuser, en application des textes équivalents en vigueur antérieurement, l'exonération pour quelques jours de retard, il lui demande, compte tenu des difficultés administratives et comptables fréquentes dans l'année de création, qu'en cas de non-respect du délai la mise en demeure de déposer la déclaration sous trente jours précise clairement que la non-exécution dans les délais entraîne la remise en cause de l'exonération.

Impôts locaux (taxes sur certaines fournitures d'électricité)

7953. - 9 janvier 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1984 qui ont modifié la base d'imposition de la taxe sur l'énergie électrique et ses modalités d'application. Depuis la mise en application de ce texte, cette taxe est perçue par E.D.F., qui la reverse aux collectivités locales, départements et communes, ou syndicat intercommunal et elle est assise sur le montant des consommations. En réalité, ces taxes sur l'électricité sont des taxes parafiscales et, à ce titre, doivent se justifier par une contrepartie qui existe dans le cas des abonnés « tarif jaune » qui n'ont pas d'installation d'approvisionnement électrique à leur charge. Cette justification est, par contre, quasiment absente, dans le cas de ceux qui ont été obligés de financer eux-mêmes leur équipement et continuent à en assumer les frais de maintenance ; et ces derniers sont loins d'être négligeable, en particulier en ce qui concerne le transformateur (exemple : réparation des dégâts causés par la foudre, et c'est un cas fréquent, remplacement d'un transformateur à pyralène, etc.). Ils constituent pour l'entreprise des charges supplémentaires que n'a pas à assumer celle qui a pu s'abonner au tarif jaune d'autant plus que ces charges apparaissent dans le bilan comme immobilisations à long terme, donc rentrent dans le calcul de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de prendre une mesure d'amendement des dispositions légales du 29 décembre 1984 afin de rétablir un traitement équitable des abonnés, par exemple en exonérant purement et simplement de ces taxes les abonnés qui financent les équipements d'arrivée de la haute tension comme sont exonérés les abonnés qui souscrivent une puissance supérieure à 250 kVA.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

7954. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Paul Charité attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 9 du projet de loi de finances pour 1989. Cet article permet d'exonérer les entreprises créées à partir du 1^{er} octobre 1988 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant cinq ans. Cette mesure, très favorable à l'incitation à la création d'entreprises et donc à la relance de l'économie, ne mentionne toutefois pas la période entre le 1^{er} janvier 1988, date à laquelle s'achevaient les précédentes mesures dans ce domaine, et le 1^{er} octobre 1988, pendant laquelle cette exonération n'a pas été accordée. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il envisage de prendre afin que les entreprises créées en 1987 et les neuf premiers mois de 1988 ne se trouvent pas en situation de concurrence déloyale face à des entreprises similaires, pouvant bénéficier de cette exonération.

Impôts locaux (taxes foncières)

7955. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Vignoble expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui, propriétaires de leur maison d'habitation qui n'était originellement frappée de l'impôt foncier qu'après vingt-cinq ans, doivent désormais cet impôt dès la seizième année. Nombre de ces veuves mères de famille ne disposent que d'un salaire ou d'un revenu modeste, et ce seul impôt représente plus d'un mois de salaire ou de revenu. S'agissant de femmes chefs de famille qui s'efforcent de financer les études parfois longues et coûteuses de leurs enfants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les exonérer de la taxe foncière dès à présent sans attendre l'âge légal actuel d'exonération (soixante-quinze ans, assorti de conditions très sévères de ressources), ou de la proportionner aux revenus de l'intéressée. S'il attire son attention sur de tels cas, qui ne sont pas rares, c'est qu'en raison du poids excessif d'un tel impôt, ces veuves en viennent à envisager de revendre la maison familiale pour laquelle elles ont déjà consenti des efforts financiers tels que le repli sur un logement plus restreint leur apparaîtrait comme une injustice, accompagnée de la privation de pouvoir ultérieurement accueillir enfants et petits-enfants.

Agriculture (aides et prêts : Ile-de-France)

7956. - 9 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les négociations actuellement en cours entre la région Ile-de-France et son ministère, dans le cadre du prochain

contrat de plan Etat-région, et plus particulièrement en ce qui concerne les crédits affectés à l'agriculture en région Ile-de-France. Les propositions d'affectation de ces crédits, faites par MM. le président du conseil régional et le préfet de région, sont de l'ordre de 97,5 millions de francs. Or ces propositions ne semblent pas recueillir l'adhésion du ministère des finances qui, selon la chambre régionale d'agriculture, s'en tiendrait à une participation de 23 millions de francs. Il lui rappelle que l'agriculture francilienne a déjà été traitée en parent pauvre lors du précédent contrat de plan et qu'un effort dans ce domaine apparaît nécessaire. Le secteur primaire emploie en Ile-de-France quelque cinquante mille personnes et contribue largement à l'équilibre de notre balance commerciale. La vocation agricole de la région s'appuie du reste sur sa fertilité naturelle, et une diminution de l'aide de l'Etat pourrait conduire à la mise en jachère d'un grand nombre de terres. Pour éviter un tel gâchis, pour que notre agriculture puisse se développer et faire face à la concurrence européenne, il faut consentir un effort important en matière de recherche scientifique et de formation des jeunes agriculteurs, clés d'une diversification de la production et d'une amélioration de la productivité. En conséquence, il lui demande s'il entend agréer les propositions de M. le président du conseil général d'Ile-de-France et de M. le préfet de région, mieux à même de financer une politique ambitieuse, c'est-à-dire adaptée aux exigences du marché européen de 1992, pour l'agriculture de notre région.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires)*

7957. - 9 janvier 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences des réductions de subventions accordées par l'Etat aux M.J.C. et à leurs fédérations. Après plusieurs années de restrictions budgétaires, des suppressions d'emplois, celles-ci se retrouvent malgré tous les efforts pour s'adapter à ces nouvelles contraintes complètement exsangues et dans l'impossibilité de régler les taxes sur les salaires d'une partie de l'année 1987 et de l'année 1988. En dépit d'une grande rigueur budgétaire qui leur a permis de s'acquitter de ces taxes pour novembre 1988, leur situation est alarmante. Il lui demande en conséquence quelles mesures de clémence il envisage d'adopter pour que les M.J.C. et leurs fédérations puissent assainir leurs finances et continuer d'assumer, dans des conditions acceptables, l'indispensable rôle d'instrument du développement qui leur est imparté.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 2955 Jean-Pierre Bequet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

7757. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le déficit en personnels d'encadrement des établissements scolaires du second degré de l'académie de la Réunion. En effet, il ressort d'une enquête réalisée par un syndicat de l'enseignement que l'académie de la Réunion souffre d'un encadrement insuffisant par rapport aux normes appliquées en métropole. Ces normes s'établissent comme suit en métropole : un C.E.-C.P.E. pour 450 élèves ; un surveillant d'externat par tranche de 200 élèves en collège, et de 250 élèves en lycée et lycée professionnel, plus un surveillant d'externat par tranche de 300 demi-pensionnaires ; un maître d'internat par tranche de 30 internes. Or il manquerait à l'académie de la Réunion 64 postes de C.E.-C.P.E., 210 postes de surveillant d'externat et 16 postes de maître d'internat pour atteindre ces normes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de doter les collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel de personnels d'encadrement suffisants et susceptibles d'exercer leur mission dans les conditions exigées par leur fonction.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

7770. - 9 janvier 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités d'utilisation des rapports écrits préalables à la soutenance d'une thèse de doctorat prévus à l'article 15 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales et du rapport de soutenance prévu à l'article 17 du même arrêté. Ces rapports, dont la qualité et l'intérêt sont très grands, n'étaient, il y a quelques années, ni communiqués ni même - semble-t-il - communicables aux organismes spécialisés chargés du recrutement des universitaires (commissions de spécialistes, Conseil national des universités, jurys des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur). Un pareil état de fait lui semble particulièrement regrettable car il inopprime que ces organes de recrutement disposent de l'information la plus large possible sur la qualité des travaux de recherche des candidats à un emploi universitaire. Il lui demande par conséquent si ces rapports sont communicables aux organes chargés du recrutement des universitaires et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit porté remède à cette lacune de la réglementation existante.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

7800. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les différents remplacements de hauts responsables intervenus ces derniers mois dans l'enseignement supérieur et la recherche. En effet, le dernier changement en date est intervenu ces derniers jours en la personne du président du conseil d'administration de l'O.R.S.T.O.M. Or, ces différents changements rassemblent à une véritable « chasse aux sorcières » : des scientifiques sont remplacés par des politiques. Les organismes scientifiques ont tout de même plus besoin d'avoir, à leur tête, des spécialistes que des hauts fonctionnaires ou des politiques. Il lui demande donc quelle véritable raison l'a amené à effectuer autant de changements dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7820. - 9 janvier 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le droit à la retraite à cinquante-cinq ans posé pour un certain nombre de P.E.G.C. En application du code général des pensions, les fonctionnaires qui justifient au minimum de quinze ans de service de cadre B peuvent prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. La durée légale du service militaire est prise en compte dans le décompte des annuités liquidables pour la pension des fonctionnaires. Par contre, elle n'est pas prise en compte dans les annuités de services comptées pour l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Ceci conduit à une inégalité entre les fonctionnaires du cadre B selon qu'ils ont effectué ou non le service militaire, ou selon la durée légale de celui-ci, qui a varié dans le passé entre douze, quinze et dix-huit mois, et qui pénalise ceux qui ont effectué le temps le plus long. Il lui demande, en conséquence, si la prise en compte de la durée légale du service militaire peut s'effectuer dans le cadre B pour supprimer cette inégalité qui porte préjudice notamment aux enseignants des C.E.G. qui, en 1969, ont opté pour le statut P.E.G.C. et n'ont pu ainsi effectuer leurs quinze ans de service en cadre B.

Enseignement : personnel (enseignants)

7827. - 9 janvier 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants intégrés au titre de la loi n° 33-481 du 11 juin 1983. En effet, il semble que les fonctionnaires n'aient pas encore bénéficié des mesures de reclassement prévues tant par leur arrêté ministériel de nomination que par les textes réglementaires, en particulier le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Cette anomalie administrative affecte la carrière des personnels concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'apporter correction à cet état de fait.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

7832. - 9 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la vive préoccupation dont lui a fait part la directrice de l'école normale d'institutrices d'Arras (Pas-de-Calais) au sujet de l'application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 concernant le statut des chefs d'établissements nationaux de formation d'institutrices. Il lui demande si son ministère envisage une modification de ce texte qui semble être contesté par l'ensemble des directrices et directeurs des écoles normales d'institutrices.

Enseignement : personnel (rémunérations)

7834. - 9 janvier 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de revaloriser l'indemnité spéciale aux enseignants. En effet, cette prime, dont le montant est fixé à 13,33 francs et qui n'a pas été revalorisée depuis 1954, vise à couvrir les frais pour achats de fournitures diverses (crayons, papier, livres, etc.). La modicité de cette somme ne permet plus aujourd'hui de compenser toutes ces dépenses qui sont une charge supplémentaire à supporter par les enseignants. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour revaloriser cette indemnité d'une façon substantielle.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Finistère)

7837. - 9 janvier 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de l'enseignement public dans le Nord-Finistère. Depuis dix ans, les organisations laïques de la région de Saint-Pol-de-Léon se battent sans succès pour obtenir la construction d'un établissement de second cycle dans cette ville. De nombreux arguments figurant dans les dossiers qui ont été remis aux services ainsi que les enquêtes menées plaident en faveur de cette création. De plus, l'enseignement secondaire public est absent du nord de la ligne Frest-Morlaix ; le créneau laissé vacant par le service public permet à l'enseignement privé confessionnel d'exercer un véritable monopole qui entrave la liberté de choix des familles. Elle aimerait connaître ses intentions pour que la région de Saint-Pol-de-Léon ait un service public qui réponde à l'attente des élèves et de leurs familles.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

7840. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs des secteurs de Lunéville et de Baccarat en Meurthe-et-Moselle, fort préoccupés quant à leur logement de fonction ou à l'indemnité représentative de logements dus aux instituteurs. Dans ces secteurs, c'est près d'un tiers des intéressés qui ne bénéficient pas ou plus de ce droit équivalent à plus de 10 p. 100 du salaire moyen d'instituteur. Il lui demande quel est, département par département : le nombre d'instituteurs ayant un logement de fonction ; le nombre d'instituteurs touchant une indemnité logement compensatrice ; le nombre d'instituteurs ne bénéficiant ni de l'un ni de l'autre ? Il aimerait connaître, enfin, si de nouvelles mesures élargissant la liste des ayants droit sont prévues.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

7842. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conseils de perfectionnement des centres d'information et d'orientation. L'ancienneté des textes qui réglementent ces conseils (arrêté du 30 avril 1958 pour les C.I.O. relevant des départements et arrêté du 5 mars 1973 pour les C.I.C. d'Etat) ne permet pas de les réunir régulièrement. Il souhaite connaître si de nouvelles dispositions réglementaires rendues nécessaires par l'évolution et l'importance des centres d'information et d'orientation dans notre système éducatif ne devraient pas être prises rapidement.

Enseignement secondaire (élèves)

7847. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression des remises de principe d'internat accordées aux familles ayant plus de deux enfants demi-pensionnaires ou internes dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, en vertu du décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Cette suppression, décidée par son prédécesseur, devrait prendre effet prochainement dans les académies. Or, il s'avère qu'elle pénaliserait en priorité les familles les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions pour maintenir, en 1989, ce régime des remises de principe qui fonctionne à la satisfaction des familles concernées depuis vingt-cinq ans.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

7849. - 9 janvier 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des professeurs d'E.M.T. (éducation manuelle et technique) tenus à se recycler, leur discipline étant transformée en technologie avancée, au sein de stages prévus par l'éducation nationale d'une durée d'un an. Malheureusement, ces professeurs de collège pendant cette période ne sont pas remplacés. Certes, pour des raisons de commodité, ce stage annuel a été remplacé par deux semestres de formation étalés sur deux années scolaires, puis trois trimestres étalés sur trois ans, mais le problème du remplacement reste toujours posé, et il en découle que la formation de ces personnels devient de plus en plus longue, ce qui en réduit l'efficacité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

7852. - 9 janvier 1989. - M. Daniel Reiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inégalités de traitement en matière d'indemnités compensatrices de logement des institutrices. En Meurthe-et-Moselle, par exemple, sur 4 153 institutrices, 1 214 sont logées, 1 987 sont indemnisées et 952 sont non indemnisées. Compte tenu de l'évolution, en matière de construction de logements des institutrices dans les locaux scolaires, de l'aspiration de ceux-ci à habiter dans leur propre maison et des règles d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement, la situation actuelle présente un caractère évident d'inégalité. Dans le cadre de la préparation des textes revalorisant la fonction enseignante, ne serait-il pas utile d'apporter des précisions ou des modifications au régime actuel en matière de logement d'institutrices afin de revenir à un système plus juste pour tous ?

Enseignement : personnel (rémunérations)

7857. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'un certain nombre des examinateurs qui ont corrigé la session exceptionnelle du C.A.P.E.S. de sciences physiques de décembre 1981-janvier 1982 n'ont toujours pas reçu les indemnités de correction et les remboursements de frais de déplacement qui leur sont dus pour cette session exceptionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les causes d'un tel retard et quelles dispositions il compte prendre pour que les examinateurs concernés reçoivent enfin les indemnités auxquelles ils ont droit.

Enseignement : personnel (rémunérations)

7858. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le règlement des heures supplémentaires dues aux enseignants est souvent effectué avec un long retard. Or, selon l'instruction n° 74-201 du 24 mai 1974 publiée au B.O.E.N. du 13 juin 1974, « les heures supplémentaires doivent être payées en décembre pour les trois premiers mois de l'année scolaire, et mensuelle-

ment, à mois courant, pour les mois suivants ». Il lui demande en conséquence quelles instructions il compte donner et quels moyens il compte mettre en œuvre afin que les dispositions inscrites dans ce texte soient rigoureusement appliquées.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

7864. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980. Ce décret précise quels sont les personnels enseignants de l'éducation nationale qui peuvent, à leur demande, être chargés de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information (C.D.I.) d'un établissement scolaire. Toutefois, cette possibilité n'est pas offerte aux conseillers d'orientation, alors même que cette catégorie de personnel - relevant également de l'éducation nationale - apporte dans le cadre de ses fonctions, entre autres tâches, son concours aux documentalistes des C.D.I. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les dispositions du décret précité aux conseillers d'orientation intéressés par des fonctions de documentation ou d'information.

Architecture (agréés)

7871. - 9 janvier 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation relative au problème des porteurs de récépissé eu égard à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les personnes qui ont reçu un récépissé de demande d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes dans le cadre de ce texte sont, depuis onze ans, en attente d'une décision ministérielle. Les professionnels concernés considèrent que ces dispositions transitoires, n'étant plus d'actualité onze ans après la publication de ladite loi, doivent être abrogées, et souhaitent que les écoles d'architecture soient ouvertes aux porteurs de récépissé à titre provisoire et sous le contrôle de l'ordre, afin de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. En conséquence, elle souhaiterait connaître la position du ministre d'Etat sur ce point.

Retraites complémentaires (cadres)

7872. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Limouzy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé, adhérents au régime. Compte tenu de cette décision prise en 1984, la commission paritaire de l'A.G.I.R.C., réunie le 25 septembre 1984, s'est refusée à entamer des actions contentieuses avec le ministère et a décidé de s'incliner. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie, c'est-à-dire jusqu'au premier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail. Or, pour les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il lui demande s'il envisage de réviser la position de son ministère à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

7873. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Limouzy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement

privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes, les maîtres des établissements d'enseignement privé ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or, la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

7874. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Limouzy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage de signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une convention qui permette aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat de voir valider les périodes de chômage indemnisées. Ceci relève de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'Ircantec.

Enseignement : personnel (enseignants)

7876. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de mutation des enseignants des établissements privés sous contrat d'association vers les établissements publics. Il lui expose à cet égard la situation d'une enseignante qui occupe le poste d'adjoint d'enseignement (A.E.) dans un lycée privé et qui souhaite, pour des raisons familiales, postuler un emploi dans un établissement public proche de son domicile. Il a été indiqué à l'intéressée qu'elle ne pourra obtenir sa mutation en tant qu'adjointe d'enseignement compte tenu du fait que le grade d'A.E. ne correspond dans l'enseignement privé qu'à une échelle de rémunération et qu'elle devra en conséquence postuler un emploi de maître auxiliaire. Si l'intéressée opte pour cette solution et accepte un poste de maître auxiliaire elle ne pourra, ultérieurement, retrouver son grade d'A.E. acquis dans l'enseignement privé puisqu'il n'existe pas de plan d'intégration des A.E. dans l'enseignement public. Or il lui signale que les A.E. de l'enseignement public conservent leur grade lorsqu'ils intègrent un établissement d'enseignement privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les conditions de mutation des enseignants des établissements privés vers les établissements publics.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

7880. - 9 janvier 1989. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelles conditions il envisage de développer à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, l'enseignement des langues étrangères dans les établissements du premier degré.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Lorraine)

7887. - 9 janvier 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le futur plan d'aménagement concerté du territoire, inclus dans le contrat de plan Etat-Région 1989-1993 qui prévoit le développement d'une filière plasturgie dans le bassin houiller lorrain. L'Etat entend y consacrer près de 15 millions de francs sur cinq ans en prenant à sa charge la moitié de l'investissement. Il lui demande s'il envisage de mettre en place, afin d'accompagner l'action en matière d'industrialisation et conforter le nécessaire effort de formation, une filière plasturgie d'enseignement supérieur. L'absence d'une structure d'enseignement supérieur dans le bassin houiller, qui compte plus de 250 000 habitants et dont le niveau de qualification dans le domaine de la filière plastique s'arrête au baccalau-

reat professionnel, est un handicap de taille. L'éducation nationale ne se doit-elle pas, elle aussi, de contribuer à l'effort général en faveur du bassin houiller.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

7902. - 9 janvier 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inégalité de traitement existant entre les maîtres de l'enseignement privé sous contrat et leurs homologues du public en ce qui concerne la validation des périodes de chômage indemnisées. Une telle disparité semble appeler un ajustement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la signature d'une convention semblable à celle qui existe pour les maîtres de l'enseignement public est prévue et dans quel délai ?

Enseignement privé (fonctionnement)

7905. - 9 janvier 1989. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation suivante : la législation oblige les collectivités locales à participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat mais leur interdit de financer leurs dépenses d'équipement. Cette interdiction lui semble contraire à la liberté de l'enseignement et au nécessaire principe d'égalité entre les enseignements privés et publics. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en 1986 tendant à autoriser les collectivités locales à financer les dépenses d'équipement des établissements d'enseignement privé sous contrat puisqu'il ne s'agit là d'aucune obligation pour les dites collectivités locales.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

7919. - 9 janvier 1989. - M. Emile Kéhi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés. Il constate avec satisfaction qu'un décret, à effet rétroactif, a permis d'intégrer à compter du 1^{er} septembre 1987, les P.T.A. de plus de quarante ans, soit environ 320 personnes. Cependant, il reste une soixantaine de professeurs techniques adjoints en France qu'il ne faudrait pas oublier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

7926. - 9 janvier 1989. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le recrutement des professeurs de mathématiques connaît depuis quelques années d'évidentes difficultés. En réponse à une question écrite n° 13915 posée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, son prédécesseur précisait que 400 nouveaux maîtres auxiliaires avaient été recrutés dans cette discipline à la rentrée de 1986, et que, malgré ce recrutement, le déficit d'enseignants restait cependant notable puisque environ 2 300 maîtres auxiliaires étaient rémunérés à temps complet ou partiel, sur des postes de lycées, collèges ou lycées professionnels. L'augmentation importante du nombre des postes offerts à l'agrégation ou au C.A.P.E.S. de mathématiques ne s'est pas accompagnée, au cours des dernières années, d'une amélioration du nombre des candidats inscrits. Une solution partielle pourrait peut-être intervenir s'il était envisagé l'accession des P.E.G.C. au grade de certifié par voie de promotion interne. Une telle mesure ne pourrait qu'encourager les efforts de promotion des personnels P.E.G.C. qui, pour la plupart, ont des enseignants ayant environ 40 ans et auxquels il a été demandé de préparer un D.E.U.G., ce qui, alors qu'il sont en activité, nécessite de leur part un gros effort. Il semble que le ministère de l'éducation nationale envisage dans les années qui viennent de recruter environ 1 500 certifiés en mathématiques alors que les universités ne délivrent pas plus de 1 000 licences par an. Les conditions de promotion de ces enseignants sont telles que les candidats éventuels sont découragés et que le recrutement se tarit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que ces per-

sonnels puissent bénéficier des règles applicables à d'autres corps de la fonction publique, c'est-à-dire l'inscription sur une liste d'aptitude au grade de certifié qui serait naturellement réservée à ceux qui auraient obtenu des résultats positifs à la formation continue de quatre ans qui a été mise en place, notamment en mathématiques. En 1989, le nombre de place au C.A.P.E.S. de mathématiques est de 1 558 pour le C.A.P.E.S. externe et 432 pour le C.A.P.E.S. interne. Si la règle du recrutement au 1/9^e était applicable, 175 P.E.G.C. pourraient figurer sur la liste d'aptitude préconisée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Enseignement (réglementation des études)

7921. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de breton. Il souhaite savoir les moyens que le ministre compte mettre en œuvre pour développer l'enseignement de cette langue régionale.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

7958. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue ne sont toujours pas parus au *Journal officiel*. Il lui rappelle que les psychologues scolaires sont actuellement considérés comme des instituteurs et que la parution de ces décrets d'application léverait l'ambiguïté qui existe entre leur rôle et leur fonction. La psychologie de l'éducation existe depuis longtemps dans le système éducatif français, de façon semi-clandestine dans le premier degré et de façon déguisée dans le second degré et à l'université. Dans le premier degré, les praticiens qui l'exercent depuis des décennies n'ont, de la part de leur ministère de tutelle, ni reconnaissance officielle par un titre, ni statut, ni corps. Dans le second degré et à l'université, les praticiens portent une autre dénomination (conseillers d'orientation) et sont dotés d'un statut, constituent un corps et sont organisés en service. L'enseignement catholique français s'est doté depuis de longues années des psychologues qu'ils reconnaissent de qualité et statutairement car ces personnels correspondent à la demande des usagers et à un besoin institutionnel. En conséquence, il lui demande pourquoi les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont toujours pas parus et quand il compte les faire paraître.

Education physique et sportive (personnel)

7959. - 9 janvier 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignements d'éducation physique et sportive. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour l'année prochaine, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, qui permettront le rattrapage indiciaire de ces personnels par rapport aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

7960. - 9 janvier 1989. - M. Serge Beltrame expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le décret n° 88-383 en date du 11 avril 1988 portant sur les emplois des personnels de direction d'établissements d'enseignement fait constater qu'il est créé une disparité entre les principaux et les principaux de collège, d'une part, et les directeurs adjoints chargés de S.E.S., d'autre part. Seul personnel de l'équipe de direction du collège à être titulaire d'un diplôme national (diplôme de directeur d'établissement spécialisé), ils sont une fois de plus les parents pauvres d'un texte régissant les plans de carrière et de rémunération alors qu'au sein de cette équipe ils assument les mêmes tâches de service : animation pédagogique ; formalités administratives ; responsabilité des élèves ; service de surveillance de la demi-pension ; service des vacances, etc. Les directeurs adjoints chargés de S.E.S. réclament justice et soulignent que l'intégration des enfants en difficulté dont ils ont la charge passe aussi par leur intégration pleine et entière au sein de l'équipe de direction du collège. Il lui demande donc s'il serait possible de faire accorder à ces per-

sonnels la même dénomination « principal adjoint de collège », la même rétribution puisque assurant le même travail, le même plan de carrière permettant sans discrimination l'accès aux fonctions de principal de collège.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

7962. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'aménagement du temps scolaire. De nombreuses études sur les rythmes de l'enfant effectuées ces dernières années ont mis en évidence que les capacités requises pour apprendre varient d'un enfant à l'autre et ce tout au long du temps scolaire, quelle que soit la pédagogie mise en œuvre par l'enseignant et la classe observée. Il résulte de ces études qu'un apprentissage optimal implique un réaménagement de la journée, de la semaine et de l'année scolaire en s'appuyant sur les rythmes biologiques de l'enfant et les contraintes climatiques. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en considération ces données.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

7963. - 9 janvier 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Dans le second degré, 50 000 personnes ont été titularisées entre 1980 et 1986 et ont pu bénéficier d'un statut correspondant à leur qualification. Ce plan de titularisation n'a pu néanmoins être achevé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées, en liaison avec les organisations syndicales représentatives, pour répondre aux problèmes de l'auxiliaire dans l'éducation nationale. Peut-il lui indiquer les effectifs actuels de maîtres auxiliaires au sein de son ministère et s'il envisage un nouveau plan de titularisation ?

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

7964. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concernant la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, qui exercent leurs fonctions dans le ressort de l'académie. Ils assurent des missions pédagogiques et administratives telles que, par exemple : l'assistance de l'inspecteur principal de l'enseignement technique conseiller technique du recteur ; l'évaluation de l'action pédagogique des professeurs des lycées professionnels et des établissements privés sous contrat d'association ; la participation à la formation permanente de ces professeurs notamment dans le cadre des plans d'action de formation de ces personnels ; l'animation pédagogique des établissements ; l'organisation et le contrôle des examens ; la charge d'une mission de conseiller technique auprès d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; les liaisons avec les organismes professionnels ou économiques, et de très nombreuses autres missions. Ces inspecteurs de l'enseignement technique sont régis par un statut qui date de 1972 et qui ne correspond plus ni au niveau de recrutement par concours très sélectif (niveau baccalauréat + 4 - moins de 5 p. 100 de candidats admis) ; ni au niveau acquis après deux années d'études au centre de formation de l'E.T., sanctionné par le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique ; ni au niveau des formations auquel ils interviennent actuellement (niveau IV - baccalauréats professionnels) ; ni aux responsabilités et aux tâches qui leur sont confiées et qui ne cessent de s'alourdir. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage dans les meilleurs délais d'ouvrir une concertation pour procéder au réexamen des statuts des corps d'inspection.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

7965. - 9 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de réviser le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et

notamment d'instituer un statut particulier des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique leur permettant d'avoir une juste place dans l'édifice de l'éducation nationale. Les inspecteurs de l'enseignement technique et les élèves inspecteurs estiment que le décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 est loin de répondre à cet objectif. Il lui demande quelles sont ses intentions et s'il entend notamment proposer la mise en place d'un statut répondant réellement aux aspirations des inspecteurs de l'enseignement technique.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

7966. - 9 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Ceci était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989, ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement qui lui attribue l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée et de lui préciser les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour accompagner, par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensables à l'U.N.S.S. le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Communes (finances locales)

7967. - 9 janvier 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les logements de fonction mis par les communes à la disposition du personnel enseignant des écoles publiques. L'Etat versant aux communes une dotation forfaitaire annuelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette dotation est également destinée à compenser les charges considérées comme locatives au sens du décret n° 87-713 du 26 août 1987, et plus particulièrement les frais de révision annuelle de la chaudière du chauffage central.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

7968. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la différence des barèmes d'attribution des bourses d'études dans l'enseignement supérieur et les écoles d'infirmiers(ères). Il semble en effet que cette différence ne permette pas aux élèves infirmiers(ères) de bénéficier d'une bourse qui leur serait normalement accordée en cycle universitaire. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier du même barème les étudiants des écoles d'infirmiers(ères).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

7969. - 9 janvier 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour certains P.E.G.C., anciens Ins-

tituteurs, qui ont opté pour ce statut en 1969. Les hommes nés en 1932, 1933, 1934, 1935 ne peuvent, pour beaucoup d'entre eux, justifier de quinze années d'activité en catégorie B en raison de la non prise en compte de la durée du service national. Pour les intéressés qui étaient, à l'époque, assujettis à un service national de dix-huit mois (minimum), il ne manque que quelques mois, quelques semaines ou même quelques jours pour faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage de prendre pour rétablir une équité de situation avec leurs collègues féminins ou masculins exemptés du service national.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

7970. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Lagerce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'éducation. Depuis leur création en 1970, ces personnels d'éducation sont séparés en deux corps, C.E. et C.P.E. bien qu'ils assurent les mêmes fonctions (internat, demi-pension, suivi pédagogique, animation éducative, etc.). Cela ne correspond plus à la réalité qui tend à aligner tous les personnels enseignants des collèges, lycées professionnels et lycées, sur les certifiés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que ces deux corps devraient être unifiés sous la même appellation et être recrutés par un seul concours sur la base d'une maîtrise d'enseignement. Il serait également souhaitable que les personnels d'éducation soient assimilés à la grille indiciaire des certifiés et qu'une promotion soit créée afin de leur permettre l'accès à l'échelle des agrégés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

7971. - 9 janvier 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs, ou instituteurs stagiaires, au regard du droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves instituteurs qui ne pourraient être admis à l'école normale, comme internes, du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves instituteurs se faisait au niveau de la classe de troisième. Le niveau requis actuellement, pour se présenter au concours d'entrée à l'école normale est le D.E.U.G. et la moyenne d'âge des élèves instituteurs recrutés est de vingt-cinq ans et demi. Il ne peut donc être aujourd'hui question de faire abstraction de l'évolution de la situation et, notamment, de l'état matrimonial des intéressés. L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. C'est pourquoi il paraîtrait nécessaire de faire valoir cette interprétation devant les conseils généraux et de définir en accord avec eux la mise en œuvre de ces dispositions. Par conséquent, elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire, au-delà de recommandations, évoluer les textes afin de prendre en compte la nouvelle situation afin d'unifier la démarche de tous les conseils généraux.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(élèves-maîtres)*

7972. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves-instituteurs ou instituteurs stagiaires, au regard du droit au logement ou à défaut de l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves-instituteurs qui ne pourraient être admis à l'école normale comme internes du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves-instituteurs se faisait au niveau de la classe de troisième. « L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. » Au-delà de cette recommandation ministérielle, datée du 14 octobre 1985, l'évolution des textes vers la reconnaissance du droit au logement pour les instituteurs en formation initiale demeure à l'ordre du jour.

Ceci d'autant plus que les situations sont loin d'être uniformisées dans tous les départements, certains refusant le versement de l'indemnité représentative. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les textes en vigueur pour rendre cette dépense obligatoire pour les départements.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

8009. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Cela était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoutent des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989, ne prévoit aucune mesure nouvelle en crédit pour le sport scolaire ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or, cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986 aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement qui lui attribue l'Etat. Il lui demande quelle recommandation il entend faire à l'Administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée. Il lui demande également de préciser les mesures budgétaires que le ministère prendra pour accompagner par l'attribution des crédits de fonctionnement indispensable à l'U.N.S.S., le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

8018. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les réactions provoquées parmi les directrices et directeurs d'écoles normales par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statut particulier des corps des personnels de direction d'établissements et de formation. Les intéressés considèrent qu'un texte apparemment appelé à gérer des personnels de direction aura pour conséquence de modifier profondément la nature, les missions, les modalités de fonctionnement et, en fait, le statut des établissements nationaux de formation que sont les écoles normales d'instituteurs. Ils estiment que ce texte statutaire, qui a théoriquement pour vocation de les gérer en tant que personnels de direction, conduira à une déstructuration de la formation des instituteurs. Ils estiment en conséquence indispensable que soit prise en compte la spécificité de certains types d'emplois, notamment par le maintien des garanties réglementaires pour y accéder et que soit maintenue la représentation des directeurs d'écoles normales dans les commissions consultatives les concernant. Ils souhaitent également que soit entreprise une étude des problèmes de formation sous l'autorité d'une direction de la formation chargée de définir les missions et les statuts des établissements de formation d'enseignants et de leurs personnels. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, directeurs d'écoles normales, ne devraient pas subir un reclassement s'effectuant dans un corps dont l'échelonnement hiérarchique est inférieur à celui de leur corps d'origine. Les échelles indiciaires régissant leur corps ne devraient d'ailleurs, en aucun cas, être inférieures à celles des chefs d'établissements de première catégorie. D'une manière générale, le nouveau statut qui n'a pas été discuté avec les intéressés remettrait gravement en cause l'organisation et les missions des établissements nationaux de formation en les assimilant de fait à des établissements locaux d'enseignement. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui communiquer et s'il estime possible d'en tenir compte en modifiant le texte précité.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

8025. - 9 janvier 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences des décrets de 1986 modifiant ceux de 1972 relatifs aux statuts particuliers des professeurs certifiés et agrégés. Les décrets de 1972 prévoyaient que des textes ultérieurs préciseraient les conditions d'âge requis pour se présenter aux concours de recrutement. La procédure mise au point par circulaire présentait l'avantage de permettre un recul de la limite d'âge d'un an par année de service d'enseignement public ouvrant des droits à la retraite, ce qui aboutissait pratiquement à la suppression pour les enseignants de la limite d'âge fixée à quarante ans. Les nouveaux décrets mentionnent des limites d'âge maximum de quarante ans pour l'accès aux concours externes et de quarante-cinq ans pour les concours internes. Ces dispositions, étant fixées dans le texte même du décret, ne permettent juridiquement aucune dérogation. Or elles sont difficilement acceptables au vu du nombre d'adjoints d'enseignement, dont le nombre est passé en quelques années d'environ 15 000 à plus de 40 000 et qui ont tous vocation à devenir professeur certifié. Il en va de même pour les P.E.G.C., car beaucoup d'entre eux achèvent une licence et n'auront pas la chance de concourir pour le C.A.P.E.S. Certes, la création de concours internes peut justifier qu'une limite d'âge impérative soit instituée au niveau du concours externe mais l'esprit même du concours interne devrait permettre aux agents en activité de programmer eux-mêmes le profil de leur carrière. Enfin, il paraît paradoxal d'interdire à un fonctionnaire de quarante-six ans de vouloir améliorer sa situation grâce à un effort personnel conséquent à un moment où un consensus semble acquis sur la nécessité de revaloriser la situation judiciaire des personnels du secondaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'un retour à la situation antérieure, sinon pour les deux concours, du moins pour le concours interne qui semble le mieux prendre en compte l'activité professionnelle des postulants.

Régions (finances locales)

8029. - 9 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision qui avait été prise de doter les régions de crédits d'Etat destinés à ce que les conseils régionaux puissent faire face aux dépenses que nécessitent les réparations et les constructions des lycées dont ils ont maintenant la charge. Une enveloppe de 1,2 milliard de francs était prévue à cet effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle a été la répartition de ces crédits.

ENVIRONNEMENT

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : produits dangereux)

7754. - 9 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, ce qui suit : le 21 décembre 1988, une chute de pyralène (ou polychlorobiphényle) s'est produite dans un transformateur électrique alimentant les abattoirs municipaux de la ville de Saint-Denis. Si aucune intoxication humaine n'est à déplorer, il n'en demeure pas moins qu'une certaine vigilance s'impose, d'autant plus que 35 sites dotés de transformateurs électriques utilisant du pyralène ont été recensés dans le département de la Réunion, constituant un danger permanent pour la population. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions tendant à interdire l'usage de ce produit particulièrement toxique.

Animaux (escargots)

7819. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la nécessité de rapporter l'arrêté interministériel du 24 avril 1979, relatif aux ramassages des escargots qui précise des dispositions applicables à l'ensemble du territoire national, le ramassage des escargots ne pouvant réglementer le ramassage des escargots que de manière plus restrictive. Afin de mieux tenir compte des situations locales, il lui demande si la période des ramassages des escargots pourrait être fixée par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale compétente.

Pollution et nuisances (bruit)

7879. - 9 janvier 1989. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, qu'il avait demandé naguère l'étude des moyens susceptibles de limiter le bruit causé par les véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ménagères. Ces véhicules sont en effet à l'origine de graves nuisances de bruit, d'autant plus dommageables qu'elles se produisent souvent de très bon matin, à des heures où les jeunes enfants dorment, et qu'elles réveillent successivement des quartiers entiers. Tout en ne méconnaissant pas la difficulté de l'amélioration phonique de ces matériels, il lui demande quelles études sont entreprises pour réduire les nuisances dues à l'enlèvement des ordures ménagères.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation)*

7896. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, que la chasse au gibier à plume dans un enclos privé n'est autorisée que pendant la durée de l'ouverture de la chasse alors que le tir du gibier à poil est, lui, autorisé toute l'année. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette réglementation en autorisant le tir du gibier à plume d'élevage en toute période dans les enclos de chasse.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

7922. - 9 janvier 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le mécontentement des chasseurs de gibier d'eau, inquiets des dispositions de plus en plus contraignantes qui restreignent de manière excessive les périodes d'ouverture de la chasse. L'interdiction de chasser en mars et avril risque de s'étendre désormais, dans certains départements, aux mois de février, juillet et août. Les associations de chasseurs, si elles s'associent au souci d'indispensable protection des espèces et des biotopes, souhaiteraient aussi que règne une plus grande tolérance à l'égard des activités cynégétiques et que soit amoindrie la tutelle insoutenable sous laquelle elles s'exercent actuellement. Il lui demande donc de veiller à ce que les arrêtés préfectoraux fixant les périodes d'ouverture de la chasse au gibier d'eau préservent les intérêts légitimes des chasseurs, les activités cynégétiques étant une conquête du peuple français, née de traditions ancestrales et d'une démocratisation issue de l'année 1789.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 1424 Raymond Douyère ; 2689 Dominique Gambier.

Logement (P.A.P.)

7768. - 9 janvier 1989. - Au lendemain du vote du budget 1989, **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème de l'habitat social et notamment du financement du programme P.A.P. 1989. En effet, il semblerait qu'au niveau de son volume, seulement 50 000 P.A.P. sont aujourd'hui financés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'un complément soit assuré et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend apporter aux caractéristiques de ces aides.

Architecture (enseignement)

7803. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, qu'il existe dans tous les établissements universitaires des équivalences entre les diverses formes d'enseignement en vue de leur prise en compte dans la fixation des services dus par les enseignants. Ainsi, depuis 1984, une heure et demie de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés et une heure de travaux dirigés vaut une heure et demie de travaux pratiques. Les

textes réglementaires appliquant ce barème tant aux titulaires qu'aux contractuels et aux intervenants payés à la vacation n'étant pas applicables à l'enseignement de l'architecture, il lui demande ce qu'il faut entendre par la mention « heures d'enseignement » qui figure dans les textes définissant les obligations de service des enseignants contractuels des écoles d'architecture d'une part et ce qu'il compte faire, d'autre part, pour mettre un terme à la trop grande diversité existant actuellement - au niveau des équivalences entre les diverses formes d'enseignement - au sein des vingt-deux écoles d'architecture. C'est ainsi qu'en région parisienne on peut noter que dans les écoles ayant conservé la structure d'atelier : Paris-Conflans, Paris-la-Seine, Paris-Tolbiac, il n'est pas rare de voir le directeur assimiler une heure de travaux pratiques d'atelier à une heure de cours magistral. A l'opposé, les écoles fonctionnant sur le modèle universitaire : Paris-Belleville, Paris-La Villette, privilégient le cours magistral, dont la durée est semble-t-il limitée à une heure et demie, en le décomptant pour trois heures de travaux dirigés dans le service des enseignants contractuels, à la double condition qu'il ne soit pas optionnel et qu'il soit professé devant au moins cinquante étudiants. Dans l'attente d'une nécessaire normalisation, il lui demande de définir la répartition des compétences en la matière, car il n'est pas concevable que des directeurs d'écoles d'architecture - statutairement dépourvus de toute compétence en matière de pédagogie - puissent s'arroger le droit de fixer ces équivalences ainsi que les taux des vacations rémunérant ces diverses formes d'enseignement, sans recueillir au préalable l'avis de la commission de la pédagogie et de la recherche et celui du conseil d'administration. Ce laxisme permet qu'au moins dans deux écoles, Paris-Conflans et Paris-la-Seine, ces équivalences et ces taux, à la discrétion des directeurs, varient à l'intérieur d'une même école en fonction de la personnalité de l'enseignant. Dans l'immédiat, il souhaite qu'à l'occasion du vote du budget et du compte financier, le conseil d'administration de chaque école soit amené à voter le compte de toutes les vacations payées au titre de l'exercice clos et le projet de répartition des dites vacations pour l'exercice à venir préalablement adopté par la commission de la pédagogie et de la recherche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

7804. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tous les emplois civils permanents de l'Etat doivent, sauf dérogation législative, être occupés par des fonctionnaires ou assimilés, à l'exclusion des agents contractuels. Le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, pris en application du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, arrête la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif pour lesquels la dérogation à la disposition législative de 1983 susrappelée est accordée. Or cette liste ne comprend aucune administration centrale. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour que cette disposition législative, vieille de plus de cinq ans, reçoive application dans son département ministériel et plus spécialement dans les services dépendant de l'actuelle direction de l'architecture et de l'urbanisme où les initiatives intempêtes de chargés de bureau et d'agents contractuels risquent de réveiller le contentieux toujours latent de l'enseignement de l'architecture qui a nécessité, à ce jour, quatre validations législatives.

Architecture (enseignement)

7805. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, que son attention vient d'être appelée sur des licenciements d'enseignants vacataires que plusieurs directeurs d'école d'architecture s'arrogent le droit de signifier en cours d'année sans consultation des instances pédagogiques de l'établissement. Ainsi, à titre d'exemple, le directeur de l'école Paris-Conflans vient de licencier un architecte, de surcroît ingénieur des arts et manufactures, qui enseigne la construction depuis plusieurs années dans cette école, dont l'intervention est explicitement prévue par le programme d'enseignement qui vient d'être officiellement approuvé par la direction de l'architecture et de l'urbanisme pour les deux années 1988-1989 et 1989-1990. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à de telles pratiques et rappeler à ces directeurs, dont certains sont encore dépourvus de toute formation universitaire de 3^e cycle ou de grande école, que leur compétence est exclusivement administrative et que, dépourvus de toute compétence pédagogique, ils ne peuvent en

ce domaine qu'exécuter les décisions du conseil d'administration prises sur proposition de la commission de la pédagogie et de la recherche.

Architecture (enseignement)

7806. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui communiquer pour chacune des vingt-deux écoles d'architecture et pour la présente année 1988-1989 : 1° Les effectifs des étudiants français inscrits et leur répartition par année ; 2° Les effectifs des étudiants étrangers et leur répartition ; 3° Le nombre d'emplois contractuels d'enseignement et leur répartition par catégorie ; 4° La nature et le nombre des emplois administratifs permanents et l'effectif des emplois temporaires, tels les agents chargés de travaux d'utilité collective. De plus, il désire connaître par école le nombre de diplômés d'architecte D.P.L.G. et de diplômés d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.) décernés au cours des trois dernières années. Enfin, pour les trois derniers exercices civils, il lui demande le montant des crédits de vacation d'enseignement, de vacations administratives et de vacations occasionnelles dépensés par chaque école, ainsi que les crédits de même nature attribués pour les exercices 1988 et 1989.

Voirie (autoroutes)

7809. - 9 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent les usagers lors des nécessaires travaux d'entretien des autoroutes. En effet, de ce fait ces dernières ne remplissent plus leur mission de rapidité, car la circulation est considérablement perturbée par les travaux. En contrepartie il serait équitable d'envisager une réduction des tarifs d'utilisation pendant cette période. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette proposition.

Voirie (routes)

7825. - 9 janvier 1989. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la possibilité qui pourrait être attribuée aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de se voir concéder, outre les nouveaux tracés d'autoroutes, les réalisations d'infrastructures sans péage du type aménagement de 2 fois 2 voies de nationales existantes. Ces réalisations, qui pourraient être financées par le maintien de concessions antérieures et la perception de péages sur les autoroutes nouvellement construites, permettraient de répondre à des besoins d'écoulement de trafic qui ne relèvent pas de tracés autoroutiers. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les conventions entre l'Etat et les sociétés concessionnaires pourraient prendre en compte cet aspect du problème en donnant ainsi la possibilité à ces sociétés concessionnaires de participer efficacement à l'aménagement de l'ensemble du réseau des routes nationales.

Logement (A.P.L.)

7846. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la perte des droits à l'A.P.L. pour les accédants à la propriété momentanément en chômage qui ont contracté une assurance pour couvrir ce risque. En effet, les caisses d'allocations familiales suppriment les droits à l'A.P.L. dès lors que les échéances du prêt sont prises en charge par l'assurance chômage. Or en aucun cas l'assurance chômage ne peut être considérée comme un facteur d'enrichissement ; tout au plus s'agit-il d'une garantie contre une diminution de ressources faisant l'objet d'une cotisation volontaire. Il lui demande s'il ne convient pas d'alerter les comités départementaux de l'habitat afin que cet avantage puisse être maintenu en cas de chômage, sa suppression ne reposant sur aucune base légale.

Logement (allocations de logement)

7853. - 9 janvier 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les problèmes rencontrés par un grand nombre de personnes âgées qui se trouvent dans des situations difficiles

pour acquitter leur loyer, car elles ne perçoivent que 732 F d'allocation logement à caractère social pour des revenus identiques ou voisins à celles qui sont titulaires du Fonds national de solidarité et qui, elles, perçoivent une allocation logement plus importante, soit 1 100 F. Elle estime qu'il serait souhaitable, dans un souci d'équité, d'aligner les prestations perçues et demande au ministre ce qu'il a l'intention de faire.

Baux (baux d'habitation)

7859. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les modalités de prise en charge de la rémunération des huissiers lorsqu'ils sont amenés à procéder à des « états des lieux ». La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a modifié à cet égard les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Elle dispose qu'« un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié » est joint au contrat de location. Il lui demande si un bailleur est en droit de récupérer sur les sommes dues par le locataire la moitié des frais d'huissier lorsque ce dernier est intervenu à la seule initiative du bailleur, et alors que le locataire ne s'est en aucune façon opposé à l'établissement contradictoire par les parties elle-mêmes de l'état des lieux. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de réformer, sur ce point, les dispositions en vigueur.

Handicapés (accès des locaux)

7866. - 9 janvier 1989. - M. Eric Doigé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'insuffisance de la prise en compte de l'accessibilité aux handicapés des logements anciens réhabilités. Il est évident que certains de ces logements ne permettent pas forcément de les rendre toujours accessibles aux handicapés. Au moment où le secrétaire d'Etat aux handicapés lance un plan d'action destiné à améliorer la vie quotidienne des handicapés, il serait opportun qu'une incitation de la part des services de son ministère permette une meilleure prise en compte de cette demande. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des mesures concrètes visant à améliorer chaque fois que possible l'accessibilité aux handicapés des logements réhabilités.

Permis de conduire (inspecteurs : Moselle)

7875. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que l'insuffisance du nombre des inspecteurs du permis de conduire en Moselle est à l'origine de délais d'attente importants pour les candidats à l'examen. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Circulation : voirie (limitations de vitesse)

7881. - 9 janvier 1989. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser si l'utilisation de ralentisseurs de circulation est effectivement autorisée par ses services sur les routes nationales, et notamment dans les traversées des agglomérations.

Logement (logement social)

7912. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la possibilité de favoriser les acquisitions - améliorations de logements anciens par les organismes de logements sociaux, en particulier dans les quartiers périphériques entre les centres villes et les banlieues (les anciens faubourgs) où l'habitat est souvent en voie de dégradation. L'exiguïté des logements dans ces quartiers a favorisé la concentration de petits foyers : les plus jeunes occupants mais aussi les plus âgés, c'est-à-dire les moins aisés économiquement. Ce phénomène a gravement contribué à la vétusté du parc privé, qui est devenu un parc social de fait, mais sans mise aux normes d'habitabilité pour les ménages de petite taille qui ne trouvaient pas de studios dans le

parc H.L.M. Ainsi s'est imposée l'identification quartiers H.L.M. - grands logements - banlieues, si préjudiciable à l'équilibre social de nos cités. Mais ainsi s'est révélée également l'apparition de véritables « trous dans la ville », des morceaux de ville peu à peu livrés à l'abandon. Les organismes de logements sociaux pourraient participer à la nécessaire reconquête urbaine, en diversifiant leur propre parc de logements. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre la fongibilité des aides, qui depuis 1987 unifie en une seule ligne budgétaire les crédits destinés à la construction (P.L.A.) et les crédits destinés à la réhabilitation des ensembles H.L.M. (Palulos), à l'acquisition-amélioration dans le parc privé existant, notamment sur le territoire des communes ou groupements de communes ayant un programme local de l'habitat.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

7923. - 9 janvier 1989. - M. André Thieu Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des bureaux d'études et maîtres d'œuvre en bâtiment. En effet, l'article R 421-1-2 du code de l'urbanisme stipule que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié : les personnes physiques déclarant vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes, notamment une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre n'exécède pas 170 mètres carrés, ne sont pas dans l'obligation de recourir à un architecte pour établir le projet architectural, à joindre à la demande d'autorisation de construire. De plus, l'article 421-1-1 du code de l'urbanisme indique : « la demande de permis de construire précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet... ». Or, on assiste, malgré cette législation, à un développement du travail clandestin dont les incidences sont particulièrement graves sur l'activité des bureaux d'études et maîtres d'œuvre du bâtiment, puisque toute personne physique peut élaborer un projet architectural dont la surface au plancher est inférieure à 170 mètres carrés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures tendant à protéger ces professionnels contre cette infraction au code du travail.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7961. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la seconde guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais, depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière ; seuls cent vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires des dites dispositions. Cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, soit cinq ans d'inertie, s'il envisage très rapidement : 1° de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988 ; 2° de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés. Il lui demande, par ailleurs, également de lui faire savoir s'il ne considère pas comme anormal et même vexatoire de laisser les dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants qui, au surplus, ont subi par voie de conséquence de très graves préjudices supplémentaires de carrière en métropole découlant des événements d'Afrique du Nord.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

7778. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le fait qu'une adoption simple, même par une personne seule, ne permet pas de bénéficier de l'allocation de soutien familial. Il lui demande si elle n'envisage pas d'élargir l'octroi de cette allocation (précédemment appelée allocation d'orphelin) à ce cas précis.

Prestations familiales (allocations familiales)

7973. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet gouvernemental de déplaçonnage des cotisations d'allocations familiales. Une telle mesure a pour but d'alléger les charges qui pèsent sur le coût de la main-d'œuvre et de consolider la situation financière des entreprises, mais en contre partie alourdit considérablement la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants et en particulier des médecins. Cette majoration ira de 100 à 250 p. 100, entraînant ainsi une baisse annuelle des revenus de 2 à 5 p. 100 pour les médecins dont les revenus dépassent 200 000 F. L'on sait que le pouvoir d'achat de cette profession n'a cessé de diminuer depuis 1975, cette nouvelle charge financière est intolérable et constitue une attaque contre l'exercice libéral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la défense de l'entreprise libérale.

Adoption (réglementation)

7974. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que depuis plusieurs années tous les gouvernements ont affirmé leur volonté de simplifier les procédures d'adoption. Force est bien de constater que dans la pratique les familles candidates continuent d'attendre très longtemps sans être certaines d'ailleurs d'obtenir satisfaction. Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un sujet particulièrement délicat, il lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer et simplifier les procédures et les délais, et quelle est actuellement la situation entre le nombre de demandes et le nombre d'enfants adoptables.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7975. - 9 janvier 1989. - M. Yves Dollé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Ces dernières ne bénéficient que d'une année pour la prise en compte des enfants, contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie dans la mesure où l'aspect financier conduit de nombreuses femmes à ne pas faire valoir leurs droits à ce congé. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de porter de un à deux ans la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des femmes fonctionnaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7976. - 9 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. En effet, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, les enseignantes et les fonctionnaires (françaises) ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé (toutes nationalités confondues). Cette anomalie a déjà été corrigée par l'octroi de deux années de congé sans solde.

Malheureusement, les problèmes pécuniaires font que peu de mères fonctionnaires en bénéficient. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de nouvelles mesures pour améliorer la situation des mères travaillant dans la fonction publique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7977. - 9 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les possibilités de cessation anticipée d'activité pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. L'article 6 du titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 offrait la possibilité pour ces fonctionnaires, lorsqu'ils comptaient trente-sept ans et demi de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension, de bénéficier, sur leur demande - et sous réserve de l'intérêt du service - pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension, d'un congé durant lequel ils percevaient un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Il était initialement prévu que ces dispositions pourraient être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983, ce qui a eu lieu. Or le titre II de ladite ordonnance concernant la cessation progressive d'activité a été reconduite cette année mais non l'article 6 du titre III sur la cessation anticipée d'activité. Il lui demande donc s'il entend proposer que cet article soit reconduit en 1989.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation)

7784. - 9 janvier 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conséquences du laxisme dans les conditions requises pour bénéficier d'un stage dans le cadre de la formation continue. Est-il normal qu'une association loi de 1901, La Sauvegarde de l'enfance du Pays basque, gérant des fonds publics, saisie d'une demande de stage de formation au bridge, par un salarié qui invoque son « épaulement personnel », soit tenue de répondre positivement à cette demande ? Or, dans le cadre de la législation en vigueur, si le bureau de cette association refusait cette demande, les tribunaux lui donneraient tort. Elle lui demande de mettre tout en œuvre pour que les droits des salariés n'aillent pas à l'encontre de la finalité de la formation continue et quelles mesures sont envisageables pour mettre fin à cette situation choquante et dangereuse.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

7848. - 9 janvier 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décalage croissant entre le remboursement par la sécurité sociale du grand appareillage orthopédique et des prothèses pour personnes handicapées et le coût réel de ces appareils. Ce coût ne peut être vraiment imputé à la profession. Celle-ci réalise un vrai travail, chaque appareil artisanal étant unique et devant s'adapter au mieux et au plus juste pour les personnes contraintes d'y avoir recours. Elle a fait également d'énormes progrès en recherche de matériels nouveaux nécessitant des composants sophistiqués en fibre de carbone notamment, onéreux dès le départ, ce qui entraîne un surcoût à la production. La base de remboursement de la sécurité sociale ayant stagné, il en découle qu'il est demandée aux usagers une participation financière beaucoup plus importante, ce qui est fort regrettable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre ces mesures pour que soit pris en compte le prix de revient de ces appareillages dans les remboursements de la sécurité sociale et de procéder à une réévaluation du tarif interministériel des prestations sanitaires qui a stagné depuis 1981.

Handicapés (garantie de ressources)

7978. - 9 janvier 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des travailleurs handicapés exerçant en atelier protégé et qui perçoivent, en plus de leur salaire, la garantie de ressource. Elle lui demande si cette garantie de ressources continuerait à être versée en totalité en cas de négociation d'un contrat de solidarité de préretraite progressive.

Professions sociales (aides à domicile)

7979. - 9 janvier 1989. - Mme François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aux associations d'aide à domicile aux personnes âgées et dépendantes. L'exigence de travaux ménagers pénibles, des journées longues, des gestes précis auprès des personnes dépendantes et un personnel administratif trop peu nombreux empêchent les associations concernées de pouvoir embaucher des salariés handicapés. Elle les place donc dans l'obligation de s'acquitter de la contribution au fonds de développement pour l'insertion des travailleurs handicapés. Il demande si des aménagements ne pourraient pas être décidés en faveur de ce secteur d'activité régi le plus souvent par des associations sans but lucratif et vivant en grande partie de subventions. Ils pourraient consister soit en une baisse des quotas d'effectifs prévus par la loi, soit une baisse du montant des contributions exigibles.

Professions sociales (aides à domicile)

8010. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la loi 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Si elle ne doit pas être remise en cause dans son principe, son application pose par contre, dans ces associations et services d'aide à domicile, de très sérieuses difficultés. En effet, les services d'aide à domicile aide ménagère, soins à domicile, sont des entreprises de main-d'œuvre. Le coût des prestations qu'ils distribuent est à 95 p. 100 composé de charges de personnel (salaire + charges sociales). De plus, le rôle de ces services, de ces associations, est d'intervenir quotidiennement au domicile de personnes âgées, handicapées, de malades, qui ont perdu une part importante de leur autonomie, afin de les aider à accomplir les actes essentiels de la vie et de leur prodiguer un certain nombre de soins techniques et infirmiers. Ces professions, physiquement, souvent psychologiquement, très pénibles, donnent lieu à plusieurs déplacements par jour et ne peuvent donc être exercées que par des personnes elles-mêmes en pleine possession de leurs moyens. Enfin, les associations et services d'aide à domicile sont tous des organismes à but non lucratif qui sont financés soit par un taux de remboursement horaire pour ce qui est de l'aide ménagère, soit par un budget global lorsqu'il s'agit de services de soins, dont le montant est fixé par les organismes de sécurité sociale (branche vieillesse ou branche maladie) ou par les conseils généraux au titre de l'aide sociale légale. Or, les taux de remboursement ou les budgets qui sont servis par ces institutions ne prennent pas en compte le coût de la contribution au « fonds pour le développement de l'insertion des travailleurs handicapés » telle qu'elle est définie par la loi 87-517. Des mesures spécifiques à ce secteur d'activité s'imposent donc. Elles pourraient consister en ce que les personnels d'intervention au domicile des usagers (aides-ménagères, aides-soignantes, infirmières) ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'effectif tel qu'il est défini par l'article 323-4 du code du travail. Les personnels administratifs et d'encadrement des associations demeureraient, au contraire, pris en compte dans l'effectif ; en une modulation adaptée à ce secteur des quotas d'effectif prévus par la loi ; en une modulation adaptée à ce secteur du montant de la contribution en abaissant, par exemple, les taux multiplicateurs du S.M.I.C. prévus par l'arrêté du 14 mars 1988 ; à permettre aux services d'aides à domicile de tenir compte, dans le calcul de l'effectif, des handicapés qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur à 10 p. 100 définis par la loi du 10 juillet 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions et de lui indiquer ses projets en la matière.

Handicapés (établissements)

8021. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. Des mesures concrètes sont attendues en leur faveur : création de places de C.A.T. et de M.A.S., éducation et scolarisation des enfants concernés, accueil des personnes âgées handicapées mentales. Il lui demande en conséquence quel est le programme qu'il entend tenir pour répondre à ces préoccupations.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Charbon (houillères)*

7777. - 9 janvier 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de lui rappeler les points essentiels de sa politique concernant le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. La fermeture définitive est-elle programmée pour fin 1991 ? Quel est le plan d'emploi envisagé ? En matière de reconversion du bassin minier, quels sont les efforts qui ont été et qui seront consentis pour assurer la continuité des efforts entrepris depuis 1960 pour ouvrir le Pas-de-Calais minier à une vie industrielle nouvelle ?

Politique économique (politique industrielle)

7815. - 9 janvier 1989. - M. Jean Brocard tient à rendre compte à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de l'inquiétude des industries mécaniques face à la baisse des crédits de la procédure Méca. Il serait prévu une réduction très importante des dotations que l'Adépa affecte à la procédure Méca. Cette procédure est pourtant la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie française reconnue comme priorité face aux échéances de 1993. Les effets d'entraînement de cette procédure sont très importants et un milliard par an d'investissements de matériels de conception avancée sont générés par les dotations Méca. Les crédits actuels, de l'ordre de 100 millions de francs, s'avèrent déjà insuffisants et cette réduction conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure Méca « catalogue » alors que dans le même temps, le gouvernement allemand vient de reconduire jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise. Ces mesures gouvernementales vont à contresens de la modernisation de nos industries mécaniques et il est demandé les raisons qui ont poussé à de telles décisions dans le cadre de la loi de finances pour 1989.

Chimie (politique et réglementation)

7828. - 9 janvier 1989. - M. Jean-François Delanais attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessaire mise en œuvre d'une politique industrielle de l'hélium en France. Il rappelle que la consommation mondiale annuelle de l'hélium a été multipliée par cinq en vingt-cinq ans et par deux pour les cinq dernières années. A ce rythme de croissance exceptionnel, la réserve mondiale risque d'être épuisée en un siècle. Etant donné la concentration majoritaire de la production en un seul pays, les Etats-Unis, ce qui entraîne des délais d'approvisionnement de trois à cinq semaines, et l'augmentation prévisible due à la rareté du produit et aux développements de son utilisation à des fins industrielles et militaires (cryogénie, énergie, espace, médecine), il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de constituer une réserve minimale de sécurité, française ou européenne, et qui puisse être répartie en plusieurs points.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7838. - 9 janvier 1989. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'élaboration et l'exécution du budget du F.A.C.E. 1988 (fonds d'amortissement des charges d'électrifica-

tion). A l'initiative du syndicat départemental d'électrification des Côtes-du-Nord, les six départements sinistrés de l'Ouest (Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche et Morbihan) élaboreront un dossier type d'évaluation des dégâts à soumettre au F.A.C.E., à partir de critères indiscutables qui requièrent l'aval de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies d'Electricité de France. Ces dossiers fient globalement apparaître des besoins à hauteur de 150 millions de francs, à satisfaire dès 1988 et à financer sur trois exercices budgétaires au maximum. Ainsi, le dossier des Côtes-du-Nord aboutit à 33 millions de francs de besoins de renforcements pour 225 kilomètres de lignes basse tension. Cette somme devait être couverte par une dotation du F.A.C.E. et de 70 p.100, le syndicat finançant 14,3 p. 100, le solde étant crédité par la récupération de T.V.A. A ce jour, moins du quart des besoins de ces départements a fait l'objet d'une autorisation de programme complémentaire plafonnée à 8 millions de francs pour les Côtes-du-Nord. Ces syndicats sont inquiets et souhaitent savoir à partir de quelles hypothèses de travail les arbitrages ont été rendus par le F.A.C.E. Seront-ils dotés d'une seconde autorisation de programme sur l'exercice 1988 ? L'action mise en place par le ministère de l'agriculture, destinée à subventionner des opérations ponctuelles en zones fragiles fait-elle l'objet d'un budget annexe, comme initialement prévu ; en d'autres termes, est-elle réellement financée ? Enfin, est-il exact qu'il ressort de l'exécution du budget du F.A.C.E. que des actions initialement non réalisées y ont été comptabilisées ; à savoir le financement de lignes de transport d'énergie pour Electricité de France.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7883. - 9 janvier 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves problèmes pouvant être occasionnés par les coupures de courant décidées par E.D.F. sans s'être renseignée auparavant sur l'état de santé des usagers faisant l'objet de ces coupures. Il tient à rappeler notamment le drame survenu à Toulouse le 15 décembre 1988 où une personne âgée de 73 ans, dont la vie dépendait du bon fonctionnement d'un appareil d'assistance respiratoire, est décédée à la suite d'une coupure de courant de vingt minutes qui a provoqué l'arrêt de cet appareil. Face à un tel événement dont il n'est pas utile d'insister sur le caractère de gravité, il lui demande de bien vouloir indiquer, en concertation avec son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que nous ayons à déplorer de tels drames dans l'avenir.

Mines et carrières (réglementation)

7924. - 9 janvier 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en février 1986, concernant le régime juridique de l'exploitation des carrières (lieu d'extraction), la question s'est posée du fait que le mot « carrières » a été introduit par un amendement parlementaire dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, alors même que l'exploitation de ces gisements est, par nature, soumise au régime juridique du code minier. Toutes les professions concernées ont souligné leur attachement à ce que les activités extractives demeurent dans le champ de compétence du ministère de l'Industrie, et ce, sans distinguer entre la gestion des ressources minières et les préoccupations liées à l'environnement. Il lui demande que le régime juridique des carrières soit enfin clarifié et que, dans le cadre du code minier, les professionnels puissent poursuivre de façon sereine le développement de leur activité économique sous le contrôle exclusif des services du ministère de l'Industrie

INTÉRIEUR*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

7758. - 9 janvier 1989. - M. Georges Durand rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'arrêté du 30 septembre 1985 abrogeant l'arrêté du 25 mai 1983 le brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur a été remplacé par le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation (B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré). Les corps de sapeurs-pompiers ne semblent pas encourager la formation de personnel à cette nouvelle qualification. Cela est à terme préjudiciable car ces corps ris-

quent alors d'être totalement démunis d'enseignants qualifiés pour la natation, ce qui, en l'absence d'encadrement compétent pour les séances de natation, leur retirera la possibilité de préparer des agents au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), institué par le décret n° 77-1177 et l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. En effet, cet arrêté dispose dans son article 9 que la dispense de l'enseignement fait appel à la collaboration de médecins, de maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celle de moniteurs de secourisme titulaires du B.N.S.S.A. En conséquence, il lui demande si le B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré est reconnu pour l'enseignement de la natation au sein des corps de sapeurs-pompiers et s'il envisage d'encourager la formation à cette nouvelle qualification. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il figure dans ses intentions d'accorder une prime aux sapeurs-pompiers titulaires d'un brevet d'Etat d'enseignants de la natation dans la mesure où ces agents utilisent, dans le cadre de leur service, une qualification ouvrant droit à l'exercice d'une profession qu'ils ont obtenue sans l'aide de leur employeur.

Elections et réferendums (réglementation)

7765. - 9 janvier 1989. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** suite à la loi votée par le Parlement sur la réforme des modalités d'exercice du droit de vote. Un certain nombre de maires de communes rurales s'interrogent sur les conséquences pratiques des dispositions à appliquer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend apporter afin de faciliter l'application de la loi pour lesdites communes rurales.

Police (C.R.S.)

7769. - 9 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** a pris connaissance, par voie de presse, qu'un rapport préconisant le redéploiement de la compagnie républicaine de sécurité à l'échelon national était actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Communes (élections municipales)

7793. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les recensements intermédiaires sont pris en compte pour le calcul du nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes.

Etrangers (titres de séjour)

7802. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des étrangers ayant commis des délits et sortant de prison. En effet, lorsqu'un étranger qui a commis des délits passibles d'un emprisonnement de plus de six mois, est remis en liberté, il sort de prison sans titre de séjour. Mais il peut, avec des complicités, soit usurper une identité, soit présenter des certificats de travaux ou même des passeports falsifiés. Il serait important que dans ce cas particulier l'individu fasse l'objet d'un traitement spécial auprès du service des étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre dans ce domaine.

Etrangers (étudiants)

7818. - 9 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Auxier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent à Paris l'accueil des étudiants étrangers. Beaucoup se plaignent, en effet, des listes d'attente interminables, de la mauvaise information qui est dispensée aux intéressés. Seul le centre situé 218, rue d'Aubervilliers est autorisé par la préfecture de police à renouveler les cartes de séjour. Certains étudiants étrangers sont même dans l'obligation de rester le soir, avec l'espoir de pouvoir être reçus le lendemain matin. L'accueil par la France d'étudiants étrangers est non seulement une tradition universitaire, mais un moyen indispensable du développement et du rayonnement de notre langue et de notre culture à l'extérieur. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à augmenter les capacités d'accueil des services.

Assurances (risques naturels : Val-de-Marne)

7824. - 9 janvier 1989. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté d'interprétations suscitée par la rédaction de son arrêté du 19 octobre 1988, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, à la suite de l'orage qui s'est abattu sur Créteil le 23 juillet 1988, et publié au *Journal Officiel* du 3 novembre 1988. En effet, cet arrêté précise que « l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les inondations et coulées de boue », en se référant à l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Or, cet article dispose : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. » Les compagnies d'assurances interprètent l'arrêté publié de façon restrictive puisque le terme « grêle » n'y a pas été formellement porté, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il faut lire l'arrêté comme comportant une liste exhaustive des causes des dommages indemnissables ou bien si les « inondations et coulées de boue » sont notamment décrites sans exclure les autres phénomènes atmosphériques naturels que tout le monde s'accorde à reconnaître comme entrant dans la loi de 1988.

Associations (statut)

7877. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'Union des fabricants qui, sous le couvert de la reconnaissance (depuis 1877) dont elle bénéficie se livre aujourd'hui exclusivement à une activité commerciale de conseil de marque. C'est ainsi que cette association tente, toujours sous le couvert d'être reconnue d'utilité publique, de faire transférer sa clientèle à une société anonyme qu'elle a l'intention de créer. Il lui signale, par ailleurs, que, en raison des violations des statuts de cette association une sanction a été prise par le T.G.I. de Paris, le 22 septembre 1988, et de plus une procédure pénale est actuellement instruite par un juge parisien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte donner à l'enquête administrative en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

7980. - 9 janvier 1989. - **Mme Jacqueline Alquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires et plus précisément sur la formation de ces personnels. Sachant que la formation de ces personnels de secours est liée directement à l'organisation de leur disponibilité et des moyens dont ils disposent, elle lui demande donc de lui préciser les orientations et les mesures que le ministère compte engager.

Communes (maires et adjoints)

8024. - 9 janvier 1989. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 122-8 du code des communes. Doit-on considérer que l'ensemble du personnel des directions départementales de l'agriculture ne peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ou bien l'incompatibilité se limite-t-elle aux seuls agents ayant des activités forestières ou appartenant à un corps ayant vocation à exercer ce type d'activité ?

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

7760. - 9 janvier 1989. - **M. Georges Durand** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité de recentrer la formation des instructeurs d'entraînement physique spécialisé (I.E.P.S.) en remplaçant les épreuves de connaissance générale sur le sport par le passage de l'examen de formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré délivré par le ministère de la jeunesse et des sports. En effet, cette disposition éviterait la prolifération des diplômes, non seulement dans l'intérêt des candidats qui seraient ainsi titulaires d'une qualification largement reconnue, mais également dans l'intérêt des collectivités territoriales qui économiseraient des frais de stage pour les agents déjà en possession de ce brevet de formation commune.

Professions sociales (centres sociaux,

7781. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème des emplois d'utilité et de l'aide aux fédérations et aux centres sociaux. En effet, aucune mesure n'a été accordée dans le budget pour 1989 et cela se traduit par conséquent par le maintien du taux des emplois d'utilité publique, soit moins 10 p. 100 par rapport à 1986 et moins 3,25 p. 100 par rapport à 1985. Il lui signale que dans le contexte socio-économique actuel les centres sociaux, équipements de voisinage à vocation sociale globale, sont de plus en plus sollicités et se trouvent confrontés à des dossiers de plus en plus lourds à traiter. La réduction du montant des emplois d'utilité publique met donc en péril la qualité des services offerts aux usagers. Aussi lui demande-t-il si, comme cela a été réclamé à maintes reprises au moment du débat budgétaire, il est envisagé de relever le taux des emplois d'utilité publique au niveau des postes Fonjep, c'est-à-dire jusqu'à un crédit de 41 400 francs. En ce qui concerne l'aide aux fédérations, l'absence de mesures nouvelles se traduira par une diminution de la participation de l'Etat égale à 20 p. 100. Or, avec la décentralisation, l'existence de fédérations locales, lieux de rencontres et de concertation des centres locaux, pourvus de moyens suffisants, est reconnue maintenant définitivement comme une nécessité. Aussi l'octroi de crédits supplémentaires permettant de retrouver le niveau de 1986 serait-il bénéfique pour tout le réseau centre social. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi cela n'a pas été prévu dans son budget pour 1989 et si cette « absence » pourrait être rectifiée dans un éventuel collectif budgétaire pour l'année à venir.

Sports (natation)

7797. - 9 janvier 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la non-participation de la France, semble-t-il pour des raisons financières, aux championnats d'Europe de natation. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que la France puisse effectivement participer à de telles manifestations.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7981. - 9 janvier 1989. - M. André Thlen Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer, par académie, le bilan des contrats bleus lancés depuis la rentrée scolaire 1987-1988 (nombre de contrats bleus signés par académie, nombre d'élèves concernés, etc.).

Education physique et sportive (personnel)

7982. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Créés en 1985, le corps des chargés d'E.P.J. est un corps enseignant de la jeunesse et des sports, de catégorie A, dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S. Ces derniers avaient, dans un premier temps, obtenu l'inscription au projet de budget 1989 de l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation nationale et se réjouissaient de voir enfin tenu un engagement pris depuis vingt ans. Or le Gouvernement viendrait de décider de refuser de maintenir cet alignement. Pour compenser la différence indiciaire existante, les chargés d'E.P.S. perçoivent une allocation leur permettant d'atteindre le niveau des rémunérations des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure n'existe pas pour les chargés d'E.P.J. Compte tenu du faible nombre de personnel concerné (environ 500 agents), il lui demande de mettre tout en œuvre pour que cette pénalisation cesse enfin et que les personnels de jeunesse et d'éducation populaire soient reconnus, avec toutes les conséquences financières que cela implique.

Education physique et sportive (personnel)

7983. - 9 janvier 1989. - M. Guy Chanfraut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation injuste faite aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse en matière de rémunération. En effet, ces fonctionnaires de catégorie A, dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S., ne peuvent prétendre aux mêmes indemnités que celles de leurs collègues d'E.P.S. Aussi, il lui demande s'il entend, et dans quels délais, aligner les indemnités des chargés d'éducation populaire et de jeunesse sur celles des chargés d'éducation physique et sportive.

Sports (politique du sport,

7984. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur certaines faiblesses de la gestion du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.). En effet, de nombreux clubs, comités départementaux et ligues sportives, parmi lesquels ceux du Nord, n'ont encore rien perçu des subventions qui leur avaient été attribuées pour 1988 dans le cadre du F.N.D.S. En outre, les textes qui doivent permettre l'attribution des subventions pour 1989 ne sont pas encore parus. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que l'Etat tienne les engagements pris par le Gouvernement.

JUSTICE

Système pénitentiaire (détenus)

7816. - 9 janvier 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de ressortissants étrangers effectuant des peines dans les prisons de la région Alpes-Provence-Côte d'Azur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le pourcentage d'étrangers parmi les détenus incarcérés et, d'autre part, la répartition par nationalité de ce pourcentage d'étrangers.

Système pénitentiaire (personnel)

7884. - 9 janvier 1989. - M. Jean Tiberi expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, à la suite de la modification du programme de construction de 15 000 places d'établissements pénitentiaires élaboré par son prédécesseur, un programme de 13 000 places a été retenu par le Gouvernement. Les premiers établissements doivent être livrés aux environs de la fin de 1989, alors que le budget pour 1989 ne permettra guère de recruter plus d'un millier de surveillants pénitentiaires affectés pour l'essentiel à la gestion du corps et à l'accroissement de capacité des établissements existants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il a prises pour éviter que des établissements neufs restent inutilisés faute de recrutement du personnel nécessaire, et de préciser quels sont les échéanciers d'ouverture des établissements nouveaux et des recrutements et affectations des personnels correspondants.

MER

*Produits d'eau douce et de la mer
(marins-pêcheurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

7817. - 9 janvier 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des marins-pêcheurs actifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur privés de toute représentation au comité central des pêches, au fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la mer et à la commission nationale de la flotte de pêche. Il lui rappelle que la pêche méditerranéenne ne dispose pas, compte tenu du principe de base de l'ordonnance du 13 août 1945 (nomination des membres sur proposition des syndicats professionnels représentatifs au plan national) et du très faible taux de syndicalisation des pêcheurs (moins de 10 p. 100), des sièges correspondant à son activité, à son nombre et à sa spécificité. Il déplore que nombre de décisions les concernant directement soient prises sans consultation des pêcheurs varois comme cela a été le cas de la mise en place, le 11 décembre 1987, par la Commission des

communautés européennes d'un programme pluriannuel (1987-1991) de réduction des flottilles de pêche des Etats membres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

7841. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conditions de prise en compte de la période du service national dans le calcul des droits à pension de retraite. En effet, en vertu d'une récente circulaire adoptée par l'E.N.I.M., les services militaires rendus à la nation au-delà de la période légale d'affectation ne seront plus pris en compte pour le calcul des droits à pension et cela en violation de l'article L. 10 du code des pensions. Cette décision lui apparaît inopportune et source d'inégalité, c'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'annulation des dispositions adoptées dans cette circulaire.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

7913. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la réduction de 2,5 p. 100 de la puissance de notre flotte de pêche d'ici 1991, dans le cadre des accords C.E.E. cela laisse supposer qu'une unité ancienne qui disparaît, ne peut être remplacée que par un navire d'une puissance inférieure. Ce quota étant national, le risque est grand pour une région à flotte de pêche trop âgée de voir s'éteindre la totalité de celle-ci au profit d'autres régions. A titre d'exemple, une unité détruite en Aquitaine ne risque-t-elle pas d'être remplacée ailleurs. Il semble de plus que le système d'indemnités favoriserait les navires supérieures à 12 mètres, au risque d'entraîner la disparition de la flottille de pêcheurs côtiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour réaliser les accords de la C.E.E. tout en évitant la disparition d'activités de pêche côtière qui contribuent à l'activité économique d'une région.

PERSONNES ÂGÉES

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile : Pas-de-Calais)*

7925. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance d'heures allouées à l'aide à domicile aux personnes âgées et donc sur la dégradation des services qui leur sont rendus dans les régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Il lui demande les mesures urgentes qu'il entend arrêter pour remédier à cet état.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile : Pas-de-Calais)*

7926. - 9 janvier 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés actuelles de financement de l'aide ménagère dans le département du Pas-de-Calais. Après étude du dossier, il apparaît que l'essentiel de ces difficultés vient du contingentement des heures financées par la sécurité sociale. S'agissant d'une priorité de la politique à mener en faveur des personnes âgées, il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour apporter au département du Pas-de-Calais les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7985. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées, conditions qui se dégradent de façon constante depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la nécessaire amélioration des soins et de l'aide à domicile, indispensables à la dignité des personnes dépendantes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7986. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, de lui préciser s'il est dans ses intentions de procéder à une augmentation substantielle de la dotation affectée au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, afin de favoriser notamment une politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Logement (allocations de logement)

7987. - 9 janvier 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de prise en charge des frais liés à l'hospitalisation des personnes âgées dépendantes. Il lui expose, d'une part, qu'aux termes de la loi de 1971 instituant l'allocation logement des personnes âgées hébergées en long séjour sont exclues de son bénéfice, et que, d'autre part, la loi n° 75-353 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs, laissant ainsi à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. Il lui précise également qu'à la suite de la parution de deux circulaires des 25 septembre 1978 et 26 avril 1982, les personnes âgées résidant dans les établissements de long séjour, faisant office de substitut de domicile, sont malgré tout exclues du bénéfice de l'allocation logement à caractère social. Il lui demande de prendre en considération les conséquences qu'entraînent pour certaines personnes âgées à faibles ressources, ainsi que pour leurs familles, le refus de prise en charge des frais d'hébergement pour de longs séjours curatifs, et de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

7785. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les fondements juridiques qui président au maintien de l'interdiction formulée, en son temps, par l'article 12 de l'arrêté du 13 octobre 1947 : « Nul ne peut rechercher à la fois un mandat de représentant auprès d'une commission régionale et d'une commission départementale (ou assimilée), ou de l'un de ces organismes et d'une commission centrale. » Ces dispositions, reconduites par ordre de service (21 décembre 1964) et instruction (15 janvier 1971), ont cependant été abrogées par l'arrêté du 14 décembre 1973, en son article 22. Or, l'administration des postes et télécommunications a rétabli l'interdiction de double candidature en se fondant sur les usages antérieurs, ce que l'on pourrait traduire, en termes plus juridiques, par la coutume. Si la coutume est l'une des sources essentielles du droit international, il semble difficile de s'y référer en droit interne, car nous donnerions, dans le cas contraire, toute sa plénitude au principe de rétroactivité que est contraire aux lois de la République. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'informer les honorables parlementaires sur les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à une situation en marge de la légalité républicaine.

Télévision (La Cinq : Alsace)

7821. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qui avait, en son temps, posé une question au précédent ministre de la culture concernant l'impossibilité pour la région Alsace de recevoir La Cinq, à la suite semble-t-il de difficultés rencontrées avec la *Bundespost*. Entre-temps, le dossier de Strasbourg s'est débloqué, très précisément le 19 septembre, tel que cela ressort de la réponse ministérielle reçue en date du

13 avril 1988. La question se pose toujours, de manière de plus en plus inadmissible de la réception de La Cinq en région mulhousienne. Ainsi, en août 1987, La Cinq a demandé à la R.F.A. l'autorisation d'émettre du Kayserstuhl, site qui se trouve en Allemagne, tout près de la frontière, et qui permettrait de couvrir une partie de la plaine du Rhin dont Colmar, Mulhouse et Sélestat. Parallèlement, La Cinq demande la même autorisation à T.D.F. Fin 1987, T.D.F. aurait répondu qu'elle est en mesure d'assurer la diffusion de La Cinq tout en reconnaissant que le site allemand semble le meilleur. Parallèlement, la *Bundespost*, à qui on semble avoir confié le dossier, répond qu'elle étudie la question. La C.N.C.L. demande ensuite officiellement à la République fédérale l'autorisation d'utiliser le site avec mise en place d'un émetteur de forte puissance : un certain nombre de consultations seraient d'ailleurs mises en place dont celle du Coresta (comité des utilisateurs de fréquences radioélectriques). A ce jour, il semblerait qu'il n'y ait toujours pas de réponse de la République fédérale à la suite de ses études. Il est à présent hautement souhaitable d'accélérer les choses du côté allemand, afin que T.D.F. Mulhouse puisse être fixée : une réponse négative des Allemands, si elle devait intervenir, permettrait en effet à T.D.F. de renouveler à La Cinq sa proposition de prestations de service. Il lui demande si ce dossier, qu'il a rappelé à l'attention de ses services le 11 octobre dernier, obtiendra rapidement une solution, car la non-diffusion de La Cinq à Mulhouse paraît de plus en plus incompréhensible et amène même un certain nombre de citoyens de la région mulhousienne à se demander si ces retards incroyables ne seraient pas liés à la mise en place d'un réseau câblé sur le territoire de Mulhouse.

Postes et télécommunications (personnel)

7855. - 9 janvier 1989. - **M. Jacques Sanitrot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux (recettes auxiliaires, agences postales et correspondants postaux). Les conditions de rémunération de ces personnes, fixées par l'arrêté n° 1374 du 29 décembre 1970, se justifient lorsqu'il s'agit d'agences postales rurales. Par contre, dans le cas d'agences postales urbaines, la situation est tout à fait différente. En effet, si l'activité de l'agence diminue du fait de l'ouverture d'un bureau de poste de plein exercice dans la voisinage de l'agence, la rémunération des agents diminue. En conséquence, il lui demande si, dans un premier temps, il n'envisage pas d'indemniser les employés des pertes de salaires dues à l'ouverture d'un nouveau service dans le voisinage et dans un deuxième temps si ces personnes ne pourraient pas obtenir leur intégration dans les services postaux.

Postes et télécommunications (personnel)

7868. - 9 janvier 1989. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que ses services viennent de publier une instruction en date du 17 octobre 1988 organisant les élections professionnelles des membres des commissions administratives paritaires aux P.T.T. Cette instruction contient, au titre des conditions d'éligibilité, l'interdiction d'une même candidature à des niveaux différents. Il semble que cette disposition, qui n'existe plus qu'aux P.T.T., ne s'établisse pas sur des bases légales et lèse les droits fondamentaux d'éligibilité des personnels des P.T.T. Il en résulterait éventuellement un motif d'annulation des élections aux C.A.P. fixées au 14 mars 1989 si elles devaient se dérouler suivant les critères actuels d'éligibilité. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande de préciser sa position en ce qui concerne ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

7892. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les questions liées au déroulement de carrière des membres du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment de l'administration des P.T.T., qui est régi par un statut particulier conformément au décret n° 56-995 en date du 22 septembre 1956. Il s'agit d'un corps peu important numériquement comportant quatre grades. Alors que le passage d'inspecteur à inspecteur central s'effectue à 98 p. 100, le passage de réviseur à réviseur principal n'a lieu qu'à 9 p. 100 et il faut attendre onze à douze ans pour obtenir cet avancement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une modification dans le déroulement de carrière des membres du corps des réviseurs P.T.T.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7914. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'impossibilité de pouvoir racheter tous les versements des divers régimes de retraite. Une telle mesure autoriserait une réduction des inégalités. En effet, cela est possible pour certains mais pas pour tous. Par exemple : un employé auxiliaire P.T.T. cotise au régime général. Il passe un concours et est nommé titulaire P.T.T. Il peut racheter ces premières cotisations. Il ne peut pas si, avant d'entrer dans les P.T.T., il a travaillé dans le privé et il a pourtant cotisé au régime général. Il lui demande d'indiquer s'il envisage la possibilité pour les fonctionnaires des P.T.T. ayant cotisé un certain temps dans le secteur privé de proposer une mesure autorisant de procéder au rachat de leurs annuités au titre de la pension d'Etat, dans les mêmes conditions que les auxiliaires de leur titularisation. En effet, ces fonctionnaires arrivent très tard à leur trente-sept ans et demi et dépassent pour la plupart la limite d'âge pouvant leur permettre de prétendre à la retraite.

Auxiliaires de justice (avocats)

7915. - 9 janvier 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences désastreuses qu'engendre, entre autres, la grève des postes. Hormis le fait que ces mouvements hypothéquent gravement l'avenir économique de notre pays, corrélativement ils privent de toutes rentrées de fonds, habituellement acheminés par les services postaux, les entreprises petites, moyennes ou grandes, les cabinets d'avocats, les études de notaires, etc... Au delà de la pénurie financière qui en découle, les plis en souffrance contiennent des actes de procédure soumis à des délais très stricts. Ceci concerne plus particulièrement les professions de justice. Afin d'éviter tout recours pour faute professionnelle contre les avocats, il demande à **M. le ministre** que des dispositions soient prises pour que l'administration des postes appose sur les plis destinés aux avocats et autres la date effective de distribution.

Téléphone (fonctionnement)

7917. - 9 janvier 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement excessif du démarchage téléphonique. En effet, de nombreux abonnés se plaignent d'être de plus en plus sollicités au téléphone par des démarcheurs de sociétés ou autres (enquêtes, études de marché, sondages...). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'enrayer de tels excès et d'éviter que ces pratiques ne soient ressenties par les abonnés comme de véritables troubles de jouissance.

Téléphone (radiotéléphonie)

8013. - 9 janvier 1989. - **M. René André** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les raisons du faible développement du réseau de radiotéléphone en France. Avec un taux d'équipement inférieur à un pour mille, la France se trouve loin derrière d'autres pays européens comme le Royaume-Uni, la Suède et la Norvège alors même que notre industrie du téléphone se place au premier rang mondial. Il lui demande également les raisons qui justifient le coût très élevé de l'installation d'un téléphone mobile et des communications. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour rattraper ce retard.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7831. - 9 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des chercheurs qui, avant leur titularisation, ont effectué dans le cadre contractuel des missions de longue durée dans les laboratoires étrangers. En effet, ces chercheurs sont victimes d'un grave préjudice dans la mesure où le ministre des finances refuse dans l'état actuel la prise en compte de ces services contractuels à l'étranger pour le calcul des annuités donnant droit à la retraite. Cette situation semble d'autant moins compréhensible qu'il s'agit de missions entrant dans le cadre du développement des programmes et des échanges scientifiques entre nations. Il lui

demande quelles mesures il entend prendre pour établir une situation d'égalité et, sachant que les échanges entre nations sont profitables à notre communauté scientifique, ne pas pénaliser nos chercheurs qui partent temporairement sur des programmes à l'étranger.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2956 Jean-Pierre Bequet.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

7764. - 9 janvier 1989. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, dans un couple, lorsque l'un des époux est handicapé et que l'autre souhaite qu'il reste au domicile conjugal, il est obligé d'employer une personne à domicile pour s'en occuper. Bien qu'une allocation pour tierce personne soit versée à la famille pour couvrir les salaires de cette aide, les frais annexes, notamment en fournitures, restent à la charge du patient et atteignent des sommes parfois importantes et très difficiles à assumer, surtout si ce couple a de faibles ressources. Il lui demande si une autre allocation couvrant les dépenses ne pourrait pas être versée. Dans le cas contraire, une hospitalisation de la personne malade est nécessaire et les frais sont alors totalement pris en charge par la sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé)

7782. - 9 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'avenir de l'éducation pour la santé. Les comités départementaux d'éducation pour la santé se sont vu confier un certain nombre de tâches pour la réalisation desquelles ils se heurtent à un problème d'insuffisance de crédits. Pour être efficaces, ces comités doivent se doter d'une structure légère composée au minimum d'un secrétariat et d'un animateur organisateur, ce qu'à l'heure actuelle leurs budgets ne leur permettent pas de faire. Il lui demande donc s'il envisage de créer une ligne budgétaire qui permette à ces comités départementaux d'éducation pour la santé d'avoir une existence assurée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7786. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnels paramédicaux hospitaliers (kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et psychomotriciens) qui, semble-t-il, ont été ignorés dans le cadre des récentes négociations relatives à la profession de personnel infirmier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à leurs revendications qui portent sur les points suivants : 1° La création d'un statut spécifique pour chacune de ces professions ; 2° La revalorisation salariale et la création d'une grille unique pour la catégorie B avec entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études ; 3° La possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études supérieures (cadre A pour les deuxième et troisième cycles universitaires) ; 4° La prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 5° La possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels ; 6° La retraite à cinquante-cinq ans pour les psychomotriciens et ergothérapeutes en tant que personnel soignant.

Aide sociale (fonctionnement)

7789. - 9 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes d'application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, modifiant l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. Selon cet article, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux et qui conservent le domicile de secours acquis avant leur entrée en établissement. Malgré les précisions complémentaires

apportées par les services ministériels dans une fiche technique élaborée juste après la parution de la loi précitée (fiche 68), les interprétations du texte de loi par les départements, concernant les personnes placées avant la promulgation de la loi, sont très divergentes. Il en est de même de la jurisprudence des tribunaux administratifs, en particulier ceux de Versailles et de Paris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

7791. - 9 janvier 1989. - M. François Fillon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le délai de traitement de certains dossiers d'ordre social, délai qui reste actuellement et dans bien des cas trop long, tant et si bien que les conséquences sont parfois extrêmement graves lorsqu'une personne, tributaire de la délivrance de sa carte d'invalidité par un service administratif pour que son dossier soit ensuite examiné par la caisse Assedic, reste pendant plusieurs mois sans aucun revenu.

Enseignement supérieur (professions médicales)

7794. - 9 janvier 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit nommé dans chaque faculté de médecine un enseignant gériatologue. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, compte tenu du vieillissement de la population française, d'envisager une telle mesure dans les délais les plus brefs.

Naissance (fécondation in vitro)

7798. - 9 janvier 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'autorisation de pratiquer la fécondation *in vitro*. Il lui rappelle que la réglementation actuelle prévoit un avis de la commission nationale de l'hospitalisation avant toute décision ministérielle. Il s'étonne de constater qu'il peut arriver qu'une autorisation soit refusée malgré l'avis favorable de la Commission nationale de l'hospitalisation. De tels refus peuvent porter atteinte aux intérêts des patients compte tenu notamment des délais d'attente importants pour ce type d'interventions. Ainsi, par exemple, dans les Yvelines, l'attente moyenne est de six mois. Il souhaiterait savoir sur quelle base les autorisations de pratiquer la fécondation *in vitro* sont accordées ou non et, notamment, si le statut privé ou public des établissements demandeurs est pris en compte. En dehors de cette question, il l'interroge sur l'existence même de cette réglementation, et notamment de l'opportunité de celle-ci, compte tenu du fait que ce type d'activité est pratiqué dans des centres spécialisés par des médecins spécialisés et qu'il s'agit d'actes médicaux aujourd'hui légalement et quotidiennement pratiqués. Il s'interroge, en outre, sur la justification de certaines autorisations, alors même que la carte sanitaire du département concerné et les établissements autorisés à exercer cette activité ne justifient nullement les autorisations données. Sur tous ces points, il lui demande son sentiment et souhaiterait connaître les règles qu'il s'est fixé pour accorder ou refuser les autorisations de pratique de la fécondation *in vitro*.

Retraites : généralités (caisses)

7810. - 9 janvier 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessaire réforme de la grille de participation de la C.N.A.V. en faveur des usagers non pris en charge par l'aide sociale. En l'état actuel, la participation des personnes âgées reste trop élevée et contribue à prolonger la durée d'hospitalisation au détriment du placement à domicile, dont le coût, pour elles, est trop onéreux. Il lui demande de bien vouloir envisager les améliorations à apporter à cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

7811. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, son sentiment sur la façon dont doit être traité auprès du centre communal d'action

sociale le dossier déposé par une personne titulaire de la carte d'invalidité pour la prise en charge des frais occasionnés par la transformation de sa voiture au niveau de l'embrayage, du frein, etc. sachant qu'une telle demande sera reformulée à chaque changement de véhicule.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

7812. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'à plusieurs reprises a été signalé le fait que le règlement des fournitures faites aux établissements hospitaliers publics avait lieu avec beaucoup de retard. Il souhaiterait que lui soit indiqué si cette situation a connu une véritable amélioration. Parallèlement la facturation des soins aux patients semble se faire avec un décalage très important (dans beaucoup de cas plus de dix mois après l'hospitalisation). Il lui demande donc s'il ne convient pas d'améliorer cet état de fait dont les conséquences sont en rapport direct avec le début de cette même question.

Handicapés (Cotorep : Loire-Atlantique)

7829. - 9 janvier 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de la C.O.T.O.R.E.P. de la Loire-Atlantique. En effet, les graves problèmes de fonctionnement que connaît cet établissement depuis plus d'une année et qui s'expriment en deux chiffres lourds de conséquences pour plusieurs milliers de personnes ayant déposé un dossier près de la commission. Au 28 novembre 1988, on dénombrait : 4534 dossiers en instance d'instruction ; 1700 décisions prises par la commission, et qui ne sont toujours pas notifiées aux personnes concernées. Cette situation résulte sans doute de l'augmentation continue du nombre de dossiers à traiter, constatée au cours des dernières années, mais aussi de la réduction des effectifs du personnel mis à la disposition de la C.O.T.O.R.E.P. par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et la direction départementale du travail. En fonction de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation délicate.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7830. - 9 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la part de plus en plus importante des remboursements de santé qui incombent à la mutualité. Le difficile équilibre de la sécurité sociale tant que celle-ci reste liée aux revenus du travail, cotisations salariales et cotisations patronales, a entraîné son désengagement progressif. Après l'établissement du forfait hospitalier, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyse et des produits pharmaceutiques, la disparition de la notion de vingt-sixième maladie, les mutuelles se sont peu à peu substituées aux caisses d'assurance maladie pour le remboursement des frais de leur adhérents. Dans la mesure où il ne manque pas de bénéficiaires de déductions fiscales, C.E.A. P.E.R., prime d'assurance vie, ne pense-t-il pas que dans un souci d'égalité et pour montrer toute l'importance accordée par le Gouvernement à la santé et à la mutualité, il convient, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire, de faire bénéficier d'une déduction fiscale pour le montant de leurs cotisations les adhérents mutualistes ?

Retraites : régime général (calcul des pensions)

7833. - 9 janvier 1989. - M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les taux des coefficients de revalorisation des salaires pour la détermination des dix meilleures années dans le calcul de la retraite de la sécurité sociale du régime général. En effet, presque tous les travailleurs accédant actuellement à la retraite en voient leur montant bloqué à 80/90 p. 100 du plafond du fait de la progression des coefficients de revalorisation des salaires, très forte en début de carrière et très faible en fin de carrière. Il lui demande, en conséquence, si son ministère ne pourrait pas envisager une augmentation des taux concernant les dernières années d'activité, voire une modification de la méthode de calcul dite des « dix meilleures années », pour la détermination du montant de la retraite de la sécurité sociale du régime général.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

7836. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le rétablissement du remboursement à 100 p. 100 pour les médicaments à vignette bleue, prévu par les décrets 83-915 et 88-916 du 7 septembre 1988. L'exonération du ticket modérateur concerne désormais les personnes atteintes d'une maladie de longue durée ainsi que celles atteintes de polypathologies. Cependant, un certain nombre de catégories, qui en avaient perdu le bénéfice avec le « plan Seguin », n'ont pas été réintégrées dans leurs droits. Il s'agit notamment : 1° des titulaires d'une pension d'invalidité ; 2° des titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ; 3° des titulaires d'une pension veuvage invalide ; 4° des titulaires d'une rente d'accident de travail. Ces catégories sociales éprouvant souvent des difficultés pour faire face à leurs dépenses de santé, il souhaite savoir si des mesures spécifiques sont envisagées pour reprendre en compte ces personnes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

7839. - 9 janvier 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à la suite des revalorisations concernant les personnels de santé en activité, il compte améliorer les retraites de ces personnels ayant cessé leur activité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

7850. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Pénicaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des Français qui, ayant exercé leur activité professionnelle au Cameroun et ayant cotisé au régime de protection sociale de ce pays, se voient, lorsqu'ils prennent leur retraite en France, privés du versement de leur pension, au motif qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le Cameroun. Il lui demande quel est le point des négociations entreprises avec les autorités camerounaises sur ce sujet et le terme envisagé pour la conclusion d'un tel accord dont il souligne l'importance et l'urgence pour la situation matérielle des personnes concernées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

7851. - 9 janvier 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, supprimant le remboursement des déplacements en véhicules sanitaires légers des malades se rendant chez un praticien. En milieu urbain, cette décision peut apparaître justifiée. Cependant, en milieu rural, cette mesure oblige les patients à différer leurs soins dans l'attente d'un parent, ami ou voisin pour les véhiculer chez leur praticien. Cette situation est fort mal ressentie par cette population rurale vieillissante et d'origine modeste. Dans bien des cas, les personnes concernées demandent leur admission dans un centre de rééducation où le coût journalier est sans commune mesure avec les dépenses engendrées par une rééducation chez le kinésithérapeute local. Il est compréhensible que soient réalisées certaines économies, mais le droit à la santé pour tous existe et, dans le cas présent, il me semble qu'une telle décision ne met pas tous les assurés sociaux sur un même pied d'égalité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

7860. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que l'allergie à la laine de verre qui provoque parfois des affections graves de la peau ne figure pas au nombre des maladies professionnelles indemnisées en tant que telles. Il lui demande en conséquence si une modification des tableaux annexés au livre IV du code de la sécurité sociale ne lui paraît pas envisageable à cet égard.

*Sécurité sociale
(action sanitaire et sociale)*

7861. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les disparités existant en matière de prestation d'aide ménagère pour les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond de prise en charge par l'aide sociale. Cette prestation revêt alors un caractère extra-légal et se trouve financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des différents régimes d'assurance vieillesse. Or, si la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge un nombre relativement important d'heures d'aide ménagère pour chaque ressortissant concerné, il n'en va pas de même pour les organismes gestionnaires d'autres régimes, et en particulier pour la mutualité sociale agricole. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre en place un mécanisme de compensation qui permettrait d'aboutir à l'octroi d'un même nombre d'heures et à une prise en charge identique en fonction des barèmes de revenus et des besoins des personnes âgées, quel que soit leur régime d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (fonctionnement)

7865. - 9 janvier 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la grève de la sécurité sociale paralyse actuellement les centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie ainsi que les services informatiques de ces caisses. Cela a pour effet de bloquer depuis quelques semaines déjà tous les paiements de la sécurité sociale pour les laboratoires d'analyses médicales, les radiologues, les kinésithérapeutes, les infirmiers et infirmières libéraux, les officines de pharmacie et d'une manière générale tous ceux qui bénéficient de ce type de paiement par la sécurité sociale. Cela cause un grave préjudice à toutes ces professions dont certaines sont déjà dans une situation financière grave et risquent d'arrêter leur activité si une solution n'intervient pas rapidement. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible de prévoir le versement d'acomptes substantiels à toutes ces professions.

Pharmacie (médicaments)

7867. - 9 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les différents problèmes rencontrés actuellement par les pharmaciens et sur le caractère inopportun de la récente décision gouvernementale de baisser de 2,87 p. 100 le prix des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il estime tout d'abord que cette décision a des fondements contestables : en effet, le gouvernement s'appuie sur la forte augmentation des bénéfices moyens des pharmaciens qui aurait été constatée depuis 1981, augmentation elle-même consécutive à une forte croissance de la consommation de médicaments dans notre pays. Et les services du ministère d'en conclure que les marges bénéficiaires de nos pharmaciens sont très supérieures à celles de leurs collègues des autres pays européens. C'est oublier que le prix moyen des médicaments est en France très inférieur à celui pratiqué chez nos voisins allemands, hollandais, italiens, irlandais, belges, luxembourgeois, danois. A titre d'exemple, un médicament coûte deux fois et demie plus cher en Allemagne qu'en France. Voilà qui relativise quelque peu les considérations gouvernementales sur les conséquences de la croissance de la consommation pharmaceutique en France. Il est également nécessaire de comparer les chiffres d'affaires moyens des pharmaciens d'un pays à l'autre : on s'aperçoit alors que la France est, avec 3,4 MF, nettement derrière le Danemark (10 MF), les Pays-Bas (6 MF), la RFA (4,9 MF), l'Italie (3,8 MF), le Royaume-Uni (3,7 MF) et le Luxembourg (3,7 MF). Or, dans tous ces pays, la densité des pharmacies est inférieure à la nôtre. Qu'on songe que le Danemark avec une pharmacie pour 16 000 habitants réalise un chiffre d'affaires presque trois fois supérieur à celui enregistré par la profession en France où l'on compte pourtant une officine pour 2 600 habitants ! D'autre part, il souligne que la croissance de la consommation de produits pharmaceutiques dans notre pays connaît en ce moment une baisse sensible. En juillet dernier les statistiques de l'I.N.S.E.E. donnaient seulement 3,31 p. 100 de progression pour 1987, contre 8 p. 100 l'année précédente, cette baisse étant la conséquence de mesures prises en 1986 par le gouvernement et limitant la liste de nomenclatures remboursées à 100 p. 100. La baisse de 2,87 p. 100 sur le prix des médicaments que vient de décider le gouvernement ne relancera que marginalement la consommation et contri-

buera de toutes les façons à diminuer les revenus des pharmaciens. Il rappelle que la première conséquence de cette baisse du chiffre d'affaires risque d'être le dépit de bilan pour 1 200 officines, 5 000 aures étant confrontées à de très graves difficultés financières. Les plus touchés étant naturellement les jeunes qui viennent de s'installer et auront bien du mal à faire face aux échéances du fait de ce nouveau manque à gagner. Les milieux professionnels estiment du reste que 60 p. 100 des pharmaciens sont aujourd'hui endettés. Il observe que la décision du gouvernement intervient alors que les pharmaciens sont confrontés à la concurrence de plus en plus vive des « grandes surfaces », notamment pour la parapharmacie, qui est le poste le plus rémunérateur de la profession. Il insiste enfin sur le fait que tous les facteurs évoqués plus haut peuvent contribuer à la destruction, lente mais sûre, du tissu pharmaceutique traditionnel de ce pays. Or, le commerce traditionnel participe de la qualité de la vie, en ce sens qu'il assure un service plus humain, car plus personnalisé. Il en va là du pharmacien comme du boulanger de quartier, et aucune société ne peut, ne doit faire l'économie de ce type d'infrastructure commerciale, qui fait naître la qualité de la convivialité. Il lui demande, en conséquence, d'ouvrir le plus rapidement possible une concertation nationale sur l'avenir de cette profession, le problème du déficit de la sécurité sociale ne devant pas être traité par une politique du coup par coup dont les pharmaciens feraient les frais.

Retraites : généralités

(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

7882. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens assurés sociaux du régime local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au regard du droit d'option conformément à l'article 7 du décret du 12 juin 1946. Les assurés sociaux qui relevaient avant le 1^{er} juillet 1946 du régime local qui ont opté pour la liquidation de leur pension d'invalidité au titre du régime général ne peuvent, au moment de la transformation de leur pension en retraite, bénéficier du régime qui leur est le plus favorable. Il demande qu'un nouveau droit d'option puisse leur être ouvert au moment de la transformation de leur pension d'invalidité en pension de retraite.

Assurance invalidité décès (capital décès)

7885. - 9 janvier 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le caractère incohérent des conditions d'octroi aux préretraités, retraités et assimilés, du capital décès, telles qu'elles sont définies par le code de la sécurité sociale. En effet, certains ayants droit de l'assuré décédé n'y peuvent prétendre, par exemple s'ils sont titulaires d'un pension, bénéficiaires d'un avantage de préretraite (allocation conventionnelle de solidarité et complémentaire, fonds national de l'emploi, garantie de ressources, convention de la sidérurgie). Par ailleurs, si le droit reste acquis aux préretraités servis avant le 1^{er} avril 1984, il n'est maintenu que pendant douze mois suivant la fin du contrat de travail pour les préretraités garantis de ressources servis après le 1^{er} avril 1984. Or, les lois des 28 décembre 1979 et 4 janvier 1982 imposent respectivement une cotisation assurance maladie sur les avantages de retraite, y compris la garantie de ressources et celles s'apparentant à une préretraite. La loi du 15 janvier 1983 aligne cette cotisation des préretraités sur celle des salariés actifs. Aussi, les assurés sociaux en situation de préretraite et retraite se trouvent en conséquence, comme les salariés, en droit de prétendre au capital décès de la sécurité sociale ; ils estiment que la solidarité institutionnelle doit se manifester largement. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage la réforme des articles du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'attribution du capital décès.

Enseignement supérieur (professions médicales)

7889. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'enseignement de la gérontologie dans les centres hospitaliers universitaires. En effet, l'évolution démographique de notre pays comme celle des principaux autres pays européens est marquée par le vieillissement général de la population et l'apparition d'une tranche de personnes très âgées, de plus de quatre-vingts ans,

souvent dépendantes. D'ores et déjà afin d'affronter les problèmes médicaux et sociaux qu'implique cette évolution et leur permettre de faire face à leurs responsabilités dans le domaine des soins aux personnes âgées, des options de perfectionnement sont proposées aux médecins : il s'agit d'une part de la capacité en gériatrie clinique destinée aux généralistes et d'autre part du diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.G.) destiné aux médecins hospitaliers. Pourtant peu de centres hospitaliers universitaires semblent avoir jusqu'à présent mis en place un enseignement spécialisé de haut niveau assuré par un enseignant gériatologue confirmé. Dans ces conditions et afin de favoriser la création de cet enseignement, il serait peut-être opportun de mettre en place une inter-section de gériatologie clinique affirmant ainsi la spécificité de cet enseignement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la reconnaissance effective de cette discipline mais aussi la création de postes universitaires y correspondant.

Déchéances et incapacités (réglementation)

7890. - 9 janvier 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le financement des tutelles et curatelles d'Etat et sur celui de la formation des délégués à la tutelle aux majeurs protégés. Pour ce qui concerne tout d'abord le financement, la circulaire n° 15 du 18 octobre 1988 a prévu un certain nombre de mesures tendant notamment à favoriser l'exercice de la tutelle par les établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet compte tenu du principe nécessaire qu'une personne ne doit pas être totalement dépendante d'une institution. Il lui demande également s'il entend revaloriser le financement des tutelles et curatelles d'Etat pour les personnes à domicile. S'agissant ensuite de la formation des délégués à la tutelle aux majeurs protégés, il tient à lui signaler que l'arrêté du 28 octobre 1988 ne fixe pas : 1° le niveau des qualifications requises pour exercer cette fonction ; 2° la présence de représentants des employeurs ainsi que du ministère de la justice au sein de la commission d'évaluation ; 3° des moyens de financement spécifiques. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position sur ces différents points qui paraissent à court terme mettre un frein au bon fonctionnement des tutelles et curatelles d'Etat et donc à une bonne prise en charge des personnes concernées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7897. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard souhaite poser à nouveau à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le problème des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, ayant cotisé 150 trimestres, et en chômage sans espérer trouver un emploi, notamment lorsqu'ils subissent des handicaps physiques sans pour autant être titulaire de la C.I. Leur situation est très difficile et il convient au plus tôt de prendre des dispositions leur permettant de bénéficier de leur retraite, d'autant que ces personnes ne manquent pas de faire la comparaison avec d'autres catégories qui peuvent y prétendre plus tôt.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7898. - 7 janvier 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les salariés de plus de cinquante-cinq ans, qui sont au chômage. Il leur est extrêmement difficile de retrouver un emploi, or bien qu'ayant cotisé parfois plus de 150 trimestres, ils ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite. De la même façon, certaines mères de famille, ayant élevé des enfants, justifient trente-sept années et demi validées de cotisation. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir le droit à la retraite aux salariés au chômage qui, ayant atteint cinquante-cinq ans, ont cotisé trente-sept ans et demi, voire plus.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

7899. - 9 janvier 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la loi du 2 janvier 1984 relative à la retraite des prati-

ciens et auxiliaires médicaux libéraux. La possibilité du départ en retraite entre soixante et soixante-cinq ans est en effet depuis cette loi effective en ce qui concerne le régime de base pour la prestation vieillesse. Cependant il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions, et dans quels délais, de faire bénéficier les infirmières et les infirmiers libéraux de la possibilité de bénéficier de leur retraite à taux plein à partir de soixante ans.

Sécurité sociale (personnel)

7907. - 9 janvier 1989. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du personnel de la sécurité sociale. Bien qu'ayant été réalisée avec lenteur et retard, la modernisation de la sécurité sociale par l'informatisation fait apparaître des effectifs que le rapport 1985-1986 de l'inspection générale des affaires sociales a évalué à plus de 20 000 agents pour la seule assurance maladie (sur un total d'environ 95 000 agents). Conscients de la nécessité d'évoluer, les partenaires sociaux gestionnaires du régime général représentés par l'U.C.A.N.S.S., recherchent depuis plusieurs années les moyens d'adapter la sécurité sociale tout en sauvegardant les intérêts du personnel. Dans cette optique, ils ont amorcé la nécessaire révision de la convention collective et de la grille en signant une nouvelle convention propre aux agents de direction et plus conforme aux réalités actuelles et en ouvrant des discussions pour le reste. Ils ont, d'autre part, reconduit pour trois ans un accord de départ de préretraite. Le premier accord de préretraite signé en juin 1987 pour un an avait permis le départ anticipé de 4 200 salariés. Face à ces efforts, l'attitude récente des autorités de tutelle paraît pour le moins surprenante. Elles refusent, en effet, d'approuver la nouvelle convention collective des agents de direction et le nouvel accord de préretraite. Ce blocage présente au moins deux inconvénients graves. Il ne peut qu'encourager les partisans de l'immobilisme et décourager les organisations syndicales qui veulent aujourd'hui amorcer une réforme du régime de retraite du personnel. Il rend, d'autre part, impossible l'exécution du budget de gestion administratif adopté par la caisse nationale d'assurance-maladie pour 1989. Il serait souhaitable que le ministre indique les raisons de sa politique dans ce domaine et s'il entend maintenir son refus d'approuver tous les accords signés par l'U.C.A.N.S.S.

Assurance invalidité décès (pensions)

7911. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article D.172-2 du code de la sécurité sociale selon lesquels la charge des prestations de l'assurance invalidité incombe au seul régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Ainsi, Mme X... avait cotisé, de 1951 à 1978, au régime général de la sécurité sociale. De 1978 à 1988, date de sa mise en invalidité, son employeur était une collectivité locale. Selon la réglementation, la pension d'invalidité est calculée sur les dix meilleures années de travail du dernier régime auquel l'intéressée était affiliée. Or, pendant ces dix dernières années de travail, Mme X... était en congé de maladie pendant trois ans et sa pension d'invalidité en est considérablement réduite. Ainsi le tort de Mme X... aura été de ne pas solliciter, en 1978, alors qu'une invalidité préexistante avait été reconnue à la date de sa titularisation, une pension d'invalidité auprès de la caisse primaire. Il lui demande si, dans un cas comparable à celui de Mme X..., qui avait cotisé à deux régimes différents, il ne serait pas équitable que le calcul des dix meilleures années de travail puisse se faire sur les deux régimes et non seulement sur celui auquel l'intéressée avait été affiliée à la date d'interruption de travail. La pension serait alors versée par l'un et l'autre des régimes, proportionnellement aux nombres d'années pris en compte pour chacun d'entre eux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

7927. - 9 janvier 1989. - M. Léonce Deprez interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Certes, ce décret a contribué à assouplir, pour certains cas, le remboursement du transport en ambulance des assurés sociaux, et il en a créé de nouveaux, ce qui porte actuellement le nombre de cas à dix. Mais il a supprimé la notion de « frais reconnus indispensables

et médicalement justifiés », qui était auparavant une prestation légale. En conséquence, certaines caisses primaires d'assurance maladie sont conduites à adopter des politiques restrictives en matière de remboursement de transport sanitaire, ce qui pénalise les entreprises de service d'ambulance.

Santé publique (Sida)

7988. - 9 janvier 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation dramatique des hémophiles et des polytraumatisés, qui, transfusés avant août 1985, ont été contaminés par le virus H.I.V. Plus de 60 p. 100 de ces personnes sont désormais séropositives, dont un bon nombre atteintes effectivement du Sida, qui doivent se soumettre à de nombreux examens médicaux, à une surveillance médicale constante et subir des traitements encore aléatoires. Le préjudice matériel et moral subi par ces patients - et leur famille - est évident, et dans des déclarations récentes, il a affirmé que ces malades seraient indemnisés. Mais, il ne semble pas que les dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre - rapide - de ces directives, soient édictées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire savoir comment, et selon quelle procédure, il envisage d'organiser l'indemnisation des patients atteints par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) voire du Sida, à la suite de transfusion de sang infecté.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7989. - 9 janvier 1989. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes causés par les modalités de reclassement des pharmaciens des hôpitaux, dans le corps des praticiens hospitaliers, en application du décret n° 88-665 du 6 mai 1988. Il apparaît, en effet, qu'un nombre important de ces personnels seront touchés, pendant une période temporaire, par une baisse très sensible de leur salaire net. Cette situation s'explique par la différence existant encore entre le statut de pharmacien-résident et celui de praticien en ce qui concerne le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et les taux de retenue de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de prévoir une indemnité différentielle pour les praticiens hospitaliers jusqu'à ce que leur nouvelle rémunération atteigne la rémunération nette moyenne antérieure de pharmacien-résident.

Professions paramédicales (orthophonistes)

7990. - 9 janvier 1989. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de la sécurité sociale. Elle lui demande il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

7991. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la protection des personnes atteintes de maladies mentales ou de troubles psychologiques graves. La loi du 30 juin 1938 qui régit la protection de ces malades a prévu que l'internement d'office ne peut avoir lieu que pour des raisons graves, c'est-à-dire lorsque le sujet compromet l'ordre public et la sécurité des personnes. Cependant, la question reste posée de la possibilité de prononcer le placement d'office lorsque le malade n'est dangereux que pour lui-même, notamment lorsqu'il y a un risque de suicide. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine, compte tenu du nombre croissant des cas recensés de dépressions profondes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7992. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières exerçant un régime libéral. Elles réclament l'actualisation d'une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins, l'équité dans les congés de maternité, la retraite à soixante ans à taux plein, ainsi que la revalorisation de l'acte médical infirmier et des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit, du dimanche). Compte tenu des responsabilités importantes des infirmières libérales dans le cadre du maintien et de l'hospitalisation à domicile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs revendications.

Professions libérales (infirmiers et infirmières)

7993. - 9 janvier 1989. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières libérales qui ne bénéficient pas actuellement de la même couverture sociale que les autres catégories socioprofessionnelles notamment en matière de congé maternité. C'est ainsi que l'on constate l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et instituer une égalité de traitement du congé de maternité des infirmières libérales par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7994. - 9 janvier 1989. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les compétences et les attributions que les articles 11 et 15 de la loi du 25 mai 1984, n° 84-391 réservent aux infirmières et aux infirmiers. Au regard de la liste des actes professionnels et de la définition de la profession établies par le décret d'application de la loi du 17 juillet 1984, il lui demande s'il envisage cinq ans après de réviser cette liste, afin d'adapter la nomenclature de la profession aux nouvelles techniques de soins et ce dans quels délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7995. - 9 janvier 1989. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la tarification des actes des infirmières libérales, et de leurs frais accessoires (déplacements de nuit et le dimanche). En effet, des propositions communes entre la caisse d'assurance maladie et les infirmières visant à revaloriser en deux étapes les tarifs des actes infirmiers avaient été transmises aux pouvoirs publics en 1987 et le Gouvernement précédent avait décidé d'approuver les nouveaux tarifs correspondants à ces étapes. Ainsi, la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers avait-elle été fixée à 14 F le 20 décembre 1987 (contre 13,30 F depuis décembre 1985) et à 14,30 F le 1^{er} juillet 1988. L'indemnité forfaitaire de déplacement avait été fixée à 7,80 F le 20 décembre 1987 contre 7,60 F auparavant et l'indemnité kilométrique à 2,60 F à cette même date (contre 1,60 F). Sur le point concernant la convention nationale des infirmiers et des infirmières, le texte signé le 27 décembre 1987 par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession venait d'être soumis à l'autorité ministérielle précédente, à la veille des élections présidentielles et la procédure d'approbation était en cours. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte à son tour réengager la procédure d'approbation de cette convention et dans quels délais l'arrêté ministériel devrait être publié au *Journal officiel*.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

7996. - 9 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'insuffisance du remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des frais indispensables pour le traitement du diabète. Cette maladie, classée dans la liste des affections longue durée, nécessite un contrôle permanent de la part des malades. Les techniques modernes de soins ont remplacé l'analyse de la glycosurie (taux

de sucre dans l'urine) par l'analyse de la glycémie (taux de sucre dans le sang). Or si les premières étaient prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, paradoxalement, les secondes, beaucoup plus onéreuses, ne sont remboursées que partiellement. En effet, la surveillance de la glycémie nécessite l'utilisation, d'abord, d'appareils de contrôle d'un coût élevé dont la totalité d'un montant (environ 1 000 francs) doit être financée par le malade, et ensuite de bandelettes de test dont la prise en charge n'est que partielle. Le patient doit supporter un coût de 25 francs environ par boîte de vingt-cinq. Lorsque l'on sait qu'il est nécessaire, pour un traitement sérieux, de réaliser trois tests minimum par jour, on s'aperçoit que le coût de ces opérations revient à plus de 160 francs mensuellement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un remboursement à 100 p. 100 de ces soins, absolument indispensables de l'avis de tous les praticiens, au traitement de cette affection.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

7997. - 9 janvier 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la fixation du montant de la majoration accordée par la sécurité sociale aux retraités ayant un conjoint à charge. En effet, celle-ci, qui se monte actuellement à 1 000 francs par trimestre, n'a pas été réajustée depuis 1976, alors que cette prestation était antérieurement alignée sur le taux minimal de l'A.V.T.S. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de définir un nouveau mode d'augmentation qui permette aux retraités se trouvant dans cette situation de ne pas voir une juste mesure progressivement privée de ses effets.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

7998. - 9 janvier 1989. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de revalorisation de diverses pensions depuis le décret n° 76-559 du 25 juin 1976. En effet, le décret fixait à 4 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1976 le montant de la majoration pour conjoint à charge. Il lui demande pourquoi, douze années plus tard, cette somme n'a toujours pas été revalorisée et s'il compte prendre des mesures de rattrapage en faveur de cette allocation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7999. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de statuts du personnel téléphoniste des permanenciers du S.A.M.U., dans le décret de novembre 1987. Les permanenciers qui, dans la chaîne de l'urgence, constituent le premier maillon de l'aide médicale urgente, n'ont vu à ce jour aucun texte prendre forme pour reconnaître et défendre d'une façon juste et équitable leur profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre leur situation en conformité avec celle des paramédicaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

8000. - 9 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics. Le Gouvernement envisage la réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 relatif à l'avancement et à la nomination du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2, paragraphes 4, 5 et 6, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. Les organisations syndicales désirent savoir quand elles seront associées à la mise en place de cette réforme. Il lui demande donc de l'informer à ce sujet.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8001. - 9 janvier 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'arrêté du 30 août 1988, se substituant au décret du 24 janvier 1972, relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière et d'infirmier spécialisés en anesthésie-réanimation. Il s'étonne de constater qu'alors que cette réforme commencée il y a plus de six ans avait pour but de réac-

tualiser et d'enrichir la formation préparant à cette spécialisation, sa mise en pratique risque au contraire de mettre en péril l'avenir de la profession. En effet, alors que le texte de 1972 indiquait : « la deuxième année est à temps plein rémunéré », l'arrêté du 30 août 1988 dispose seulement : « la deuxième année est à temps plein », ce qui signifie que, désormais, une infirmière diplômée d'Etat qui souhaite suivre cette formation devra vivre sans salaire pendant deux ans. Il craint que cette disposition ne conduise à une disparition rapide du nombre des candidats à cette formation et, par conséquent, à court terme à la raréfaction d'une profession qui a largement démontré son utilité dans les blocs opératoires, les salles de réveil, les services d'aide médicale urgente et les missions humanitaires. Compte tenu de ces éléments et des légitimes préoccupations des responsables d'écoles d'infirmières et d'infirmiers aides-anesthésistes ainsi que des élèves souhaitant suivre cette spécialisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de revenir prochainement sur les dispositions de cet arrêté.

Assurances (contrats)

8019. - 9 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les discriminations dont sont victimes, de la part des compagnies d'assurance, les personnes atteintes d'affections de longue durée, et notamment les diabétiques. En effet celles-ci pratiquent vis-à-vis de ces personnes une politique d'assurance sélective refusant de les couvrir dans certains cas. C'est ainsi lors d'un prêt bancaire : les échéances ne seront pas prises en charge par les compagnies d'assurance dans l'hypothèse de la maladie de l'emprunteur. S'il paraît légitime que les compagnies d'assurance facturent un surcoût du fait du risque plus important, il est choquant de constater une telle situation tout à fait anormale car elle empêche une catégorie de personnes de bénéficier d'un droit offert, en principe, à l'ensemble des consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de droit pour faire cesser un tel comportement.

Enseignement supérieur (professions médicales)

8026. - 9 janvier 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'enseignement universitaire de la gériatrie. Avec un vieillissement croissant de la population, les médecins doivent se préparer à leurs nouvelles responsabilités dans le domaine des soins aux personnes âgées. Ainsi le gouvernement précédent a créé en mai 1988 deux options de perfectionnement : la capacité en gériatrie clinique destinée aux généralistes soucieux d'adapter leurs connaissances et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.C.) plus spécialement destiné à qualifier des médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilité et d'enseignement en ce domaine. Ces enseignements ne peuvent être appliqués que si chaque C.H.U. dispose de moyens adéquats dont la nomination d'au moins un enseignant gériatologue. Or, malgré plusieurs recommandations adressées aux doyens par le ministère, rares sont les facultés de médecine ayant organisé un enseignement de la gériatrie. Nos partenaires européens ont eux, compris depuis longtemps la nécessité de diffuser une telle discipline essentielle. C'est pourquoi il lui demande s'il est décidé à créer une intersection de gériatrie clinique afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline et à définir clairement ces postes universitaires en gériatrie clinique et les conditions de leur attribution, afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

TOURISME

Tourisme et loisirs (commerce extérieur)

8014. - 9 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la dégradation du solde touristique de la France. En effet, il apparaît que celui-ci s'est contracté de 16 p. 100 en 1987 pour s'établir à 18 milliards de francs, contribuant ainsi à l'effritement de l'excédent de notre balance des services. Depuis 1983, la part de la France dans le tourisme international ne cesse de décroître et notre pays, qui occupait jusqu'alors le second rang mondial, se trouve aujourd'hui relégué au quatrième rang derrière l'Espagne, les Etats-Unis et l'Italie. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour inverser cette tendance.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement)

7774. - 9 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer par année, depuis 1978, le nombre d'accidents survenus sur le réseau S.N.C.F. avec pour chacun le nombre de victimes (morts et blessés).

S.N.C.F. (lignes)

7807. - 9 janvier 1989. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la sérieuse dégradation du service public assuré par la S.N.C.F. sur la ligne voyageurs Paris-Le Havre. Il souhaite qu'en premier lieu soit établi et publié un état précis des retards constatés sur cette ligne au mois de novembre, notamment sur les trains rapides du matin et du soir qu'utilisent les personnes qui se déplacent quotidiennement pour des raisons professionnelles. Il demande que lui soient indiquées les raisons de ces retards et les mesures qu'entend mener la S.N.C.F. pour permettre aux usagers de retrouver sur cette liaison ferroviaire la qualité du service public d'autrefois. Enfin, il souligne que de plus en plus souvent les voyageurs ne trouvent pas de places assises entre Rouen et Paris, il s'interroge sur les raisons qui conduisent la S.N.C.F. à manifester autant de désinvolture à l'égard des usagers de la ligne Paris-Le Havre.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

7854. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la disposition prise par son prédécesseur, qui minorait la réduction du billet S.N.C.F. de congé annuel, celle-ci passant de 30 p. 100 à 25 p. 100. Il s'agit d'une décision antisociale et il lui demande s'il compte maintenir cette disposition.

Transports urbains (R.A.T.P.)

7869. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer le coût pour la R.A.T.P. de la grève du R.E.R. et du métro de novembre et décembre 1988.

S.N.C.F. (T.G.V.)

7900. - 9 janvier 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les inconvénients du point de vue économique entraînés par l'absence d'arrêt en gare de Saint-Chamond des trains T.G.V. Saint-Etienne-Lyon-Paris. Un arrêt serait peu pénalisant pour la S.N.C.F. puisque la circulation dans la partie Saint-Etienne-Lyon est effectuée à vitesse normale. Par contre les usagers de l'agglomération Saint-Chamond-Rive-de-Gier, qui représentent environ 100 000 habitants, y trouveraient un gain de temps très précieux particulièrement au niveau des relations professionnelles avec Paris.

S.N.C.F. (équipements)

8008. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer à qui incombe légalement l'entretien des passages à niveau situés à l'intersection d'une voie ferrée S.N.C.F. et d'une voie communale ou départementale, et quelle sera la personne morale responsable en cas d'accidents provoqués par le mauvais entretien de ces ouvrages.

*Politiques communautaires
(léislation communautaire et législations nationales)*

8015. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent certaines sociétés de transports relativement au cautionnement des commissionnaires de transport

nécessaire pour la confirmation de la licence. Le régime instauré par l'article 9 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 contient un système de dérogation à l'égard des cautionnements manifestement injustifié. Il résulterait des textes internes applicables qu'un transporteur candidat à une licence de commissionnaire devrait disposer d'un cautionnement en espèces auprès de la caisse des dépôts et consignations d'un montant de 200 000 francs, sauf à adhérer au conseil national des commissionnaires de transport. Par le seul fait de cette adhésion qui ne saurait constituer une garantie suffisante, le transporteur concerné est en mesure de ne disposer que d'un cautionnement bancaire ou encore d'un cautionnement en espèces réduit de moitié. Certains responsables de sociétés de transport s'interrogent à juste titre sur la régularité de ces dispositions du droit interne à l'égard des règles communautaires. Il apparaît notamment que les dispositions précitées du décret du 30 juin 1961 violent par la dérogation instaurée les dispositions de l'article 92 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne. L'adhésion au conseil national des commissionnaires de transport instaurée par un texte réglementaire interne n'est-il pas de nature à constituer une aide accordée par un Etat sous une forme quelconque, qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ?

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Voirie (routes)

8002. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, le danger que semble représenter, pour la sécurité des personnes, l'existence de routes à trois voies banalisées sur le réseau français. Bien que mis en service avec précaution, ces tronçons représentent un danger certain en accentuant les effets néfastes de certaines infractions au code de la route. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour interdire de nouvelles ouvertures de voies et résorber le kilométrage existant de ces routes à trois voies banalisées.

Voirie (routes)

8003. - 9 janvier 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que semblent représenter dans notre pays les routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule ou pour tourner à gauche après avoir bien sûr marqué un temps d'arrêt sur cette même voie et entraînant en cela un nombre important de collisions. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de permettre plutôt des routes à deux voies plus une voie sans jamais trois voies banalisées.

Voirie (routes)

8006. - 9 janvier 1989. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les accidents de la route liés au maintien des routes à trois voies banalisées. En effet, même si ces tronçons sont peu nombreux, ils constituent de véritables points noirs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la mesure qui tendrait à autoriser deux voies plus une voie, mais jamais trois voies banalisées, et ce en attendant la suppression totale des routes à trois voies.

Voirie (routes)

8020. - 9 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les dangers que comportent les routes à trois voies banalisées et sur les préoccupations qu'elles suscitent parmi les usagers. Au vu des statistiques en matière d'accidents sur ces routes, qu'il souhaiterait évidemment connaître, il lui demande si des mesures particulières sont à l'étude pour développer ou, au contraire, supprimer ces tronçons de voie.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3242 Mme Monique Papon.

Travail (travail au noir)

7814. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 complété par la circulaire du 19 décembre 1986 a institué des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Il lui demande donc de fournir un bilan de leur action et plus particulièrement pour la ville de Paris dans laquelle ces activités clandestines ont tendance à se multiplier. Il souhaite également savoir à quelle date sera rendu public le rapport de la mission interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre.

Chômage : indemnisation (allocations)

7843. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas de certains travailleurs employés chaque année avec un contrat à durée déterminée du 1^{er} janvier au 31 juillet, pour des travaux de plantation de vignes et d'élagage d'arbres. Dès qu'ils cessent leur activité, ils sont considérés comme des travailleurs saisonniers et, à ce titre, n'ouvrent droit aux allocations de chômage que plusieurs mois après la rupture de leur contrat de travail, période au terme de laquelle ils reprennent leur activité et ne peuvent donc prétendre à une indemnisation par l'A.S.S.E.D.I.C. alors que leurs droits sont ouverts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation en tenant compte de la spécificité de l'activité de ces travailleurs, qui est dépendante du cycle végétatif et des conditions climatiques, afin qu'ils puissent bénéficier du versement des droits acquis dès cessation de leurs fonctions jusqu'à leur reprise du travail.

Commerce et artisanat (emploi)

7844. - 9 janvier 1989. - M. Roger Mns appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait récemment exprimé par les organisations professionnelles de l'artisanat et des petits métiers de bénéficier d'une exonération partielle de charges sociales pour la création d'un deuxième ou troisième emploi dans une entreprise artisanale. Il lui expose que selon ces organisations, l'embauche d'un second salarié constitue un pas difficile à franchir, en raison du doublement des charges qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite favorable à la proposition qui consisterait à la mise en place d'une exonération modulable et dégressive sur les deuxième et troisième emplois, renforçant ainsi les moyens de l'ambitieux plan pour l'emploi présenté par le Gouvernement.

Associations (personnel)

7886. - 9 janvier 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si la convention collective S.N.A.E.C.S.O. (Syndicat national des associations employeurs de personnel aux services des centres sociaux et socioculturels) est applicable à une association à but non lucratif type 1901 ayant pour but l'insertion des populations immigrées et qui emploie une personne sous contrat à durée indéterminée.

Sécurité sociale (cotisations)

7893. - 9 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le besoin de mieux réglementer l'activité des associations intermédiaires créées par la loi du 27 janvier 1987. Ces associations avaient initialement pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou locales. Ces associations ont été dotées pour ce faire de conditions de fonctionnement très favorables consistant notamment dans l'exonération ou la réduction des charges sociales. Malgré la louable intention du législateur, des problèmes sont récemment intervenus dans le département de la Manche et dont la presse vient de se faire l'écho. Plusieurs entreprises avaient sollicité les services d'une association intermédiaire à laquelle elles avaient réglé directement les cotisations. Il apparaît aujourd'hui que ladite association, qui a fonctionné avec tous les encouragements de la collectivité locale et des pouvoirs publics, et qui est aujourd'hui dissoute, n'a pas reversé les cotisations à l'U.R.S.S.A.F. qui se retourne aujourd'hui contre les entreprises. Il lui demande donc de lui faire connaître sur ce premier point les recours qui s'offrent aux entreprises concernées. De façon plus générale, il lui demande s'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'utilité de ces associations qui viennent répondre à des besoins qui peuvent parfaitement être satisfaits dans le cadre de l'économie de marché si celle-ci a évidemment les moyens d'être attractive. Cela signifie que toutes les entreprises doivent être soumises aux mêmes charges et que celles-ci doivent être ramenées à un niveau aussi bas que possible par une action sur la fiscalité et les cotisations sociales. Il insiste donc sur l'urgence qu'il y a, à l'approche de 1993, à entreprendre des réformes dans ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations)

8004. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreux chômeurs dont les droits à l'allocation de base arrivent à expiration avant l'âge de cinquante-sept ans et demi. Pour cette catégorie de chômeurs, il n'est pas prévu la prolongation de cette allocation jusqu'à l'âge de leur retraite. Compte tenu de leur âge, la possibilité de retrouver un emploi s'avère très réduite et ils se trouvent donc dans une situation financière particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que dans ces conditions l'allocation de fin de droits puisse être complétée par une allocation différentielle de manière à ce que le total des sommes versées puisse être égal au montant de l'allocation de base qui leur était servie.

Emploi (politique et réglementation)

8005. - 9 janvier 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas de chômeurs qui ont atteint cinquante-cinq ans et qui ne retrouveront plus d'emploi. Il souhaiterait savoir si une étude de mise en préretraite des personnes qui n'ont pas eu la chance, à deux ou trois ans près, d'être licenciées à cinquante-cinq ans et de bénéficier d'une convention F.N.E., peut être envisagée.

Chômage : indemnisation (allocations)

8027. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines particularités et conséquences du régime d'indemnisation des chômeurs inscrits auprès d'organismes de travail intérimaire. La réglementation Assedic prévoit, en effet, que lorsqu'un ressortissant de ce régime est travailleur intermittent et s'il a au cours du mois « travaillé au moins un jour » il lui est « appliqué un abattement forfaitaire de cinq jours » sur le nombre de jours de chômage constatés « dans le mois considéré ». Une telle disposition ne peut que conduire les intéressés à refuser l'emploi intermittent et c'est le caractère paradoxalement dissuasif d'une telle conséquence qu'il voulait souligner. Dès lors, ne conviendrait-il pas d'en réexaminer la portée ?



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marle (Michèle) Mme : 2881, éducation nationale, jeunesse et sports.
 André (René) : 1352, commerce et artisanat ; 5991, budget ; 5992, défense.
 Audinot (Gautier) : 5087, collectivités territoriales.
 Autexler (Jean-Yves) : 2945, solidarité, santé et protection sociale ; 2946, solidarité, santé et protection sociale ; 4422, budget ; 4762, famille.
 Ayrault (Jean-Marie) : 6193, économie, finances et budget ; 7220, coopération et développement.

B

Bachelet (Pierre) : 4839, industrie et aménagement du territoire ; 4923, collectivités territoriales.
 Bapt (Gérard) : 2031, solidarité, santé et protection sociale ; 6632, défense.
 Bardia (Bernard) : 5567, défense.
 Barre (Raymond) : 7264, Premier ministre.
 Baudis (Dominique) : 5897, défense.
 Bayard (Henri) : 4254, agriculture et forêt.
 Bequet (Jean-Pierre) : 3293, travail, emploi et formation professionnelle ; 3611, transports et mer.
 Berthol (André) : 2304, travail, emploi et formation professionnelle ; 6399, postes, télécommunications et espace.
 Bertrand (Léon) : 3837, justice.
 Besson (Louis) : 1837, agriculture et forêt.
 Birraux (Claude) : 6715, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6735, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Blom (Roland) : 3759, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3769, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bockel (Jean-Marie) : 2667, solidarité, santé et protection sociale ; 3613, économie, finances et budget.
 Bonnet (Alain) : 677, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 3618, transports et mer.
 Bourg-Broc (Bruno) : 2601, justice ; 2602, justice.
 Bouvard (Loïc) : 793, solidarité, santé et protection sociale ; 1166, postes, télécommunications et espace ; 3675, famille.
 Brand (Jean-Pierre) : 4334, agriculture et forêt ; 6718, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Broissia (Louis de) : 1899, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3431, justice ; 4924, collectivités territoriales ; 4942, justice.
 Brunhes (Jacques) : 1270, recherche et technologie.

C

Castor (Elle) : 5048, justice ; 5049, justice.
 Cauvin (Bernard) : 2207, travail, emploi et formation professionnelle.
 Cazalet (Robert) : 3954, agriculture et forêt ; 6840, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charles (Serge) : 1311, commerce et artisanat ; 2500, justice ; 4345, industrie et aménagement du territoire.
 Chollet (Paul) : 4100, agriculture et forêt.
 Choizat (Didier) : 3305, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 4012, industrie et aménagement du territoire ; 4414, environnement.
 Coffineau (Michel) : 1410, travail, emploi et formation professionnelle.
 Collin (Daniel) : 3829, solidarité, santé et protection sociale ; 3882, solidarité, santé et protection sociale ; 7546, Premier ministre.
 Collin (Georges) : 6677, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Colombani (Louis) : 6848, économie, finances et budget.
 Colombier (Georges) : 4102, justice ; 5916, postes, télécommunications et espace.
 Couanau (René) : 1626, solidarité, santé et protection sociale.
 Couvelahe (René) : 1777, solidarité, santé et protection sociale ; 3489, économie, finances et budget ; 3779, justice ; 5117, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Cozan (Jean-Yves) : 7135, coopération et développement.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 1200, transports routiers et fluviaux.
 Daugrellh (Martine) Mme : 1341, travail, emploi et formation professionnelle.
 Debré (Bernard) : 5252, agriculture et forêt.
 Dehoux (Marcel) : 3307, famille.
 Delahais (Jean-François) : 4411, défense ; 4412, défense.
 Delalande (Jean-Pierre) : 6719, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Demange (Jean-Marie) : 1857, industrie et aménagement du territoire.
 Deprez (Léonce) : 6188, plan.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 3776, défense.
 Dluet (Michel) : 4252, transports routiers et fluviaux.
 Dollo (Yves) : 2378, famille.
 Drouin (René) : 4832, justice ; 5208, défense.
 Durand (Georges) : 7134, coopération et développement.
 Durieux (Jean-Paul) : 252, solidarité, santé et protection sociale.
 Duroméa (André) : 1572, solidarité, santé et protection sociale.

E

Emmanuel (Henri) : 2050, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 6841, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6845, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Farran (Jacques) : 4651, justice.
 Floch (Jacques) : 901, famille ; 3328, budget ; 3648, justice ; 7221, coopération et développement.
 Forgues (Pierre) : 5962, défense.
 Fornl (Raymond) : 4033, solidarité, santé et protection sociale.
 Fort (Alain) : 5036, agriculture et forêt.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 4615, économie, finances et budget.

G

Galliard (Claude) : 4740, Transports et mer.
 Galts (Claude) : 5178, Défense.
 Galametz (Claude) : 3334, justice.
 Gantier (Gilbert) : 2225, justice ; 2226, justice.
 Garmendia (Pierre) : 3336, budget ; 5452, fonction publique et réformes administratives.
 Garrouste (Marcel) : 3651, justice.
 Gateau (Jean-Yves) : 3653, économie, finances et budget.
 Germon (Claude) : 2194, solidarité, santé et protection sociale.
 Goasduff (Jean-Louis) : 3524, agriculture et forêt ; 4849, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 1343, commerce et artisanat.
 Gonnot (François-Michel) : 4112, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 4759, justice.
 Goulet (Daniel) : 2173, agriculture et forêt ; 5314, collectivités territoriales.
 Gourmelon (Joseph) : 4384, budget.
 Gouzes (Gérard) : 2114, justice.
 Gulgné (Jean) : 2997, transports routiers et fluviaux.

H

Hage (Georges) : 1021, commerce et artisanat.
 Hermler (Guy) : 4151, budget.
 Hernu (Charles) : 3339, justice.
 Hervé (Edmond) : 2696, économie, finances et budget.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 4040, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 4802, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 4339, transports et mer.
Jacquemlin (Michel) : 6736, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 3283, environnement.
Labbé (Claude) : 5745, intérieur.
Lajoie (André) : 5377, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 4086, jeunesse et sports ; 4925, collectivités territoriales.
Le Meur (Daniel) : 608, budget.
Lecur (Marie-France) Mme : 4812, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefranc (Bernard) : 3657, justice.
Legros (Auguste) : 950, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1741, agriculture et forêt ; 3209, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lengagne (Guy) : 5466, budget.
Léotard (François) : 5635, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6536, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lestas (Roger) : 2697, agriculture et forêt.
Lleemann (Marie-Noëlle) Mme : 3019, justice.
Llmouzy (Jacques) : 5504, budget.
Loïd Robert) : 4429, défense.
Longuet (Gérard) : 5186, défense.

M

Madelin (Alain) : 6444, défense.
Mahéas (Jacques) : 2138, solidarité, santé et protection sociale.
Malandain (Guy) : 273, solidarité, santé et protection sociale.
Mandon (Thierry) : 4062, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6717, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 1054, budget.
Masson (Jean-Louis) : 1992, solidarité, santé et protection sociale ; 2255, budget ; 3597, commerce et artisanat ; 3864, justice.
Mauger (Pierre) : 3704, solidarité, santé et protection sociale.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 2923, agriculture et forêt.
Métals (Pierre) : 4063, justice.
Millet (Gilbert) : 1812, agriculture et forêt ; 3541, industrie et aménagement du territoire.
Miqueu (Claude) : 5585, postes, télécommunications et espace.
Montchamont (Gabriel) : 5220, économie, finances et budget.

N

Nérl (Alain) : 4960, postes, télécommunications et espace.

P

Pæcht (Arthur) : 3720, budget.
Papon (Christiane) Mme : 1155, solidarité, santé et protection sociale.
Patriat (François) : 2962, budget ; 6749, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : 352, commerce extérieur ; 1225, fonction publique et réformes administratives ; 1239, famille ; 2453, solidarité, santé et protection sociale ; 2533, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3540, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3547, transports et mer ; 4286, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 5179, économie, finances et budget.
Perna (Louis) : 5156, défense.
Polgnant (Bernard) : 1452, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 2220, solidarité, santé et protection sociale ; 4962, solidarité, santé et protection sociale.

Preel (Jean-Luc) : 4109, solidarité, santé et protection sociale ; 4631, solidarité, santé et protection sociale.
Proriot (Jean) : 1075, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 2964, justice.

R

Raoul (Fric) : 2526, Solidarité, santé et protection sociale ; 2877, justice ; 6182, Premier ministre.
Reymann (Marc) : 809, recherche et technologie ; 5596, budget.
Rimbault (Jacques) : 786, économie, finances et budget ; 5730, éducation nationale, jeunesse et sports.
Robien (Gilles de) : 6575, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rocheblanc (François) : 5097, agriculture et forêt ; 5696, budget.
Rodet (Alain) : 2532, transports routiers et fluviaux.

S

Salles (Rudy) : 3509, transports et mer ; 3511, mer.
Santini (André) : 6366, économie, finances et budget.
Sarkozy (Nicolas) : 7473, Premier ministre.
Schreiner (Bernard) Yvelines) : 2436, postes, télécommunications et espace ; 6716, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schwint (Robert) : 3666, famille ; 3939, justice.
Séguin (Philippe) : 4453, agriculture et forêts.
Sergheraert (Maurice) : 4637, budget.

T

Terrot (Michel) : 3442, économie, finances et budget ; 3501, économie, finances et budget.
Testu (Jean-Michel) : 5915, postes, télécommunications et espace.
Thien Ah Koon (André) : 3725, justice ; 4315, solidarité, santé et protection sociale.
Trémel (Pierre-Yvon) : 4948, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

U

Ueberschleg (Jean) : 439, solidarité, santé et protection sociale ; 2223, famille ; 3858, justice.

V

Vachet (Léon) : 1788, éducation nationale, jeunesse et sports.
Valleix (Jean) : 2526, budget.
Vasseur (Philippe) : 2062, industrie et aménagement du territoire ; 4723, défense ; 4997, agriculture et forêt.
Vidal (Joseph) : 5936, budget.
Vidalies (Alain) : 2106, économie, finances et budget.
Vignoble (Gérard) : 6714, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : 4994, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5402, budget ; 6126, fonction publique et réformes administratives.

W

Wacheux (Marcel) : 4824, solidarité, santé et protection sociale.
Warhouer (Aloïse) : 3212, justice ; 3216, justice.
Weber (Jean-Jacques) : 6167, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 3813, transports routiers et fluviaux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (élections législatives)

6182. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mode de scrutin qui sera retenu pour les prochaines élections législatives qui devront normalement intervenir en 1993. En effet, l'opinion favorable au scrutin majoritaire que le Premier ministre avait exprimée lors de sa démission en 1985 est largement partagée par l'opinion publique française. Malheureusement, ce soutien au scrutin majoritaire ne semble pas être partagé par l'ensemble des membres du Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions pour le choix du scrutin pour l'organisation des prochaines élections législatives.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le choix du mode de scrutin applicable aux élections législatives ne relève que de la compétence du Parlement. En conséquence, si des changements devaient intervenir, ou être proposés, c'est au législateur qu'il conviendrait de les apprécier. Aussi longtemps qu'aucune initiative n'est prise à ce sujet, il n'y a ni intention, ni position nouvelle du Gouvernement. Enfin, le Premier ministre doit à la précision historique de rappeler que l'hostilité qu'il avait manifestée en 1985 concernait seulement, comme en témoignent ses déclarations d'alors, le caractère intégralement proportionnel du mode de scrutin adopté à l'époque.

Musique (salles de spectacle : Paris)

7264. - 19 décembre 1988. - M. Raymond Barre demande à M. le Premier ministre quel est l'avenir de l'opéra de la Bastille, dont l'ouverture effective était prévue pour janvier 1990 et dont la situation actuelle paraît préoccupante. Lors de sa nomination aux fonctions de Premier ministre, la mise en place des structures artistiques et administratives était proche d'être achevée. Sept mois plus tard, un nouveau président du conseil d'administration a été nommé, mais aucun nouveau contrat n'a été signé et le contrat du directeur artistique semble remis en cause. On peut craindre que la programmation déjà effectuée pour trois saisons d'opéras avec de grands chefs d'orchestre et de grands metteurs en scène ne tombe en tout ou partie, et il serait évidemment impossible d'en établir une autre, de niveau équivalent, dans les délais restants. Est-il dans les intentions du Gouvernement, comme certains l'imaginent déjà, de remettre à plus tard l'ouverture de l'opéra de la Bastille ? Il semblerait que l'on perde de vue la vocation profonde du nouvel opéra qui est de faire de Paris une capitale mondiale de l'art lyrique, grâce à une programmation éclatante. Seuls des spectacles exceptionnels pourront être en effet proposés aux chaînes internationales de télévision et, d'abord, à la chaîne culturelle franco-allemande, qui tient à cœur au Gouvernement. Des dépenses considérables ont été engagées pour le nouvel opéra. Pour qu'elles n'aient pas été faites en vain, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre le plus rapidement possible un terme à l'extrême confusion régnante.

Réponse. - Dans un premier temps, le Gouvernement a pris dans le domaine de l'investissement les décisions urgentes qui s'avéraient indispensables pour assurer dans de bonnes conditions l'ouverture de l'opéra de la Bastille : financement des dépenses de premier équipement, des ateliers et de la salle modulable. Il a également désigné un véritable chef d'entreprise, M. Pierre Berge, à la tête de l'ensemble des théâtres de l'Opéra de Paris (Garnier, Opéra-Bastille et Favart). Le dossier a nécessité également une réorientation du projet de fonctionnement sur des bases économiques plus saines, ce qui a impliqué la renégociation du contrat de M. Daniel Barenboim signé dans la précipitation le 6 mai 1988. Le Gouvernement entend ainsi porter la plus grande attention aux cachets des artistes et plus généralement aux coûts de production, pour éviter une dérive entraînant rapidement une impossibilité de fonctionnement du nouvel opéra et un coût prohibitif pour les finances publiques. Conformément au projet arrêté dès 1982 par le Président de la République, le

Gouvernement entend mettre en service un opéra populaire, accessible au public le plus large et le plus diversifié, et visant un niveau élevé d'exigences sur le plan artistique. Pour autant il n'est pas question de bouleverser la programmation établie pour les deux premières années d'exploitation, qui constituent une période de montée en charge, et la qualité artistique des productions prévues n'a jamais été contestée. Avec l'agrément du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le conseil d'administration de l'Association des théâtres de l'Opéra de Paris a procédé le 22 décembre à la désignation de M. Alain Pichon, conseiller référendaire, actuellement secrétaire général de la Cour des comptes, comme directeur général de ces théâtres, et de M. René Gonzales, aujourd'hui directeur de la maison de la culture de Bobigny, comme directeur de l'opéra de la Bastille. Ces nominations illustrent bien la volonté du Gouvernement, d'une part, d'exercer la plus grande rigueur dans la gestion, d'autre part, de mettre en œuvre une politique de programmation ambitieuse et novatrice. M. Pierre Berge, président des théâtres de l'opéra de Paris, est garant de la mise en œuvre de cette politique.

Professions médicales (spécialités médicales)

7473. - 26 décembre 1988. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le centre d'étude des revenus et des coûts, pour la sixième année consécutive, a fait abstraction, dans son rapport annuel de synthèse consacré à l'évolution des revenus des spécialités médicales, de la situation des chirurgiens libéraux. Il demande que la situation de cette catégorie des professions médicales et hospitalières soit examinée lors de la prochaine étude sur les professions médicales.

Réponse. - Sept spécialités ont été retenues parmi lesquelles ne figurent ni les chirurgiens, ni les électroradiologistes. L'exclusion de ces deux spécialités est regrettable car leur poids est important (nombre de praticiens, importance des honoraires perçus). Toutefois on ne dispose pas encore actuellement de moyens aisés d'estimer les recettes et la décomposition des charges des chirurgiens libéraux en raison des liens financiers complexes qu'ils ont avec les établissements hospitaliers. Des conclusions fiables ne peuvent être établies que sur la base de données statistiques précises. Il est au demeurant rappelé que les spécialités retenues par le C.E.R.C. regroupent 50 p. 100 des médecins spécialistes libéraux.

Journaux officiels (personnel)

7546. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Collin expose à M. le Premier ministre qu'il résulte d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 27 mars 1987 qu'un sieur G., qui cherchait un travail, reçut des dirigeants du syndicat une offre d'emploi moyennant paiement de la somme de 60 893 F au profit de la chambre syndicale parisienne. M. G. s'engagea à verser cette somme par lettre du 27 avril 1983 et fut aussitôt engagé comme linotypiste au *Journal officiel*. Une fois embauché, il refusa de verser les sommes convenues malgré les rappels du syndicat et fut congédié le 24 octobre 1983. La cour d'appel, tout en constatant « le réel pouvoir du syndicat du livre en ce qui concerne le recrutement du personnel dans les entreprises de presse », a considéré que ces faits constituaient de la part des dirigeants de ce syndicat une tentative d'extorsion de fonds, ce que le tribunal correctionnel a depuis confirmé. Mais il est certain que ces faits constituent également le délit d'entrave à la liberté du travail réprimé par l'article 414 du code pénal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au pouvoir syndical anormal qui conduit à ces pratiques délictueuses.

Réponse. - L'affaire évoquée ne concerne pas la direction des Journaux officiels. A la lecture de l'arrêt cité, tel que publié par la *Gazette du Palais*, dans son numéro des 4 et 5 novembre 1987, il est bien précisé que l'employeur n'était pas la Direction des Journaux officiels, mais la société privée S... Certes le plaignant a

travaillé dans les ateliers de la Direction des Journaux officiels, mais pendant le seul mois de mai 1987 à titre de remplaçant temporaire. Pendant ce temps il était d'ailleurs l'employé de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels (S.A.C.I.-J.O.) qui, depuis 1981, fournit le personnel technique nécessaire à l'édition des Journaux officiels. Une convention conclue le 31 décembre 1945, mise à jour depuis par différents avenants, règle ces diverses dispositions. La Direction des Journaux officiels fournit l'outillage, le matériel, la force motrice des ateliers, les bureaux, l'éclairage, le chauffage et assure le nettoyage des locaux et l'entretien des machines. La S.A.C.I.-J.O. fournit la main-d'œuvre nécessaire à la composition, la correction et l'impression des documents. La S.A.C.I.-J.O. est liée par contrat avec les ouvriers dont elle est l'employeur. Elle assume donc directement la solde et les charges sociales. Chaque mois la S.A.C.I.-J.O. présente à la Direction des Journaux officiels un état de règlement de tous ses frais, lesquels sont d'ailleurs majorés de la T.V.A. applicable au titre des prestations de service. Dans ces conditions l'affaire évoquée ne saurait avoir d'incidences sur les actuelles modalités de travail.

AGRICULTURE ET FORÊT

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

1741. - 22 août 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par le développement de l'élevage à la Réunion. Il lui rappelle que le développement de l'élevage à la Réunion ces dernières années a conduit naturellement les services vétérinaires à mettre en œuvre, comme en métropole, des actions de prophylaxie collective. Le groupement de défense sanitaire (G.D.S.) de la Réunion, mis en place fin 1987, a la volonté de tout mettre en œuvre pour aider au développement de l'élevage par des actions sanitaires de prévention telle que la désinfection. Il lui précise pourtant que, pour cela, le G.D.S. réunionnais n'a encore jamais bénéficié des subventions dont avaient bénéficié en leur temps des G.D.S. de métropole pour l'acquisition de matériel de désinfection. Considérant l'importance de l'élevage à la Réunion, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le G.D.S. réunionnais puisse bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. - Le groupement de défense sanitaire de la Réunion qui s'est récemment constitué sous forme d'association de la loi de 1901 a pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire et de la productivité de toutes les espèces d'animaux domestiques. Il se propose notamment de mettre en place un service de désinfection et sollicite divers concours financiers parmi lesquels une subvention du ministère de l'agriculture et de la forêt, au titre de la prophylaxie des maladies animales. Il est exact que dans le passé des subventions ont été accordées à des organismes analogues existants en métropole afin de leur permettre d'acquérir des matériels de désinfection. Cependant, depuis plusieurs années, ce mode de financement a été interrompu, compte tenu de l'effort déjà consenti en la matière et de la limitation des disponibilités budgétaires. Dans le cas présent, à titre exceptionnel et s'agissant d'un département d'outre-mer où le développement du cheptel justifie l'existence d'un tel service, le ministère de l'agriculture et de la forêt est prêt à consentir une aide sur les crédits du chapitre 44-70 de l'exercice 1989 dans la mesure où le dossier présenté serait conforme à certaines conditions. La subvention de l'Etat représenterait au maximum 30 p. 100 des dépenses proprement dites d'acquisition des véhicules et matériels de désinfection. Les autres contributions prévues devraient être assurées et le groupement de défense sanitaire devrait s'engager à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et de réparations à venir.

Elevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

1812. - 29 août 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un vœu du conseil de direction du service interdépartemental de l'élevage Gard-Hérault, qui, considérant la crise grave que traverse l'élevage ovin, demande à ce qu'enfin soit prise la décision d'extension de la zone défavorisée du Gard et de l'Hérault. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir cette légitime revendication.

Réponse. - Le Gouvernement français a transmis aux communautés européennes, pour approbation, une demande d'extension des zones agricoles défavorisées conforme à la directive n° 75-268 C.E.E. Ce dossier concerne le département de l'Hérault

pour lequel il est demandé aux autorités communautaires d'approuver le classement en zone défavorisée simple de trois parties de petites régions agricoles comprenant vingt-quatre communes citées en annexe. En revanche, les parties de petites régions agricoles du Gard pour lesquelles un classement était sollicité n'ont pu être retenues, notamment parce que les revenus moyens des communes concernées dépassaient très sensiblement la moyenne nationale. Le soutien aux productions ovines nécessite des actions spécifiques qui pourraient faire l'objet de programmes de filières ou de plans de développement rural adaptés, contractualisables entre l'Etat et la région pour les années 1989-1992.

Département de l'Hérault

Liste des communes présentées au classement en zone défavorisée simple

RÉGIONS	COMMUNES
Minervoisis.....	Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Cesserois, Livinière, Montouliers.
Saint-Chiniannais.....	Assignan, Villespassans, Causses-et-Veyran, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobre, Saint-Chinian.
Côteaux de Cabrières.....	Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret, Mourèze, Valmasclé, Villeneuveville.
Contrefort des Causses.....	Arboras, Montpeyrroux.

Bois et forêts (O.N.F.)

1837. - 29 août 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modes de calcul retenus pour établir la contribution demandée par l'O.N.F. pour ses prestations aux communes forestières. Constatant des différences notables pour des communes dégageant sensiblement le même produit des ventes de coupes, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses appréciations et intentions à propos du calcul de cette contribution.

Réponse. - La contribution versée à l'Office national des forêts par les collectivités et personnes morales pour « la garderie et l'administration » de leurs forêts soumises au régime forestier est fixée par l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), modifiée par l'article 20-11 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) et par le décret n° 79-333 du 19 avril 1979 pris pour son application. La contribution de chaque commune propriétaire est établie au taux de 8,5 p. 100 ou 10 p. 100 selon que la commune est ou n'est pas classée en zone de montagne. Ce taux est appliqué au montant des produits de la forêt. L'assiette de la contribution comprend ainsi le produit des ventes de bois, la valeur des bois délivrés en nature à la collectivité propriétaire ou aux bénéficiaires de l'affouage et l'ensemble des autres produits venant de la forêt : location du droit de chasse, concessions du sol forestier, cessions de produits divers, etc. Les ventes de bois, si elles représentent généralement le principal du montant des produits de la forêt, n'en sont donc pas le seul élément. De plus, lorsque les bois sont délivrés en nature, ils donnent lieu à estimation, arrêtée par le préfet après avis de la collectivité. Enfin, pour les bois vendus façonnés, sont déduits du produit de la vente les frais d'abattage et de façonnage. Ces divers éléments du calcul de la contribution des communes forestières aux frais de garderie et d'administration de leur forêt soumise au régime forestier expliquent les différences signalées par rapport au seul produit des ventes de bois. Ils traduisent le principe fixé par la loi et prévoyant une contribution assise sur l'ensemble des revenus réels de la forêt.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

2173. - 5 septembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision qui devrait être prise prochainement en ce qui concerne le mode de scrutin aux élections des chambres d'agriculture. Une modification des textes actuellement applicables aurait pour effet de traiter différemment des autres chambres consulaires les chambres d'agriculture et apparaîtrait de toute évidence comme une manœuvre visant à réduire l'influence de la F.N.S.E.A. s'il s'agissait de revenir à un scrutin proportionnel. Les conséquences d'un tel choix seraient largement négatives aussi bien s'agissant des relations entre l'organisation syndicale la plus représentative et les pouvoirs publics qu'en ce qui concerne la représentation de l'agriculture française parmi ses partenaires européens. Or, à cet

égard, avant l'échéance de 1992, il est capital de renforcer la présence française au sein du C.O.P.A. afin de défendre les dossiers français avec la plus grande efficacité, ce qui implique une organisation syndicale forte, crédible et cohérente sur ses positions. Un mode de scrutin qui aurait pour effet d'affaiblir cette organisation dans son propre pays porterait atteinte à la crédibilité internationale de celui-ci. La grande diversité des situations des agriculteurs et des productions ne peut justifier un encouragement à la dispersion des forces syndicales agricoles. En effet, l'agriculture française forme une entité ayant d'abord des intérêts globaux au niveau national, mais également au niveau européen, surtout vis-à-vis de nos plus redoutables concurrents. Le rassemblement de tous les partenaires d'une même filière de production serait certainement plus utile que la dispersion des productions, en particulier pour la conquête d'un certain nombre de marchés. La F.N.S.E.A. peut apprécier les différences de situations et d'intérêt entre agriculteurs et en faire une synthèse bénéfique à l'intérêt commun de ceux-ci. D'ailleurs, c'est la concertation régulière entre les pouvoirs publics et cet organisme qui a permis les avancées les plus nettes dans des domaines aussi divers que la formation, le financement, l'organisation économique, interprofessionnelle, la fiscalité et sur d'autres points. Un mode de scrutin qui conduirait à réduire cette grande organisation agricole à un simple rôle revendicatif serait néfaste pour tous. Il lui demande en conséquence que soit conservé le type de scrutin défini par le décret du 24 décembre 1987 tout en ouvrant à la possibilité de panachage puisque, si celui-ci prévoit l'élection au scrutin de liste majoritaire par circonscription pour les chefs d'exploitation, il ne permet pas le panachage.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

3524. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de modification du mode de scrutin pour les élections des chambres d'agriculture. Une modification de ce mode de scrutin, tel qu'il a été défini par le décret du 24 décembre 1987, aurait pour conséquence de traiter les chambres d'agriculture différemment des autres chambres consulaires. Elle serait d'autre part ressentie comme une volonté d'affaiblissement de la F.N.S.E.A. au profit de structures minoritaires qui ne sont pas parvenues jusqu'à présent à démontrer leur représentativité. La défense des dossiers agricoles français face à nos partenaires européens nécessite au contraire une organisation syndicale forte et crédible. Il lui demande donc que soit conservé le mode de scrutin défini par le décret n° 87-1068 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres.

Réponse. - Les chambres d'agriculture sont à la fois gestionnaires de services et instances de réflexion qui conseillent les pouvoirs publics sur les questions agricoles. En raison du caractère professionnel des élections à ces compagnies, il a paru préférable d'introduire un mode de scrutin qui allie deux impératifs : dégager une majorité cohérente capable d'assurer une gestion efficace des services des chambres ; assurer la représentation des minorités représentatives afin que toutes les composantes du monde agricole soient en mesure de s'exprimer. Le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 avait rétabli le système majoritaire intégral qui excluait des chambres lesdites minorités. Le décret n° 88-1070 du 29 novembre 1988 revient sur cette disposition. Le mode de scrutin qui est retenu pour les élections de 1989 aux chambres d'agriculture est un scrutin majoritaire à un tour qui garantit la représentation des minoritaires. Il est calqué sur celui en vigueur pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus. Cette réforme du scrutin ne concerne que le collège des chefs d'exploitation et les deux collèges des salariés : salariés des exploitations agricoles et salariés des groupements professionnels agricoles. Pour les autres collèges, auxquels ce type de scrutin n'avait pas de raison de s'appliquer étant donné le faible nombre de leurs élus, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, tel que prévu par le décret du 24 décembre 1987 précité. Le décret précité du 29 novembre 1988 a été publié au *Journal officiel* de la République française du 30 novembre 1988 ainsi que l'arrêté du 29 novembre 1988 qui fixe la date du scrutin au mardi 31 janvier 1989. Ce dernier aura donc bien lieu à son échéance normale.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

2697. - 19 septembre 1988. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens d'officine en matière de délivrance de médicaments vétérinaires. La loi de 1975 sur la

pharmacie vétérinaire limite la délivrance des médicaments vétérinaires à trois ayants droit : 1° le pharmacien d'officine, à condition qu'il respecte la législation concernant l'exercice de sa profession (notamment la vente des médicaments des tableaux A et C uniquement sur ordonnance vétérinaire) ; 2° le vétérinaire, dans la limite où il délivre des médicaments dans le cadre de son exercice professionnel (c'est-à-dire pour les animaux qu'il soigne personnellement) ; 3° les groupements agréés, dans la limite d'une liste dérogatoire et uniquement aux éleveurs faisant partie du groupement, et cela sous le contrôle d'un pharmacien ou d'un vétérinaire. Or, il semble que la réglementation ne soit pas toujours respectée par les différents ayants droit ci-dessus énumérés et que, seuls, les pharmaciens d'officine fassent l'objet de poursuites lorsqu'ils délivrent des médicaments sans ordonnance vétérinaire alors qu'ils subissent deux impératifs : d'une part, une demande des éleveurs concernant la vente des médicaments vétérinaires, et cela pour deux motifs, l'un économique (libre concurrence) et l'autre correspondant à un désir d'indépendance ; d'autre part, un pharmacien responsable ne peut refuser un domaine d'activité qui lui revient de plein droit, c'est-à-dire la vente de médicaments. Il lui demande quelles directives il compte donner afin qu'il soit fait preuve d'une égale tolérance envers les différents ayants droit et que les pharmaciens d'officine ne fassent plus, seuls, l'objet de poursuites judiciaires. La vente de substances interdites telles qu'implants, anabolisants, etc., n'est bien sûr pas concernée par cette question.

Réponse. - La loi sur la pharmacie vétérinaire est avant tout une loi de santé publique dont les objectifs sont de garantir la qualité des médicaments vétérinaires, au plan de l'efficacité et de l'innocuité ainsi que la salubrité des denrées animales provenant des animaux traités. Elle organise la distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires de façon à assurer leur disposition par des personnes qualifiées. Ces objectifs appellent une vigilance particulière des services de contrôle. Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire que ses services tiennent à sa disposition les archives des enquêtes et poursuites entreprises depuis la publication de la loi sur la pharmacie vétérinaire. La consultation de ces documents montre que le nombre des poursuites intentées contre des vétérinaires est supérieur à celui des procédures engagées contre des pharmaciens. Le ministre de l'agriculture et de la forêt souligne que la législation sur la pharmacie vétérinaire doit être respectée par tous et qu'il n'envisage pas de mesures de tolérance particulières à l'égard de l'une ou l'autre catégorie professionnelle.

Agriculture (politique agricole)

2923. - 26 septembre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, dans le cadre de ses réunions décentralisées, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a saisi l'occasion de la tenue de son comité permanent général, en Corse, pour examiner les propositions que vient de présenter la commission de Bruxelles sur l'avenir du monde rural. Il s'agit d'un service de mesures tendant à définir une politique d'ensemble en faveur des zones rurales afin d'éviter les ruptures économiques et sociales dont beaucoup sont menacées. Le comité permanent général a salué cette prise de conscience par la Communauté européenne de la menace grave qui pèse sur l'avenir de beaucoup de régions de l'Europe, du fait des orientations récentes de la politique agricole commune. Le conseil permanent général considère en effet comme positive l'intention de mettre en œuvre une politique globale de développement rural. Mais il souligne que celle-ci devra être définitive et élaborée en étroite concertation avec les intéressés et en particulier les autorités décentralisées et les organisations professionnelles compétentes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour œuvrer dans le sens du vœu émis par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Réponse. - Dans son rapport sur l'avenir du monde rural, la commission des communautés européennes définit le développement rural en tant qu'objectif prioritaire d'intervention afin de faciliter l'adaptation des zones difficiles à la politique agricole commune et de favoriser la mise en place de politiques régionales équilibrées dans la perspective du grand marché unique européen. La commission propose d'adopter dans ces régions une stratégie de développement rural fondée sur des programmes d'action cohérents et plurisectoriels établis en concertation étroite avec les autorités nationales, régionales et locales. Leur mise en œuvre est d'ores et déjà prévue dans le cadre de l'objectif 5 b de la réforme des fonds sociostructurels communautaires qui prendra effet début 1989. Cette nouvelle démarche converge avec les options retenues par la France en matière de développement rural. Dans les prochains contrats de plan Etat-région, les actions en faveur de l'aménagement concerté du territoire prendront la

forme de programmes de développement rural concertés et coordonnés dans les zones justifiant d'une stratégie de développement prioritaire. Des programmes contractualisés de développement rural seront présentés par la France à la commission pour les zones éligibles à l'objectif 5 b. Les procédures retenues en faveur du développement rural tant sur le plan français que communautaire témoignent donc de l'importance accordée à la concertation avec les autorités décentralisées et les organisations professionnelles et garantissent la pérennité des orientations retenues.

Lait et produits laitiers (lait)

3954. - 17 octobre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de commercialisation des produits de substitution du lait. Ces produits d'imitation, qui ont un coût de revient inférieur à celui des produits laitiers, sont sources d'une concurrence déloyale, du fait de l'absence de réglementation adaptée à leurs conditions de commercialisation. Il est nécessaire, en effet, que le consommateur puisse distinguer clairement, lors de l'achat, les produits laitiers naturels des produits synthétiques. Il lui demande donc la possibilité d'envisager une réglementation de l'appellation, de l'étiquetage et de la publicité de ces produits de substitution, afin que le consommateur achète en toute connaissance de cause.

Réponse. - Des progrès réels ont été accomplis au plan de la réglementation communautaire, pour que le consommateur puisse distinguer clairement le lait des produits d'imitation : en effet, le règlement C.E.E. n° 1898-87 du Conseil des communautés européennes, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation réserve exclusivement aux produits laitiers les dénominations traditionnelles, telles que lait, beurre, crème, fromage, yoghourt, etc. Ce règlement exclut en particulier l'usage de ces dénominations pour des produits similaires qui seraient obtenus en ayant recours à des substances destinées à remplacer l'un quelconque des constituants du lait. Ainsi, la réglementation communautaire en protégeant la dénomination du lait et des produits laitiers permet d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur lors de l'achat. Ce même texte interdit également que soient utilisés pour des produits de substitution, des étiquettes, des documents commerciaux, de la publicité ou une présentation, indiquant, impliquant ou même suggérant, qu'il pourrait s'agir de produits laitiers. Néanmoins, la protection escomptée dudit règlement vise principalement les produits laitiers qui font l'objet d'une consommation individuelle mais ne procure aucun moyen pour protéger les consommateurs de produits employés en restauration collective où les produits d'imitation ont trouvé un terrain particulièrement favorable à leur expansion. Aussi, malgré les clarifications apportées par le règlement 1898-87, le Gouvernement français attache-t-il une importance particulière à une disposition de ce règlement européen qui prévoit que chaque année la commission fasse rapport au conseil sur l'évolution des parts de marché respectives des produits laitiers et des produits concurrents. La suggestion du Parlement européen de recourir à un logo spécial, comme cela s'est fait aux Etats-Unis pour une meilleure information de consommateur, est une idée intéressante qui bénéficie du soutien de l'interprofession laitière nationale et à laquelle le Gouvernement français adhère pleinement. Sa mise en œuvre devra toutefois se faire de manière harmonisée entre tous les Etats membres de la Communauté européenne pour acquérir l'efficacité recherchée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4100. - 17 octobre 1988. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique de certains petits exploitants agricoles qui, à peu d'années de la retraite, se voient expropriés et par conséquent privés d'une part importante de leur outil de production. Il cite l'exemple d'un agriculteur du Lot-et-Garonne exproprié pour cause d'utilité publique qui a vu sa surface exploitable réduite de trois hectares à un hectare et demi. Cela à deux ans de sa retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces agriculteurs aient la possibilité de racheter leurs points de retraite en cas d'expropriation pour faire face à de telles difficultés.

Réponse. - Pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse, dite cadastrale, et la détermination du droit à la retraite proportionnelle qui en résulte, les exploitations sont classées, en fonction de leur importance exprimée en revenu cadastral, entre

quatre tranches permettant respectivement d'acquérir quinze, trente, quarante-cinq et soixante points de retraite proportionnelle par an. Sont classées dans la tranche inférieure du barème (à quinze points) les exploitations dont le revenu cadastral est au plus égal à 1 880 francs, ce qui, en moyenne nationale, correspond à des exploitations d'une superficie égale ou inférieure à six hectares en polyculture. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'exploitation considérée était déjà classée dans la première tranche du barème et la réduction de moitié de son importance n'entraîne donc aucune incidence préjudiciable sur le nombre de points obtenu annuellement qui demeure ce qu'il était auparavant, soit quinze. Il en va de même pour la retraite forfaitaire qui est acquise à concurrence d'un trente-cinquième et demi de son montant maximum, en contrepartie du versement de la cotisation individuelle, quel que soit son taux. Ainsi, par exemple, cette cotisation individuelle est due à son taux minimum par les agriculteurs justifiant d'un revenu cadastral égal ou inférieur à 2 049 francs. Il convient de souligner que, dans le cas d'espèce, la cotisation cadastrale, bien que continuant à donner droit à quinze points de retraite proportionnelle, se trouve minorée par rapport aux années antérieures, puisqu'elle est calculée sur un revenu cadastral qui se trouve être réduit.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4254. - 24 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les agriculteurs ne peuvent bénéficier du Fonds national de solidarité qu'à partir de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite en ce qui le concerne, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire coïncider le versement d'une éventuelle allocation du F.N.S. avec l'âge réel de départ en retraite.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable aux demandes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation.

Impôts et taxes

(taxe sur les produits des exploitations forestières)

4334. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du décret du 24 décembre 1987 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1988, abrogeant la suspension de la taxe du Fonds forestier national qui s'appliquait jusqu'alors aux bois tropicaux importés. Cette disposition entraîne des effets discriminatoires que le Gouvernement a d'ailleurs lui-même reconnus à la suite de démarches qu'ont effectuées les professionnels : d'une part, cette taxe n'étant pas récupérable, certaines industries comme le placage, où l'exportation représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires, voient leur compétitivité à l'exportation considérablement réduite ; d'autre part, parce qu'ils ne supportent pas la taxe, les produits tirés de ces bois tropicaux puis importés en France sont moins chers que ceux qui sont directement fabriqués par les entreprises nationales. Aussi, par lettre du 3 mai 1988, **M. le ministre de l'agriculture** précisait-il que : « l'ensemble du régime de la taxe unique sur les produits forestiers fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de son adaptation. La profession des trancheurs et dérouleurs sera bien évidemment associée ». Or, à ce jour, aucune consultation n'a été organisée. Il lui demande donc : 1° de préciser l'état d'avancement des décisions en cours concernant cette taxe discriminatoire ; 2° et au-delà, de faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de préserver l'industrie française du bois.

Réponse. - Le décret du 24 décembre 1987 a pour objet d'alléger les bois tropicaux sur le régime de droit commun de la taxe unique sur les produits forestiers. Il est vrai que les agents éco-

nomiques non assujettis à la taxe, comme les trancheurs-dérouleurs n'ont pas la possibilité de « récupérer » la taxe qu'ils acquittent lors de leurs achats de matières premières. Cette situation est cependant générale pour toutes les essences traitées, qu'il s'agisse de bois tropicaux ou de bois de pays. L'étude approfondie du régime de la taxe, en vue de son adaptation, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, est effectivement commencée ; les organisations professionnelles qui acquittent actuellement la taxe ont déjà été conviées à une première consultation. L'organisation des trancheurs-dérouleurs sera consultée et associée, elle aussi, dans les mois qui viennent, à ces travaux.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation)*

4453. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés pour l'exploitant agricole à relever dans de nombreux cas d'espèce de deux régimes (agricole ou commerçant) ou d'être contraint de quitter le régime agricole pour ne relever que du régime commerçant. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager dans le cadre de la mutualité sociale agricole la création d'un régime « annexe » couvrant « l'activité commerciale » dans la mesure où celle-ci présente une « complémentarité » évidente avec l'agriculture.

Réponse. - Aux termes de l'article 1106-1-II du code rural, les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de protection sociale différents sont affiliées et cotisent en assurance maladie dans chacun de ces régimes, les prestations maladie leur étant servies par le régime de leur activité principale. Il en est ainsi notamment de l'exploitant agricole qui exerce également une activité commerciale. Ce principe comporte néanmoins quelques assouplissements, soit pour tenir compte de la difficulté de dissocier les deux activités lorsqu'il y a commercialisation directe de sa propre production par l'exploitant, soit pour simplifier les formalités auxquelles sont soumis les agriculteurs pratiquant à titre accessoire des activités d'accueil hôtelier ou touristique à la ferme. C'est ainsi que l'article 1144 du code rural prévoit que relèvent du seul régime agricole, d'une part, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement et, d'autre part, les structures touristiques implantées sur des exploitations agricoles lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue, dans des conditions précisées par décret, le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation. A l'inverse, mais dans le même esprit, les personnes qui exercent une activité agricole accessoire à une activité commerciale et dont les revenus agricoles sont pris en compte pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 155 du code général des impôts ne cotisent, sur l'ensemble de leurs revenus professionnels, qu'auprès du régime de leur activité principale.

Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)

4849. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Gosdoff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe générale d'importation de 2,5 p. 100 et sur la mise en place parallèle d'une aide nationale à l'exportation du même montant au Danemark. Suffit-il de baptiser cette taxe « contribution des employeurs de main-d'œuvre » pour justifier le silence du président de la commission, de ses collègues commissaires européens et des représentants français à Bruxelles sur cette pratique contraire au traité de Rome ?

Réponse. - Le Parlement danois a adopté fin 1987 une série de mesures comportant la suppression d'une partie des charges patronales et remplaçant celle-ci par une nouvelle taxe de 2,5 p. 100 qui est calculée sur la même assiette que la T.V.A. Cette taxe ou « contribution patronale » frappe depuis le 1^{er} janvier 1988 les transactions intérieures et les importations de tous biens et services, mais pas les exportations. La plupart des assujettis ont choisi de répercuter la taxe dans leurs prix, déduction faite du gain provenant de la suppression des charges patronales. La Commission des communautés européennes a estimé que de telles mesures n'étaient pas incompatibles avec le traité C.E.E., au sens des articles 30 (restrictions quantitatives aux échanges et mesures d'effet équivalent) et 92 à 94 (aides nationales incompatibles).

Agroalimentaire (céréales)

4997. - 31 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les raisons d'être de la différence entre le régime de stockage des céréales en coopératives et à la ferme. Dans le premier cas, lorsque l'agriculteur veut le transformer en aliments pour porcs, il doit obligatoirement acquitter une taxe. alors que dans le second, la transformation se fait librement.

Réponse. - En 1986, le Conseil des communautés européennes a instauré le prélèvement de coresponsabilité céréalière. Le principe est de faire participer financièrement les agriculteurs aux dépenses d'écoulement de leur production. Pour des raisons de principe et également pour des considérations pratiques évitables, le prélèvement ne s'applique qu'aux céréales livrées sur le marché et non à celles qui sont directement transformées et utilisées sur l'exploitation : toutes les céréales livrées par les agriculteurs à des collecteurs privés ou coopératifs sont donc soumises. Il faut rappeler un cas particulier qui peut jouer un rôle important en élevage : à la suite de l'arrêt du 29 juin 1988 de la Cour de justice européenne, la transformation à façon des céréales pour le compte d'un agriculteur est exonérée de coresponsabilité. La situation ainsi créée rétablit des conditions de concurrence plus équilibrée entre les éleveurs qui disposent à la ferme de leurs propres installations de production d'aliments du bétail et les autres.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5036. - 7 novembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés à la protection sociale des agriculteurs. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir étudier la possibilité d'une amélioration des conditions et attribution du F.N.S., ainsi que du versement d'un complément de retraite aux anciens exploitants conjoints et aides familiaux.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable aux demandes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relèvent donc en premier lieu de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation. Pour ce qui est du deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de rattrapage en 1980, 1981 et 1986 ont permis d'amener, pour 95 p. 100 des agriculteurs, leurs pensions au niveau de celles des salariés du régime général, à durée et effort de cotisations comparables. Comme par ailleurs, la poursuite de l'alignement de l'âge de la retraite des personnes non salariées de l'agriculture sur celui du régime général nécessite un besoin de financement de l'ordre de 500 millions de francs par an, une nouvelle revalorisation exceptionnelle des pensions de vieillesse agricole s'avère difficilement envisageable dans l'immédiat.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

5097. - 7 novembre 1988. - M. François Rochebloine expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la différence des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, nombre de ressortissants âgés d'au moins soixante-dix ans de la mutualité sociale agricole ne bénéficient pas de la gratuité de la vaccination anti-grippale parce que les caisses régionales dont ils relèvent n'ont pas inscrit cette intervention au nombre de leurs actions sanitaires et sociales. Compte tenu de la gravité que peut entraîner la maladie en cause chez des sujets fragilisés par l'âge, de l'efficacité et de l'innocuité des vaccins maintenant disponibles, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la gestion du

risque maladie serait en définitive améliorée en termes financiers avec l'octroi au titre des prestations légales du remboursement du vaccin évitant les conséquences onéreuses de cette maladie.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1^{er} complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladies énumérées à l'article L. 252-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît dès lors pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 F reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

Sécurité sociale (cotisations)

5252. - 14 novembre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour la sylviculture. En effet, diverses dispositions législatives ou réglementaires prévoient une réduction des cotisations sociales pour l'emploi de personnel occasionnel ou de demandeurs d'emploi, pour certaines catégories professionnelles limitées aux cultures et élevages non spécialisés, à la viticulture, à certaines cultures spécialisées (pépiniéristes...) et à certaines coopératives de conserve, de stockage ou de conditionnement et de vinification. Or la sylviculture et les entretiens forestiers qui exigent manifestement des activités occasionnelles, notamment pour la préparation de terrains, la plantation, le dépressage, le débroussaillage, les traitements phytosanitaires, l'élagage, les éclaircies, les balivages, etc., ne bénéficient pas des dispositions en question. Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine estime pourtant très souhaitable de faciliter les efforts de sylviculture et d'entretien forestier nécessaires à l'amélioration de la production forestière, bien qu'il s'agisse là d'interventions dont les effets, parfois aléatoires, ne se font sentir qu'à long terme et que la dégradation du revenu forestier depuis quinze ans rend souvent prohibitif le financement de tels travaux. En outre, le développement de travaux occasionnels en forêt pourrait lui aussi être de nature à améliorer la situation de l'emploi en zone rurale. Il souhaiterait en conséquence que le bénéfice des dispositions susvisées soit étendu à la sylviculture et aux entretiens forestiers assumés par les propriétaires sylviculteurs, par les coopératives forestières et par les entreprises d'entretien forestier. Il lui demande donc de lui faire part de son opinion, suite à cette suggestion, et de lui exposer les projets éventuels qu'il a en la matière.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 prévoit que le recours à un travailleur occasionnel, qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles à titre personnel, donne lieu à un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inférieur à quarante jours ouvrés. Les cotisations sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne égale à quatre fois le S.M.I.C. L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois à l'Agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette même assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un même salarié, le bénéfice de l'assiette forfaitaire ne peut être accordé au cours d'une même année que pour l'une ou l'autre des deux périodes d'emploi prévues. Seuls

les employeurs de main-d'œuvre exerçant une activité agricole par nature, tels qu'ils sont définis à l'article 1144 (1^o et 2^o) du code rural, peuvent bénéficier de cet allègement des charges sociales. Il n'a pas été possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activités agricoles par détermination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, coopératives, S.I.C.A. Crédit agricole, etc.) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi été créée entre les entreprises relevant du régime agricole et celles exerçant une activité comparable et dont le personnel est affilié au régime général de sécurité sociale.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

608. - 11 juillet 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la prise en compte dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des rémunérations perçues par les fonctionnaires pendant leur congé de maternité. Il connaît l'exemple d'une enseignante qui a bénéficié de son congé de maternité de seize semaines et qui, n'ayant pas, de bonne foi, déclaré les sommes perçues pendant celui-ci, a vu son imposition redressée sur le motif que « les fonctionnaires en congé de maternité ne sont pas rémunérés en vertu de leur régime de sécurité sociale, mais en application de leur statut général ». Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice qui institue une distinction entre deux sortes de mères salariées et qui devrait être corrigée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

5504. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, l'inégalité qui existe en matière fiscale entre les salariés du régime général, dont les indemnités journalières maternité ne sont pas imposables, et les femmes fonctionnaires, dont le traitement, en période de congé maternité, reste soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse. - L'article 80 quinquies du code général des impôts, qui fixe le régime applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne concerne que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne s'applique qu'aux prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent à recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

T.V.A. (politique et réglementation)

1054. - 25 juillet 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves difficultés que rencontrent, en cette période de l'année, les établissements d'enseignement de la conduite automobile. En effet, l'actuel système de réservation de places d'examen, particulièrement inadapté, et l'insuffisance des effectifs d'examineurs, d'autant plus crucial en période de congés, entraînent pour les auto-écoles une perte de recettes les plaçant dans l'impossibilité absolue de faire face à leurs charges. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des délais de paiement, aussi larges que possible, pourraient leur être accordés pour le règlement de la T.V.A. et des charges sociales.

Réponse. - Les comptables des impôts ainsi que ceux du Trésor sont habilités à accorder des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Il appartient en conséquence aux établissements d'enseignement de la conduite automobile qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher des services dont ils relèvent en

leur apportant tous les éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Les problèmes de trésorerie évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures de tempérament adaptées à chaque cas individuel. En ce qui concerne les charges sociales, les articles R. 243-20 et R. 243-21 du code de la sécurité sociale autorisent, dans des conditions strictement définies, l'octroi de sursis à poursuite pour le règlement d'un arriéré de cotisations sociales lorsque la bonne foi de l'employeur est dûment prouvée, ainsi que – après règlement du principal – une remise des majorations de retard appliquées. Ces mesures sont de la compétence des directeurs d'U.R.S.S.A.F. qui seuls apprécient l'opportunité de telles décisions au cas par cas, en tenant compte des difficultés propres à chaque employeur. En revanche, la réglementation actuelle ne permet pas l'octroi automatique de délais de paiement pour toute une catégorie d'employeurs tels les établissements d'enseignement de la conduite automobile ; par ailleurs, ces délais ne peuvent être accordés pour le paiement de charges à venir. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2255. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les conditions des réductions d'impôts au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, telles qu'elles ont été fixées au cours des dernières années. Pour les contrats de construction conclus avant le 1^{er} janvier 1984, le taux de la réduction d'impôt a été fixé à 20 p. 100, le plafond des dépenses à retenir étant de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge, la durée de réduction concernant les dix premières annuités. Pour les contrats conclus en 1984, le taux est de 25 p. 100, le plafond est le même, mais la réduction porte sur les cinq premières annuités. Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985, le taux est inchangé, mais le plafond est porté à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge, la durée de réduction étant toujours fixée aux cinq premières annuités. Enfin, s'agissant des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1986 pour l'acquisition ou la construction de logements neufs, le taux de la réduction d'impôt est toujours de 25 p. 100, le plafond étant fixé à 30 000 francs pour les couples mariés, plus 2 000 francs par personne à charge dont le premier enfant, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant. Pour les autres contribuables, il est de 15 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge, la durée correspond toujours aux cinq premières annuités. Les personnes qui ont contracté un emprunt avant 1984 sont dans une situation beaucoup moins favorable que celles qui ont contracté l'emprunt postérieurement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible qu'une disposition du projet de loi de finances pour 1989 prévoit que, pour les annuités restant à courir, le taux de la réduction d'impôt et le plafond des dépenses à retenir soient alignés sur les mesures plus favorables prises pour les contrats conclus en 1984 ou postérieurement.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

3328. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Flich attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions des réductions d'impôts au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, telles qu'elles ont été fixées au cours des dernières années. Pour les contrats de construction conclus avant le 1^{er} janvier 1984, le taux de la réduction d'impôt a été fixé à 20 p. 100, le plafond des dépenses à retenir étant de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge, la durée de la réduction concernant les dix premières annuités. Pour les contrats conclus en 1984, le taux est de 25 p. 100, le plafond est le même, mais la réduction porte sur les cinq premières annuités. Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985, le taux est inchangé, mais le plafond est porté à 15 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge, la durée de réduction étant toujours fixée aux cinq premières annuités. Enfin, s'agissant des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1986 pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, le taux de la réduction est toujours de 25 p. 100, le plafond étant fixé à 30 000 francs pour les couples mariés, plus 2 000 francs par personne à charge dont le premier enfant, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant. Pour les autres contri-

buables, il est de 15 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge, la durée correspond aux cinq premières annuités. Les personnes qui ont contracté un emprunt avant 1984 sont dans une situation beaucoup moins favorable que celles qui ont contracté l'emprunt postérieurement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible qu'une disposition du projet de loi de finances pour 1989 prévoit que, pour les annuités restant à courir, le taux de la réduction d'impôt et le plafond des dépenses à retenir soient alignés sur les mesures plus favorables prises pour les contrats conclus en 1984 ou postérieurement y compris pour les personnes qui ont renégoциé leurs prêts.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

3336. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des réductions d'impôts liés aux intérêts payés sur les emprunts contractés en 1984 pour financer la construction de maisons individuelles. Il lui fait part des remarques d'habitants de sa circonscription, qui indiquent que pour ces emprunts une réduction de 25 p. 100 sur les intérêts a été accordée dans la limite de 9 000 francs et pour cinq ans. Or, il semble que les emprunts contractés avant 1984 ouvrent droit à une réduction pendant dix ans pour le même plafond de 9 000 francs. Ceux contractés après 1984 ouvreraient un droit pour cinq ans également, même pour un plafond de 15 000 francs. Compte tenu de ces diverses dispositions, ceux des contractants de 1984 souhaitent la prolongation à huit ans du bénéfice de la réduction d'impôt. Il lui demande en conséquence quelle mesure il lui semble possible de prendre allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

4384. - 24 octobre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modifications à répétition figurant dans les différentes lois de finances concernant les crédits d'impôts accordés aux accédants à la propriété. Il apparaît en particulier que les personnes ayant commencé à bénéficier de cette réduction en 1984 sont les plus maltraitées, leur crédit d'impôt étant de 25 p. 100 et d'une somme de 9 000 francs pour une durée de cinq ans. Considérant de plus que ces personnes ayant construit à cette époque l'ont fait dans des conditions particulièrement difficiles, il lui demande s'il ne peut être envisagé une harmonisation atténuant les distorsions que l'on peut constater.

Réponse. - Le relèvement, au 1^{er} janvier 1985, de 9 000 F à 15 000 F du plafond des intérêts d'emprunts pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt a eu pour but d'inciter les contribuables à entreprendre, après cette date, des travaux de construction ou de grosses réparations de leur habitation principale et d'aider au redressement rapide du secteur du bâtiment. Dès lors, il ne pouvait être envisagé de donner un effet rétroactif à cette mesure. Cela étant, afin de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont contracté des emprunts à une époque où les taux d'intérêt étaient élevés, il a été admis que le droit à réduction d'impôt ne soit pas remis en cause lorsque les intéressés concluent un nouvel emprunt, à taux plus faible, se substituant au prêt initial.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

2526. - 19 septembre 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la documentation administrative de base (Doc. adm. 7 A 432, § 8, 1^{er} décembre 1976) exclut du principe de la solidarité des parties le paiement des compléments de droits et pénalités exigibles en cas de non-respect des engagements pris par les redevables pour l'obtention de mesures fiscales de faveur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la solidarité est également écartée en ce qui concerne les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises et le développement de la recherche scientifique et technique (art. 697 et 1756-1 du code général des impôts).

Réponse. - Il est confirmé que le principe de la solidarité des parties ne s'applique pas en cas de non-respect des engagements pris dans les conditions prévues à l'article 697 du code général des impôts. Dans une telle situation, seule l'entreprise bénéficiaire des mesures fiscales de faveur, entreprise exploitante ou société absorbante le cas échéant, peut être recherchée en paiement du complément de droits et pénalités exigibles.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

2962. - 26 septembre 1988. - M. François Patriat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent, au regard des impôts, les personnes qui trouvent un emploi à une distance très éloignée de leur domicile. En effet, pour éviter de s'écarter en voyages entre leur domicile et leur lieu de travail, les intéressés louent dans la ville où ils travaillent un petit pied-à-terre, tout en continuant à regagner régulièrement leur domicile, souvent une maison individuelle qu'ils ont fait construire. Au regard des impôts, le pied-à-terre devient leur résidence principale et leur domicile, leur résidence secondaire. Les intéressés perdent ainsi tous les avantages fiscaux dont ils bénéficiaient, notamment sur les déductions des intérêts d'emprunt. Les intéressés sont donc conduits à abandonner leur pied-à-terre et à reprendre leur fatigants trajets entre leur domicile et leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas pénalisés ceux qui trouvent un emploi très éloigné de leur domicile.

Réponse. - Les avantages fiscaux en faveur du logement sont réservés aux immeubles utilisés à titre d'habitation principale. Celle-ci est le lieu où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Le logement où est située l'habitation principale d'un contribuable est donc déterminé en fonction de sa situation particulière. Dans le cas d'un couple marié, le logement où résident effectivement et en permanence un des conjoints et ses enfants peut être considéré comme l'habitation principale du foyer. Cela dit, les personnes qui changent de résidence principale, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent continuer à bénéficier de avantages fiscaux attachés à leur ancien logement. Toutefois, si un logement utilisé provisoirement comme résidence secondaire redevient l'habitation principale du contribuable, celui-ci peut bénéficier des réductions d'impôt dans les conditions légales pour les intérêts correspondant à la fraction des cinq premières annuités qui restent à verser à la date de changement d'affectation du logement.

Plus-values : imposition (immeubles)

3720. - 10 octobre 1988. - M. Arthur Pæcht rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une décision ministérielle du 3 juin 1987 a admis que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier certains logements sociaux acquis au moyen de prêts aidés par l'Etat ne soit pas remise en cause en cas de remboursement anticipé, total ou partiel, du prêt ayant contribué à leur financement. Cette mesure ne concerne toutefois que les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Elle introduit donc une discrimination injustifiable entre les accédants à la propriété en interdisant à ceux, très nombreux au demeurant, qui n'ont pas acquis leur logement pendant la période retenue de bénéficier d'une mesure pourtant indispensable à la solution de leurs difficultés. Il lui demande en conséquence s'il entend, et le cas échéant dans quel délai, élargir la période d'application de la mesure précitée.

Réponse. - Le maintien de l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, en cas de remboursement anticipé total ou partiel de ces prêts, répond à des exigences sociales particulières. Les prêts aidés en accession à la propriété consentis entre ces dates comportent une progressivité élevée des charges de remboursement. Cette progressivité, qui paraissait à l'époque compatible avec l'évolution des prix et des revenus, est devenue maintenant difficilement supportable pour de nombreux emprunteurs, compte tenu de la progression moins rapide des revenus nominaux qui est la conséquence de la politique de désinflation

poursuivie dans notre pays. Il n'est pas envisagé d'élargir la période d'application de cette mesure fiscale. Cependant, le Gouvernement a décidé un réaménagement général et automatique des charges de remboursement qui bénéficiera à tous les accédants à la propriété, pour les prêts aidés pour l'accession à la propriété relevant des barèmes en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette mesure mise en œuvre à partir du 1^{er} octobre 1988 prend effet pour chaque emprunteur à l'occasion de la révision annuelle du montant de l'échéance.

Douanes (fonctionnement)

4422. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les horaires d'ouverture des centres de dédouanement français. Ceux-ci se trouvent en réalité ouverts quelques heures par jour, ce qui ne facilite pas la tâche des petites et moyennes entreprises dans leurs ventes à l'exportation. L'accueil est rarement possible après 19 heures le matin, ou après 15 heures l'après-midi en raison des horaires. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour améliorer l'accès, l'accueil et le fonctionnement de ces centres de dédouanement.

Réponse. - A partir de 1960, des centres régionaux de dédouanement (C.R.D.) ont été largement implantés sur l'ensemble du territoire, afin de rapprocher les services douaniers des entreprises et de favoriser, à l'exportation comme à l'importation le dédouanement à domicile dans un double souci de facilitation des échanges et de réduction des coûts accessoires. 210 offices sont, à ce titre, ouverts au public au moins huit heures par jour du lundi au vendredi (généralement de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures) et répondent donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la procédure accélérée généralisée (P.A.G.) mis en place depuis le 1^{er} janvier 1988 permet désormais aux entreprises agréées de procéder à des réceptions et expéditions de marchandises en dehors des heures d'ouverture de leur bureau de rattachement. Les chefs de circonscriptions douanières se tiennent enfin à la disposition des responsables d'entreprises pour examiner avec eux les solutions susceptibles de leur être offertes en vue de satisfaire au mieux leurs besoins.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

4637. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas suivant : un fonds de commerce, constituant un bien de communauté a été donné en gérance libre, par l'époux (immatriculé au R.C.S.) et l'épouse, à une société d'exploitation. Lorsque l'épouse est décédée dix ans plus tard (décembre 1985), laissant une fille, l'époux a poursuivi pour son propre compte la location du fonds, en sa qualité d'usufruitier de l'ensemble des biens indivis composant la succession, sans constater la plus-value acquise, étant précisé que l'intéressé remplissait au jour du décès les conditions légales d'exonération. Lors du partage ultérieur (1987), le fonds a été attribué en toute propriété à l'époux, avec effet au jour du décès en vertu de l'effet déclaratif de cet acte. Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 151 septies du C.G.I., les exploitants individuels exerçant une activité commerciale, dont les recettes d'exploitation ne dépassent pas les limites du forfait, bénéficient d'exonération des plus-values professionnelles, s'ils exercent leur activité professionnelle depuis au moins cinq ans. En conséquence, il demande si la plus-value dégagée par une cession ultérieure du fonds par ledit époux, et moins de cinq ans après le décès et le partage, pourra bénéficier de l'exonération, toutes autres conditions étant supposées remplies.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative dès lors que le fonds cédé a été exploité plus de cinq ans par les époux propriétaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

5151. - 14 novembre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation faite à de nombreux agents du Trésor

des catégories C et D qui demandent leur réintégration à la suite d'un congé parental ou d'une disponibilité. En effet, dans bien des cas, cette requête ne peut aboutir, par manque d'emplois dans leur administration. 700 agents sur le plan national et 24 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (8 dans les Bouches-du-Rhône, 5 dans les Alpes-de-Haute-Provence, 3 ou 4 pour les Alpes-Maritimes et 8 pour le Var) sont en attente de réintégration. Certains de ces fonctionnaires attendent depuis plus de deux ans cette réintégration, en vain. Les difficultés d'ordre familial et pécuniaire entraînées par ces refus sont souvent dramatiques. Ces agents sont sans ressources et dans l'impossibilité légale d'occuper un autre emploi. La situation actuelle dans cette administration est la conséquence de la politique de suppression d'emplois menée depuis plusieurs années dans la fonction publique. Pour ces salariés qui vivent une situation difficile, pour l'efficacité du service public, il est nécessaire que des réponses concrètes soient apportées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le droit à la réintégration soit assuré à tous ces agents.

Réponse. - Avant de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient au préalable d'apporter un rectificatif au chiffre qu'il avance représentant le total des agents appartenant aux catégories C et D des services extérieurs du Trésor en instance de réintégration. Ce total, en effet, n'a jamais atteint le chiffre de 700 au plan national : ce sont en fait 446 agents d'exécution qui sont effectivement inscrits sur les tableaux de réintégration. Les services extérieurs du Trésor ont participé, comme l'ensemble des administrations, à l'effort de réduction des dépenses publiques entrepris depuis 1984 et ont donc connu des suppressions d'emplois provoquant un indéniable durcissement du contexte de gestion du personnel. Toutefois, il est rappelé que par application des dispositions statutaires - loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié - un agent, à l'issue d'une disponibilité ou d'un congé parental, a droit à réintégration, ce droit lui étant d'ailleurs reconnu, dans le seul cas du congé parental, au besoin en surnombre dans son corps d'origine. En conformité avec ces textes, les services extérieurs du Trésor proposent à chaque agent, se trouvant à l'expiration d'un congé parental ou d'une disponibilité, une réintégration soit dans le département de son ancienne affectation, soit si celui-ci ne dispose pas de vacances d'emploi, dans le département le plus proche. Le droit à réintégration est donc assuré à l'ensemble de ces fonctionnaires. Cependant, il arrive fréquemment que les agents limitent expressément leur demande de reprise de fonctions à un ou plusieurs départements et donnent ainsi, de manière certes compréhensible, la priorité, non à leur retour dans les services, mais à l'accès sur un poste géographique bien précis. Inscrits conformément à leurs vœux sur le tableau de réintégration correspondant, ils devront supporter un certain délai d'attente si le ou les départements sollicités connaissent de façon quasi-permanente une situation de plein effectif, comme c'est le cas pour ceux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les dispositions statutaires ne permettent pas, en effet, aux agents en cause de se prévaloir d'un droit corrélatif à réintégration dans le département de leur choix. Par ailleurs, l'équité commande de donner satisfaction aux demandes de mutation et notamment à celles présentées en vertu des priorités énoncées par l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Il est enfin précisé que la direction de la comptabilité publique, consciente des difficultés d'ordre familial et pécuniaire que peuvent connaître certains agents en attente de réintégration, a prévu quelques aménagements de procédure pour en atténuer les effets parfois néfastes. En premier lieu, les emplois des agents qui bénéficient d'une première période de congé parental, sont « mis en réserve » : par suite, l'agent qui désire reprendre ses fonctions dans son ancienne affectation à l'issue des six premiers mois voit sa demande automatiquement satisfaite. En second lieu, un titre de priorité est accordé aux agents figurant sur les tableaux de réintégration du département de l'ancien emploi ou du domicile dans le cas du congé parental ou de la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, lorsque celle-ci est prononcée dans l'impossibilité de réintégrer l'agent dans le département qu'il sollicite après un congé parental. Un titre de priorité est de même octroyé sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle, dans le cas de la disponibilité prononcée au titre de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 précité (pour suivre le conjoint).

T.V.A. (champ d'application)

5402. - 21 novembre 1988. - M. Roland Vuillaume demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un terrain de

camping municipal peut être soumis à la T.V.A. Il existe, en effet, une divergence d'appréciation à ce sujet entre les services fiscaux qui considèrent que l'action de location d'un terrain de camping municipal se situe dans le champ d'application de la T.V.A. et les dispositions de l'article 261-7 (1^o, b) du code général des impôts qui exonèrent de T.V.A. les opérations présentant un caractère social ou philanthropique, au titre desquelles figurent les activités de tourisme social, lorsque les prix pratiqués sont homologués par l'autorité publique, ou à défaut lorsque des opérations analogues ne sont pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial.

Réponse. - L'article 256 B du code général des impôts prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la T.V.A. pour les activités de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels ou sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. L'exploitation d'un terrain de camping peut entrer dans le champ d'application de ce texte si les services rendus dans ce cadre par la collectivité exploitante sont de nature sociale et ne sont pas concurrentiels. Le caractère social de l'activité est présumé établi si les tarifs pratiqués sont modulés en fonction des revenus de la clientèle et demeurent en moyenne inférieurs à ceux qui sont demandés par le secteur privé pour des équipements similaires ; il est également reconnu lorsque la clientèle qui fréquente le terrain de camping est prioritairement une catégorie sociale défavorisée (jeunes sans emploi, familles nombreuses, personnes âgées, handicapés...). Dans tous les autres cas, l'exploitation d'un terrain de camping par une commune devrait être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois l'exploitation d'un terrain de camping municipal peut dans certaines circonstances répondre à la satisfaction de besoins qui ne sont pas suffisamment couverts par l'initiative privée. Pour tenir compte de ces situations, une décision ministérielle du 11 septembre 1988 prévoit que l'exploitation de terrains municipaux de camping qui procurent aux communes moins de 100 000 F de recettes annuelles est placée hors du champ d'application de la taxe dès lors que ces terrains ne peuvent pas concurrencer de manière importante les exploitations privées.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

5466. - 21 novembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés financières que rencontre un couple vivant maritalement avec quatre enfants à charge nés d'un mariage précédent. En effet, le centre des impôts ne reconnaît pas le concubinage et considère donc que ce couple constitue deux foyers fiscaux distincts. A ce titre, le concubin paie un impôt sur le revenu en tant que célibataire. La caisse d'allocations familiales, quant à elle, reconnaît le concubinage et sur cette base refuse d'attribuer à la concubine les aides dues aux mères isolées et démunies, la concubine étant la mère des quatre enfants nés d'un mariage précédent dont le divorce a été prononcé. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité juridique, les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu se réfèrent à celles du droit civil. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu, comme toute personne célibataire, veuve ou divorcée. Toute autre solution soulèverait de très importantes difficultés d'application, dès lors que la décision de vivre maritalement n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux et incompatibles avec les libertés individuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5596. - 21 novembre 1988. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale d'un salarié qui travaille dans une entreprise éloignée de quarante kilomètres de son lieu de résidence et qui est assujéti à la déduction fiscale forfaitaire et non aux frais réels. Il s'avère que cette situation va délibérément à l'encontre de la nécessaire mobilité de l'emploi et ne concourt pas dès lors à lutter contre le chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les frais réels soient véritablement pris en compte comme frais déductibles pour les salariés concernés dont le lieu de travail est relativement éloigné de leur domicile.

Réponse. - Les frais de déplacements supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale, et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; mais elles peuvent être déduites pour leur montant effectif si le contribuable renonce à la déduction forfaitaire et opte pour la prise en compte du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels, sous réserve d'en justifier. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

5696. - 28 novembre 1988. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'aide alimentaire entre collatéraux et qui est non déductible de l'impôt sur le revenu. En effet, il porte à sa connaissance le cas d'une personne assurant la charge de son frère handicapé mental, durant les week-ends et pendant les vacances. Cette personne reçoit pour cela 500 F par trimestre, bien insuffisants pour couvrir la charge qui en résulte. Aussi il lui demande dans quelle mesure l'administration fiscale ne pourrait pas envisager une déduction fiscale pour les collatéraux telle qu'elle est prévue pour les ascendants directs au titre de l'obligation alimentaire, lorsque ceux-ci acceptent de prendre en charge leurs frères ou sœurs : cela ne serait que justice lui semble-t-il.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2 du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de la personne qui les verse que si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui apportent une aide alimentaire en dehors de toute obligation légale, il n'est pas possible d'envisager une modification de cette règle qui se fonde sur un critère objectif et qui résulte des principes généraux de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5936. - 28 novembre 1988. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une situation qui paraît injuste. En effet, un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans, titulaire de la carte d'ancien combattant, a droit à une réduction fiscale d'une demi-part supplémentaire sur sa déclaration de revenus. Les couples mariés dont les deux conjoints sont invalides bénéficient d'une demi-part chacun, soit d'une part supplémentaire. En revanche, un ancien combattant marié à une personne invalide ne bénéficie plus de la déduction fiscale d'une demi-part supplémentaire, seule la personne invalide peut y prétendre. On refuse finalement de reconnaître l'ancien combattant qui a une épouse invalide, on l'empêche de jouir de ses droits. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter les droits de ceux qui sont ainsi injustement pénalisés.

Réponse. - L'article 2-11 de la loi de finances pour 1988 a été étendu aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans l'avantage de quotient familial réservé jusqu'alors aux anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés. Mais, selon les termes mêmes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. Il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause le système du quotient familial.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5991. - 28 novembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'imposition sur le revenu des veuves civiles. Dans le système actuel, l'impôt est calculé pour deux parts jusqu'à la date du décès, puis réduit à une part et demie de cette date jusqu'au terme de l'année fiscale. Il lui demande s'il pourrait être envisagé le maintien des deux parts durant la totalité de l'année au cours de laquelle est intervenu le décès du conjoint.

Réponse. - La législation en vigueur répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'année du veuvage, le conjoint survivant bénéficie d'un quotient familial identique à celui des contribuables mariés pour la période d'imposition allant de la date du décès au 31 décembre de l'année considérée.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4923. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil, qui avaient été suspendues pour deux ans par la loi du 19 août 1986. Ces dispositions se trouvent donc applicables, dès la rentrée scolaire 1988, bien que la concertation prévue par la loi n'ait guère progressé. Ces mesures, qui peuvent être gérées et absorbées par les villes moyennes, risquent de mettre en cause l'avenir des écoles et des communes rurales, compte tenu de leurs faibles moyens budgétaires. Il lui demande donc d'étudier des mesures particulières pour les petites communes, avec éventuelle prorogation du délai pour une nouvelle période d'un an. Il souhaite que le problème des charges, mais aussi des avantages intercommunaux, soit reposé dans sa globalité au-delà de la seule scolarisation en s'inspirant d'un principe fondamental, à savoir que toute participation financière ne puisse découler soit d'un accord, soit de la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire, au lieu d'être, comme aujourd'hui, l'effet automatique de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général de la commune.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4924. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence régi par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette disposition, suspendue pour deux ans par la loi du 19 août 1986, a semble-t-il gravement mis en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc, à terme, l'avenir de ces dernières. En effet, elle ne respectait pas le principe fondamental selon lequel toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord, ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer leurs obligations en matière scolaire. Elle ne saurait être l'effet automatique de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire, et sans considération de l'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une prorogation pour une nouvelle période d'un an des dispositions d'août 1986 afin qu'une concertation soit organisée entre les pouvoirs publics et les associations élus. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4925. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Cet article a fixé le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, chaque contribution étant déterminée par accord entre communes et à défaut d'accord par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. En raison des difficultés de mise en œuvre de ces dispositions, cet article a déjà fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 et son entrée en vigueur a été reportée à deux ans par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 (article 11). Aucune modification n'étant intervenue depuis lors, l'article 23 entre en vigueur à compter de la présente rentrée scolaire dans sa rédaction modifiée par la loi du 19 août 1986 susvisée prévoyant que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et instituée à cette fin pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire de répartition intercommunale des charges des écoles publiques. Or de nombreuses communes de résidence, rurales pour la plupart, refusent de verser une participation financière en faveur des communes d'accueil en raison de leurs propres investissements et du coût de celle-ci source de litige. Ces communes rurales estiment également que les textes ne tiennent pas compte des contreparties économiques et commerciales dont bénéficient les communes d'accueil du fait de la fréquentation de ces communes par les parents et les enfants qui y sont scolarisés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il entend aménager, voire demander l'abrogation de cet article de loi et de lui préciser sa position quant à cette question.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5087. - 7 novembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la motion déposée par la Fédération nationale des maires ruraux, concernant la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions découlant de la loi du 19 août 1986, délai qui permettrait d'organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5314. - 14 novembre 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence des enfants fréquentant un établissement d'une commune voisine et communes d'accueil. Ces dispositions, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'article 11 de la loi du 19 août 1986, sont appliquées dès la présente rentrée scolaire alors qu'elles avaient été jugées inacceptables en 1985 et 1987 et qu'elles sont demeurées sans changement, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles et donc des communes rurales. La Fédération nationale des maires ruraux considère qu'il est urgent de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions prises le 19 août 1986, ce délai devant être mis à profit pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, y compris la F.N.M.R. Cet organisme insiste pour que la question des charges, mais également des avantages intercommunaux, soit posée dans sa totalité et pas seulement à propos de la scolarisation. Il estime que toutes les solutions doivent être étudiées, y compris l'abrogation des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, afin que soit respecté le principe selon lequel toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire. En effet, cette participation financière ne saurait être l'effet automatique de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'un problème qui préoccupe très vivement l'ensemble des maires des communes rurales concernées.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs

enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p. 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées dans la quasi-unanimité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges, ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunales des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé, soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coiffure (réglementation)

1021. - 25 juillet 1988. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur une discrimination dont sont victimes des coiffeurs de nationalité française. Si aujourd'hui le brevet professionnel est exigé pour ouvrir un salon de coiffure, certains patrons coiffeurs font souvent gérer leurs salons par des salariés non diplômés, mais qui acquièrent au fil des années une réelle expérience professionnelle. Ces derniers se trouvent pénalisés le jour où le salon de coiffure est mis en vente. Faute d'être titulaires du brevet professionnel, ils ne peuvent le racheter alors même que, par leur travail, ce sont eux qui ont directement contribué à son développement et à la fidélisation de la clientèle. Une discrimination existe puisque les ressortissants de la C.E.E. peuvent acheter et gérer un salon en France dès lors qu'ils ont une expérience professionnelle de trois ans dans un autre pays du marché commun. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette injustice soit réparée.

Réponse. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur ne prévoit de dérogation à l'obligation qu'elle impose de posséder le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise pour exploiter un salon, qu'en faveur de coiffeurs justifiant de six années de pratique du métier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. La seule exception apportée à cette règle concerne les professionnels exerçant la coiffure pour messieurs à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession, dans les communes de moins de deux mille habitants. En outre, il convient de souligner qu'en vertu de ce texte, les propriétaires d'un salon de coiffure non diplômés peuvent exploiter celui-ci en s'assurant le concours d'un gérant technique lui-même qualifié. Toutefois les coiffeurs ont toujours la possibilité d'acquérir les connaissances théoriques et techniques leur permettant d'obtenir l'un des diplômes requis afin d'assurer les responsabilités d'exploitant de salon. En effet, un important effort de formation professionnelle et de promotion a été réalisé, tant par les pouvoirs publics que par les milieux

professionnels pour suivre l'évolution des techniques et permettre le renouvellement des « tendances » offertes au public. En ce qui concerne l'installation en France des ressortissants des Etats membres de la C.E.E., la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982 prévoit que ces ressortissants sont dispensés de la condition de diplôme, s'ils ont exercé d'une manière effective et licite dans un des Etats de la communauté autre que la France, la profession de coiffeur à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Par effectif, il faut entendre l'exercice réel et matériel de la profession de coiffeur. La notion de licéité implique de la part du coiffeur ressortissant d'un Etat de la communauté autre que la France d'avoir exercé son activité conformément aux dispositions régissant la coiffure dans l'état du lieu d'exercice. Pour ce qui est de la France et pour répondre aux cas évoqués par l'honorable parlementaire, la vérification que l'exploitation d'un salon de coiffure est conforme aux dispositions de la réglementation nationale est prévue par l'article 4 de la loi du 23 mai 1946 qui impartit à des professionnels désignés par les chambres de métiers, un rôle de contrôle de la loi, et par l'article 5 qui fixe les sanctions pénales en cas d'infraction. Cette période de six ans ne peut être ramenée à trois ans que si les intéressés justifient : soit qu'ils ont subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'état du lieu d'exercice ; soit qu'ils ont exercé au préalable la profession à titre de salarié pendant cinq ans. Au demeurant, les coiffeurs salariés investis d'un véritable pouvoir de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, peuvent faire valoir cette expérience professionnelle, à condition qu'elle soit de six années au moins s'ils souhaitent installer un salon de coiffure dans un autre Etat de la communauté. En outre, et pour éviter le risque de discrimination fondée sur un détournement de la lettre et de l'esprit des dispositions de la loi du 22 mai 1987, que le parlementaire a soulevé, ces périodes de formation et d'expérience professionnelle devront avoir été accomplies uniquement dans un seul et même Etat autre que la France. Ces dispositions constituent donc des conditions rigoureuses imposées aux ressortissants de la C.E.E. et ont pour effets d'éviter le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France sans avoir les qualités ou la formation requises par la loi du 23 mai 1946. J'ajoute enfin que la directive du 19 juillet 1982, qui a été prise en accord avec nos partenaires, résulte des principes contenus dans les directives générales prévues par le Conseil des communautés européennes, conformément aux dispositions du traité de Rome.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

1311. - 8 août 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'appréhension justifiée du monde artisanal et notamment de l'artisanat et des métiers d'art à l'approche de l'échéance de 1992. Afin d'assurer la survie de ce secteur porteur de tradition, économiquement et socialement important, il faut lui assurer un environnement institutionnel plus favorable. Il sera décisif que soit engagée sur ce point une réflexion urgente sur les réformes à introduire sur le plan des charges sociales et fiscales ainsi que dans le domaine des douanes. Il importe également que soit étudiée la possibilité d'améliorer les procédures de financement bancaire. Sur le plan de l'équité de la concurrence, les ventes paracommerciales continuent à poser un problème très sérieux qui cause un préjudice important pour les professionnels. Enfin, il est indispensable que l'effort de rénovation et de promotion de l'apprentissage consenti par le précédent gouvernement soit poursuivi car il constitue un moyen très efficace d'entrée dans la vie active et garantit le professionnalisme et la qualité des jeunes ouvriers. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la prospérité future de ce secteur.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

1343. - 8 août 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qu'un organisme représentant les métiers d'art a appelé son atten-

tion sur les problèmes qui préoccupent particulièrement ceux qui pratiquent cet artisanat. Ils estiment qu'ils ne pourront continuer à exercer leur activité et à adapter celle-ci aux problèmes que posera l'ouverture du grand marché unique en 1992 que s'il est mis fin à un certain nombre de difficultés qui les assaillent. Ils souhaitent en conséquence : une meilleure répartition des charges et remboursements sociaux ; une meilleure justice fiscale ; la simplification des tâches administratives ; une clarification et une simplification des obligations douanières ; une sécurité dans le travail et une qualification professionnelle ; une sauvegarde des métiers et un apprentissage adapté pour ceux-ci ; faciliter le réapprovisionnement en matières premières ; plus de facilité pour l'obtention des prêts auprès des banques ; par une loi sans ambiguïté, interdire toutes ventes d'objets importés et toutes ventes paracommerciales sur les salons, foires, expositions et surtout la faire respecter. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

1352. - 8 août 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés du monde de l'artisanat et des métiers d'art et lui demande quelles mesures il entend prendre pour y apporter des solutions concrètes et durables. Ces difficultés tiennent, entre autres causes, au niveau trop élevé des charges et de la fiscalité, à la complexité des obligations douanières, aux difficultés d'obtention de prêts bancaires, au développement incontrôlé des pratiques paracommerciales. L'approche de 1992 impose que soient prises sans tarder les mesures nécessaires pour renforcer la compétitivité de l'artisanat français.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est pleinement conscient de l'importance des enjeux de 1992. Il a exposé le 30 juin 1988, devant l'assemblée générale permanente des chambres de métiers, les grandes lignes de la politique qu'il entend mener. Les principaux axes seront les suivants : l'action de rénovation de l'apprentissage sera amplifiée ; le nombre des apprentis et des maîtres d'apprentissage sera augmenté, en fin de cycle d'apprentissage des stages seront organisés dans d'autres pays de la Communauté européenne ; la qualification fera l'objet d'un effort particulier, l'objectif est d'accroître très sensiblement le nombre des brevets de maîtrise et de permettre ainsi la promotion de l'artisanat, l'élévation de la qualité de ses produits et de ses services, et leur adaptation au besoin des consommateurs ; la reprise et la transformation des entreprises artisanales feront l'objet d'une attention particulière et la réglementation des structures existantes devra être adaptée dans cet esprit ; les prêts bonifiés à l'investissement artisanal sont maintenus et leur utilisation mieux coordonnée avec la recherche d'une qualification et d'une qualité accrues ; l'accès de l'artisanat aux innovations et aux techniques nouvelles sera encouragé et des structures seront mises en place pour faciliter les relations avec l'Université ; le secteur devra également apporter une contribution accrue au rééquilibrage du commerce extérieur ; l'émergence de l'artisanat européen constituera un objectif essentiel et un effort d'harmonisation des législations sera réalisé, tout en évitant d'accroître le phénomène de bureaucratiation. Ce programme fera l'objet d'une concertation approfondie, avec l'ensemble des représentants du secteur et toutes les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, seront envisagées pour réaliser les objectifs ainsi définis. En outre, le Gouvernement vient d'annoncer une série de mesures favorables aux petites entreprises, comprenant notamment l'exonération des charges sociales pour le premier salarié, l'abaissement du taux des cotisations d'allocations familiales, l'accès aux ressources du Codevi, la diminution des droits de mutation sur les fonds de commerce : ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

3597. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Massou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer des

chambres régionales de métiers à l'instar de ce qui existe pour les chambres régionales de commerce et d'industrie. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les chambres régionales de métiers ont été instituées par le décret n° 85-1205 du 12 novembre 1985. L'initiative de leur création appartient aux chambres de métiers qui composent la région. Leur compétence est d'ordre représentatif et consultatif ; elles peuvent cependant prendre en charge avec l'accord de la majorité des chambres de métiers de la région certaines des attributions exercées par les compagnies, en particulier en matière de formation professionnelle ou d'aide au développement économique du secteur. Leur financement est assuré principalement par une contribution acquittée par les compagnies. A ce jour, seize chambres régionales ont été créées. L'Alsace et les départements d'outre-mer, ressorts d'une chambre de métiers unique, ne sont pas concernés. Dans les régions qui n'ont pas encore été dotées d'une chambre régionale (Champagne-Ardenne, Corse, île-de-France, Languedoc-Roussillon et Lorraine), les chambres de métiers évoquent les questions d'intérêt commun au sein des conférences régionales des métiers mises en place depuis 1964.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

352. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le déficit particulièrement préoccupant de notre balance commerciale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante pour notre économie.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution de la balance des paiements courants de la France au cours de l'année dernière et des premiers mois de l'année en cours a été préoccupante. Le Premier ministre, pour ces raisons, a lancé dès le mois de juillet un travail approfondi de réflexion au niveau interministériel, qui vise à la définition d'un plan à moyen terme de développement de nos exportations de biens et de services. Ces travaux sont encore en cours. Ils doivent conduire au début de l'année 1989 à une communication en conseil des ministres où le ministre du commerce extérieur aura l'occasion de détailler les éléments du plan en question.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

7134. - 19 décembre 1988. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la campagne « Pour une Afrique verte ». Cette campagne vise à poser publiquement le grave problème pour les paysans africains, de l'aide alimentaire, en nature qui leur arrive en particulier de nos pays européens. Or, cette aide porte tort aux producteurs africains dans la mesure où elle a pour effet de maintenir leur pays dans la dépendance. Depuis trois ans, une partie qui va croissant de l'aide alimentaire française à l'Afrique, est achetée, non plus en France, mais sur place dans les zones excédentaires voisines des zones de famine. Rapportés aux 200 000 tonnes d'aide alimentaire française, ces achats restent faibles. En conséquence, il lui demande s'il envisage une reconversion de 10 p. 100 de l'argent de l'aide alimentaire en achats locaux en Afrique, ainsi que le souhaitent les organisations non gouvernementales à l'origine de cette campagne.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7135. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur certaines opérations humanitaires comme « l'Afrique verte ». De nombreuses associations souhaiteraient qu'au moins

10 p. 100 de l'aide alimentaire française soient reconverti en moyens financiers pour effectuer des achats localement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures de son ministère concernant cette opération.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7220. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire française en direction des pays africains. Si l'aide alimentaire est indispensable à certains pays sub-sahariens au bord de la famine, l'importation dans ces pays des excédents céréaliers français peut aggraver les problèmes d'alimentation locale décourageant les moyens d'auto-suffisance locale. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement pour remédier à ces inconvénients envisage de réorienter sa politique en achetant la production locale de certaines régions africaines occidentales pour les livrer aux régions africaines voisines qui souffrent de la famine.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7221. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire accordée aux pays en voie de développement. En effet, la campagne lancée voici trois ans « Pour une Afrique verte » a eu un impact évident : celui de faire acheter une petite partie de l'aide française non pas en France, mais sur place, dans des pays excédentaires proches des zones de famine. Il semble bien qu'une telle pratique pourrait être poursuivie, et cette évolution rendrait irréversible cette action si dès cette année nous inscrivions 10 p. 100 de l'aide alimentaire française à des achats locaux en Afrique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accentuer la démarche dite d'opérations triangulaires.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement. La troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onéreuse en raison essentiellement du coût des achats locaux - qui doivent généralement être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux - et des coûts de transport. Cependant les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement nous conduisent à favoriser les échanges Sud-Sud, afin de sauvegarder les économies des pays en voie de développement. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire rassemblera au début du mois de février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationale actives dans ce domaine. Ce débat devrait permettre d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Fondations (politique et réglementation)

2533. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait que si la loi du 23 juillet 1987, relative au mécénat, a instauré un certain nombre de mesures tout à fait positives en ce domaine, il n'en demeure pas moins que les dispositions concernant la création de fondations d'entreprise sont incontestablement trop restrictives et nuisent par là même au développement du mécénat d'entreprise dans notre pays. Il demande donc au ministre s'il ne lui semble pas indispensable d'assouplir ces règles en n'exigeant plus que les fondations d'entreprise soient reconnues d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est très favorable au développement du mécénat d'entreprise. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a commencé à apporter un certain nombre d'assouplissements permettant de favoriser ce type de mécénat, notamment par la création de fondations d'entreprise. Un premier bilan des conséquences de cette loi est en cours. J'envisage, compte tenu de ce bilan, de proposer de nouvelles dispositions législatives qui permettraient de renforcer considérablement le statut et le rôle des fondations d'entreprise. A l'occasion de la préparation de ces nouvelles dispositions, sera examinée la question de savoir si le Conseil d'Etat doit continuer à intervenir dans le processus de reconnaissance des fondations.

Télévision (programmes)

3305. - 3 octobre 1988. - M. Didier Chouat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il envisage de prendre des mesures pour que l'union des athées puisse à nouveau s'exprimer sur les chaînes de télévision dans un souci de pluralisme à l'égard des familles philosophiques et religieuses.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que les chaînes de télévision respectent très scrupuleusement le principe fondamental du pluralisme politique, philosophique et religieux. Il s'agit pour ces organismes d'une responsabilité déterminante, compte tenu des missions d'intérêt général que les sociétés de télévision publiques et privées devront remplir vis-à-vis de la collectivité. Les moyens de parvenir au pluralisme sont multiples et divers et le gouvernement comme l'instance de régulation de l'audiovisuel devront poursuivre la réflexion d'ores et déjà entamée sur la meilleure façon de la définir et sur les critères les plus appropriés pour son contrôle. La question est en effet très complexe et englobe de nombreux paramètres qui ne sont pas toujours réductibles à quelques obligations simples. Cette réflexion tiendra compte des conclusions de la grande concertation qui sera bientôt organisée avec l'ensemble des parties concernées et qui aura pour thème les missions et les moyens du secteur public de la communication audiovisuelle. Il est certain que l'exigence de pluralisme et d'équilibre entre les différentes familles de pensée dans les programmes de télévision occupera une place importante dans les débats qui s'ouvriront très prochainement.

Patrimoine (musées)

3540. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de bien vouloir l'informer du nombre actuel de visiteurs dans les principaux musées nationaux. Il lui demande de bien vouloir également préciser quels sont les musées les plus fréquentés et le montant des recettes ainsi dégagées.

Réponse. - La fréquentation des dix musées nationaux les plus visités est la suivante :

MUSÉES	VISITEURS payants	VISITEURS gratuits (estimation)	TOTAL	RECETTE du droit d'entrée (en francs)
<i>Pour l'année 1987 :</i>				
Orsay	2 574 431	1 287 215	3 861 646	40 971 221
Versailles (château)	1 689 459	1 158 676	2 848 135	26 858 479
Louvre	1 790 097	1 006 927	2 797 024	30 290 960
Fontainebleau	258 733	203 678	462 411	4 210 513
Picasso	426 742	Non connu	426 742	6 820 012
Arts africains et océaniens	112 002	179 243	291 245	1 190 317
Orangerie	224 852	52 537	277 389	2 656 750
Saint-Germain-en-Laye	44 636	189 437	234 073	459 071
Les Eyzies-de-Tayac	98 849	128 388	227 237	761 485
Compiègne	50 516	153 982	214 498	849 906

MUSÉES	VISITEURS payants	VISITEURS gratuits (estimation)	TOTAL	RECETTE du droit d'entrée (en francs)
<i>Pour l'année 1988 (janvier à août) :</i>				
Orsay	3 128 202	1 564 101	4 692 303	25 550 814
Versailles (château)	1 312 341	901 030	2 213 371	23 122 549
Louvre	1 389 750	781 911	2 171 661	23 272 710
Fontainebleau	187 340	167 857	355 197	3 274 485
Picasso	301 712	Non connu	301 712	4 832 712
Arts africains et océaniens	85 541	115 275	200 816	938 099
Orangerie	149 386	49 255	198 641	1 732 618
Compiègne	48 350	125 005	173 355	693 090
Saint-Germain-en-Laye	29 771	127 908	157 679	3 10 933
Les Eyzies-de-Tayac	81 210	45 575	126 785	644 945

*Arts plastiques
(politique et réglementation)*

4112. - 17 octobre 1988. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de la chute importante des crédits de la direction aux arts plastiques consacrés au fonctionnement des fonds régionaux d'art contemporain (F.R.A.C.). Ces crédits qui s'élevaient à 22 millions de francs en 1982 n'étaient plus en 1988 que de 14 millions de francs. Cette évolution est inquiétante. Si elle se confirme, notamment dans la loi de finances pour 1989, les conseils régionaux devront continuer à se substituer à l'Etat, faute de quoi les F.R.A.C. ne pourraient plus maintenir leurs efforts d'acquisitions et de diffusion des œuvres.

Réponse. - La mise en place des fonds régionaux d'art contemporain (F.R.A.C.) en 1982 s'est traduite par un effort financier exceptionnel de la part de l'Etat qui a conduit ce dernier, dans un premier temps, à subventionner parfois quasiment à 100 p. 100 les acquisitions opérées par certains F.R.A.C., voire à intervenir également sur le fonctionnement et la diffusion, alors qu'il était prévu, selon les termes mêmes de la circulaire du 23 juin 1982 définissant les modalités de gestion de ces fonds, un financement à parité des acquisitions, le fonctionnement des associations-soutiens étant à la charge des régions sur leurs crédits propres. Globalement, la participation de l'Etat s'est montée de 1982 à 1988 à environ 111 millions de francs, celle des régions à 105 millions de francs (hors subventions d'investissement). Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire envisage d'augmenter sensiblement en 1989 le budget consacré aux F.R.A.C. par le Centre national des arts plastiques. Il souhaite, tout en maintenant sa participation à parité sur la politique d'acquisition des F.R.A.C., mener une réflexion sur le rôle spécifique que doivent tenir les F.R.A.C. dans le réseau déjà existant des ressources régionales en matière d'art contemporain afin d'optimiser leur fonctionnement sans augmenter inconsidérément les budgets des associations-soutiens.

Postes et télécommunications (courrier)

4948. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le problème des tarifs postaux appliqués aux livres sur le territoire français. Le principal moyen que peuvent utiliser les petits éditeurs français pour faire parvenir leurs livres rapidement aux libraires, donc aux lecteurs, est la voie postale mais, en France, contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays d'Europe, il n'existe pas aujourd'hui de tarifs particuliers pour les livres. Ainsi, en Allemagne fédérale, les livres envoyés à l'intérieur du pays bénéficient d'un tarif postal tout à fait différent de celui des autres envois. Un tel tarif existait en France il y a quelques années et il a été supprimé. A l'approche du marché unique européen, il serait nécessaire d'harmoniser les tarifs postaux en ce qui concerne les livres pour ne pas pénaliser injustement les éditeurs et les libraires sur

le marché intérieur. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur le problème et des mesures qui pourront être prises à l'approche du marché unique de 1993.

Réponse. - Le problème des tarifs postaux appliqués aux livres sur le territoire français est bien connu du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, qui est prêt à s'associer à une remise à l'étude du dispositif avec le ministre des postes, des télécommunication et de l'espace. En effet, la perspective du marché européen intégré en 1993 ainsi que la construction de l'Europe de la culture rendent nécessaire une large harmonisation avec nos partenaires non seulement de la question des tarifs postaux mais aussi du régime des prix ou des taux de T.V.A. appliqués aux livres.

Patrimoine (expositions : Paris)

5117. - 14 novembre 1988. - **M. René Couvelhès** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le salon des Indépendants à la suite du changement de date qui lui a été imposé pour son exposition annuelle au Grand Palais en 1989. Ce déplacement dans le temps entraîne des dépenses supplémentaires estimées à 1 million de francs. En effet, une exposition en février demande davantage d'éclairage et de chauffage comme ce fut le cas en 1978. Cette année-là l'Etat avait pris entièrement à sa charge tous les frais d'installation exceptionnels entraînés par le changement de date. De plus, le salon des Indépendants devra cette année installer des cloisons supplémentaires car les cimaises du plan d'Etat ne pourront pas être montées faute de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser le salon des Indépendants des préjudices financiers causés par ce changement de date.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est conscient de la charge supplémentaire que devra éventuellement supporter la société des artistes indépendants du fait du changement de date de leur salon en 1989. Il rappelle au parlementaire que la participation qui est demandée aux salons d'artistes contemporains pour obtenir une concession au Grand Palais est une somme modeste très inférieure aux prix de location de tous les autres lieux d'exposition de la capitale et quatre fois inférieure aux sommes demandées pour les salons plus commerciaux qui se tiennent au Grand Palais. Cette participation ne permet même pas de couvrir les frais d'installation de ces salons. Ce régime de faveur constitue donc une subvention de fait qui s'ajoute aux subventions versées aux salons par le ministère de la culture. En outre, il rappelle que les salons d'artistes n'ont pas le monopole de l'occupation du Grand Palais et encore moins un droit d'occupation sur telle ou telle période de l'année. Il est donc abusif de leur part d'exiger une indemnisation lorsque pour une raison quelconque leurs dates de concessions sont déplacées. Il étudiera cependant les moyens d'alléger la charge supplémentaire entraînée par le changement de dates du salon des Indépendants en fonction des capacités de trésorerie de ce dernier.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)

3776. - 10 octobre 1988. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes statutaires des personnels civils contractuels de la délégation générale de l'armement : ingénieurs des grandes écoles, techniciens, cadres administratifs. La délégation générale de l'armement, en butte à des difficultés consécutives à la régression du marché mondial de l'armement et à la montée en puissance de nouveaux concurrents, se voit entravée par une gestion d'une catégorie de personnels inadaptée à la situation. En effet, les personnels civils contractuels qui représentent 35 p. 100 du personnel d'encadrement connaissent une situation très particulière : multiplicité et complexité de la nature juridique des contrats de travail, mauvaises perspectives salariales, absence de prime, protection sociale insuffisante. A l'heure où la délégation générale de l'armement se voit d'avoir des personnels motivés pour relever les défis futurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en chantier une réforme générale de la gestion des agents sur contrats en profitant de la récente restauration du régime de « convention collective ». Les ingénieurs et techniciens contractuels pourraient relever d'un même texte qui s'inspirerait des règles de gestion des ingénieurs et des techniciens des entreprises privées ou nationalisées ayant des missions industrielles et commerciales similaires à celles de la délégation générale de l'armement.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

5156. - 14 novembre 1988. - M. Louls Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'un quotidien du soir du 31 octobre 1988 a publié une annonce publicitaire concernant le recrutement de deux ingénieurs débutants pour le Bassin d'essais des Carènes dans le quinzième arrondissement de Paris. Les deux ingénieurs spécialisés en hydrodynamique seraient affectés à la division Sous-marins. Renseignements pris, il s'avère que ce recrutement par voie de presse est consécutif au départ d'ingénieurs dudit Bassin d'essais des Carènes, très compétents, mais qui n'acceptent pas de percevoir des salaires au rabais et n'avoient aucun déroulement de carrière convenable. La politique poursuivie par la direction des armements qui refuse d'accorder aux ingénieurs civils issus des grandes écoles un statut et des traitements comparables à ceux perçus par des ingénieurs de qualification identique porte gravement préjudice au fonctionnement d'organismes de recherche et de développement indispensables à la défense nationale. Il lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour surmonter les obstacles qui empêchent qu'il soit porté remède à une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. - La nouvelle réglementation relative à certains agents sur contrat des services à caractère industriel et commercial du ministère de la défense est destinée à garantir aux ingénieurs débutants, notamment, des conditions de rémunérations comparables à celles de leurs confrères du secteur privé. Ce dispositif s'articule autour d'un noyau, constitué par une liste non-exhaustive de diplômes qui permet de déterminer la fourchette de salaire susceptible d'être offerte à un candidat. Ce système permet en outre de prendre en compte comme année d'expérience professionnelle dans le calcul du salaire minimum à l'embauche toute année de travail effectuée dans une entreprise liée à la convention collective de la métallurgie nationale ou toutes études postérieures ayant conduit à l'obtention d'un autre diplôme, et cela au-delà des vingt-trois ans de l'intéressé. En fait, il s'agit d'un système très souple puisque les fourchettes de salaire sont régulièrement corrigées de la variation des salaires des débutants sur le marché de l'emploi. Les ingénieurs confirmés obtiennent une rémunération calculée sur la base de leur salaire antérieur. Ils continuent à bénéficier des augmentations générales mais peuvent désormais obtenir des augmentations personnalisées. L'avantage du nouveau système est d'avoir, à l'instar de ce qui existe dans les entreprises affiliées à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, fait disparaître l'échelle traditionnelle des salaires devenue peu compétitive et peu attrayante sur le marché de l'emploi. Le système nouvellement mis en place doit tenir compte des statuts existants, c'est la raison pour laquelle des possibilités de passage du statut de 1949 vers celui des ingénieurs et des cadres technico-commerciaux sont actuellement à l'étude pour être proposées aux volontaires.

Gendarmerie (armements et équipements)

4411. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème que pose l'équipement de la gendarmerie en terminaux du réseau télématique Saphir. En effet, l'administration française a financé le développement des panneaux à plasma chez Thomson afin que la France possède cette technologie. Or, au moment où cette technologie est enfin maîtrisée industriellement, il est paradoxal que l'administration française par l'intermédiaire du fournisseur C.S.E.E. sous-traite à parts égales auprès de Thomson-C.S.F. mais aussi chez un fabricant japonais. En effet, ces panneaux à plasma sont fournis actuellement à 50 p. 100 par Thomson-T.D.O. et pour 50 p. 100 restants par une société japonaise. Il est pour le moins étonnant de constater que, à coût égal et alors que le ministère de la défense a financé de façon importante l'effort d'investissement de Thomson pour la production de panneaux à plasma, ce ministère continue de s'équiper pour moitié auprès d'une société japonaise. Considérant que le nombre de panneaux à plasma dont la gendarmerie attend la livraison s'élève à 2 500, le choix d'accorder à T.D.O. la quasi-exclusivité de cette livraison se traduirait par une augmentation du chiffre d'affaires de 10 millions de francs répartis sur 1988-1989 pour cette société. Ce choix serait sans incidences financières et offrirait le double avantage : 1° de permettre à T.D.O. de rétablir son équilibre financier impliquant l'avenir de 295 emplois et la stabilité économique de l'agglomération grenobloise et de Saint-Egrève, commune sur laquelle est implantée l'usine ; 2° de contribuer par là même au maintien de l'équilibre de notre balance commerciale et donc de l'économie nationale. En conséquence, il le prie de considérer avec gravité la répartition de la production des écrans Saphir. Il lui demande d'intervenir auprès du fournisseur C.S.E.E. pour que ce dernier s'approvisionne préférentiellement en France et accorde la quasi-exclusivité de la production à T.D.O., unique fabriquant français de ce produit.

Réponse. - Les panneaux à plasma utilisés pour le système Saphir ont été achetés à l'étranger au début du programme, en l'absence d'un fournisseur français. Lorsque Thomson a pu également livrer un produit, une double source a été maintenue pour une fraction minoritaire des commandes, soit environ un tiers, compte tenu du caractère délicat de la réalisation de ces panneaux. Son abandon jusqu'à la fin du programme d'équipement n'apporterait à Thomson/T.D.O. qu'un faible supplément de chiffre d'affaires (inférieur à trois millions de francs). Plus généralement, le ministère de la défense, en liaison avec ceux de l'industrie et de la recherche, porte une attention constante à toutes les actions susceptibles de conforter le savoir-faire des laboratoires et entreprises nationaux.

Armée (armements et équipements)

4412. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Delahais appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les matériaux entrant dans la composition du terminal Devin, terminal intégré au système Stratège que Thomson-C.S.F. a conçu à destination du réseau télécommunication de l'armée de terre. A l'origine, il y a quatre ans, les matériaux mis en œuvre pour la production du terminal Devin intégraient des écrans plats électroluminescents ; rester au choix initial obligerait, semble-t-il, l'armée à se fournir à l'étranger à un coût supérieur d'environ 15 p. 100. Or la solution réside dans le remplacement des électroluminescents par des panneaux à écrans plasma de fabrication française. On peut chiffrer le gain pour la collectivité nationale à une économie de 300 KF/an et pour T.D.O., la fourniture annuelle de 50 terminaux à panneaux à plasma, à partir de 1990, conduirait à un chiffre d'affaires de 2 MF/an. Il insiste sur le double avantage, la collectivité nationale et l'agglomération grenobloise (T.D.O.) bénéficieraient conjointement des retombées financières. La défense nationale doit encourager en priorité les industries françaises, assurant par là-même son indépendance économique, stratégique et améliorant l'équilibre de la balance commerciale. Rentable pour l'économie nationale, cette décision soustrairait T.D.O. à la menace d'un déclin économique auquel l'attentisme ne manquerait pas de le condamner. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette question soit reconsidérée et fasse intervenir une modification de technologie afin que les écrans plats utilisés soient équipés de panneaux à plasma et non plus de panneaux électroluminescents. Une telle décision irait dans le sens d'une rentabilité des prix d'achats, d'une sauvegarde de l'économie locale et de la protection de l'indépendance nationale.

Réponse. - Les écrans électroluminescents retenus au départ pour les terminaux Devin devaient être produits par Sintra, absorbé depuis par Thomson. Lors du passage à la production, Thomson, fournisseur du terminal, a annoncé son intention

d'abandonner cette technologie, en raison des investissements nécessaires et de la concurrence étrangère présente sur le marché. La solution retenue, qui consiste à acheter à l'étranger un composant qui représente environ 40 p. 100 du prix de l'écran, était la seule permettant de satisfaire les délais requis. Toutefois l'impact sur les prix des terminaux de l'adoption éventuelle de panneaux à plasma français pour la suite du programme est en cours d'examen. Bien entendu cette solution sera retenue si elle arrive à temps et si elle conduit à un coût global inférieur. Plus généralement, le ministère de la défense, en liaison avec ceux de l'industrie et de la recherche, porte une attention constante à toutes les actions susceptibles de conforter le savoir-faire des laboratoires et entreprises nationaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

4429. - 24 octobre 1988. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle du G.I.A.T.-A.T.E. de Toulouse. En effet, les conditions futures du marché, en quantité et en qualité, risquent d'entraîner, semble-t-il, un plan de charge à la baisse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse bénéficier dans l'immédiat d'un plan de charge constant et, dans l'avenir, de possibilités de formations complémentaires du personnel pour le rendre apte à une reconversion des productions, de façon à maintenir l'emploi à un niveau compatible à la notion de « défense du territoire ».

Réponse. - A l'échéance des années 1990-1991, la charge de l'atelier de fabrication de Toulouse paraît raisonnablement assurée, en particulier dans le domaine des munitions de petit et de moyen calibres et dans celui des mines. C'est ainsi qu'actuellement, des ouvriers des établissements de Tarbes et de Tulle sont présents en renfort à Toulouse. Toutefois, pour tenir compte de l'élargissement de la compétition pour l'approvisionnement des matériels destinés aux forces armées françaises et de la nécessité de plus en plus fréquente d'accorder des compensations pour pouvoir obtenir des contrats à l'exportation, l'atelier de fabrication de Toulouse doit maintenir son effort d'accroissement de compétitivité dans son domaine de compétence où la concurrence est particulièrement vive. Le ministre de la défense a engagé une concertation approfondie avec les organisations syndicales sur le plan stratégique du G.I.A.T. afin qu'il puisse tenir pleinement la place qui lui revient dans l'industrie française d'armement et lutter à armes égales dans la compétition internationale.

Gendarmerie (fonctionnement)

4723. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des gendarmes face à l'évolution de leurs crédits. Si le budget de la défense pour 1989 et en augmentation de plus de 4,23 p. 100 et constitue le deuxième budget derrière celui de l'éducation nationale, la gendarmerie fait encore figure de parent pauvre. La maîtrise de l'évolution des salaires et des charges de fonctionnement courant, s'ajoutant à la baisse des prix des carburants, a permis de modérer de poids des dépenses ordinaires. Outre la revalorisation des salaires et des indemnités, les crédits prévus permettront un renforcement de l'encadrement de la gendarmerie (50 officiers et 250 sous-officiers), mais il lui demande si les crédits de téléphone ou d'essence seront eux aussi renforcés substantiellement. Il est en effet impensable de voir les conditions dans lesquelles certaines brigades doivent travailler.

Réponse. - Le projet de budget de la gendarmerie nationale pour 1989 reflète les orientations générales du projet de loi de finances tout en restant conforme aux objectifs de la loi de programmation militaire. L'évolution des crédits du titre V en augmentation de 9,6 p. 100 permettra de continuer la modernisation des équipements spécialement dans le domaine des télécommunications avec le futur réseau Rubis, les nouveaux réseaux V.H.F. pour la gendarmerie mobile et les unités de recherches, le réseau de crise Diamant et l'acquisition de 1 100 terminaux embarqués supplémentaires du système Saphir. La mobilité sera améliorée par l'achat de 115 véhicules tactiques Peugeot P4 et de 220 camionnettes T.K.M. 2000. La diésélisation et le rajeunissement du parc de la gendarmerie départementale seront poursuivis avec l'acquisition de plus de 2 200 véhicules de brigade et de police de la route. En outre, la gendarmerie pourra poursuivre la rénovation de son parc immobilier avec le lancement de plus de 1 000 équivalents/unités-logements en 1989. En ce qui concerne l'ensemble des crédits de fonctionnement des dispositions ont été prises par la direction générale de la gendarmerie nationale afin de garantir, en 1989, le niveau des activités et des soutiens. Il

reviendra ensuite à chaque commandant de légion, dans la gestion de son budget de fonctionnement, de fixer les priorités en fonction des besoins opérationnels et de soutien de ses unités, en tenant compte de leurs spécificités géographiques et missionnelles, notamment pour ce qui concerne les carburants et le téléphone. Par ailleurs, non seulement la gendarmerie n'a pas été touchée par les mesures de réduction des effectifs des armées, mais encore, comme le souligne justement l'honorable parlementaire, son encadrement sera renforcé.

Prétraitements (politique et réglementation)

5178. - 14 novembre 1988. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certaines catégories de préretraités du G.I.A.T., considérés comme des personnels à faible présence. Mis à la retraite dans le cadre d'une déflation des effectifs, ils ne peuvent percevoir qu'une retraite proportionnelle de la défense nationale dans l'attente d'une liquidation de leur retraite de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans. Relevant du statut d'ouvrier d'Etat, ils ne peuvent bénéficier de l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 pour percevoir une indemnité de départ, cette loi ne concernant que les salariés de droit privé. Il demande si les personnels concernés, afin de ne pas subir jusqu'à l'âge de soixante ans une sévère diminution de leurs revenus, ne pourraient bénéficier d'un relèvement exceptionnel du montant des pensions ou percevoir une indemnité compensatrice, à l'image de celle qui est versée aux personnels qui acceptent une mutation.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

5962. - 28 novembre 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du décret n° 87-417 du 17 juin 1987 relatif au dégroupement des cadres des personnels ouvriers du G.I.A.T. En effet, aucune modification n'étant intervenue à ce jour dans le dispositif applicable aux personnels relevant du statut d'ouvrier d'Etat, l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ne leur est pas applicable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les ouvriers d'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux relevant du secteur privé en matière de licenciement.

Réponse. - La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que tout salarié, dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur, a droit à une indemnité de départ à la retraite. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette loi n'est pas applicable aux ouvriers de l'Etat qui demeurent soumis à des règles spécifiques. C'est la raison pour laquelle les ouvriers du G.I.A.T., radiés des cadres à la suite de mesures de transfert, fermeture ou réorganisation, ne perçoivent pas de pension proportionnelle avant la liquidation de leur pension de retraite versée par la sécurité sociale à l'âge de soixante ans. Toutefois, ces ouvriers âgés de cinquante-cinq ans au moins et réunissant quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, bénéficient aux termes du décret n° 87-417 du 17 juin 1987, de la jouissance immédiate de leur pension. Il leur est par ailleurs accordé une bonification d'ancienneté égale à la durée restant à accomplir jusqu'à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance immédiate de la pension dans la limite de quatre ans. Cette bonification ne peut cependant avoir pour effet de porter à plus de trente-sept années et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension liquidée au titre du régime des ouvriers de l'Etat. Cette bonification d'ancienneté leur permet ainsi de percevoir une pension très proche de celle à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans. En outre, le versement de cette pension ouvrière est indépendant de tout autre droit à pension de retraite qui serait ouvert au titre du régime de la sécurité sociale à l'échéance normale, c'est-à-dire à l'âge de soixante ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

5186. - 14 novembre 1988. - **M. Gérard Longuet** indique à **M. le ministre de la défense** que lorsqu'un militaire de carrière rapatrié d'Algérie veut demander ses premiers droits à pension, le service du personnel de l'armée exige systématiquement un certificat de nationalité française. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à généraliser cette mesure qui devrait revêtir un caractère exceptionnel. En effet, il semble tout à fait discriminatoire de demander un tel document à ceux qui, pour entrer dans l'administration, ont bien dû établir la preuve qu'ils étaient français.

Réponse. - Les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite doivent, au titre de leur statut particulier, satisfaire obligatoirement à certaines conditions juridiques à défaut desquelles leur nomination à un emploi de l'Etat se trouverait frappée de nullité ou devrait être rapportée. La qualité de Français est l'une de ces conditions. Le droit à pension est donc subordonné à la justification de cette qualité. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'économie, des finances et du budget exige parfois, après examen approfondi de la situation des intéressés, et si aucune autre pièce versée au dossier ne peut être considérée comme offrant des garanties équivalentes, un certificat de nationalité en application de l'article 5 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié et complété par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972. En effet, aux termes de ce décret, il est précisé que « les dispositions relatives à la valeur et à l'utilisation des fiches d'état civil et de nationalité n'excluent pas, le cas échéant, l'obligation pour l'intéressé de produire d'autres justifications d'état civil ou de nationalité lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, notamment en matière de pension ». Le certificat de nationalité française n'est demandé qu'exceptionnellement et après une étude détaillée de la situation des intéressés. En aucun cas, l'absence de cette pièce ne retarde l'envoi du dossier au service des pensions des armées, une pension provisoire pouvant être concédée aux intéressés dans l'attente de la production de ce certificat si celui-ci s'avère indispensable.

Services spéciaux (fonctionnement)

5208. - 14 novembre 1988. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de recrutement de la D.G.S.E. Il lui demande quelle est l'ampleur de l'effort réalisé à ce jour pour que cet organisme s'ouvre aux meilleurs éléments des universités et des grandes écoles et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité et l'image de marque de ces services.

Réponse. - La D.G.S.E. a pris récemment d'importantes mesures d'organisation et de méthode qui lui permettent de recruter aujourd'hui sur les sites de formation, dans la fonction publique ou dans l'entreprise, les cadres civils titulaires d'un troisième cycle universitaire ou diplômés d'une grande école, qu'elle recherche dans les spécialités, souvent rares, dont elle a besoin. C'est ainsi que la D.G.S.E. compte déjà dans ses rangs des cadres sortant de l'École polytechnique, de l'École nationale d'administration, de l'École normale supérieure, de l'École centrale de Paris, de l'École des mines de Paris, de l'Institut d'études politiques de Paris, de l'École supérieure d'électricité et de l'Institut national des langues et des civilisations orientales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5567. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) pour le calcul des retraites. En effet, si 60 p. 100 de ladite indemnité sont intégrés pour la police nationale, le pourcentage ne s'élève qu'à 33 p. 100 pour la gendarmerie. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les gendarmes puissent bénéficier des mêmes dispositions que leurs collègues policiers.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates.

Service national (appelés)

5897. - 28 novembre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des élèves du lycée professionnel privé de l'industrie aéronautique de Toulouse. Ce lycée professionnel forme des agents de fabrication

qualifiés qui, à la fin de leurs stages, sont recrutés par l'Aérospatiale. L'entreprise connaît quelques difficultés car, après un complément de formation, ces jeunes doivent partir accomplir leur service national, ce qui cause des désorganisations dans les effectifs de l'entreprise. La société Aérospatiale dépendant de son ministère, il serait souhaitable de savoir s'il envisagerait, et sous quelles conditions, d'accepter que ces jeunes accomplissent leur service national au sein de l'établissement.

Réponse. - L'élargissement des possibilités d'affectation dans le cadre des formes civiles du service national est actuellement recherché par le Gouvernement pour renforcer l'égalité de tous les jeunes Français devant le service. En effet, chaque année, 30 p. 100 d'entre eux sont exemptés du service national, dispensés ou réformés. Une mesure consistant à affecter systématiquement des jeunes gens dans leur propre entreprise irait toutefois à l'encontre du but recherché. Elle instaurerait en effet un système de dispense de fait, au détriment de l'exécution des missions confiées aux appelés qui effectuent un service militaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

5992. - 28 novembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la rémunération des ouvriers de son département ministériel et plus particulièrement sur le système des abattements de zones qui prévoit un abaissement des taux de rémunération pour les personnels dépendant de l'Etat selon leur région d'affectation. Il l'interroge sur les modalités du calcul de ces abattements de zones et lui demande si le Gouvernement envisage une modification du dispositif réglementaire actuellement en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

6632. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité entre grandes villes, voire entre communes, qui existe concernant le taux d'abattement de zones applicable aux personnels de la défense. Il lui rappelle la décision prise en ce qui concerne la ville de Cherbourg où le taux a été ramené de 2,7 p. 100 à 1,8 p. 100 afin de rendre plus attractif ce site aux ouvriers des établissements industriels du Giat. Sans méconnaître la raison pour laquelle cette décision a été prise, il demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette mesure spécifique à l'ensemble des sites industriels de la défense, suivant un échancier à définir et tendre ainsi vers un taux unique. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas devenu opportun d'engager à la fois avec les partenaires sociaux et le ministre du budget une négociation qui pourrait conduire à uniformiser le taux d'abattement de zones d'un site à l'autre.

Réponse. - Les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministère de la défense supportent des abattements des zones fixés en fonction du lieu d'implantation des établissements les employant. L'arrêté du 18 juillet 1978 prenant effet au 1^{er} juillet 1978 a fixé les taux de ces abattements à 0 p. 100 en région parisienne, à -1,8 p. 100 en zone 1 et à -2,7 p. 100 en zone 2. Ces taux sont appliqués sur le forfait mensuel brut de rémunération équivalent à 169,5 heures pour les ouvriers des professions communes et 186 heures pour les ouvriers des professions graphiques. Le ministère de la défense, pour ce qui le concerne, s'est engagé dans la voie d'une réduction progressive des taux des abattements de zone pratiqués sur les salaires ouvriers. C'est dans cet esprit que la première mesure tendant à ramener de -2,7 p. 100 à -1,8 p. 100 le taux d'abattement applicable à Cherbourg a été retenue dans le projet de budget de la défense pour 1989. Cette mesure permettra, si elle est définitivement adoptée, de majorer de -0,9 p. 100 les salaires bruts des ouvriers de l'arsenal de Cherbourg.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

6444. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le financement des travaux de l'hôtel des Invalides. En effet, cette dépense, d'une cinquantaine de millions de francs, demeure entièrement à la charge du ministère de la défense alors qu'il avait été envisagé que le département de la culture y participe. Compte tenu des difficultés que le budget de la défense risque de connaître il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la réalité budgétaire que le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conformément à ce qui avait été prévu initialement, prenne une quote-part de ces travaux.

Réponse. - Les travaux de restauration des monuments historiques affectés au ministère de la défense sont financés à parité par le ministère de la défense et le ministère chargé de la culture. Les travaux concernant l'hôtel national des Invalides ne font pas exception à cette règle. A cet égard, les crédits budgétaires d'un montant de cinquante millions de francs en autorisations de programme, prévus au titre de 1989 et qui permettront principalement de redorer le dôme, représentent le montant global de la participation paritaire des deux départements ministériels.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Equipements industriels (entreprises : Cher)

786. - 25 juillet 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de la Sime-Industrie, division de Valéo à La Guerche-sur-l'Aubois. Sime-Industrie est une des premières industries européennes de freins industriels, elle travaille également pour l'armée et est classée Raq 2. Le personnel (223 emplois), fort inquiet de voir brader les produits français à une firme étrangère, s'inquiète sur son avenir car la vente de Sime-Industrie au groupe anglais Turner and Newall entraînerait des licenciements dans un bassin d'emploi déjà durement éprouvé. Il l'invite à ne pas donner son accord sur le projet formé par le groupe Valéo de céder l'atelier de Sime-Industrie au groupe anglais Turner and Newall, afin de mettre un frein à la cession de fabrications françaises à des financiers étrangers. Il lui demande de bien vouloir l'informer rapidement de la décision qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le groupe britannique Turner et Newall a soumis aux pouvoirs publics au titre de la procédure de contrôle des investissements étrangers, un projet relatif à l'acquisition de la division Sime Industrie appartenant au groupe Valeo. L'examen de ce projet, fait en liaison avec le ministère de l'industrie et le ministère de la défense, a conduit le Gouvernement à considérer qu'il ne portait pas atteinte aux intérêts majeurs de notre pays, tant du point de vue industriel que sur le plan de la défense nationale.

Impôt sur le revenu

(charges donnant droit à une réduction d'impôt)

2106. - 5 septembre 1988. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les personnes ayant réalisé des emprunts en 1984 et qui sont pénalisées en ce qui concerne les déductions d'impôts. En effet, les contrats antérieurs bénéficient d'une déduction annuelle limitée à 9 000 francs pendant dix ans, soit un maximum de 90 000 francs. Les contrats postérieurs bénéficient de déduction annuelle plafonnée à 15 000 francs pendant cinq ans, soit un maximum 75 000 francs. Pour 1984, cette somme n'est que de 45 000 francs, soit 9 000 francs pendant cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir la prolongation de trois ou quatre ans de ce bénéfice afin d'aligner les emprunteurs de 1984 sur ceux des années suivantes.

Réponse. - Le relèvement, au 1^{er} janvier 1985, de 9 000 francs à 15 000 francs du plafond des intérêts d'emprunts pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt a eu pour but d'inciter les contribuables à entreprendre, après cette date, des travaux de construction ou de grosses réparations de leur habitation principale et d'aider au redressement rapide du secteur du bâtiment. Dès lors, il ne pouvait être envisagé de donner un effet rétroactif à cette mesure. Cela étant, afin de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont contracté des emprunts à une époque où les taux d'intérêt étaient élevés, il a été admis que le droit à réduction d'impôt ne soit pas remis en cause lorsque les intéressés concluent un nouvel emprunt, à taux plus faible, se substituant au prêt initial.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

2696. - 19 septembre 1988. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mouvement de désertification des zones rurales d'Ille-et-Vilaine, qui s'intensifie avec la fermeture des permanences du Crédit agricole dans de nom-

breuses communes. Les élus, responsables économiques ou associatifs, ne peuvent rester indifférents devant une telle mesure, alors qu'ils doivent consacrer des efforts considérables pour maintenir ou développer la population à son niveau. Comment accepter que leur travail soit réduit à néant par la suppression d'une animation et d'un service vitaux ? Le succès du Crédit agricole, devenu banque mondiale, repose sur la volonté de ses anciens responsables de se rapprocher toujours davantage de l'usager, de l'agriculteur, de la ruralité. Pourquoi aujourd'hui accompagne-t-il le mouvement qui vide nos campagnes de leur substance vive ? Le coût social, le coût économique du « déménagement du territoire » seront bien plus élevés que les maigres bénéfices tirés d'une opération répondant à une pseudo-logique de rentabilisation. Ne s'agissant pas d'une affaire strictement privée ne relevant que du Crédit agricole, il lui demande de rester attentif à ce problème, d'interpeller le Crédit agricole, qui dispose d'un quasi-monopole en zone rurale, dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire qu'il compte mettre en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Crédit agricole présente une structure à trois échelons : la caisse nationale, organe central du réseau, les caisses régionales, qui sont des établissements de crédit agréés, et les caisses locales affiliées à chacune des caisses régionales. La structure du réseau est décentralisée, chacune des caisses régionales fixant elle-même sa politique d'implantation de guichets. Ainsi, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine a décidé de réorganiser et de rationaliser son réseau de permanences en milieu rural afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle. Le conseil d'administration de la caisse, composée à 85 p. 100 d'agriculteurs, a estimé que les petites permanences, tenues souvent une demi-journée par semaine par un seul agent, ne répondent plus aux règles de sécurité exigées, ni à la qualité de service attendue par la clientèle. La caisse régionale a créé 175 points verts qui permettent notamment d'apporter un service de caisse efficace. Ces points verts ont contribué à l'extension du Crédit agricole d'Ille-et-Vilaine dans 84 nouvelles communes rurales. Au terme de cette restructuration, qui recueille l'adhésion de la population de ce département à vocation rurale, le réseau de la caisse comportera 93 bureaux permanents, dont 69 situés en milieu rural et 67 bureaux périodiques tous situés dans les communes rurales, 175 points verts et 64 distributeurs automatiques de billets. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les mesures de restructuration aient pour effet d'accentuer la désertification des zones rurales d'Ille-et-Vilaine.

Finances publiques (politique et réglementation)

3442. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients de la rigueur exprimée dans l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Cette rigueur lui apparaît tout particulièrement illogique dans les cas où la prescription quadriennale s'applique à la suite d'erreurs commises par la collectivité publique dans le calcul des prestations sociales, et notamment de pensions de retraite, qui étaient parfaitement dues à des particuliers depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend remédier à cette situation et proposer à cet effet prochainement une modification de la législation en vigueur.

Finances publiques (politique et réglementation)

3501. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients de la rigueur exprimée dans l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Cette rigueur lui apparaît tout particulièrement illogique dans les cas où la prescription quadriennale s'applique à la suite d'erreurs commises par la collectivité publique dans le calcul des prestations sociales, et notamment de pensions de retraite, qui étaient parfaitement dues à des particuliers depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend remédier à cette situation et proposer à cet effet prochainement une modification de la législation en vigueur.

Réponse. - La prescription quadriennale édictée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics s'applique à l'ensemble des dettes de l'Etat

quelle que soit leur origine. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en vertu d'un texte exprès contraire qui soumet exceptionnellement certaines créances à un régime législatif particulier. Il s'agit notamment des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations, des cautionnements constitués par certains agents publics ou des restitutions de redevances, de droits et produits du domaine public ou privé de l'Etat. La loi confère un caractère obligatoire à la prescription en disposant que les autorités administratives ne peuvent renoncer à l'opposer. Cette interdiction vaut pour toute créance même si elle trouve son origine dans une erreur de l'administration. Le dispositif en vigueur concilie la nécessité d'un apurement rapide des dettes de l'Etat avec le souci de protéger les intérêts des créanciers. La loi prévoit, en effet, des cas interruptifs du délai de prescription (demande de paiement, réclamation et recours notamment) et institue des cas de suspension de la prescription. C'est ainsi plus particulièrement que la prescription ne court pas contre le créancier qui ne peut agir pour une cause de force majeure ou qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance. En outre, les ministres ordonnateurs peuvent prendre conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et du budget des décisions relevant de la prescription les créanciers de l'Etat dignes d'intérêt. Dans le souci de réaliser une unité de doctrine au sein de l'administration et afin de mieux assurer l'égalité de traitement des citoyens, le décret n° 81-174 du 23 février 1981 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1968 a imposé la consultation préalable du comité du contentieux placé auprès de l'agent judiciaire du Trésor avant toute décision d'opposition ou de relèvement encourue par un créancier de l'Etat. Ces éléments et notamment l'intervention du comité du contentieux permettent de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et il n'apparaît pas, dans ces conditions, nécessaire d'envisager une modification de la législation en vigueur.

Vin et viticulture (viticulteurs)

3489. - 10 octobre 1988. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la viticulture méridionale qui traverse une crise sans précédent, avec des contraintes toujours plus grandes, arrêtées au niveau communautaire et qui débouchent sur une chute notable du revenu. Il lui rappelle que lors des vendanges de 1987, des difficultés importantes ont surgi lors des opérations d'enrichissement par moûts concentrés, en raison des problèmes techniques soulevés par les exigences de l'administration en matière de réglementation, et qui ont donné lieu à des manifestations de protestation de la part des viticulteurs. Il lui signale que cette année un nouveau problème est soulevé par les fonctionnaires concernés, qui reviennent sur l'abattement de 20 p. 100 en matière de réintégration des évaporés dans la production. Devant la situation ainsi créée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture et de la forêt, pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les obligations imposées aux viticulteurs en matière d'enrichissement de la récolte résultent de dispositions nationales et communautaires en vigueur notamment du règlement (C.E.E.) n° 1594-70 du 5 août 1970 pour ce qui concerne la tenue du registre d'entrées et d'utilisation des produits enrichissants et du registre d'identification des vins. Les instructions administratives diffusées en 1987, reprises en 1988, n'ont fait que rappeler ces obligations et ont conduit, en accord avec les professionnels, et dans un souci de simplification, à la fusion de ces registres avec ceux exigés par la réglementation nationale. L'imprimé de déclaration de récolte a été modifié à compter de la campagne 1988-1989, pour éviter la double prise en compte des quantités de moûts concentrés utilisés pour l'enrichissement de la récolte.

T.V.A. (champ d'application)

3613. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des aides à domicile au regard de la T.V.A. L'article 261-4-1° du code général des impôts prévoit que sont exonérés de la T.V.A. « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ». Seuls les praticiens dont les professions sont réglementées par le code de la santé publique ou les textes pris pour son application peuvent bénéficier de l'exonération au titre des soins qu'ils dispensent. Entrent donc dans le champ de la disposition mentionnée : les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les masseurs kinésithérapeutes, les pédicures pod-

logues, les infirmiers, les orthopédistes et les orthophonistes. Les aides à domicile travaillant pour des personnes âgées ou handicapées ne bénéficient pas de cette exonération. Elles jouent pourtant un rôle important qui, par certains aspects, se rapproche de celui des personnes exerçant une activité d'ordre médical ou paramédical. Il lui demande donc si une extension en leur faveur des dispositions de l'article 261-4-1° du code général des impôts pourrait être envisagée et souhaite que le Gouvernement fasse part de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les aides à domicile ne peuvent être considérées comme agissant d'une manière indépendante. Leurs rémunérations sont des lors imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, et leur activité n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il pourrait être répondu de manière plus précise à l'auteur de la question, si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Télévision (redevance)

3653. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des foyers socio-éducatifs des établissements scolaires. Ces associations sont soumises pour les redevances audiovisuelles au même régime que les établissements publics tels que les cafés, bars, hôtels, etc. Comme elles n'ont ni les mêmes objectifs, ni les mêmes moyens que ces établissements publics, il lui demande s'il ne conviendrait pas que, notamment pour les postes de télévision que possèdent ces foyers socio-éducatifs, ces associations soient exonérées de la redevance au même titre que les établissements scolaires eux-mêmes, l'objectif poursuivi - l'éducation des élèves - étant de même nature.

Réponse. - La mise hors du champ d'application de la redevance est limitativement réservée aux postes récepteurs de télévision utilisés à des fins exclusivement scolaires par les établissements publics d'enseignement relevant directement de l'Etat et dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par des établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour admettre au bénéfice de cette mesure les foyers socio-éducatifs des établissements scolaires compte tenu du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles d'organismes ou associations à vocation pédagogique et de la perte de recettes qui en résulterait pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la redevance.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

4615. - 24 octobre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement d'un tribunal administratif n'est pas suspensif, sauf à obtenir de la Haute Assemblée un sursis à exécution. Néanmoins, en réponse à une question posée par M. Jean Coachi, député, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 juillet 1984, le ministre a précisé qu'en l'absence de sursis à exécution, l'administration ne réclame alors que le paiement immédiat de l'impôt et des frais et admet qu'il soit sursis au recouvrement des pénalités jusqu'à décision du Conseil d'Etat. Quoique cette solution n'ait pas été reprise dans la documentation de base administrative 13/0-5112, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la réponse ministérielle prime la documentation de base dans la mesure où elle n'a pas été explicitement rapportée.

Réponse. - Lorsque le Conseil d'Etat ne prononce pas le sursis à exécution, les impositions contestées devant la Haute Assemblée demeurent exigibles. S'il s'agit d'impôts directs, les comptables du Trésor sont alors tenus, sous peine d'encourir la déchéance prévue à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, d'exercer des poursuites pour la totalité des créances dont ils ont la charge. Celles-ci comprennent non seulement les impôts mis en recouvrement mais les accessoires y afférents (majorations de 10 p. 100 et frais de poursuites) dont le sort suit celui du principal. S'agissant des impositions dont la perception incombe aux receveurs des impôts et faisant l'objet d'une réclamation, il est précisé qu'avant la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-11 9 du 31 décembre 1981) les amendes, pénalités, droits en sus et accessoires étaient réservés jusqu'à décision définitive de l'administration ou du tribunal à concurrence de la fraction contestée du principal. Mais l'article 9 de cette loi a modifié les

dispositions relatives au sursis de paiement et les pénalités sont désormais soumises au même régime que les droits en principal. Il s'ensuit que les comptables sont légalement fondés à poursuivre le recouvrement des droits et des pénalités mises à la charge du redevable dès que la décision du tribunal administratif favorable à l'administration a été notifiée. Dans ces conditions, les sursis qui pourraient être exceptionnellement consentis par certains comptables en raison de circonstances particulières, ne le seraient que sous leur responsabilité personnelle.

*Pétrole et dérivés
(taxe sur les produits pétroliers)*

4802. - 31 octobre 1988. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions fiscales, concernant les carburants. Il lui demande comment il compte faire pour relever le taux de la taxe sur les produits pétroliers, instituées par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 dans la perspective de l'harmonisation européenne des taxes sur le carburant, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour « l'Eurosuper ».

Réponse. - La taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par l'article 3 de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux a été supprimée par l'article 28 de la loi de finances pour 1988. Dans ces conditions il n'y a pas lieu de s'interroger sur les problèmes posés par un éventuel relèvement de cette taxe dans la perspective de l'harmonisation européenne des accises frappant les produits pétroliers. Il est, d'ailleurs, indiqué à l'honorable parlementaire que la suppression de la taxe à laquelle il se réfère, s'inscrit précisément dans le cadre de cette harmonisation.

Risques naturels (pluies et inondations : Gard)

5179. - 14 novembre 1988. - M. Michel Felchat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir l'informer du montant de l'aide versée par l'Etat à la ville de Nîmes à la suite de la récente catastrophe dont elle a été victime. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La contribution financière de l'Etat à la réparation des dommages causés à la région nimoise par l'inondation du 3 octobre dernier prendra plusieurs formes. En ce qui concerne l'aide à la ville de Nîmes elle-même ainsi qu'aux communes voisines et au département, dont les équipements publics ont été dévastés, le projet de loi de finances rectificative pour 1988 actuellement soumis au parlement prévoit une ouverture de crédit de 50 millions de francs, afin de permettre à l'Etat de contribuer au travail de reconstruction. Les secours aux habitants ont comporté, dans un premier temps, la distribution par les services de la sécurité civile, de biens de première nécessité pour un montant de 2 millions de francs. Le financement des dégâts subis par les particuliers et notamment les commerçants et artisans, sera complété par des aides du fonds de secours pour un montant total évalué à 100 millions de francs. En ce qui concerne le secteur du logement, le ministère de l'équipement et du logement met en place une aide exceptionnelle aux locataires sinistrés et des crédits de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat seront accordés dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Les entreprises industrielles, les artisans et les commerçants, qui ont été sinistrés et dont l'activité doit pouvoir reprendre dans les meilleures conditions, bénéficieront essentiellement de prêts à taux réduit. Une opération spécifique de reconstruction du commerce sera entreprise avec un concours de l'Etat de 4,6 millions de francs prévu à cet effet dans le projet de loi de finances rectificative pour 1988. Les agriculteurs seront indemnisés d'une part, selon la procédure des calamités agricoles et, d'autre part, par les offices concernés. Enfin, les administrations publiques ont déjà engagé, pour un montant proche de 500 millions de francs, des travaux de remise en état de leurs installations techniques et de leurs bâtiments, afin que le fonctionnement des services publics soit de nouveau normalement assuré (en particulier le téléphone, les distributions d'électricité et de gaz, le service des chemins de fer...).

Communes (finances locales)

5220. - 14 novembre 1988. - Les communes récupèrent la T.V.A. sur les investissements qu'elles réalisent avec un décaissage de deux ans. Si le volume des investissements réalisé par les villes varie peu, en pourcentage du budget total, d'une année à

l'autre et assure ainsi des rentrées de T.V.A. relativement régulières, la situation est tout autre dans les communes rurales. Construire une école, une salle d'animation rurale ou tout autre équipement lourd représente un volume d'investissement exceptionnel qui souvent dépasse le quart du budget total. La commune est ainsi conduite à s'endetter pour régler la T.V.A. car ses rentrées habituelles de T.V.A. ne suffisent pas à faire face au paiement de la taxe afférente à cet investissement exceptionnel. M. Gabriel Montcharmont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, d'envisager la création d'un fonds spécial qui supplée la commune dans le paiement de la T.V.A. relative à un investissement supérieur à 25 p. 100 du budget total de ladite commune.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le calcul de l'assiette ainsi que le versement annuel du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) s'effectuent sur la base des dépenses réelles d'investissement inscrites dans les comptes administratifs (comptes 21 et 23, immobilisations et immobilisations en cours) des collectivités bénéficiaires. Or, pour tenir compte de la périodicité d'établissement du compte administratif qui en vertu de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982, doit être voté, avant le 1^{er} octobre de l'année suivant celle de la réalisation de la dépense réelle d'investissement, ne peuvent être prises en compte pour la répartition au titre d'une année déterminée que les dépenses réelles d'investissement inscrites au cours de la pénultième année. C'est donc pour des motifs techniques que le dispositif réglementaire de calcul des dotations du fonds (décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985) a institué la prise en compte d'une période de référence antérieure, à savoir le compte administratif de la pénultième année. Aussi, dans le but de pallier les difficultés de trésorerie inhérentes à la réalisation d'investissements importants, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations, en particulier le Crédit local de France, propose aux communes intéressées des crédits de préfinancement de la dotation du F.C.T.V.A., dont la fonction est identique à celle du fonds spécial dont l'honorable parlementaire souhaite la création. Dans ces conditions, l'institution d'un tel fonds spécial paraît sans objet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

5377. - 21 novembre 1988. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les menaces pesant sur l'I.N.S.E.E. en tant que grand service public d'information et de prévision économiques, si la restructuration de cet institut envisagée par le Gouvernement est mise en œuvre. Cette réorganisation sous-entend tout d'abord une conception restrictive du service public d'informations statistiques, réduite au seul service du Gouvernement, au détriment des autres partenaires de l'institut, usagers, partenaires sociaux, collectivités locales, régions, représentation nationale, etc. Cette conception porterait un coup à une des caractéristiques essentielles de l'I.N.S.E.E., à savoir la très forte cohérence entre la production de statistiques et l'élaboration d'études pluralistes à partir de ces statistiques. Cela ouvrirait la porte à une évolution plus grave encore, c'est-à-dire la dissociation entre production de chiffres et productions d'études, ces dernières étant commandées à des organismes privés extérieurs et, parallèlement, à la privatisation d'activités de l'I.N.S.E.E. considérées comme rentables. Ainsi cette double orientation, conception restrictive du service public et menace réelle de privatisation d'activités en rompant la cohérence d'ensemble de l'I.N.S.E.E., mettrait en cause la possibilité de satisfaire la demande diversifiée et pluraliste d'information statistique émanant de la collectivité nationale. Enfin, on ne peut qu'être inquiets sur la tendance récente à faire de l'I.N.S.E.E., dans l'optique du marché unique prévu pour 1992, un sous-traitant des services de la Communauté européenne, sans maîtrise par l'institut de la conception de l'information. Les conséquences induites par le projet d'arrêt portant sur la restructuration de l'I.N.S.E.E. seraient donc graves pour l'avenir de ce grand service public d'information. Elles soulèvent de grandes questions touchant au pluralisme de la conception, de l'élaboration, de l'utilisation de l'information économique et sociale dans notre pays. Cette organisation se fait sans aucune consultation sur les missions, les projets et les moyens de l'institut avec les personnels, les usagers, les partenaires sociaux et la représentation nationale. A l'heure où notre pays traverse une crise économique et sociale importante rendant nécessaire un système d'information et de prospective cohérent et pluraliste permettant d'en comprendre les causes et les enjeux, le Gouvernement peut encore revenir sur son projet d'arrêt. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la grande mission de service public d'information attribuée à l'I.N.S.E.E., dans le respect d'un véritable droit des partenaires sociaux, des collectivités locales,

des régions, de la représentation nationale et des usagers en général à une information économique et sociale pluraliste et de qualité, et lui demande dans l'immédiat de renoncer au projet d'arrêté dont il est fait état.

Réponse. - Un projet d'aménagement de l'organigramme de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a été présenté aux personnels et aux syndicats à la fin du mois d'octobre dernier et est en cours de discussion au sein des services de l'Institut. Ce projet ne remet en rien en question le statut et les missions de l'I.N.S.E.E. ; il vise seulement à ce que ces dernières soient remplies avec une plus grande efficacité. En particulier, les aménagements étudiés ne sous-entendent absolument pas « une conception restrictive du service public d'informations statistiques, réduite au seul service du Gouvernement ». L'I.N.S.E.E. a un rôle essentiel d'information et d'étude à l'égard d'un public très large, et non pas seulement de la puissance publique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est prévu de renforcer le pôle « Diffusion » de l'I.N.S.E.E., afin d'améliorer les conditions de mise à disposition de l'information économique et sociale auprès du public, notamment au niveau régional. C'est aussi pourquoi, dans le cadre du conseil national de l'information statistique, le directeur général de l'I.N.S.E.E. a tenu à présenter ce projet aux partenaires sociaux et aux représentants des usagers. De même, la très forte cohérence entre la production des statistiques et l'élaboration d'études à partir de ces statistiques, qui constitue l'un des points forts et l'une des spécificités de l'I.N.S.E.E. serait tout à fait maintenue. Les unités statistiques conserveraient une activité d'étude significative et le pôle « Synthèses économiques » sortirait renforcé par une clarification et une réorientation de ses fonctions. Enfin, et il faut s'en féliciter, le développement des relations entre l'I.N.S.E.E. et les autres instituts des pays de la C.E.E. s'inscrit dans le cadre normal de la préparation de l'échéance de 1992, qui soulève un certain nombre de problèmes d'harmonisation des systèmes statistiques nationaux. Il convient à cet égard de noter que, à la suite de la réalisation du marché unique, la statistique nationale verra son rôle non seulement maintenu - la disparition des frontières physiques ne dispensant pas de l'observation des flux d'échanges intracommunautaires - mais encore élargi : les agents économiques de ce grand marché auront des besoins nouveaux et accrus en matière d'information statistique. La concertation se poursuit actuellement à l'intérieur de l'I.N.S.E.E., avec la réunion d'un comité technique paritaire. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus qu'un projet d'arrêté, concernant exclusivement l'organigramme, pourrait être soumis par le directeur général de l'I.N.S.E.E.

Energie (économies d'énergie)

6167. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures d'économie d'énergie qui ont été supprimées et sur les conséquences que cela entraîne. Aujourd'hui les fabricants de fibres isolantes nous signalent l'effondrement des ventes de produits courants d'isolation de plus de 30 p. 100. Depuis l'an dernier, en effet, les propriétaires semblent démotivés pour entreprendre des travaux d'économie d'énergie. Mais au-delà des intérêts des professions touchées par la suppression des mesures incitatives, il apparaît bien que toute politique d'économie d'énergie reste un enjeu national pour le long terme, comme l'ont admis la plupart des pays de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il si la France ne pourrait pas, par exemple, s'inspirer du dispositif danois qui prévoit un crédit énergétique des logements anciens lors d'opérations de mutation.

Energie (économies d'énergie)

6193. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère indispensable des travaux d'économie d'énergie et souhaiterait savoir si le Gouvernement compte proposer au Parlement, l'inscription à l'ordre du jour des débats parlementaires de la proposition de loi déposée sous le numéro 1198 le 21 décembre 1987 par certains députés.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la difficulté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des

grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

6366. - 5 décembre 1988. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le montant des frais funéraires déductible de l'actif successoral ne peut excéder 3 000 francs. Cette somme a été fixée en dernier lieu par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959. Un rajustement de son plafond paraît s'imposer pour tenir compte, d'une part, de l'inflation constatée au cours des vingt-cinq dernières années et, d'autre part, de l'importance croissante des frais funéraires pour le budget, souvent modeste, des familles éprouvées par un deuil, ou du montant lui-même peu élevé de l'héritage en cause. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet, sachant qu'il semblerait équitable que ce plafond puisse être modifié ultérieurement lors du vote annuel de la loi de finances.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

Moyens de paiement (chèques)

6848. - 12 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'est pas possible de réévaluer le montant au-delà duquel les commerçants ont obligation entre eux de régler leurs transactions par chèque (loi du 25 septembre 1948, article 93). Ce montant est aujourd'hui fixé à 2 500 francs.

Réponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit, notamment, de porter à 5 000 F le montant au-delà duquel les transactions mentionnées à l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée doivent être réglées par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette mesure répond à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur (comités et conseils)

950. - 25 juillet 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation ambiguë créée dans plusieurs universités par sa déclaration du 30 juin 1988 à l'occasion de la conférence des présidents d'université. Il a estimé en effet que, suite à plusieurs jugements de tribunal administratif annulant des élections universitaires organisées sous le régime de la loi de 1968, les décisions prises par les conseils ainsi renouvelés sont « frappées d'un vice radical de compétence ». Or certains conseils qui sont dans cette situation ont pu statuer sur des problèmes importants avant la décision du tribunal administratif : budget, conventions, organisation des études, voire élection d'un nouveau président. Il souhaite voir clarifiée la situation de ces universités et notamment des décisions ainsi prises, en insistant sur l'applicabilité de ces décisions et leur légalité, vu le fait que le fonctionnement de ces universités serait complètement bloqué faute de quorum dans les conseils pour les décisions importantes.

Réponse. - Le ministre d'Etat a arrêté les statuts des 18 universités encore sous le régime de la loi de 1968, entre la mi-octobre et les premiers jours du mois de novembre. Pour faciliter cette procédure statutaire, certaines dispositions réglementaires d'application de la loi, qui pouvaient paraître dans certains cas particuliers contraignantes, ont été assouplies dans un souci d'adaptation à la diversité des corps enseignants des établissements et de leurs composantes (décret n° 88-852 du 19 août 1988 modifiant le décret électoral et le décret relatif aux personnalités exté-

nières). Toutes les universités disposent aujourd'hui de statuts conformes à la loi du 26 janvier 1984. Leur tâche prioritaire est désormais de procéder aux élections des conseils puis, en ce qui concerne les composites, au vote de leurs statuts qui seront approuvés ensuite par les nouveaux conseils d'administration. Le ministre d'Etat confirme au parlementaire que toutes les universités et les composites seront dotées avant la fin du mois de mars 1989 de conseils légalement élus.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

1788. - 29 août 1988. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité, dans la perspective du marché unique européen, de favoriser l'enseignement des langues européennes dans les écoles primaires. Avec la décentralisation, les communes sont devenues les partenaires essentielles à ce niveau de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'encouragement ne pourraient être envisagées auprès des collectivités locales, afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires, comme elles le font en matière sportive, et ainsi mieux préparer l'avenir de nos enfants dès leur plus jeune âge.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est conscient du rôle essentiel joué par les collectivités locales dans le domaine éducatif. La question de l'apprentissage des langues vivantes dans les écoles primaires fait pour le moment l'objet d'un examen d'ensemble. Il peut d'ores et déjà être précisé qu'un dispositif visant à élargir d'une façon extrêmement significative l'enseignement précoce des langues vivantes est en cours d'élaboration. Dans le cadre de ce dispositif, l'ensemble des partenaires de notre système éducatif, en particulier les collectivités locales, seront associés aux actions mises en place selon des modalités et avec des moyens qui seront prochainement portés à la connaissance de tous.

Politiques communautaires (enseignement)

1899. - 5 septembre 1988. - La question de l'harmonisation de l'éducation et de la formation entre les Etats membres de la C.E.E. est absente du traité de Rome. Elle n'est pas d'avantage évoquée dans l'acte unique sinon en ce qui concerne la formation scientifique et technique dans le domaine particulier de la recherche-développement. A l'heure où l'on s'efforce de mettre en place une synergie communautaire et de consacrer la liberté d'établissement et la liberté de circulation de la main-d'œuvre, il convient de porter un intérêt particulier à la contribution de l'éducation et de la formation à la réussite de la construction européenne. Le programme Comett (programme communautaire d'éducation et de formation dans le domaine des technologies) a pour but de renforcer la coopération dans un cadre communautaire entre les entreprises et les universités en matière de formation aux nouvelles technologies et de diffusion de l'innovation. Il encourage la mise en place d'un réseau européen d'associations université-industrie dont le rôle est de déterminer les besoins en formation avancée et les moyens d'y répondre. Elles peuvent réaliser des programmes communs de formation et prévoir le placement d'étudiants, le détachement d'universitaires dans les entreprises ou de cadres qualifiés dans les universités. Comett a disposé d'un budget de 45 millions d'ECU pour la période 1987-1990 et, devant son succès, la C.E.E. vient de décider de lui accorder pour la période 1990-1995 une enveloppe de 250 millions d'ECU. Cependant, pour que ce programme soit pleinement efficace, il est indispensable qu'il obtienne le soutien de chaque pays membre. M. Louis de Broissia demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'application des programmes européens de formation comme celui-ci, et augmenter leur efficacité en instaurant une collaboration étroite avec les collectivités locales.

Réponse. - Dès l'adoption du programme communautaire Commet en 1986, les autorités nationales françaises ont mis en œuvre un dispositif important de sensibilisation auprès des universités comme auprès des entreprises. Des brochures explicatives ont été largement diffusées, des journées d'information ont été organisées. Un centre national d'information sur Comett a été mis en place auprès de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, cet organisme étant particulièrement bien placé compte tenu de son implantation dans le monde de la formation comme dans les milieux économiques. Le centre d'in-

formation Comett édite un bulletin régulier. Il a mis en œuvre un service télématique spécialisé. En outre, les administrations appuyées par des organismes compétents ont conseillé depuis le 1^{er} janvier 1987 les promoteurs français. Cet effort a largement porté ses fruits. Notre pays arrive largement en tête en 1987 et 1988 par le nombre de projets déposés au titre du programme Comett. En outre, il est très présent dans les programmes présentés par d'autres Etats-membres. Ainsi estime-t-on qu'un organisme français - université ou entreprise - est présent dans près d'un projet sur deux soumis à la commission des communautés européennes. Les ministères concernés (éducation nationale, travail, emploi et formation professionnelle) ont mis en œuvre des programmes nationaux pouvant servir d'appui aux projets Comett. Ainsi les programmes interministériels « Formations à l'innovation technologique (F.I.T.) et « Formations individualisées multimédia » ont-ils permis de soutenir sur crédits nationaux des projets relevant respectivement des volets C et D du programme Comett. Enfin, il convient de noter que dans de nombreuses régions, les conseils régionaux ont soutenu le programme Comett notamment pour ce qui concerne les associations universités-entreprises par la formation (A.U.E.F.) promues par le volet A du programme. Cette conjonction des efforts déployés, d'une part, par les promoteurs tant industriels qu'universitaires et, d'autre part, par les autorités publiques tant nationales que régionales a permis d'obtenir de grands succès. Elle laisse augurer positivement de l'avenir de la construction de l'Europe et de l'éducation et de la formation.

Impôts et taxes (taxes d'apprentissage)

2050. - 5 septembre 1988. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes liés au versement de la taxe d'apprentissage. Les entreprises concernées versent cette taxe, soit directement aux établissements d'enseignement avant le 28 février de chaque année, soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur. Or certains organismes reversent les sommes revenant à chaque établissement jusqu'à sept mois après la clôture de la collecte, obligeant ainsi les établissements d'enseignement à payer des frais financiers élevés pour assurer leur trésorerie. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable pratique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont tenus de répartir et de reverser les fonds recueillis à ce titre avant le 30 avril de chaque année. Ce principe est issu des dispositions de l'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié qui oblige les collecteurs de taxe à fournir au préfet du département territorialement compétent, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des versements avec indication de leur adresse. En cas de non-respect de cette obligation, un dispositif de sanctions est prévu qui peut aller, selon les termes de l'article 8 du décret précité, jusqu'au retrait de l'agrément préfectoral qui doit être prononcé dans les mêmes formes et suivant les mêmes procédures que l'agrément. L'attention des préfets de département a été appelée à diverses reprises, par voie de circulaires, sur la nécessité du strict respect de cette réglementation et toutes les mesures pratiques visant à en renforcer l'efficacité ont été systématiquement encouragées. Un rappel, sur ce point, sera prochainement adressé aux préfets.

Enseignement (programmes)

2881. - 26 septembre 1988. - Mme Michèle Allot-Marie interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la campagne d'information systématique sur les violences sexuelles conduite auprès des élèves de six à douze ans dans les écoles. Le ministère de l'éducation nationale avait décidé, à la demande notamment des associations de parents d'élèves, de ne pas poursuivre les deux expériences engagées l'an dernier par le ministère de la santé. Selon les déclarations du secrétaire d'Etat, chargé de la famille, publiées dans *Le Monde* du 20 septembre, la campagne actuelle utilise comme l'an dernier, principalement un document canadien « Mon corps, c'est mon corps » qui n'est nullement adapté aux élèves du primaire. L'information systématique qui s'appuierait sur ce document risque de traumatiser les élèves sans apporter d'aide sensible aux enfants en danger.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a précisé dans une lettre du 3 octobre 1988 publiée au B.O.M.E.N. du 13 octobre 1988 le rôle essentiel joué par les directeurs d'école et les instituteurs pour prévenir, par une information respectueuse de la sensibilité des élèves qui leur sont confiés, les agressions exercées par des adultes. Si des formations de sensibilisation des fonctionnaires de l'éducation nationale ont d'ores et déjà été mises en place en collaboration avec d'autres grands services publics (affaires sociales, justice, police), aucune campagne d'information systématique n'a été à ce jour lancée dans les écoles. Actuellement, la direction des écoles et la direction des lycées et collèges étudient conjointement une circulaire qui devra définir les modalités de la sensibilisation, de l'information et de la formation des personnels de la communauté scolaire concernant les actions à mener auprès des élèves pour les prémunir contre les agressions et abus sexuels. Une démarche très prudente s'impose en effet en ce qui concerne les actions à conduire auprès des enfants, lesquelles nécessiteront une consultation des conseils d'école dans l'enseignement primaire.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

3759. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les articles 61 et 62 du décret statutaire du 6 juin 1984 qui prévoient que les assistants, d'une part, les maîtres de conférences, d'autre part, pourront respectivement être promus dans le corps des maîtres de conférence et le corps des professeurs, à certaines conditions et « dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances », un arrêté interministériel fixant chaque année le nombre des emplois proposés et mis au concours à ce titre. La procédure de ces concours s'est révélée particulièrement longue (deux ans) et la question de la date des nominations se pose. En conséquence, il lui demande si, en raison du caractère annuel des crédits votés dans la loi de finances pour ces concours, les nominations ne devraient pas intervenir au cours de l'année d'ouverture des crédits et des concours. Autrement dit, le caractère impératif de l'autorisation budgétaire (voir art. 1^{er}, ordonnance organique du 2 janvier 1959) peut-il, dans ce cas précis, faire échec au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs et permettre la promotion interne des fonctionnaires intéressés grâce à ces nominations portant effet rétroactif.

Réponse. - Ainsi que le fait remarquer le parlementaire, deux concours de recrutement dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur sont parvenus dernièrement à leur terme : la 4^e tranche de transformation d'emplois d'assistant en emplois de maître de conférences ouverte dans le cadre de l'article 61 du décret du 6 juin 1984 modifié, et la 3^e tranche de transformation d'emplois de maître de conférences en emplois de professeurs des universités effectuée en application de l'article 62 dudit décret. A la différence du dispositif qui a pu être mis en place dans le passé pour certains recrutements, les arrêtés ministériels fixant respectivement le nombre maximum d'emplois pouvant être offerts au titre de ces deux concours, ne comportent pas d'indication sur la date d'effet à donner aux nominations en résultant. Dans ces conditions aucune disposition de nature juridique ou budgétaire, notamment l'année au titre de laquelle les crédits ont été votés, ne s'impose à l'administration. Cependant, afin de s'inscrire dans la logique du système mis en place à la suite de l'intervention des nouvelles dispositions statutaires de 1984 et pour éviter de créer une situation pouvant entraîner pour les intéressés des inégalités de traitement par rapport à leurs collègues recrutés précédemment, il a été décidé de donner un caractère rétroactif aux nominations considérées. C'est ainsi que les nominations en qualité de maître de conférences consécutives à la 4^e tranche de transformation d'emplois d'assistant prendront effet au 1^{er} janvier 1988 alors que les nominations comme professeur des universités résultant de la 3^e tranche de transformation d'emplois de maître de conférences prendront effet au 1^{er} octobre 1987, c'est-à-dire à la date à laquelle a été appréciée la recevabilité des candidatures au regard des conditions exigées par les dispositions statutaires.

Enseignement (cantines scolaires : Essonne)

4062. - 17 octobre 1988. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude d'enseignants de l'Essonne portant sur la non-application du décret

n° 82-453 du 8 mai 1982, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale. Ces préoccupations visent essentiellement l'hygiène dans les cuisines des cantines scolaires. Il lui demande en conséquence quels moyens il entend utiliser pour permettre la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements scolaires comme le décret de 1982 le prévoit.

Réponse. - Les établissements d'enseignement secondaire qui ont le statut d'établissements publics locaux d'enseignement ne relèvent pas, en matière d'hygiène et de sécurité, du décret n° 82-453 du 8 mai 1982, mais du décret n° 85-924 du 30 août 1985. En application de l'article 16 de ce décret, le conseil d'administration où siègent notamment des représentants des collectivités locales, a compétence pour examiner les questions ayant trait aux domaines sanitaires, social et à la sécurité. En ce qui concerne les écoles primaires, le conseil d'école est expressément consulté sur la restauration scolaire et l'hygiène scolaire conformément aux dispositions de l'article 17 bis du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. En conséquence, en application des textes réglementaires en vigueur, les questions d'hygiène dans les cantines scolaires doivent être évoquées d'une part, par les conseils d'école pour les établissements d'enseignement primaire et, d'autre part, par les conseils d'administration pour les établissements d'enseignement secondaire. Ces derniers ont la possibilité de constituer des groupes de travail hygiène et sécurité si l'existence de problèmes spécifiques en la matière le justifie. Dans l'intérêt général de toute la communauté scolaire, les recteurs d'académie ont été invités à promouvoir des actions en matière d'hygiène et sécurité en préconisant notamment la création de groupes de travail hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

4812. - 31 octobre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, en ce qui concerne les enseignants. En effet, au terme de cette ordonnance, les enseignants ayant choisi de bénéficier des dispositions de la cessation progressive d'activité doivent impérativement prendre leur retraite le jour de leur soixantième anniversaire. Pour bon nombre d'entre eux, ce jour se situe en cours d'année scolaire. Le départ de ces enseignants pose le problème de leur remplacement, peu ou pas assuré, dans bon nombre de disciplines. Elle lui demande en conséquence d'envisager par voie réglementaire une disposition spéciale permettant aux enseignants en cessation progressive d'activité de poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire leur activité afin que les élèves ne soient pas pénalisés par le départ de leurs professeurs.

Réponse. - Le départ d'enseignants en cours d'année scolaire est effectivement dommageable au bon fonctionnement du service public d'enseignement. Aussi, à la demande du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il vient d'être décidé d'autoriser les maîtres qui ont obtenu le bénéfice de la cessation progressive d'activité instituée en application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, à terminer l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge requis pour obtenir une pension civile à jouissance immédiate. Cette mesure sera applicable dès 1989.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

4994. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires publiques, dans son titre V, Surveillance, 5.2. Dispositions propres à l'école maternelle, article 33, stipule que : « Ils (les enfants) sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée au directeur » ; et à l'article 35 : « L'instituteur est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil dans l'école et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. » Une question très précise lui a été soumise à ce sujet : quelle est la conduite à tenir quand, l'heure de sortie étant dépassée de quinze minutes, le directeur s'étant assuré de la non-présence des parents au domicile, il reste un enfant âgé de deux ans dans les locaux scolaires ? Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. - En application de l'article 14 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation de chaque département, d'établir un règlement type des écoles maternelles et élémentaires dont les directives générales ont été fixées par la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986. Les articles 33 et 35 visés dans le texte de la question écrite ne figurent pas expressément dans cette circulaire, qui prévoit cependant que la surveillance des élèves doit être continue et que les enfants d'âge préscolaire doivent être repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Dans des cas ponctuels tels que celui évoqué dans la question écrite, il appartient au directeur de l'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances dès lors que l'enfant n'est pas laissé seul. Différentes solutions peuvent alors être envisagées et, selon la situation qui se présente, l'enfant pourra être remis au service de garderie s'il en existe un à l'école ; il pourra encore être rattaché chez lui si cela est possible (après que le directeur de l'école se sera assuré de la présence des parents à leur domicile) ; enfin, en dernier ressort, il pourra être remis au service social de la mairie ou aux autorités de police. Lorsqu'il s'agit cependant de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour venir chercher leurs enfants aux heures de sortie indiquées, la circulaire citée ci-dessus prévoit que l'exclusion d'un enfant pourra être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école pour une période ne dépassant pas une semaine. Il est évident que le recours à cette procédure doit rester exceptionnel et que les parents qui rencontrent des difficultés particulières seront informés de la possibilité qui leur est offerte de désigner et présenter au directeur de l'école une personne à laquelle pourra être confié leur enfant à la sortie de l'école. En vue de résoudre des problèmes de cet ordre, il pourrait également, en début d'année scolaire, être demandé aux conseils d'école d'examiner l'ensemble des solutions susceptibles d'être proposées aux parents d'élèves qui risqueraient de rencontrer de telles difficultés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5635. - 21 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rapport Laffay, relatif au problème de l'insertion scolaire des jeunes handicapés. Il lui demande les suites qu'il entend réserver aux propositions contenues dans ce rapport.

Réponse. - Résoudre les problèmes posés par la scolarité des enfants et adolescents handicapés et notamment celui de leur intégration scolaire demeure un objectif fondamental du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'accueil des jeunes handicapés dans des classes ordinaires requiert un certain nombre de conditions définies dans les circulaires de janvier 1982 et de janvier 1983. Ces enfants doivent en effet bénéficier des soins et des soutiens que nécessite leur état ainsi que des différents moyens techniques contribuant à la compensation du handicap. La démarche d'intégration implique une étude sur le plan local et ne relève pas de la seule volonté des autorités académiques. La médecine scolaire ne peut assurer seule les soins et les rééducations qu'exigent certains handicaps : l'intervention d'un service de soins spécialisés, financé sur le prix de journée sécurité sociale, est alors indispensable. Par ailleurs, il appartient aux collectivités locales propriétaires des locaux scolaires de procéder à leur adaptation pour les rendre accessibles à tous. La conclusion de conventions particulières réunissant l'ensemble des intervenants est donc souvent nécessaire. Mais la réussite d'une intégration dépend aussi de l'acceptation de l'élève handicapé par le maître. C'est pourquoi la formation et l'information des maîtres sont un facteur fondamental de cette politique. Le nouveau plan de formation des élèves instituteurs comprend un module de 42 heures obligatoires au cours desquelles des notions des différents handicaps, leurs aspects physiologique, psychologique et social sont abordés. Il s'agit de préparer les futurs instituteurs à accueillir dans leur classe des enfants handicapés et à collaborer avec les personnels spécialisés. Par ailleurs, la formation des maîtres spécialisés ainsi que l'examen les qualifiant ont été modifiés pour tenir compte des situations pédagogiques nouvelles apparues du fait de l'intégration scolaire. Le décret n° 87-495 du 15 juin 1987 a en effet substitué le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires à l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants déficients et inadaptés. Outre ces actions de formation des instituteurs, des actions de sensibilisation et d'information ont été menées à destination de tous les personnels enseignants au moyen de brochures ou de numéros spéciaux de revues consacrées à l'intégration scolaire. La rédaction d'un guide pratique de l'intégration scolaire à destination du grand public est

en cours d'élaboration. Enfin, il a été demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de prendre toutes dispositions susceptibles d'éviter une rupture dans le cursus scolaire des élèves lorsqu'ils sont intégrés dans des classes ordinaires, et notamment de publier les postes vacants des établissements intégrant des enfants handicapés avec la mention « sujétions spéciales ». De cette manière tout maître qui accepte sa nomination dans l'établissement accepte également d'adhérer au projet d'intégration. Toutes ces actions s'inscrivent dans le cadre des propositions énoncées dans le rapport Laffay.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

5730. - 28 novembre 1988. - Le tableau annexé à la note de service du 23 août 1988, relative au service des professeurs d'enseignement général de collège pendant l'année scolaire 1988-1989, fait une distinction entre les obligations de service hebdomadaires d'enseignement devant la classe selon qu'il s'agit de P.E.G.C. de sections I à IV, de sections VI à XII et de section XIII. Le manque de professeurs, en mathématiques et lettres notamment, conduit les chefs d'établissement à confier à des P.E.G.C. de sections VI à XII, voire de section XIII, la totalité de leur service dans une de ces deux disciplines. En conséquence, M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il lui semble équitable que ces enseignants soient pénalisés, en heures d'enseignement à effectuer, par rapport à leurs collègues des sections I à V.

Réponse. - Les P.E.G.C. des sections VI à XII qui sont amenés, pour des raisons de service, à assurer exclusivement leur enseignement dans les disciplines suivantes : lettres, mathématiques, sciences naturelles, bénéficient des mêmes obligations de service d'enseignement que leurs collègues des sections de I à V. La même solution sera retenue pour les P.E.G.C. de sections XIII placés dans une situation identique.

Enseignement : personnel (enseignants)

5636. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignants mis à disposition d'organismes syndicaux, associations ou autres. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre, en distinguant le secteur de l'enseignement : primaire, secondaire et supérieur. Il souhaiterait également connaître, en dehors de ces mises à disposition à temps plein, ce que représente le volume d'heures consacrées aux activités syndicales, associatives et autres.

Réponse. - Après la suppression à la rentrée 1987 des emplois à plein temps mis à la disposition des œuvres périscolaires, le nombre des équivalents-emplois maintenus auprès de ces organismes est de 75,61. Ces emplois sont occupés par des personnels qui, exerçant à temps partiel auprès de ces organismes, ne peuvent y être détachés. Les organismes bénéficiaires sont les suivants :

Association pour le développement de la culture scientifique (A.D.C.S.).....	0,5
Association pour le développement de l'enseignement et de la micro-informatique et des réseaux (A.D.E.M.I.R.).....	1
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.).....	0,5
Cercles de recherches et d'action pédagogique (C.R.A.P. - cahiers pédagogiques).....	1,14
Enseignement public et informatique (E.P.I.).....	1,5
Fédération des jeunes pour la nature (F.J.P.N.).....	0,5
Grande mutualité scolaire landaise.....	0,33
Groupe français d'éducation nouvelle (G.F.E.N.).....	1
Institut coopératif de l'école moderne (I.C.E.M.).....	5
Jeunesse au plein air (J.P.A.).....	8,33
Eclaireurs et éclaireuses de France (E.E.D.F.).....	1,5
Fédération française des clubs Unesco.....	3
Pupilles de l'enseignement public.....	10,33
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (Foeven + Aroeven).....	8,79
Francs et franchises camarades (F.F.C.).....	2,5
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.).....	8
Office central de coopération à l'école (O.C.C.E.).....	11
Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.).....	2,27
Mutuelle assurance des instituteurs de France (M.A.I.F.).....	6,34

Coopérative des adhérents de la Mutuelle des instituteurs de France (C.A.M.I.F.).....	1,58
Total général	75,61
Récapitulation par corps des personnels mis à disposition d'associations périscolaires et des mutuelles (En équivalents-emplois)	
Auxiliaire de bureau	1
Commis	1
Sténo	1
Agents de bureau	1,29
Instituteurs	43,93
Instituteurs spécialisés	4
Directeur d'école	0,5
Maître directeur	0,5
P.E.G.C.	11,07
Adjoint d'enseignement	1
Professeurs de lycée professionnel	2,93
Agrégé	0,5
Certifiés	6,11
Professeur technique de lycée technique	0,28
Contractuel de 2 ^e catégorie	0,50
Total	75,61

En outre, les administrateurs des mutuelles ne pouvant, en application du code de la mutualité, faire partie du personnel rétribué, trente-cinq mises à disposition ont été maintenues pour ces personnels à la rentrée scolaire 1988 (trente-deux à la M.G.E.N. et trois à la M.R.I.F.E.N.) :

Instituteurs	19
Instituteurs spécialisés	3
Directeur d'école	1
Principal de collège	1
P.E.G.C.	8
Certifié	1
Agrégé	1
Assistance sociale chef	1
Total	35

Par ailleurs, il a été prévu, dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la création de deux cent cinquante emplois d'instituteur destinés à effectuer de nouvelles mises à disposition auprès des associations complémentaires de l'enseignement public. Ces emplois seront répartis et mis en place à compter du 1^{er} janvier 1989. Les décharges d'activité de service accordées aux organisations syndicales pour les personnels enseignants, en application des articles 14 et 16 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, représentent en 1988-1989 1 265,121 équivalents-emplois répartis de la façon suivante :

CORPS	NOMBRE de bénéficiaires	TOTAL des décharges
<i>Enseignement primaire et secondaire :</i>		
Instituteurs	772	456,798
Maîtres auxiliaires	9	2,319
Professeurs d'enseignement général de collège	469	240,949
Adjoints d'enseignement	260	74,962
Professeurs de lycée professionnel	441	139,080
P.T.C.T. de C.E.T.	11	2,325
Professeurs E.P.S.	110	23,194
Professeurs adjoints E.P.S.	65	10,291
Chargés d'enseignement E.P.S.	18	3,109
Professeurs agrégés	113	38,079
Professeurs certifiés - P.T.L.T.	759	246,695
Professeur chargé d'enseignement	1	0,077
Assistant étranger	1	0,133
Total personnels enseignants des premier et second degrés	3 029	1 238,011
<i>Enseignement supérieur :</i>		
Professeurs E.P.S.	2	0,200
Professeurs certifiés P.T.L.T.	7	3,915
Enseignants statut universitaire titulaires	13	7,417
Maîtres de conférences	20	9,380
Assistants	3	1,448
Maîtres-assistants	5	3,250

CORPS	NOMBRE de bénéficiaires	TOTAL des décharges
Professeur - professeur technique E.N.S.A.M.	1	1,000
Chef de travaux pratiques - professeur technique E.N.S.A.M.	1	0,500
Total personnels enseignants du supérieur	52	27,110
TOTAL GÉNÉRAL	3 081	1 265,121

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité, des autorisations spéciales d'absence sont également accordées pour les besoins de l'activité syndicale aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un niveau local. Ces autorisations peuvent être utilisées par les organisations syndicales dans la limite d'un contingent global déterminé pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale à raison d'une journée pour 1 000 journées de travail effectuées. Ce contingent représente, pour l'année scolaire 1988-1989, 103 112 journées d'autorisations, réparties par académie entre les différentes organisations syndicales en fonction de leur représentativité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6575. - 12 décembre 1988. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la mise en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. L'application de cet article avait été suspendu pour deux ans par la loi du 19 août 1986. Il lui demande s'il envisage de différencier les communes selon qu'elles font ou non un effort pour maintenir une école et selon qu'elles sont situées ou non à la périphérie des grandes villes. La survie de certaines communes dépend très largement des dispositions qui seront prises à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6735. - 12 décembre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. Les communes rurales sont, en effet, nombreuses à constater les conséquences inéquitables de l'application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Elles souhaiteraient que le délai de suspension de l'application du texte qui s'est achevé le 19 août 1988 soit prolongé. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir, en concertation avec les intéressés, les dispositions de nouveau en vigueur en la matière.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6736. - 12 décembre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de la mise en application progressive des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil, dispositions que suspendait pour deux ans la loi du 19 août 1986. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles dans bon nombre de communes rurales. Il lui demande donc s'il envisage de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions de la loi de 1986 afin que ce délai permette une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. Il convient, en effet, que toute participation financière ne puisse qu'être le résultat d'un accord ou la contribution d'un service effectif rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire ; elle ne saurait être l'effet automatique de la décision individuelle des familles sans l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6845. - 12 décembre 1988. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que connaissent les petites communes rurales pour s'acquitter de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires qui accueillent les enfants des communes limitrophes. Ce régime s'avère pénalisant pour ces petites communes qui se voient contraintes de régler des frais de fonctionnement toujours plus élevés, sans qu'une parité réelle existe, sans disposer d'aucun droit de regard sur la gestion de l'école de la commune d'accueil, ni pouvoir contrôler toute décision des familles. Les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 avaient été suspendues pour deux ans par la loi du 19 août 1986. Il lui demande de bien vouloir proroger cette suspension et d'engager une large concertation avec l'ensemble des maires des communes rurales qui n'acceptent pas dans les conditions actuelles une telle charge financière.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23 modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application, à compter de l'année scolaire 1989-1990, le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

6677. - 12 décembre 1988. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que posent les critères actuels pour l'attribution de bourses aux enfants d'agriculteur. C'est ainsi qu'un agriculteur, ayant opté pour l'imposition sur le revenu au titre des bénéfices réels et ayant des revenus si faibles qu'il n'est pas assujéti à l'impôt, se voit néanmoins refuser le bénéfice des bourses. En effet, pour l'attribution des bourses, on fait référence à l'évaluation forfaitaire des revenus. Il paraîtrait plus équitable de tenir compte de l'évaluation au réel, comme le fait l'administration fiscale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cette situation et faciliter l'accès aux études pour les enfants d'agriculteur.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent, et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour appréhender ces dernières, un système particulier a été mis en place, une certaine valeur en points étant affectée à différentes catégories de charges déterminées en fonction des éléments suivants : nombre d'enfants, situation du couple, scolarité suivie, et même cas de maladies ou de handicaps. La finalité de l'aide à la scolarité est différente de celle de la fiscalité et, de ce fait, leurs réglementations respectives dissemblables. Alors que la fiscalité accepte des exonérations et des déductions diverses, notamment les charges résultant des emprunts, il n'en est pas de même de l'aide à la scolarité, et c'est pourquoi un nombre non négligeable de foyers non imposables sur le revenu n'ont cependant pas droit à bourse. Ainsi, prendre une position opposée conduirait à léser les familles les plus modestes qui ne peuvent accéder à la propriété.

Education physique et sportive (personnel)

6714. - 12 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis vingt ans leur alignement judiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. La mise en place de cette mesure avait été organisée par René Monory, alors ministre de l'éducation nationale, mais a été retirée récemment. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir cet engagement vieux de vingt ans.

Education physique et sportive (personnel)

6715. - 12 décembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci attendent, en effet, depuis près de vingt ans leur alignement judiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il aimerait, par conséquent, savoir ce que compte faire le Gouvernement dans ce domaine.

Education physique et sportive (personnel)

6716. - 12 décembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, lors des accords conclus le 6 juin 1968 entre le ministre de l'époque et les organisations professionnelles, devaient voir en particulier l'alignement judiciaire de leur emploi sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Depuis cette date, les gouvernements successifs ont pris des engagements en cette matière. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour remédier à cette situation et permettre cet alignement judiciaire.

Education physique et sportive (personnel)

6717. - 12 décembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1968 un accord comprenant sept points a été conclu entre M. Nungesser, alors ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). L'un de ces points, l'alignement judiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, est resté jusqu'à ce jour en suspens. Le précédent ministre de l'éducation nationale avait prévu de l'inscrire au budget 1988 puis au budget 1989. Cette mesure ayant, à nouveau, été repoussée, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelle solution concrète il envisage d'adopter.

Education physique et sportive (personnel)

6718. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite aux chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Depuis plus de vingt ans, ils attendent des différents gouvernements qui se sont succédés le respect d'un engagement gouvernemental pris par M. Nungesser, alors ministre de la jeunesse et des sports. Il s'agit de l'alignement judiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur leurs autres collègues. Cette mesure de justice a été, semble-t-il, inscrite dans le projet 1989, puis retirée. Aussi, il lui demande les raisons de ce volte-face et de bien vouloir prendre en considération cette revendication dans le cadre de la loi de finances 1989.

Education physique et sportive (personnel)

6719. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le

6 juin 1968, un accord avait été conclu entre le ministre de la jeunesse et des sports de l'époque et le Syndicat national de l'enseignement d'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). Cet accord comportait sept points qui, à ce jour, ont tous été tenus, à l'exception d'un seul : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin que ce dernier engagement puisse être tenu dans les meilleurs délais.

Education physique et sportive (personnel)

6840. - 12 décembre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui demandent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Cette requête apparaît d'autant plus légitime qu'elle vise à reconnaître enfin autant d'importance aux chargés d'éducation physique et sportive qu'à leurs collègues qui enseignent d'autres spécialités. Il lui demande donc, compte tenu des faibles incidences financières d'une telle décision, largement justifiée, d'envisager l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur les enseignements des autres disciplines.

Education physique et sportive (personnel)

6841. - 12 décembre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui demandent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Cette requête apparaît d'autant plus légitime qu'elle vise à reconnaître, enfin, autant d'importance aux chargés d'éducation physique et sportive qu'à leurs collègues qui enseignent d'autres spécialités. Il lui demande donc, compte tenu des faibles incidences financières d'une telle décision largement justifiée, d'envisager l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur les enseignements des autres disciplines.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

6749. - 12 décembre 1988. - **M. François Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des E.P.S., puisqu'ils ne peuvent présenter leur candidature ni dans le cadre de la promotion interne, ni dans le cadre d'un concours interne et ce, bien qu'ils soient titulaires des titres requis, et qu'un tel dispositif est ouvert aux adjoints d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Il lui demande, dès lors qu'une concertation semble engagée sur ce sujet, à quelle date en seront rendues les conclusions.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre d'Etat. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de

l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

ENVIRONNEMENT

Communes (finances locales)

3283. - 3 octobre 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la situation des communes des zones périphériques des parcs nationaux. En effet, ces communes subissent d'importants désagréments (gel des équipements et des constructions, interdiction de la chasse et de la cueillette, etc.). En dédommagement, l'Etat avait institué des compensations financières. Or ces crédits qui transitaient par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) sont, depuis l'adoption des lois de décentralisation, fondus dans les dotations consenties par l'Etat aux régions et départements, ceux-ci, ne reprenant pas toujours à leur compte les engagements pris par l'Etat en faveur de ces communes périphériques des parcs nationaux. Aussi, puisqu'il ne s'agit pas de contester les lois de décentralisation, qui ont montré leur utilité, ni les parcs nationaux qui répondent à de réels besoins, ne pourrait-on prévoir dans la loi de finances pour 1989 un fonds spécifique à destination de ces collectivités locales, géré par l'Etat. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Les crédits destinés aux aménagements publics dans les zones périphériques des parcs nationaux ont été transférés à partir de 1984 dans la dotation globale d'équipement des départements. En revanche des actions spécifiques d'accompagnement économique des zones périphériques des parcs nationaux ont été financées au cours du 9^e Plan dans les contrats Etat-région pour les cinq parcs de montagne. Le F.I.D.A.R. a poursuivi son intervention en fonction de ses propres contraintes et le secrétariat d'Etat à l'environnement a apporté 5,46 MF/an. Pour le 10^e Plan, la participation du secrétariat d'Etat à l'environnement sera portée à 12,5 MF/an : ces crédits bénéficieront aux parcs de montagne mais également à Port-Cros et la Guadeloupe. De son côté, le F.I.D.A.R. est encore susceptible d'intervenir sur les équipements dans le cadre de programmes de développement rural bien organisés. Les zones périphériques bénéficient donc d'un appui renforcé de la part de l'Etat. Il apparaît nécessaire de renforcer davantage la solidarité entre la zone centrale et la zone périphérique des parcs et de développer ainsi une véritable synergie. Les conseils d'administration, dont une part importante est constituée d'élus des zones périphériques, et les directions sont invités à œuvrer dans ce sens. S'il apparaissait que les programmes de développement indispensables aux zones périphériques ne puissent pas être financés dans des conditions satisfaisantes, il pourrait alors être recherché des voies complémentaires.

Installations classées (statistiques : Bretagne)

4414. - 24 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur l'incendie du dépôt d'engrais du port de Nantes : il semblerait que cet établissement fut classé et soumis à autorisation mais qu'il ne s'agissait pas d'un établissement soumis à la directive Seveso. Il apparaît donc urgent de procéder à la mise à jour de la liste des établissements dangereux et au renforcement des moyens de contrôle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des établissements à risque situés en Bretagne.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire le dépôt d'engrais qui a fait l'objet d'un incendie, à Nantes, le 29 octobre 1987, était soumis à la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation mais il n'était pas concerné par les dispositions de la directive européenne Seveso. Si les 320 établissements soumis, en France, à la directive Seveso font l'objet d'une action prioritaire de la part de l'inspection des installations classées, un ensemble beaucoup plus vaste (3 000 établissements) susceptible d'être à l'origine de pollutions

ou de risques importants fait l'objet d'une surveillance particulière et de mesures spéciales de prévention ou d'intervention. La liste de ces 3 000 établissements (sur un total de 58 000 installations soumises à autorisation) a été établie par les préfets sur la base d'instructions envoyées par une circulaire du ministre de l'environnement en date du 11 mars 1987 rappelant les priorités fixées à l'inspection des installations classées. Sur le problème du renforcement des effectifs évoqué par M. Chouat, il faut rappeler que vingt emplois vont être créés pour renforcer l'inspection des installations classées, et que, par ailleurs, une opération pilote est en cours dans dix départements fortement industrialisés pour étudier les conditions dans lesquelles le contrôle de certaines installations classées pourrait être confié aux pompiers. Dans la région Bretagne, 49 établissements nécessitant une action prioritaire ont été identifiés : 9 dans les Côtes-du-Nord, 15 dans le Finistère, 14 en Ille-et-Vilaine et 11 dans le Morbihan. La liste complète des établissements prioritaires de Bretagne ainsi que la liste complète de ces établissements au niveau national seront transmises directement à l'honorable parlementaire.

FAMILLE

Prestations familiales (paiement)

901. - 25 juillet 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'interprétation des textes ouvrant droit aux prestations familiales, et étaye sa question par un exemple concret. Pour lui, un contrat d'apprentissage signé le 1^{er} septembre 1985 au 31 août 1987 inclus a valeur juridique jusqu'au 31 août à 24 heures. Il apparaît donc que, dès le 1^{er} septembre, les prestations ne sont plus dues. Or, l'application stricte de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale par la caisse d'allocations familiales a fait que dès le 1^{er} août 1987 les droits ont été suspendus. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour permettre aux familles de bénéficier des prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Réponse. - Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe est applicable aux augmentations et aux fins de droit. L'article L. 552-1 ne s'applique pas dans le cas de décès de l'enfant de l'allocataire ou du conjoint. Cette disposition s'est inscrite dans un plan de redressement des comptes de la branche famille. L'application du principe issu de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. Toutefois, la nature de la situation décrite justifie la mise à l'étude d'une interprétation plus large de la loi applicable à ce cas et à tous ceux qui seraient analogues, sous réserve d'une évaluation de son incidence financière.

Prestations familiales (allocations familiales)

1239. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures prises en faveur des familles. En effet, une mère de trois enfants, ne travaillant plus et n'ayant pas travaillé deux ans avant d'avoir ses enfants, voit ses allocations diminuer au troisième enfant. Il lui demande donc si cette mesure ne lui paraît pas en contradiction avec une politique familiale et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée en 1985 par la modification du barème de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... Il est à noter à cet égard

que, en 1984, le programme prioritaire d'exécution n° 8 du 9^e Plan a renforcé l'aide en faveur de ces familles; ce qui a abouti à la création de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation (loi du 4 janvier 1985). La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Cette prestation est en effet versée pour chacune des personnes qui interrompent ou réduisent son activité professionnelle à l'occasion de la venue au foyer d'un enfant à charge de rang trois ou plus. Elle compense une partie de la perte de revenus liée à l'interruption de l'activité professionnelle d'un enfant à l'occasion de la naissance du troisième enfant. L'allocation parentale d'éducation a été adoptée récemment (loi du 29 décembre 1986) afin d'en élargir le nombre de bénéficiaires. Ses conditions d'attribution ont été assouplies et son montant s'élève désormais à 2 524 francs. La prestation est servie jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, permettant à la mère de s'occuper de lui jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. En parallèle, les limites du congé parental d'éducation ont été étendues jusqu'aux trois ans de l'enfant. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. En outre, la réduction de l'impôt pour l'acquisition ou la construction de logement familial a été augmentée en fonction du nombre d'enfants et progressivement. Le Gouvernement considère que l'orientation actuelle du dispositif des prestations familiales qui consiste à aider en priorité les familles jeunes et nombreuses doit être maintenue. Ce dispositif, réformé à plusieurs reprises au cours des dernières années, doit être stabilisé afin de permettre aux familles de mieux connaître leurs nouveaux droits.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

2223. - 12 septembre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation parentale d'éducation des travailleurs frontaliers ayant exercé une activité en Suisse. En vertu de la réglementation en vigueur, les périodes d'activité exercées dans un pays n'appartenant pas à la C.E.E. ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit à l'A.P.E., sauf pour des périodes qui ont fait l'objet d'un rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire. Il demande, pour les frontaliers ayant exercé une activité en Suisse, qu'ils bénéficient de l'A.P.E., au même titre que ceux ayant travaillé en France ou dans un pays de la C.E.E.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 a élargi le champ des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Il faut désormais simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures (au lieu de deux ans dans les trente mois). Des choix ont dû cependant être faits, aussi une condition d'activité minimum a-t-elle été maintenue pour l'ouverture du droit à la prestation. La suppression de toute référence à une activité antérieure aurait entraîné un coût global de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels. Un régime spécifique a été prévu pour les ressortissants de la C.E.E. en application du principe de la libre circulation des travailleurs. Il apparaît en revanche que les conventions bilatérales de sécurité sociale n'imposent pas de prendre en considération les périodes d'activité professionnelle accomplies à l'étranger pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du régime français au profit des personnes ayant cessé toute activité professionnelle. Il faut cependant souligner que les périodes d'activité effectuées à l'étranger et qui ont donné lieu à un rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés doivent être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

2378. - 12 septembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation financière des familles qui souhaitent

bénéficier d'un congé parental d'éducation suite à la naissance d'un troisième enfant. Dans le cas d'une famille ayant déjà deux enfants en bas âge, il leur est retiré l'allocation jeune enfant, ce qui ramène globalement l'allocation de congé parental de 2 400 francs à 800 francs. Ces dispositions conduisent de nombreuses familles à ne pas faire valoir leurs droits à ce congé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer ces dispositions.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2 524 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Le cas évoqué est, en outre, assez peu fréquent et en tout état de cause la période de recoupement entre l'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation est par nature très brève. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Prestations familiales (politique et réglementation)

3307. - 3 octobre 1988. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conséquences, pour les bénéficiaires de prestations familiales, des articles L. 553-1 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale. L'application de ces textes permet aux caisses de réclamer des sommes indûment versées aux allocataires. Il s'agit parfois de sommes importantes par rapport au niveau des ressources des personnes concernées. Cette situation est d'autant plus choquante qu'elle peut résulter d'erreurs des caisses d'allocations familiales. Certes, les organismes concernés peuvent - et le font très généralement - accorder un étalement ou même une remise gracieuse - totale ou partielle - de la dette. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de défendre plus efficacement les droits des allocataires de bonne foi en faisant de l'erreur des caisses un motif de remise automatique des dettes.

Réponse. - En application des articles L. 553-1 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale, l'action intentée par un organisme débiteur en recouvrement de toute prestation indue se prescrit par deux ans. Tout paiement indu peut être recouvré par retenues sur les mensualités de prestations familiales à échoir sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine de l'indu. Elles sont conformes en cela aux obligations de droit commun édictées au code civil (notamment à l'art. 1376 relatif à l'action en répétition possible même en cas d'erreur). Le dernier alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale prévoit la réduction ou la remise de la créance en cas de précarité de la situation du débiteur. Cette disposition permet aux organismes débiteurs d'apprécier les charges de famille et les capacités de celle-ci à faire face aux remboursements de la dette. Dans ces cas, le recouvrement n'est pas effectué tant que la commission de recours amiable ne s'est pas prononcée. En outre, l'article R. 553-2 du même code, limite les retenues mensuelles maximales à 20 p. 100 du montant des prestations familiales à échoir. Cette disposition implique un étalement de recouvrement des créances dans des limites supportables pour les budgets familiaux. Ces dispositions concilient les principes ci-dessus énoncés et une approche sociale du recouvrement des créances.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

3666. - 10 octobre 1988. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité de traitement dont fait état la circulaire ministérielle du 7 mai 1985 relative aux majorations en faveur des ménages et aux conditions relatives à la nature de chacun des revenus. C'est ainsi que pour l'octroi de l'allocation pour jeune enfant longue, le plafond de ressources est majoré lorsque le conjoint ou le concubin exerce une activité professionnelle productrice de revenus. En revanche, cette condition exclut du droit à majoration tous les revenus de remplacement, qu'ils soient imposables ou non : pension de vieillesse, indemnité de chômage, petite retraite provenant d'une vie professionnelle antérieure, etc. Cette inégalité est ressentie par beaucoup comme une injustice, en particulier par les chômeurs. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen des conséquences de l'application de ladite circulaire. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Par ailleurs, lorsque l'allocataire ou son conjoint ou concubin cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, il est procédé à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année civile de référence. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions relatives à la majoration des plafonds de ressources. Cette majoration a, en effet, pour objet de prendre en compte les frais supplémentaires en matière de frais de garde notamment, nés du fait que les deux conjoints travaillent. Toutefois, les mesures rappelées ci-dessus sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (politique et réglementation)

3675. - 10 octobre 1988. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Cette loi précise à son article 28 que « les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer une modification de ces dispositions qui aboutissent effectivement, soit au début, soit à la fin des droits, à supprimer les prestations familiales dans chaque cas, durant un mois, dans des conditions qui s'apparentent peu au progrès social.

Réponse. - Antérieurement à l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (actuel art. L. 552-1 du code de la sécurité sociale), les faits générateurs d'une ouverture ou d'une augmentation des droits aux prestations familiales prenaient effet au premier jour du mois au cours duquel ils se produisaient. Les faits générateurs d'une fin de droit ne produisaient d'effet qu'au premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils intervenaient. La durée totale du service des prestations couvrait donc une période supérieure à la période réelle de droit. Une proratisation du montant de la prestation aurait pu seule permettre une adéquation parfaite entre le fait et le droit. Mais son application à l'ensemble des conditions se révélerait d'une très grande

complexité. La loi du 19 janvier 1983 s'est située dans une perspective de retour à l'équilibre des comptes de la branche famille. Cette mesure a contribué au rétablissement des comptes sans compromettre l'acquis du dispositif des prestations familiales. Revenir à la pratique qui va au-delà des droits réels n'apparaît pas, dans l'immédiat, compatible avec les préoccupations financières.

Logement (allocations de logement : Paris)

4762. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse du montant des allocations de logement engendrée par l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes. Les caisses d'allocations familiales (la seizième circonscription administrative pour les ressortissants du sixième arrondissement de Paris) ont procédé à la révision annuelle des droits des intéressés au 1^{er} juillet sur la base de leurs revenus de 1987. Or, nombre d'entre eux ont reçu en septembre un nouvel avis de notification du montant de leurs prestations, faisant apparaître une légère baisse de l'allocation de logement avec le justificatif suivant : « Cette modification découle de la parution des nouveaux barèmes d'attribution. » Beaucoup d'allocataires manifestent leur incompréhension et leur mécontentement. C'est pourquoi il lui demande comment il peut justifier cette révision à la baisse, en cours d'exercice, du montant des allocations de logement versées par les caisses d'allocations familiales. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. L'actualisation du barème des allocations de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et des variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs. Au demeurant, s'il est exact que, ces dernières années, des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive des barèmes, toutes instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles. Le barème applicable au 1^{er} juillet 1988 prend en compte une modification structurelle permettant une harmonisation progressive des barèmes des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement servie dans le secteur locatif). Cette modification structurelle vise notamment à améliorer la prestation servie aux revenus modeste et aux familles. Les modalités de revalorisation retenues pour les différents paramètres servant au calcul des allocations de logement tiennent compte de l'amélioration ainsi apportée au barème.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (fonctionnement)

1225. - 1^{er} août 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** quelles sont ses priorités en matière de réformes de l'administration.

Réponse. - En matière de réformes administratives, le Gouvernement entend accorder la priorité à la modernisation de l'administration. C'est en effet en accroissant l'efficacité de chaque service que l'on améliorera la qualité des prestations offertes aux usagers. Pour cela, il convient d'accroître les efforts entrepris de longue date et de mener avec tous les personnels, et en liaison constante avec leurs organisations représentatives, une action dans la durée. Les moyens à mettre en œuvre passent d'abord par la mobilisation et par la formation. Un effort beaucoup plus important de formation est à engager. Il est aujourd'hui nécessaire qu'à l'instar des entreprises les administrations définissent

leurs projets et que chaque fonctionnaire participe à l'élaboration de celui-ci. Il est également nécessaire que tous les services puissent, dans les meilleurs délais, utiliser des moyens modernes de traitement de l'information. Pour l'essentiel, l'action du ministre de la fonction publique et des réformes administratives consistera à coordonner les initiatives, à promouvoir les innovations, à soutenir chaque projet concret de recherche de qualité, tant dans les administrations centrales que dans les services extérieurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5452. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème du régime des pensions et des différences qui existeraient, semble-t-il, entre administrations. Il lui signale ainsi le cas d'un habitant de sa circonscription, directeur d'école, qui s'étonne de ne pas bénéficier de deux points indiciaires par enfant élevé, dont bénéficieraient les agents de police. Il lui demande, si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre, tendant à unifier tous les régimes de pension.

Réponse. - Les membres des services actifs de la police nationale ne bénéficient pas de mesures particulières par rapport aux autres fonctionnaires en ce qui concerne les avantages accordés en matière de pension de retraite à raison de leur descendance. Les fonctionnaires ont droit à cet égard à deux types d'avantages qui consistent en une bonification et une majoration de pension. La bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint, les enfants recueillis ou placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint. Cette bonification est d'une année pour chacun des enfants. Il convient de souligner que le maximum des annuités liquidables, qui est de trente-sept annuités et demie, peut être porté à quarante annuités du chef de ces bonifications. Les fonctionnaires ont en outre droit à une majoration de pension s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge au sens de la sécurité sociale. Le taux de la majoration de pension est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base. La différence de situation sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention ne peut donc résulter d'avantages spéciaux qui auraient été prévus par le législateur en faveur d'une catégorie particulière d'agents. Seul un examen des dossiers individuels respectifs des intéressés permettrait de déterminer les raisons d'une éventuelle différence.

Chômage : indemnisation (allocations)

6136. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des allocataires pour perte d'emploi (exemple : maître auxiliaire de l'éducation nationale), face aux dispositions visant à accorder le bénéfice de l'A.F.R. au secteur privé uniquement, conformément aux accords Unédic du 30 décembre 1987 et convention du 26 février 1988. Il lui demande s'il envisage une extension du bénéfice de l'allocation formation reclassement au secteur public, et s'il entend accorder cette allocation, lors de la période de formation, lorsque l'ancien employeur n'a pas adhéré au régime d'assurance chômage.

Réponse. - En vertu de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat ont droit aux allocations d'assurance chômage dans les mêmes conditions que celles prévues pour les salariés du secteur privé. La convention conclue entre les partenaires sociaux qui prévoit les mesures d'application des allocations d'assurance, dans sa version du 6 juillet 1988 agréée par arrêté du 21 août 1988, consacre son titre II à une nouvelle allocation, l'allocation de formation reclassement (A.F.R.) qui participe de l'organisation du financement de la formation professionnelle continue du livre neuvième du code du travail. C'est cette spécificité de l'A.F.R. qui nécessite une étude d'adaptation de son dispositif à la gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'égard desquels chaque administration est

son propre assureur. Bien entendu l'objectif recherché par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives est de pouvoir retenir les solutions techniques les plus efficaces pour garantir la parité de protection sociale contre le risque chômage entre les agents non titulaires de l'Etat et les salariés affiliés aux organismes gestionnaires de l'assurance chômage.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

1857. - 29 août 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'article 97 de la loi n° 72-682 du 13 juillet 1972 relative aux emplois réservés prévoyant la prise en compte dans ces emplois de la bonification d'ancienneté du temps passé sous les drapeaux. Celui-ci ne serait pas appliqué par E.D.F. en cas d'embauche au grade d'agent de maîtrise. Cette attitude étant contraire à la loi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la mise en conformité du règlement interne E.D.F. et le statut général des militaires.

Réponse. - Les dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-682 du 13 juillet 1972 permettent la prise en compte du temps passé sous les drapeaux par les anciens militaires dans le décompte de l'ancienneté : pour la durée effective jusqu'à concurrence de dix ans en ce qui concerne les emplois de catégories C et D, au sens de la fonction publique, ou de même qualification ; pour la moitié de la durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans en ce qui concerne les emplois de catégorie B ou de même qualification. Elles ne concernent pas, en revanche, les emplois de catégorie A. Les modalités d'application aux agents d'Electricité de France-Gaz de France de cette loi de 1972 sont bien conformes à ces dispositions ; elles prévoient en effet la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans la limite de cinq ans pour le décompte de l'ancienneté des agents du collège maîtrise, sous réserve que ces agents ne soient pas titulaires d'un diplôme permettant l'accès à la catégorie A de la fonction publique.

Entreprises (politique et réglementation)

2062. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la déception des chefs de petites et moyennes entreprises face au refus de l'Etat de financer la procédure Logic. En effet, d'une part, il leur est demandé d'aborder les technologies et les moyens de traitements performants en mobilisant leur temps et leur énergie, et de l'autre, ils s'entendent dire que leurs demandes ne peuvent être satisfaites faute de mise en place de moyens. Ils ne peuvent plus suspendre leurs projets car s'ils les ont retenus, c'est pour leur intérêt économique pour l'entreprise mais si l'aide était débloquée, elle permettrait d'en accélérer la réalisation et d'en réduire le coût.

Réponse. - Le programme Logic, mis en place au début de 1988 et destiné à faciliter l'acquisition de progiciels d'informatique industrielle par les petites et moyennes entreprises de moins de 500 personnes, a obtenu un vif succès puisque 700 dossiers environ concernant ces entreprises ont été agréés aux fins de bénéficier du financement de cette procédure. L'épuisement rapide de l'enveloppe budgétaire de 50 M.F., initialement allouée au programme Logic, a conduit les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire à accorder un crédit supplémentaire de 30 MF pour la réalisation de la première phase de cette opération. Ces mesures devraient ainsi permettre de contribuer au développement des entreprises désirant moderniser leur outil de production.

Mines et carrières (travailleurs de la mine : Gard)

3941. - 17 octobre 1988. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire le fait qu'à ce jour les mineurs Francis Iffernet, Patrick Bauducco et Saïd Smail n'ont toujours pas été réintégrés au sein du bassin d'exploitation des Houillères du Gard. Or, la seule faute de ces trois syndicalistes est d'avoir œuvré en faveur du développement économique du bassin alsésien ; aucune faute lourde ne peut leur être reprochée. Ils entrent donc tout à fait dans le champ d'application de la loi d'amnistie votée par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction des Houillères du Gard à respecter la loi.

Réponse. - Les licenciements des trois mineurs cités ont été autorisés, en janvier 1986, en raison de fautes commises lors du conflit concernant l'arrêt de l'exploitation souterraine du Gard. Postérieurement à la publication de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, ces mineurs ont sollicité leur réintégration. Après avis du comité d'établissement, le directeur général des Houillères de bassin du Centre et du Midi les a informés que leurs demandes n'étaient pas recevables au titre de la loi précitée. Le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Languedoc-Roussillon, informé de cette décision, a fait connaître aux intéressés, en application de la loi précédemment mentionnée et des instructions de la circulaire du 28 juillet 1988 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qu'il n'envisageait pas de faire des propositions de réintégration. En conséquence, et conformément à la réglementation applicable en la matière, les mineurs concernés ont porté l'affaire devant le conseil des prud'hommes. Il n'appartient pas au ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'intervenir dans la procédure en cours devant cette instance.

Mines et carrières (réglementation)

4012. - 17 octobre 1988. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique des carrières. Dans sa réponse n° 29921 ou 7 septembre 1987, son prédécesseur lui répondait qu'une position définitive sur ce dossier serait prise en fonction des conclusions déposées par M. Gardent en décembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen de ce dossier.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M. Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Electricité et gaz (publicité)

4345. - 24 octobre 1988. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de lever rapidement l'interdiction qui continue de peser sur la publicité relative à l'électricité. Les agréments donnés récemment aux autres formes d'énergie leur permettent de développer actuellement des campagnes publicitaires qui induisent, de la part des ménages, des choix pluriannuels. Il apparaît dans ces conditions discriminatoire, et contraire au principe d'égalité de traitement, de maintenir le refus d'agrément de la publicité sur l'électricité. Au moment où Electricité de France, entreprise nationale, met en œuvre une politique continue de résorption de son endettement, et développe de manière dynamique ses ventes à l'étranger, cette pénalisation « interne » ne risque-t-elle pas *in fine* de peser lourd dans ses comptes ? L'indépendance énergétique de notre pays ne serait-elle pas renforcée par la liberté de publicité sur l'électricité, produit national, plutôt que par des campagnes qui encouragent indirectement les importations d'énergie, et participent de ce fait au déficit de notre commerce extérieur ?

Réponse. - Le principe de la réglementation de la publicité sur les produits énergétiques a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. Afin de développer la concurrence entre les distributeurs, l'ensemble des produits pétroliers a été exclu du champ de cette réglementation le 15 avril 1988. Seule reste soumise à ce contrôle préalable la publicité effectuée par des établissements en situation de monopole, c'est-à-dire l'électricité et le gaz. Toutefois, dans le cadre des contrats d'objectifs qui seront conclus avec Electricité de

France et avec Gaz de France, les modalités de ce contrôle pourront être allégées, dans des conditions qui seront prochainement étudiées avec ces deux établissements.

Parfumerie (emploi et activité)

4839. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables pour mettre fin au parasitisme économique qui frappe l'industrie française de la parfumerie qui se situe au premier rang en Europe comme dans le monde. La forme la plus traditionnelle et la plus ancienne de ce parasitisme est la contrefaçon qui entraîne un préjudice direct important en se substituant au produit original, mais aussi un préjudice indirect par la déception qu'elle suscite chez le consommateur et par la banalisation qui en résulte. La pratique des tableaux de concordance est d'apparition plus récente. Elle consiste à vendre des produits ordinaires en comparant leurs qualités olfactives à celles de produits de prestige. Illicite en France, elle se développe pourtant dans les milieux des ventes, en comité d'entreprise ou à domicile, ainsi que dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il semblerait également que l'industrie française de la parfumerie puisse être menacée par la technique anglo-saxonne des « knock-offs », dans la mesure où la législation sur la publicité comparative serait remise en cause. Il lui demande donc, en conséquence, de définir avec clarté la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un système de protection de notre industrie de la parfumerie.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients du préjudice grave que les contrefaçons portent à nos grandes marques de parfums en France et sur les principaux marchés d'exportation. Les marques de fabrique sont protégées par la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 qui fait l'objet d'une proposition de révision présentée par M. Foyer afin de renforcer, avant enregistrement, les droits éventuels des tiers et de conférer ainsi au déposant une sûreté juridique supérieure. L'action en contrefaçons du propriétaire contre le contrefacteur s'exerce devant les tribunaux de grande instance au civil, mais aussi au pénal par application des articles 422 à 423-2 du code pénal. Ces actions visent à réprimer l'usage illicite des marques : produits contrefaits, tableaux de concordance. En France, la publicité comparative est illicite ; tant que cette interdiction sera maintenue, les « knock-off » à l'américaine ne pourront pas se développer. Le ministère de l'Industrie interviendra dans ce sens auprès des autres départements ministériels concernés chaque fois que la question de la publicité comparative pour les produits de luxe sera évoquée. Le règlement européen adopté en décembre 1986 avec application au 1^{er} janvier 1988 fixe les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçons d'origine extracommunautaire. Ce règlement européen marque une étape importante dans la lutte contre les contrefaçons ; son efficacité tient essentiellement à la généralisation à l'ensemble des Etats membres de la retenue en douane des marchandises suspectes et de sanctions dissuasives. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients que ce règlement ne résout pas tous les problèmes, en ne traitant notamment pas des contrefaçons en provenance des pays de la C.E.E. ; une solution mieux adaptée doit être recherchée par les Etats de la C.E.E. entre eux et s'appuyer sur une reconnaissance mutuelle de leurs corps de contrôle (l'administration des douanes pour la France). S'agissant de l'élaboration du code anticontrefaçons du G.A.T.T., les autorités françaises ont montré et montreront, lors des prochaines négociations, leur volonté d'aboutir à une meilleure protection internationale des droits de propriété intellectuelle et d'accélérer l'élaboration de ce code de bonne conduite entre les parties contractantes du G.A.T.T.

INTÉRIEUR

Sécurité sociale

(politique et réglementation : Hauts-de-Seine)

5745. - 28 novembre 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la sécurité de la population des Hauts-de-Seine et plus particulièrement sur celle de Meudon. Le troisième groupement de sécurité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a entrepris une étude de restructuration concernant douze centres de sécurité, dont celui de Meudon. Cette étude vise à un redécoupage des secteurs d'intervention des différents centres de sécurité et pourrait aboutir à la

suppression de certains d'entre eux, dont celui de Meudon. Afin d'assurer la sécurité de la population des Hauts-de-Seine, il demande qu'au terme de cette enquête aucun poste de secours ne soit supprimé, et principalement celui de Meudon après la disparition de la gendarmerie de Meudon-la-Forêt. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La brigade de sapeurs-pompiers de Paris fait face depuis quelques années à un accroissement de sa charge opérationnelle sans que ses moyens aient été augmentés. Dans le cadre de l'organisation actuelle, les personnels qui servent dans cette unité sont soumis à un régime de travail entre 75 et 105 heures de service hebdomadaire, situation qui impose de rechercher une solution. Diverses analyses et études sont donc menées en permanence afin d'aboutir à une meilleure adaptation des moyens disponibles aux missions. Parmi les hypothèses envisagées, et pour tenir compte de l'évolution de l'environnement et des moyens d'accès et d'intervention, figure le redéploiement du dispositif opérationnel. L'hypothèse de la suppression de casernes n'est bien entendu prise en compte que dans la mesure où les zones précédemment défendues par celles-ci seraient couvertes par les centres de secours voisins de telle manière que tous les points du secteur puissent être ralliés en moins de dix minutes (norme nationale en zone urbaine). L'étude à laquelle il est actuellement procédé ne conduit pas à la suppression de la caserne de Meudon à moyen terme.

JEUNESSE ET SPORTS

Culture

(établissements d'animation culturelle : Moselle)

4086. - 17 octobre 1983. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes financiers rencontrés par les M.J.C. relatifs à l'encaissement des arriérés lors des contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. dans les M.J.C., entre 1978 et 1982. Pour la Moselle, quatorze associations concernées sont redevables de 300 000 francs à l'U.R.S.S.A.F. La situation financière des M.J.C. ne permet pas plus qu'hier le paiement des arriérés de cotisations constatés. Cette menace sur leur activité et leur vie économique vient s'ajouter à la baisse constatée des subventions publiques et les suppressions des postes Fonjep. Les M.J.C. et autres associations qui ont fait l'effort de se mettre en règle et de gérer leur personnel sollicitent un moratoire destiné à effacer leurs dettes vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'idée d'un moratoire avec l'U.R.S.S.A.F.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est très attentif à toutes les questions relatives à l'U.R.S.S.A.F. et aux problèmes posés aux associations par les contrôles dont elles sont l'objet. Il sait que les associations rencontrent des difficultés dans les obligations afférentes à leur qualité d'employeurs souvent par manque d'informations. C'est pourquoi tous les efforts possibles seront déployés en ce qui concerne la formation et l'information des associations sur cette question. S'agissant plus précisément des sommes que les associations ont à payer à la suite des contrôles, des démarches seront faites auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale afin d'étudier des mesures permettant aux associations les plus touchées de franchir le cap de leurs difficultés de trésorerie.

JUSTICE

Justice (tribunaux de commerce)

2114. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de fonctionnement des tribunaux de commerce qui rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le paiement de leurs charges courantes, et qui se trouvent parfois même en cessation de paiement au regard des faibles dotations qui leur sont attribuées. Le rapport de l'inspection générale des services judiciaires sur l'état de la justice ne mentionne nullement ces juridictions consulaires qui n'ont même pas les moyens de payer, parfois, une secrétaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à ces juridictions le minimum de financement approprié.

Réponse. - Le ministère de la justice est tenu depuis le 1^{er} janvier 1987, date du transfert des charges de fonctionnement des juridictions des collectivités locales à l'Etat, d'assurer aux juridictions une dotation suffisante pour permettre leur bon fonctionnement. Afin que les besoins de toutes les juridictions soient le plus exactement pris en compte a été mise en place une procédure déconcentrée qui donne mission aux chefs des cours d'appel de répartir entre les juridictions de leur ressort, après concertation avec leurs chefs, l'enveloppe globale de crédits de fonctionnement qui leur est attribuée par la chancellerie. Les tribunaux de commerce relèvent de cette procédure et reçoivent donc les crédits dont ils ont besoin dans la limite des dotations dont dispose le ministère de la justice à cette fin. Les frais de fonctionnement des greffes des juridictions consulaires sont, quant à eux, à la charge du greffier en contrepartie des taxes et droits perçus sur les actes délivrés. Par ailleurs, une convention vient d'être signée entre les représentants de la conférence générale des tribunaux de commerce, et ceux de l'Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce qui permettra de résoudre les problèmes liés à la rémunération des secrétaires des présidents des tribunaux de commerce.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

2225. - 12 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 55 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, la communication des requêtes, mémoires et autres actes a lieu sans frais par la voie administrative dans tous les cas où, le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'étant pas obligatoire, il n'y a pas lieu à une ordonnance de soit-communié. Par ailleurs, les dispositions des articles 75 à 77 de la même ordonnance soumettent à des conditions très strictes de recevabilité les recours en révision des arrêts rendus et sous peine de sanctions à l'encontre des avocats au Conseil d'Etat qui présenteraient une requête hors des cas énumérés par lesdits articles. Il lui demande, dans le cas d'une omission par le secrétariat-greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat de communiquer un mémoire en réponse, par quelle voie l'arrêt rendu ainsi en violation des droits de l'une des parties peut être attaqué puisque la voie du recours en révision lui est interdite comme ne rentrant pas dans les cas visés, et s'il n'y a pas lieu d'étendre ces cas aux vices de formes notamment.

Réponse. - L'article 53-2 du décret du 30 juillet 1963, qui s'est substitué à l'article 55 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, comporte une simple règle de procédure relative aux modalités de la communication des requêtes, mémoires et autres actes dans les cas où le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'est pas nécessaire. Il est compréhensible, que la méconnaissance des dispositions de cet article ne figure pas au nombre des cas d'ouverture du recours en révision ouvert contre les décisions du Conseil d'Etat par les articles 75 et suivants de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Le recours en révision est, en effet, et doit rester, une voie de droit exceptionnelle contre les décisions d'une juridiction suprême et il ne doit être utilisé qu'en cas de méconnaissance de règles d'une importance toute particulière. En revanche, le recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas enfermé dans des limites aussi étroites par les textes, et la jurisprudence du Conseil d'Etat montre qu'il peut être utilisé pour rectifier des décisions entachées d'erreurs ou d'omissions qui vont au-delà de « l'erreur matérielle » au sens étroit du terme (par exemple, omission de statuer sur des conclusions, décisions rendues sur un dossier auquel n'avait pas été joint un mémoire).

Moyens de paiement (chèques)

2226. - 12 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que certains établissements bancaires acceptent de porter au crédit du compte de leurs clients des chèques barrés et non transmissibles par voie d'endossement, tirés au nom d'un autre bénéficiaire, mais complétés sur la même ligne par la mention du nom desdits clients porté par ces derniers. Il lui demande si cette pratique ne doit pas être considérée comme une façon détournée d'endosser ces chèques, en infraction avec les dispositions de l'article 85 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Réponse. - La désignation du bénéficiaire d'un chèque est faite par l'inscription d'un nom patronymique, de l'appellation d'une personne morale ou encore de l'indication d'une fonction publique ou privée. Cette désignation ne figure pas dans la liste des mentions obligatoires énumérées à l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935. Il en résulte que le tireur peut ne pas indi-

quer de nom de bénéficiaire sans que la validité du chèque ne soit altérée. Il peut également inscrire le nom de plusieurs bénéficiaires. L'article 34 du décret-loi du 30 octobre 1935 dispose que le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il soit remis acquitté par le porteur. En cas de pluralité de bénéficiaires, si la désignation est alternative, il pourra n'être acquitté que par le bénéficiaire qui détient le chèque. En revanche, si la désignation est cumulative, la signature de chacun des bénéficiaires sera nécessaire. Par conséquent, une banque qui présenterait à l'encaissement un chèque libellé au nom de deux bénéficiaires sans que les acquits correspondants aient été apposés pourrait engager sa responsabilité envers celui qui n'a pas donné quittance. Il a été jugé que le banquier présentant un chèque à l'encaissement engageait sa responsabilité lorsque le nom du bénéficiaire était particulièrement équivoque puisque, à la suite du nom dactylographié de la S.A.R.L. auquel le chèque était destiné, avait été rajouté à la main le nom de l'ancien gérant de cette S.A.R.L., client de la banque présentatrice. Dans cette hypothèse, la cour d'appel de Versailles a considéré que la banque était tenue de s'assurer que le chèque qu'elle va présenter à l'encaissement a bien été émis à l'ordre du client au compte duquel il est destiné à être porté et qu'elle devait exercer un contrôle sur les mentions figurant sur le chèque.

Assurances (construction)

2500. - 19 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qui résultent de l'interprétation actuelle des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiant l'article L. 242-1 du code des assurances. Ledit article impose à toute personne devant réaliser des travaux de bâtiment de souscrire préalablement un contrat d'assurance Dommages-ouvrage dont l'objet est de garantir le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs de l'ouvrage sur le fondement de l'article 1792 du code civil. L'article L. 242-1 précise ensuite que cette assurance prend effet après expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque, après réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations. Les tribunaux, reprenant un principe en vigueur dans la loi antérieure à celle de 1978, énoncent que la garantie décennale de l'article 1792 n'est pas applicable aux vices apparents, lesquels échappent de ce fait à l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs. Aussi les assureurs Dommages-ouvrages se basent-ils sur cette jurisprudence pour déclarer qu'un désordre ayant fait l'objet de réserves à la réception constitue en fait un vice apparent et qu'ainsi leurs garanties n'ont pas à intervenir en faveur du maître d'ouvrage. Cependant, il convient d'observer que les dispositions de l'article 1792-6 reprises par l'article L. 242-1 (alinéa 4) du code des assurances concernant « la mise en demeure restée infructueuse » s'appliquent aussi bien aux désordres révélés postérieurement à la réception qu'à ceux mentionnés au procès-verbal de réception. Dès lors, il peut apparaître que l'intention du législateur de 1978 ait été non pas d'instituer une symétrie entre assurance de responsabilité et assurance de dommages, mais bien de faire couvrir par l'assureur Dommages-ouvrages tous les désordres y compris ceux réservés à la réception, du moment que ces désordres touchent à la solidité ou à la destination de l'ouvrage. A défaut, le maître de l'ouvrage se retrouve non assuré et seul face à un constructeur également non assuré qui peut être insolvable. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation du quatrième alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances.

Réponse. - Sous l'empire de la loi du 3 janvier 1967, il était admis que les vices apparents ayant fait l'objet de réserve à la réception des travaux ne rentraient pas dans le champ d'application des garanties décennale et biennale, mais ouvraient droit à réparation sur le fondement d'une obligation contractuelle à la charge de l'entrepreneur en vertu de l'article 1147 du code civil. La Cour de cassation, par un arrêt du 29 avril 1987, a, sous l'empire de la loi du 4 janvier 1978, confirmé cette position en jugeant que seule la garantie de parfait achèvement pesant sur l'entrepreneur et qui s'étend notamment à la réparation des désordres signalés par le maître de l'ouvrage, au moyen de réserves mentionnées au procès verbal de réception, est applicable aux dommages en cause. En revanche, l'assurance de dommages que le maître de l'ouvrage est tenu de souscrire et qui garantit le paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale tels que définis à l'article 1792 du code civil s'étend, aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 242.1 du code des assurances, « au paiement des réparations nécessaires lorsque... après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations ». Deux décisions de justice ont admis, sur de fondements différents, la couverture

par l'assurance-dommage du coût des réparations, non seulement des désordres survenus pendant l'année de parfait achèvement mais, aussi, de ceux mentionnés dans le procès verbal de réception, à la condition, toutefois, selon la seconde décision, que le formalisme de l'article L. 242-1 du code des assurances précité ait été respecté (T.G.I. Paris, 12 février 1985, G.P. 1985, I, 258 et T.G.I. Quimper, 12 juillet 1985, J.C.P. éd. Not. 1987, II, 290).

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

2601. - 19 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, en ce qui concerne le décret n° 88-707 du 9 mai 1988 relatif à la procédure devant les cours administratives d'appel nouvellement créées, certaines règles de procédure, notamment en ce qui concerne les échanges de mémoires, le désistement d'office et la convocation aux audiences, ont été inspirées du code des tribunaux administratifs dans la mesure où elles permettent une meilleure protection des droits des parties. Actuellement ces règles ne sont pas en vigueur devant le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'en étendre le champ d'application aux instances portées devant la haute juridiction.

Réponse. - Les dispositions du décret du 9 mai 1988 relatives à la procédure devant les cours administratives d'appel empruntent tantôt aux règles actuellement applicables devant le Conseil d'Etat et tantôt à celles applicables devant les tribunaux administratifs. Les caractères propres de chacune de ces juridictions justifient une certaine spécificité des règles de procédure applicables devant elles, mais toutes assurent le respect des droits des parties. En ce qui concerne plus particulièrement les modalités d'échange des mémoires et de convocation aux audiences, d'éventuelles modifications des dispositions actuellement applicables devant le Conseil d'Etat sont à l'étude en vue de faciliter l'information des justiciables sans alourdir inutilement le déroulement des procédures.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

2602. - 19 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de mettre rapidement à l'étude la refonte du code des juridictions administratives en y intégrant les dispositions relatives aux trois ordres de juridiction.

Réponse. - La refonte du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est actuellement en cours. Ce travail de codification a pour objet d'insérer dans le code actuel des tribunaux administratifs les dispositions relatives aux cours administratives d'appel et d'apporter un certain nombre de mises à jour rendues nécessaires, notamment par les lois du 6 janvier 1985 et 31 décembre 1987. Il n'a pas paru possible, sans excessive complication, d'insérer dans ce code les dispositions propres au Conseil d'Etat, en raison de la dualité des fonctions juridictionnelles et administratives de celui-ci, et de la diversité de ses attributions juridictionnelles. Les professions intéressées seront prochainement consultées sur l'avant-projet en cours d'élaboration.

Animaux (animaux de compagnie)

2677. - 26 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'abandon des animaux et sur les cas de mauvais traitements que leur font subir certains maîtres. En effet, chaque année pendant la période des vacances, on peut constater, notamment dans les villes, l'abandon massif d'animaux par leurs maîtres. D'autre part, les cas de mauvais traitements qui sont infligés à certains animaux ne cessent d'augmenter. Les peines prévues à l'encontre de ces personnes-là ne semblent pas assez dissuasives. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'enrayer ce fléau, en renforçant les peines prévues.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 453 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 1976, punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 15 000 francs ceux qui, sans nécessité, auront exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Ces sanctions apparaissent, en l'état, suffisamment dissuasives pour éviter que ne se multiplient les comporte-

ments répréhensibles soulignés par l'honorable parlementaire. Elles sont également de nature à assurer une répression ferme des actes de cruauté commis envers les animaux. Dans ces conditions, le garde des sceaux n'envisage pas de saisir le Parlement d'un texte renforçant les peines prévues par le code pénal dans ce domaine.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

2964. - 26 septembre 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des droits successoraux des enfants adultérins. Un arrêt de la Cour de cassation, sur le rapport du conseiller Massip, en date du 26 avril 1988, rappelle que la loi du 3 janvier 1972, qui a aménagé les droits des enfants adultérins « tend à protéger l'enfant légitime et le conjoint victimes d'un manquement à la foi du mariage, en ce qui concerne les biens sur lesquels ils avaient des droits, les biens de la famille, de la lignée ». Cet arrêt n'apporte pas de changement à l'orientation précédemment définie par la jurisprudence. L'enfant adultérin, qui ne peut prétendre dans la succession de son père qu'à une demi-part, se trouve donc dépouillé au profit de ses demi-frères ou demi-sœurs, bien qu'il soit innocent de la conduite de ses parents. L'idée qui consiste à faire dépendre les droits d'un enfant du comportement de ses parents paraît dès lors peu satisfaisante. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la réglementation en ce domaine.

Réponse. - L'arrêt cité par l'honorable parlementaire applique les dispositions de l'article 760 du code civil, qui limite les droits des enfants naturels adultérins venant en concours avec des enfants légitimes. La modification de ces droits constitue une question complexe qui s'intégrera dans la réflexion plus générale qui a été entreprise par la chancellerie en vue d'une réforme législative d'ensemble du droit des successions.

Urbanisme (réglementation)

3019. - 26 septembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir préciser si les dispositions figurant au 10^e alinéa de l'article 29 de la loi n° 88-828 portant amnistie, conduisent à exclure du champ d'application de ladite loi l'ensemble des infractions prévues par les articles L. 480-13 du code de l'urbanisme.

Réponse. - L'article 29-10 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 prévoit que sont exclues du champ de l'amnistie un certain nombre d'infractions, notamment en matière d'urbanisme. Cette disposition n'emporte, en revanche, aucun effet sur l'application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme qui constitue une disposition strictement procédurale applicable à l'occasion des procédures diligentées pour violation des règles d'urbanisme dans des cas où les propriétaires mis en cause sont titulaires d'un permis de construire.

Propriété (servitudes)

3212. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si un fermier, qui exploite une parcelle possédant un accès direct sur la voie publique et un terrain contigu à cette parcelle, mais enclavé au sens de l'article 68 du code civil, peut demander un droit de passage sur la propriété de son voisin le plus proche, afin de desservir son terrain enclavé, ou s'il est tenu, afin d'accéder à celui-ci, de passer sur la parcelle non enclavée qu'il exploite.

Réponse. - La jurisprudence a déduit de l'article 682 du code civil que : « un fermier est sans droit à se prévaloir de l'état d'enclave pour réclamer une servitude de passage au profit du fonds qui lui est donné à bail » (Cass. civ., 3^e ch., 2 mars 1983, bul. n° 67).

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

3216. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si un propriétaire peut, sans autorisation administrative, créer un plan d'eau alimenté uniquement par des sources qui jaillissent sur le fonds.

Réponse. - Aux termes des articles 641 et suivants du code civil et sous les réserves qu'ils énoncent, le propriétaire peut user librement des eaux de source qui jaillissent de son fonds. Le plan d'eau alimenté par ces sources est soumis à autorisation administrative, si sa création présente certaines caractéristiques. Ainsi, l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme soumet à autorisation préalable « les affouillements et exhaussements du sol à condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres ».

Auxiliaires de justice (huissiers)

3334. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'un huissier de justice, lequel, procédant en vertu d'une ordonnance présidentielle (tribunal de grande instance) l'autorisant à pratiquer une saisie arrêt sur compte bancaire (article 557 du code de procédure civile) reçoit du tiers saisi, en l'occurrence la banque, le principal de la créance à charge de donner main-levée, ce qu'il fait. Il lui demande si l'huissier de justice chargé par l'avocat du créancier d'exécuter ladite ordonnance en procédant au blocage du compte banque désigné dans le titre de justice peut se prévaloir du fait que le principal de la créance lui a été versé par la banque, tiers saisi, à la suite de cette saisie arrêt pour retenir sur le règlement, en sus de ces deux actes de procédure (P.V. de saisie arrêt et main-levée), un honoraire de particulier de 100 francs hors taxe ayant pour base l'article 14 et un honoraire de recouvrement de 5 836,68 francs hors taxe sur le fondement de l'article 12 de son tarif ; alors même que cet huissier reconnaît : « qu'il a reçu de l'avocat une ordonnance à exécuter... Qu'en ce qui concerne les banques parisiennes, elles ont pour habitude d'établir des chèques à l'ordre de l'huissier de justice qui a pratiqué la saisie arrêt et qui est seul habilité à en donner main-levée, ce qui au demeurant est tout à fait normal ». Il lui demande en conséquence si ces faits sont de nature à constituer le délit de dépassement de tarif pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Réponse. - Le droit proportionnel perçu par un huissier de justice qui procède au recouvrement d'une créance en vertu d'un titre exécutoire, tel qu'une ordonnance du juge autorisant à pratiquer une saisie-arrêt sur compte bancaire, est calculé selon les modalités prévues à l'article 9 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matières civile et commerciale. Il est à la charge du débiteur. L'article 12 du même texte mentionné par l'auteur de la question n'est applicable qu'en cas de recouvrement amiable de sommes dues par un débiteur. Le droit est alors à la charge du créancier. Dans tous les cas, les contestations relatives aux émoluments des huissiers de justice sont soumises à la procédure prévue par les articles 704 et suivants du nouveau code de procédure civile. Par ailleurs, des honoraires particuliers, fondés sur l'article 14-1 du décret de 1967, ne peuvent être demandés par l'huissier de justice que si celui-ci justifie avoir accompli des diligences particulières non prévues au tarif. Ces honoraires sont fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation. Ce n'est, en tout état de cause, qu'après l'exercice des voies de droit précitées que pourront, le cas échéant, être envisagées des poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice qui ne respecterait pas la réglementation tarifaire en vigueur.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

3339. - 3 octobre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des adultes handicapés. Les demandes de mise sous tutelle de la part des familles pour protéger leurs enfants handicapés arrivés à majorité ont considérablement augmenté. En effet, à la suite de la mise en place de l'allocation adulte handicapé, de nombreux abus ont été constatés, maintenant qu'ils sont munis d'un pécule. Or il apparaît que très peu de juges sont chargés de ces dossiers. Par exemple, en agglomération lyonnaise, un seul juge est chargé de l'instruction de ces dossiers. Ainsi, plus de 2 000 dossiers, rien qu'en agglomération lyonnaise, sont en attente, ce qui implique des délais importants provoquant des situations difficiles dans les familles concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre cette douloureuse situation.

Réponse. - Les difficultés de fonctionnement des services de tutelle de l'agglomération lyonnaise évoquées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention de la chancellerie qui a

pris immédiatement l'attache des juges des tutelles des tribunaux d'instance de Villeurbanne et de Lyon. Il résulte des renseignements communiqués que deux magistrats sont affectés à mi-temps au service des tutelles de Villeurbanne. Deux mille dossiers de tutelle pour majeurs et mineurs sont effectivement en cours et doivent le demeurer tant qu'il paraît nécessaire de protéger l'incapable. Cette situation ne saurait être confondue avec un stock d'affaires en attente d'un jugement de mise sous protection. Quant au tribunal d'instance de Lyon, deux magistrats sont chargés de ce secteur qui ne paraît souffrir d'aucun dysfonctionnement particulier, le délai moyen de traitement d'une procédure de tutelle étant de l'ordre de quatre mois.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

3431. - 3 octobre 1988. - M. Louis de Broissia demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre à la suite des premières conclusions qui ont été présentées par la Commission justice pénale et droits de l'homme concernant la détention préventive. En effet, aujourd'hui, près d'un détenu sur deux (45 p. 100) est un prévenu. Sur les quelque 20 000 prévenus que comptent les prisons françaises, il y en a 15 p. 100 en attente de comparution (dont 3 p. 100 en flagrant délit) et 13 p. 100 déjà jugés qui ont fait appel ou qui se sont pourvus en cassation, mais il en reste 72 p. 100 dont le dossier est en cours d'instruction et qui sont donc présumés innocents. Des mesures extrêmement urgentes semblent donc s'imposer, notamment pour réduire la durée de la détention provisoire, comme le recommande la Commission justice pénale et droits de l'homme.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déposé le 26 octobre 1988 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire, qui est directement inspiré des conclusions du rapport déposé en septembre 1988 par la commission Justice pénale et droits de l'homme. Ce texte a été adopté en première lecture le 29 novembre 1988. Il rejoint pleinement, notamment dans ses articles 3 et 6, les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire de voir réduire la durée des détentions provisoires. Ce projet de loi ne constitue cependant qu'un premier pas : ainsi que le garde des sceaux a eu l'occasion de l'indiquer devant l'Assemblée nationale, une réflexion d'ensemble doit maintenant être entreprise sur le fonctionnement de l'instruction préparatoire. Il va de soi que devront tout particulièrement être recherchés les moyens de réduire tant le nombre que la durée des mesures de détention avant jugement.

Justice (aide judiciaire)

3648. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide judiciaire n'ont pas été relevés depuis le décret n° 86-586 du 14 mars 1986. Certes, l'augmentation du coût de la vie nécessite un réajustement rapide du plafond de ressources mais ne faut-il pas profiter de cette occasion pour relever substantiellement le plafond des ressources et des correctifs pour charge de famille afin que les titulaires du salaire minimum de croissance puissent bénéficier d'un accès normal au service public de la justice. Il lui rappelle qu'il s'agit non seulement de l'aide de l'auxiliaire de justice qu'est l'avocat, mais aussi de l'avoué ou de l'huissier. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour accéder à cette demande.

Réponse. - A l'heure actuelle, les salariés qui sont rémunérés au salaire minimum interprofessionnel de croissance bénéficient de l'aide judiciaire partielle et, grâce au correctif pour charges de famille, ils peuvent, s'ils ont deux personnes à charge, obtenir l'aide judiciaire totale. En outre, la loi sur l'aide judiciaire permet aux bureaux d'accorder l'aide judiciaire à ceux qui ne répondent pas aux conditions de ressources, mais dont la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges du procès. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis, à une époque récente, une réévaluation sensible des plafonds permettant l'octroi de l'aide judiciaire. Une réflexion d'ensemble vient d'être entreprise avec les professions concernées pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de remédier aux difficultés que suscite le régime actuel de l'aide judiciaire, au nombre desquelles figure celle évoquée par l'auteur de la question.

Saisies et séquestres (réglementation)

3651. - 10 octobre 1988. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position des salaires contre les créanciers des salariés bien qu'elle résulte des articles L. 145-1 et suivants du code du travail, et de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale pour ce qui est des prestations familiales en cas de saisie-arrêt. Afin de protéger plus efficacement encore les droits des salariés, la loi du 21 décembre 1972 et le décret du 9 avril 1981 stipulent que : « les salariés dont la rémunération est réglée par un versement à un compte (compte courant de dépôt ou d'avance) peuvent demander au cas où il fait l'objet d'une saisie-arrêt, d'une opposition ou d'un avis tiers détenteur, que le tiers saisi laisse à leur disposition la portion insaisissable des rémunérations versées au compte par virement ou par chèque dans les deux mois de la signification de l'acte de saisie au tiers saisi, sous déduction des sommes retirées de ce compte pendant la même période. C'est l'employeur qui indique au tiers saisi, au moyen d'une attestation qu'il lui remet, le montant de la portion saisissable. En cas d'avis à tiers détenteur, l'exécution est suspendue pendant dix jours pour permettre au salarié titulaire du compte d'apporter les justifications nécessaires pour que la portion insaisissable soit laissée à sa disposition sur le compte. Un dispositif analogue prévu par les articles D 551-1 et suivants du code de la sécurité sociale, protège les allocations familiales versées sur un compte bancaire. Or, il est arrivé souvent que des établissements bancaires et des auxiliaires de justice ignorent totalement les règles énoncées ci-dessus, et l'autorité des décisions de cantonnement rendues à la requête des débiteurs, et bloquent la totalité des sommes provenant de salaire ou de la C.A.F., en règlement de la totalité du principal, des frais et des sommes allouées à titre de dommages intérêts ou au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande si une telle pratique lui paraît conforme à l'esprit des textes.

Réponse. - Le principe de la fongibilité des sommes déposées sur un compte bancaire ou postal a pour effet de faire perdre à ces sommes leur spécificité et d'entraîner, en cas de saisie du compte, l'indisponibilité de toutes les sommes qui y figurent. Pour atténuer la rigueur de ce principe, deux possibilités sont offertes aux débiteurs : d'une part l'article 557 du code de procédure civile prévoit qu'il peut obtenir la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte à condition de consigner entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ou d'un tiers une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie. L'autorité de la chose jugée attachée à la décision rendue s'impose au tiers saisi et celui-ci ne saurait donc s'opposer à la reprise du fonctionnement normal du compte. D'autre part, comme le rappelle justement l'auteur de la question écrite, dans le cas où le compte bloqué est alimenté par des salaires ou des prestations familiales, le décret n° 81-359 du 9 avril 1981, et le décret n° 85-830 du 2 février 1985, codifié à l'article D. 553-1 du code de la sécurité sociale, permettent d'éviter le blocage intégral du compte et prévoient que le débiteur peut demander au tiers saisi de laisser à sa disposition, dans certaines limites, la fraction insaisissable du salaire ou le montant des prestations familiales. Il résulte de ces textes que dès lors que le débiteur saisi met en œuvre les facultés qu'elles lui offrent, le tiers saisi doit satisfaire à sa demande et rendre disponibles les sommes prévues par les textes. En cas de refus de sa part, le débiteur pourrait, en application des dispositions des décrets précités, faire trancher cette difficulté, en utilisant la procédure de référé, par le juge compétent pour connaître de l'instantanéité en validité de la saisie-arrêt.

Système pénitentiaire (réglementation)

3657. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la grâce présidentielle prévue par le décret du 17 juin 1988. Il lui demande s'il faut considérer cette grâce comme une dispense d'exécution ou comme une forme, même fictive, d'exécution de la peine. En effet, dans de nombreuses situations se pose la question suivante : pour le calcul de la réduction maximum à octroyer, faut-il déduire ce mois de grâce de la peine prononcée et ne calculer que sur le reliquat ou bien ne tenir compte que de la peine prononcée par le tribunal, en considérant ce mois de grâce comme une exécution fictive, ouvrant droit aux réductions de peine au même titre qu'une détention provisoire ? Il lui demande donc quelle solution doit être appliquée par les juges de l'application des peines ou par le tribunal selon la procédure prévue par l'article 733-1 du code de procédure pénale.

Réponse. - Les réductions de peine sont calculées sur une durée d'incarcération qui ne peut être qu'effective. Dans ces conditions, les fractions de peine remises par l'effet du décret de

grâces collectives du 17 juin 1988 ne doivent pas être incluses dans la durée d'incarcération sur laquelle sont calculées les réductions de peine accordées après le 20 juin 1988.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3725. - 10 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet d'installation de « boîte noire » à bord des véhicules automobiles, qui soulève des problèmes juridiques graves. D'une part, le caractère permanent de cette installation s'apparente davantage à une surveillance policière continue des automobiles et à une violation de leur vie privée. Il va sans dire qu'en telle situation serait difficilement acceptée. D'autre part, elle aboutit à placer les automobilistes français dans une situation discriminatoire défavorable par rapport aux étrangers et autres ressortissants de la C.E.E. quant à l'administration de la preuve de dépassement de vitesse autorisée. Ne serait-il pas paradoxal qu'à l'égard des automobilistes étrangers la preuve de l'infraction incombe aux policiers français, ce qui nécessitera la mise en œuvre de moyens classiques appelés à disparaître au moins partiellement (radar, etc...) par la pose généralisée de ces boîtiers, alors qu'à l'égard des automobilistes français l'infraction serait irréfragablement établie par la simple lecture des informations qui y seraient contenues ? Il s'inquiète également de l'émergence d'un système de répression aveugle dont le projet auquel il a été fait allusion n'est qu'un élément, alors que l'alcool au volant reste encore très insuffisamment puni, et que les voies de la prévention et de la responsabilisation n'ont pas toutes été ou ont été insuffisamment exploitées.

Réponse. - Le fléau que représentent les accidents de la circulation doit être combattu avec la plus grande fermeté. Les mesures qui viennent d'être adoptées par le comité interministériel de la sécurité routière montrent toute la détermination du Gouvernement de lutter avec efficacité contre les causes de l'insécurité routière, en agissant notamment à l'encontre des automobilistes qui conduisent sous l'empire d'un état alcoolique ou qui commettent des excès de vitesse. Il n'est, en revanche, pas envisagé, en l'état, d'imposer l'installation, sur les véhicules de tourisme, d'appareils de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse.

Téléphone (Minitel)

3779. - 10 octobre 1988. - M. René Couvelin expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la publicité dans les rues, pour les messageries roses du Minitel est très dangereuse. En effet, dans la mesure où ces panneaux donnent à tous ceux qui les voient, les numéros et codes d'accès, les enfants peuvent sans difficulté, chez eux, sur les minitels de leur domicile, entretenir des conversations qui, dans un film ou dans un livre seraient « interdites aux moins de dix-huit ans ». Le téléphone rose, exigeant un numéro de carte de crédit et permettant au correspondant d'entendre la voix de la personne qui appelle, permet un meilleur contrôle et une relative « protection » pour nos enfants. L'anonymat du Minitel permet tous les abus et revient à « offrir » à nos enfants une pornographie qui leur est heureusement toujours interdite par d'autres circuits. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'interdire au moins la publicité des moyens d'accès à ces nouveaux « sex-shop » afin de protéger nos enfants.

Téléphone (Minitel)

4942. - 31 octobre 1988. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des affiches, publicités ou annonces dans la presse, à caractère pornographique. Celles-ci ne peuvent pas ne pas avoir une influence pernicieuse, voire dangereuse, sur les personnalités vulnérables, les adolescents en particulier. De plus, elles indiquent souvent les numéros et codes d'accès qui permettent sans difficulté aux enfants d'entretenir, par Minitel, des conversations qui, dans un film ou un livre, seraient « interdites aux moins de dix-huit ans ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que soit appliquée la loi du 15 mars 1957 relative à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse et de livre (art. 285 à 289).

Réponse. - Le garde des sceaux est particulièrement conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur de services télématiques spécialisés qui diffusent des annonces susceptibles notamment de constituer un réel danger pour l'enfance et la jeunesse. Cependant, la publicité actuellement réalisée en faveur de ces services ne paraît pas caractériser en elle-même l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Il n'apparaît pas non plus qu'elle puisse constituer le délit de l'article 284 du code pénal visant quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche, puisqu'elle n'incite qu'à la composition d'un numéro d'accès à des services du minutei qu'il paraît difficile de considérer en eux-mêmes comme une occasion de débauche. Ce n'est que dans certains cas d'espèce que le contenu même des services offerts au public par une messagerie télématique peut caractériser le délit précité, et plusieurs directeurs de services télématiques font actuellement l'objet de poursuites pénales pour avoir autorisé la diffusion d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche. Il demeure que pour éviter les excès de la publicité en faveur des messageries spécialisées, il a été décidé, au vu des travaux réalisés par un groupe de travail interprofessionnel, constitué à l'initiative du président de la commission de la télématique, d'annexer aux conventions passées par les services télématiques avec l'administration des télécommunications (France-Télécom) un code de déontologie fixant les différentes règles que doivent respecter les responsables des kiosques grand public, notamment en matière de publicité. Il leur est ainsi interdit d'utiliser des images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme, en étant particulièrement attentif à la protection des mineurs, et il leur est fait obligation de respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité. En cas de manquement à ces engagements de déontologie professionnelle, France-Télécom peut, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du kiosque télématique, résilier d'office les conventions qu'elle a passées. Plusieurs résiliations sont déjà intervenues même si les nombreuses mises en demeure déjà dérivées par France-Télécom, dont certaines relatives à des affiches jugées particulièrement malséantes, ont été le plus souvent suivies d'effets. En tout état de cause, dans la mesure où la publicité réalisée en faveur des kiosques télématiques a précisément pour but de faire connaître au public le code d'accès à ces services, qui correspond le plus souvent à la dénomination même de la messagerie, l'interdiction de mentionner ce code dans une publicité reviendrait en réalité à interdire toute publicité, et c'est pourquoi une telle mesure n'est pas actuellement envisagée.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

3837. - 17 octobre 1988. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire création d'une cour d'appel en Guyane. Il indique que cette cour d'appel existait en 1948 et a été supprimée pour être rattachée à la cour d'appel de Fort-de-France avec tous les problèmes de déplacements qui s'y lient. La création d'un poste de conseiller résident permanent à Cayenne, il y a trois ans, ne suffit plus, compte tenu du développement économique et démographique de la Guyane ces dernières années, du nombre sans cesse croissant d'immigrés, clandestins ou non, avec tous les problèmes que cela peut poser (vols, drogue, prostitution, etc.). Il indique qu'à l'heure actuelle 40 p. 100 de la population de la Guyane française est d'origine étrangère et que 40 p. 100 de la population carcérale est issue de cette population étrangère. Il précise que, selon les informations qui lui ont été données, la situation de la Guyane est estimée comparativement à celle du département de la Lozère. Ce qui est un non-sens total. La Lozère située au centre du territoire français est plutôt frappée par l'émigration de sa population, alors que la Guyane partage des centaines de kilomètres de frontières avec des pays marqués par la misère et le sous-développement, dont les populations voient en la Guyane un Eldorado. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour permettre la création d'une cour d'appel à Cayenne.

Réponse. - La situation de la justice en Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part des services de la chancellerie qui ne perdent pas de vue les spécificités de ce département. L'instauration en 1982 d'un conseiller de la cour d'appel de Fort-de-France résidant à Cayenne a permis une amélioration sensible du traitement des affaires portées en appel. De même, la création prévue dans la loi de finances pour 1989 d'un second emploi de président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France permettra d'assurer une présence judiciaire plus importante à Cayenne. La suggestion tendant à créer une cour d'appel en Guyane ne semble pas pouvoir être retenue en raison de la faible

population du département et de l'activité judiciaire réduite qui en découle. Si la situation devait évoluer de manière significative au cours des années à venir, la chancellerie ne manquerait pas de réexaminer l'organisation de la justice d'appel dans le département de la Guyane et, en particulier, la question du nombre de magistrats et de fonctionnaires résidant sur place.

Justice (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

3858. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le tragique accident de bateau survenu à Antibes le 17 août dernier et qui a provoqué la mort de Thomas di Fava. Il lui demande de répondre aux rumeurs parues dans les médias faisant état de l'identification du pilote du bateau meurtrier. Dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient exactes, il souhaite connaître l'action entreprise à son encontre - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à la suite de l'accident de bateau survenu au large d'Antibes le 17 août 1988 n'ont pas à ce jour permis l'identification de l'auteur des faits. Les recherches continuent activement sur commission rogatoire et la chancellerie suit avec un soin tout particulier le déroulement de cette procédure.

Propriété (réglementation)

3864. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le livre foncier qui existe en Alsace-Lorraine sert de référence pour fixer la propriété des biens immobiliers. Dans le cas où le livre foncier indique sans aucune ambiguïté la propriété d'une parcelle à une personne et dans le cas où un voisin a construit un petit édifice depuis moins de trente ans sur la parcelle concernée, il souhaiterait savoir si le livre foncier fait foi comme titre de propriété, étant entendu que le propriétaire inoqué sur le livre foncier n'a jamais cessé de payer les impôts locaux afférents à la parcelle et a toujours utilisé un puits situé sur cette parcelle.

Réponse. - La publication d'un acte au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 n'est opérée, selon le cas, que pour l'information des tiers ou pour leur rendre cet acte opposable. En revanche, pour les trois départements du Rhin et de la Moselle où existe le livre foncier, l'article 41 de la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924 dispose que « l'inscription d'un droit emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du titulaire ». Une telle présomption dispense le titulaire de prouver l'existence de son droit et, dès lors, l'inscription peut tenir lieu de titre de propriété. Mais la présomption édictée par la loi de 1924 ayant le caractère d'une présomption simple, tout intéressé pourrait néanmoins, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, contester l'existence des droits inscrits.

Justice (cours d'assises)

3939. - 17 octobre 1988. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé à certains citoyens appelés à faire partie d'un jury de cour d'assises. Il arrive en effet que l'indemnité journalière forfaitaire et l'indemnité pour frais de transport ne couvrent pas les frais engagés par eux. C'est ainsi qu'un juré du Doubs a subi une perte de salaire de 2 804,90 francs et reçu du Trésor public une somme totale de 1 911,62 francs, d'où l'apparition d'un manque à gagner de 893,28 francs. Les dispositions légales actuelles ne permettent pas la prise en charge de cette différence par les services judiciaires. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre une meilleure indemnisation des jurés d'assises.

Réponse. - Les citoyens qui perdant une durée limitée - une session - remplissent les fonctions de jurés, assument un devoir civique qui leur est imposé par la loi et perçoivent sur leur demande des indemnités destinées à compenser la perte financière résultant de l'accomplissement de cette obligation. En application des articles R. 139 et suivants du code de procédure pénale, toute personne membre d'un jury criminel reçoit une indemnité de transports pour ses frais de voyage éventuels, une indemnité de séjour si elle est retenue hors de sa résidence par l'exercice de ses fonctions de juré et une indemnité journalière forfaitaire pendant la durée de la session d'assises. De plus, aux termes de l'article R. 140, alinéa 2, du code de procédure pénale,

les jurés qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service ont droit à une indemnité supplémentaire. Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le juré dont il évoque la situation a perçu, outre la somme de 1911,62 francs représentant le montant des indemnités de session, de transport et de séjour qui lui étaient dues, une somme de 1781,76 francs au titre de l'indemnité supplémentaire compensatoire de sa perte de salaire.

Procédure pénale (action civile)

4063. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Métals appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès, comme parties civiles, des assureurs et des mutuelles à l'action civile. En effet, l'article 2 du code de procédure pénale stipule que l'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La loi précise et définit ensuite, dans les articles suivants, les personnes morales qui ont (ou n'ont pas) le droit d'intervenir. Malgré l'institution de l'assurance routière obligatoire, les assureurs et les sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent, bien que justifiant avoir dédommagé leur assuré victime d'une infraction, intervenir directement à l'audience du tribunal répressif, ce qui semble une lacune puisque, si le recours civil leur demeure ouvert devant la juridiction civile après la condamnation du coupable de l'infraction, il n'en est pas moins vrai que ce recours représente des frais nouveaux, un recouvrement aléatoire, et qu'elles ne peuvent donc se faire entendre au procès pénal. En conséquence, il lui pose la question suivante : ne faudrait-il pas, par une disposition spéciale, sous condition de justifier que par leurs soins le dommage résultant d'une infraction a été réparé, permettre à ces personnes morales de devenir parties au procès pénal au cours duquel elles seraient autorisées à se constituer partie civile ?

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que l'article 388-1 du code de procédure pénale, résultant de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, a eu précisément pour objet de répondre à ses légitimes préoccupations. Les dispositions de cet article permettent en effet l'intervention et la mise en cause, à l'occasion d'une procédure pénale, des assureurs du prévenu et de la partie civile. Cet article dispose d'ailleurs, *in fine*, qu'en ce qui concerne les débats et l'exercice des voies de recours les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile.

Système pénitentiaire (personnel)

4102. - 17 octobre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le malaise actuel, dans les prisons de France, où le personnel de surveillance réclame des améliorations en matière de statut, et surtout demande à ce que les mesures de sécurité soient prises, afin de ne pas les laisser dans une situation difficile. Il souhaite qu'il écoute cette profession, et prenne les mesures nécessaires, de nature à satisfaire leur requête.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire que le protocole d'accord qu'il a signé avec les organisations syndicales prévoit une modification du statut particulier du personnel de surveillance avec notamment la réduction d'un an de la durée du premier échelon du grade de surveillant et un renforcement des effectifs dès le début de l'année 1989 par le recrutement de 350 agents du personnel de surveillance. Par ailleurs, M. Gilbert Bonnemaison a été chargé de conduire une très importante consultation des personnels aux fins de proposer des mesures susceptibles d'apporter des améliorations durables du service public pénitentiaire. Ces propositions porteront notamment sur la situation matérielle des personnels de surveillance, leur formation, leurs conditions de travail et leurs rapports avec les détenus.

Système pénitentiaire (détenus)

4651. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les crimes odieux qui sont régulièrement perpétrés dans le département des Pyrénées-Orientales. Les derniers en date sont ceux de deux jeunes poli-

ciers, pères de famille, tués fin août lors d'une fusillade au cours d'un hold-up d'une bijouterie dans une rue particulièrement animée, en plein centre de Perpignan, par deux criminels dont un était en cavale depuis sa dernière permission et l'autre sorti après une condamnation de dix ans de prison. Et, début septembre, un paisible médecin retraité se faisait odieusement assassiner sur son bateau par un individu sorti de prison depuis à peine une semaine. Dans ces deux cas, les auteurs de ces crimes sont des truands en cavale à la suite de permission, ou des récidivistes notoires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher que ces truands, lors de sorties obtenues d'une façon trop laxiste, ne viennent endeuiller des familles ou transformer le personnel chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes en handicap à vie. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - La législation française, ainsi d'ailleurs que celle de la quasi-totalité des pays européens, prévoit la possibilité d'accorder des permissions de sortir à des détenus en vue de préparer leur réinsertion professionnelle ou sociale, de maintenir leurs liens familiaux ou encore de leur permettre d'accomplir une obligation exigeant leur présence hors d'un établissement pénitentiaire. La loi fixe bien sûr des conditions pour l'octroi de ces permissions, conditions qui ont été respectées pour ce qui concerne les permissions évoquées par l'honorable parlementaire. Ainsi, les permissions de sortir ne peuvent-elles être accordées à des détenus ayant fait l'objet d'une condamnation donnant lieu à des périodes de sûreté dont la durée est variable mais qui peut, pour les cas les plus graves, être de trente ans en application de l'article 720-2 du code de procédure pénale. Le fait qu'un détenu se trouve dans les délais légaux n'ouvre pas pour autant un droit automatique à bénéficier de permissions. La décision d'accorder une permission de sortir est en effet prise, après avis de la commission de l'application des peines dont fait partie, outre le représentant du parquet, le directeur de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, par le juge de l'application des peines qui préside cette commission, et après enquête confiée aux services de police ou de gendarmerie du lieu où doit se dérouler la permission. Cette procédure d'octroi de permissions de sortir permet de s'entourer d'un maximum de précautions afin d'éviter au maximum les risques résultant inévitablement de la décision. C'est ainsi qu'il convient de noter que sur les 25 130 détenus ayant bénéficié d'une permission en 1987, 268 seulement n'ont pas réintégré l'établissement à l'issue de celle-ci, soit 1,06 p. 100. Pour la même année, le nombre d'infractions commises par des permissionnaires s'est élevé à soixante-cinq, dont sept de nature criminelle, soit 0,02 p. 100. Sur les 268 non-réintégrations, et grâce à l'action rapide et ferme des magistrats, des forces de police et de l'administration pénitentiaire, 157 détenus ont pu être repris et réincarcérés. Les statistiques démontrent également qu'en 1987 le nombre moyen de permissions accordées pour les douze mois est resté stable par rapport à celui de 1986. Il convient enfin de préciser qu'en application des dispositions de l'article 245 du code pénal les faits d'évasion sont sanctionnés lorsqu'ils ont eu lieu au cours d'une permission par une peine de six mois au moins à dix ans au plus qui ne peut faire l'objet d'aucune confusion. En définitive, si les événements dramatiques évoqués par l'honorable parlementaire doivent conduire à redoubler d'attention avant d'attribuer une permission à certains détenus, il n'apparaît pas pour autant qu'il y ait lieu de remettre en cause une institution dont l'intérêt, tant pour la réinsertion des détenus que pour la prévention de la récidive, n'est plus à démontrer. Les échecs très rares de ces mesures ne doivent pas en effet conduire à oublier que, grâce aux permissions accordées chaque année sans le moindre incident, beaucoup de détenus sont ainsi préparés à un retour à la vie libre, inéluctable à l'issue de leur peine, dans des conditions beaucoup plus favorables sur le plan de la sécurité publique que s'ils n'avaient pas bénéficié de permissions.

Justice (conciliateurs)

4759. - 31 octobre 1988. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime actuel du remboursement des frais de déplacement supportés par les conciliateurs, et en particulier par ceux d'entre eux qui exercent leur mission dans plusieurs cantons. Considérant que l'efficacité du travail d'un conciliateur est largement liée à la tenue de permanences dans chacun des cantons de sa compétence, il conviendrait que soit admis le principe du remboursement des frais de déplacement du lieu du domicile du conciliateur jusqu'au lieu de sa (ou de ses) permanence(s). Il serait également juste que le calcul des frais de déplacement du conciliateur, dans le cadre de l'exercice même de ses fonctions, soit effectué à partir de la résidence personnelle du conciliateur et non pas à partir de sa résidence administrative. Vu le caractère

bénévole des fonctions du conciliateur, il lui demande si une dérogation à la réglementation générale des frais de déplacement ne pourrait pas être envisagée pour les conciliateurs.

Réponse. - La nécessité d'instaurer au bénéfice des conciliateurs, qui exercent leurs fonctions à titre bénévole, un régime d'indemnisation favorable pour le remboursement de leurs frais de déplacement n'avait pas échappé à la chancellerie. En effet, par une décision conjointe du garde des sceaux et du ministre du budget en date du 7 août 1978, les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat ont été adaptées au cas particulier des conciliateurs. Cette décision, dont les termes ont été récemment rappelés aux préfets et aux chefs de cour d'appel, prévoit que la résidence des conciliateurs doit s'entendre de leur domicile habituel et non de leur résidence administrative. Elle permet ainsi l'indemnisation des frais de déplacement exposés par les intéressés pour se rendre sur les lieux d'exercice de leurs fonctions, le remboursement s'effectuant dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. En outre et selon cette même décision, par dérogation à l'article 26 du décret du 10 août 1966, les conciliateurs peuvent, sans avoir à solliciter d'autorisation individuelle préalable, utiliser leurs véhicules personnels à défaut d'un service régulier de transports en commun.

Etat civil (actes)

4832. - 31 octobre 1988. - M. René Drouin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 650 de l'instruction générale relative à l'état civil (I.G.E.C.). Aux termes de cet article, « les fiches d'état civil et de nationalité sont établies conformément à l'un des deux modèles annexés à l'arrêté du 22 mars 1972, reproduits dans l'I.G.E.C. et dans le format 21 x 29,7 ». Il souhaiterait savoir si la commune peut utiliser de tels documents imprimés par elle-même grâce à un ordinateur, tout en respectant le modèle présenté dans l'I.G.E.C., ou bien si elle est dans l'obligation d'utiliser les formulaires types imprimés par l'Imprimerie nationale.

Réponse. - L'arrêté du 22 mars 1972, modifié par l'arrêté du 15 mai 1974, fixe les modalités de la fiche d'état civil et de nationalité. Si l'article premier de ce texte dispose que la fiche est établie conformément à l'un des deux modèles qui y sont annexés, il n'impose, en matière d'approvisionnement, aucune obligation aux mairies qui restent libres de s'adresser aux fournisseurs de leur choix ou d'imprimer elles-mêmes les fiches dès lors que celles-ci respectent tant le contenu que la place des rubriques figurant aux modèles publiés au *Journal officiel* ainsi que les dimensions de ceux-ci.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

5048. - 7 novembre 1988. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer en Guyane une véritable cour d'appel. Il expose qu'au moment où ce département est appelé à connaître un développement économique sans précédent, il n'est plus admissible que ce soit une chambre détachée de Fort-de-France qui vienne siéger à Cayenne. Il rappelle qu'en 1948 la Guyane avait une cour d'appel, et ce, à une époque où la population était bien moins importante et l'économie inexistante. Il indique que si la nomination d'un conseiller permanent résident a été acquise, il n'en est pas moins vrai que les deux magistrats complémentaires de Fort-de-France ne peuvent pas toujours se déplacer et que ce sont des magistrats du tribunal de grande instance qui complètent la cour au civil comme au pénal. Il souligne que le nombre des affaires civiles, commerciales et pénales a pratiquement été multiplié par trois en cinq ans, et que cette croissance ne peut que s'accroître au regard des programmes tels que Hermès ou le barrage de Petit-Saut, qui vont drainer un flux migratoire important. Il alerte que la chambre détachée qui déjà n'est pas en mesure de s'acquitter de sa tâche (elle n'a pas rendu d'arrêt au civil pendant deux mois consécutifs) ne pourra pas faire face à une situation déjà critique qui risque de devenir incessamment explosive. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ce problème en tenant compte des spécificités de ce département.

Réponse. - La situation de la justice en Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part des services de la chancellerie qui ne perdent pas de vue les spécificités de ce département. L'instauration en 1982 d'un conseiller de la cour d'appel de Fort-de-France résidant à Cayenne a permis une amélioration sensible du traitement des affaires portées en appel. De même, la création prévue dans la loi de finances pour 1989 d'un second emploi de

président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France permettra d'assurer une présence judiciaire plus importante à Cayenne. La suggestion tendant à créer une cour d'appel en Guyane ne semble pas pouvoir être retenue en raison de la faible population du département et de l'activité judiciaire réduite qui en découle. Si la situation devait évoluer de manière significative au cours des années à venir, notamment du fait du développement économique du département de la Guyane, la chancellerie ne manquerait pas de réexaminer l'organisation de la justice d'appel dans ce département et, en particulier, la question du nombre de magistrats et de fonctionnaires résidant sur place.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

5049. - 7 novembre 1988. - M. Elle Castor fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du sous-équipement chronique du tribunal de grande instance de Cayenne. Il indique qu'avec une population identique à celle de Basse-Terre, en Guadeloupe (100 000 habitants), la Guyane ne compte que cinq magistrats et un cabinet d'instruction, alors que Basse-Terre dispose de douze magistrats du siège et de deux cabinets d'instruction. Le budget de cette dernière juridiction est de 1,3 MF contre 638 000 francs pour toute la Guyane, soit deux fois moins. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation qui ne tient pas compte des difficultés de ce département liées à sa superficie, à la perméabilité de ses frontières et au taux sans cesse croissant de la criminalité et de la drogue.

Réponse. - La situation de la justice en Guyane, et notamment au tribunal de grande instance de Cayenne, fait l'objet de la plus grande attention de la part des services de la chancellerie qui ne perdent pas de vue les spécificités de ce département. Le tribunal de grande instance de Cayenne, composé de neuf magistrats, compte en effet un effectif inférieur à celui de Basse-Terre, mais l'étendue de son ressort couvre une population moins importante d'après le dernier recensement effectué en 1982. Néanmoins, un renforcement des effectifs de cette juridiction pourra être envisagé dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1990 ou par redéploiement, afin de prendre en compte l'augmentation d'activité de Cayenne et les problèmes particuliers de cette région. Quant aux emplois de fonctionnaires actuellement vacants, ils devraient normalement être pourvus au début de l'année 1989. En ce qui concerne le budget, la situation a évolué de façon appréciable depuis le 1^{er} janvier 1987. Les chefs de la cour d'appel de Fort-de-France s'attachent à répartir équitablement les moyens disponibles entre les juridictions des départements de la Martinique et de la Guyane. Ainsi le budget du tribunal de grande instance de Cayenne s'établit à 650 MF en 1988 alors qu'il était pour 1986 de 560 MF. En 1989, la dotation qui sera attribuée à l'ensemble des juridictions du ressort sera en légère augmentation. Il appartiendra ensuite aux chefs de la cour d'appel de déterminer l'enveloppe qui reviendra au tribunal de grande instance de Cayenne.

MER

Mer et littoral (accidents)

3511. - 10 octobre 1988. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les événements tragiques survenus sur le littoral français, lors de l'été 1988. Plusieurs accidents mortels ont eu lieu sur la bande côtière, dus à des engins à moteur (hors-bord, offshore...). Un arrêt du préfet maritime (n° 20 du 18 juin 1986, région maritime Prémar III) limite la vitesse de ces embarcations à cinq nœuds (9,26 kilomètres à l'heure) dans une zone de 300 mètres partant du rivage. Toute infraction à cette règle constitue un délit représenté par l'article 64 du code disciplinaire de la marine marchande et est punie par une amende variant de 180 à 15 000 F, et d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois. Pourtant, les infractions sont de plus en plus nombreuses, les amendes précitées n'ont plus l'effet dissuasif qu'elles devraient avoir. La multiplication de ces engins à moteur sur la bande côtière met en danger la population des baigneurs. La situation est donc critique et tout particulièrement sur le littoral méditerranéen. Il serait donc souhaitable que la réglementation sur ce point précis du code de la marine marchande soit réexaminée. Une amende de 2 000 F pour excès de vitesse répondrait mieux au but recherché que les 180 F actuels qui sont dérisoires. D'autre part, un retrait de licence ou la confiscation du bateau devraient être imposés pour faute grave ou récidive, en plus des peines encourues à l'article 63. Il

demande donc que les amendes et peines encourues par les personnes en infraction à l'arrêt du 18 juin 1986 (cité plus haut) soit réactualisées afin d'être réellement dissuasives.

Réponse. - Les accidents survenus cet été sur le littoral français et notamment en Méditerranée ont mis en évidence l'inconséquence de certains plaisanciers ou leur méconnaissance de la réglementation applicable, en particulier celle concernant la limitation de la vitesse dans les zones proches du rivage. Il paraît donc indispensable en tout premier lieu, avant même de renforcer le dispositif pénal existant, de faire connaître ou de rappeler aux plaisanciers que des règles existent et qu'elles doivent être respectées. A cette fin, des campagnes de sensibilisation ont été menées tant par l'administration directement que par des associations privées agissant de concert en vue d'améliorer l'information des usagers et développer leur sens des responsabilités. Ces campagnes seront poursuivies et amplifiées lors de la prochaine saison estivale. Parallèlement, des mesures de police renforcées assorties de contrôles plus fréquents de la vitesse des navires ont été prises cet été. Afin de conjuguer la rigueur des contrôles et l'effort de sensibilisation des plaisanciers, des opérations dites « coup de frein » ont été menées sous l'autorité des préfets maritimes avec le concours des médias qui ont donné une large couverture à ces opérations. Ces dernières ont révélé un nombre important d'infractions et la nécessité de renforcer le dispositif existant en vue de les constater et de les réprimer. Dans ce but, un projet de réforme du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est en cours, qui permettra d'accroître notablement les corps de fonctionnaires habilités à constater et réprimer les manquements à la réglementation. En revanche, il n'est pas envisagé d'augmenter l'échelle des peines applicables dans la mesure où l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ainsi qu'un taux maximum de 15 000 francs d'amende en cas d'infraction à la police des eaux et rades et à la police de la navigation maritime, et permet donc d'infliger une sanction suffisamment rigoureuse aux contrevenants d'autant que ces peines ne sont pas exclusives de l'indemnisation des dommages au titre de la responsabilité civile.

PLAN

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

6188. - 5 décembre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, sur l'ampleur des travaux d'infrastructure qui seront entrepris dans le département du Pas-de-Calais, avec la construction de l'autoroute A 16. Il demande que le 9^e Plan national qui doit donner une priorité, en crédits publics d'Etat, aux infrastructures routières, prenne en considération, en conséquence de cette priorité, l'aménagement rural que la mise en place de ces infrastructures impose. Il demande donc que le 9^e Plan permette d'affecter aux contrats de plan Etat-régions des crédits exceptionnels pour assurer le remembrement des terres agricoles, avant que les travaux des tracés autoroutiers soient entrepris. Actuellement, le conseil général du Pas-de-Calais assure, par exemple, le financement d'opérations de remembrement portant sur 5 000 hectares par an, ce qui est un rythme inadéquat aux grands bouleversements que doit connaître le département, du fait de la réalisation de l'autoroute A 16. C'est pourquoi il demande que le 9^e Plan national prenne en compte la nécessité de crédits exceptionnels pour le financement du remembrement des terres agricoles dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance des opérations de remembrement qu'appelle dans plusieurs régions la mise en place de grandes infrastructures semblables à celle qu'évoque l'honorable parlementaire. Toutefois, il y a lieu de rappeler que le remembrement relève désormais du département, et que son financement, comme celui d'autres travaux d'équipement rural, est réputé couvert par la dotation globale d'équipement instituée par l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et substituée aux subventions qui existaient auparavant pour les diverses catégories d'intervention. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas d'accorder dans le cadre des contrats de plan Etat/régions des concours financiers destinés à faire face aux opérations de remembrement liées à de grandes infrastructures. En revanche, rien n'interdit aux collectivités concernées de se rapprocher en tant que de besoin des maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures routières ou ferroviaires, afin d'étudier l'opportunité d'une prise en charge, par ces projets, d'actions de remembrement dont l'ampleur est supérieure à celle

des opérations usuelles mais dont le coût reste relativement modéré au regard du coût global de construction des infrastructures en cause.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (minitel)

1166. - 1^{er} août 1988. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le coût élevé de la redevance de location-entretien des minitels interdit aux établissements d'enseignement professionnel privés de disposer de ces appareils en nombre suffisant pour assurer leur mission éducative comme ils le souhaiteraient. Il lui demande en conséquence s'il envisage une mise à disposition gratuite de ces appareils lorsqu'ils sont utilisés à des fins de formation.

Réponse. - Tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, bénéficient d'une priorité pour s'équiper d'un Minitel dans le cadre du programme annuel électronique, c'est-à-dire sans aucun supplément d'abonnement. Tout équipement supplémentaire souhaité est facturé au tarif normal de location-entretien de 85 francs toutes taxes comprises par mois, tarif qui ne peut raisonnablement être qualifié d'élevé compte tenu du coût du matériel. Il incombe normalement aux collectivités gestionnaires de financer les équipements en sus, cette mission ne relevant pas du budget annexe des postes et télécommunications.

Politique extérieure (R.F.A.)

2436. - 19 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la décision de la R.F.A. d'octroyer à Pan American Satellite Corp. l'autorisation d'ouvrir des services de télécommunications entre l'Allemagne fédérale et les Etats-Unis. Cette décision est la première d'une série prévue lors de la mise en place de la réforme des télécommunications allemandes dans les deux années à venir. C'est une remise en cause du monopole d'Intelsat. Il lui demande quelles conséquences il en tire pour la politique française et les risques à venir pour la position actuelle de France Télécom en Europe.

Réponse. - La société Pan American Satellite a obtenu au Royaume-Uni les autorisations nécessaires pour l'établissement de trafic transatlantique entre ce pays et les Etats-Unis par l'intermédiaire du satellite Panamsat-1 lancé en juin 1988. Dès lors s'est engagé un processus de consultation d'Intelsat par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, auxquels s'est jointe dès juin 1988 la République fédérale d'Allemagne. A cette consultation, qui vise bien entendu l'utilisation nationale et internationale de Panamsat, se sont associés le Luxembourg, la Suède et l'Irlande. Cette consultation a reçu une réponse positive lors de l'assemblée des parties d'Intelsat en octobre. La France a toujours soutenu activement et loyalement l'organisation internationale Intelsat et a donc demandé des études complémentaires. Sur un plan général, dans la perspective du futur marché européen et dans le cadre de l'évolution générale du secteur des télécommunications, la France se doit d'adopter à l'égard de telles initiatives une attitude à la fois ouverte et pragmatique, mais aussi responsable et attentive.

Postes et télécommunications (personnel)

4960. - 31 octobre 1988. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences du reclassement des vérificateurs pour les conducteurs de travaux. En effet, dans le cadre des budgets de 1987 et 1988, le principe du reclassement des vérificateurs a été à juste titre accepté. Ainsi, la création de 200 emplois d'inspecteur des services commerciaux et administratifs a été décidée, soit par accès en catégorie A par examen professionnel, soit par nomination en établissement. Mais ces nouvelles conditions enlèvent à présent une possibilité de promotion pour les conducteurs de travaux. En conséquence il lui demande si, en remplacement, les conducteurs de travaux ne pourraient pas avoir accès aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B.

Réponse. - Sous l'influence de divers facteurs (démographie, modification de l'habitat, évolution des méthodes d'exploitation, progrès technologiques dans le traitement du courrier, politique commerciale de la poste), l'organisation des services de l'acheminement et de la distribution du courrier doit être aménagée.

Aussi, dans le cadre de l'évolution des services; la direction générale de la poste s'est-elle engagée dans une adaptation de la structure des emplois fondée sur une adéquation fonctionnelle des grades et des métiers. Le plan de restructuration des emplois de catégorie B de la filière des services de la distribution et de l'acheminement comporte deux volets essentiels. Il a d'abord été décidé de reclasser en catégorie A, dans le corps des inspecteurs, les vérificateurs et vérificateurs principaux. Le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 organise ce reclassement. De ce fait, le corps des vérificateurs a été mis en voie d'extinction. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la direction générale de la poste présente, lors de projets de budget successifs, un plan de restructuration des emplois de conducteur de travaux en trois niveaux, dans le but de parvenir à une structure et à un pyramidage similaires à ceux de la catégorie B type, permettant l'accès des intéressés aux deuxième et troisième niveaux de cette catégorie. Ce projet fait partie des priorités du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Quant aux conducteurs de travaux du service des lignes qui ne sont pas concernés par le reclassement évoqué, il doit toutefois être souligné que leur situation est suivie avec une attention particulière. C'est ainsi que, mettant à profit la période transitoire de cinq ans qui expirera le 25 novembre 1990, il a déjà pu être procédé à la promotion au grade de chef de secteur de quelque 1 250 conducteurs de travaux des lignes. Parmi ceux-ci, 140 ont bénéficié d'une promotion au grade de chef de secteur de classe exceptionnelle et 370 ont pu être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de district. Enfin, avant l'expiration de la période précitée, France Télécom soumettra à nouveau aux départements ministériels compétents un projet de restructuration du corps de la maîtrise des lignes. Il est rappelé que l'objectif demeure de regrouper ces personnels dans une structure à trois niveaux de grade, analogue à celle du service des installations, et comprenant 50 p. 100 d'emplois du premier niveau, 30 p. 100 du deuxième, 20 p. 100 du troisième.

Postes et télécommunications (télégraphe)

5585. - 21 novembre 1988. - M. Claude Miqueu appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions dans lesquelles sont distribués les télégrammes. De nombreuses personnes, particulièrement dans les petites communes rurales, ne disposent pas encore de téléphone, et encore moins des nouvelles techniques de communication, et sont donc encore plus pénalisées par la disparition de la distribution des télégrammes les jours de fête et les dimanches. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le service public soit assuré, particulièrement dans les cas graves tels que décès ou accidents, et que les usagers les plus modestes ne deviennent pas les laissés-pour-compte de la modernisation de ce service public.

Réponse. - Le service des télécommunications doit s'efforcer de communiquer par les moyens les plus rapides à leurs destinataires les télégrammes qui leur sont adressés. Dès lors que 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, il semble logique d'essayer d'abord cette solution, étant entendu qu'en cas d'impossibilité la remise par les moyens postaux reste la règle, et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance, puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparables à celles de la procédure ancienne. Il s'agit donc en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

5915. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Michel Testu appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district (C.D.I.S., ancienne formule) du service des lignes de France-Télécom. Ceux-ci, regroupés dans l'Association nationale amicale de la maîtrise des lignes P.T.T. depuis vingt ans, attendent qu'un plan d'action soit mis en place par la direction générale compétente afin de permettre aux 208 d'entre eux pour lesquels toute perspective de carrière semble aujourd'hui exclue d'accéder au cadre A, et ce dans un bref délai compte tenu du fait que la plupart sont âgés de plus de cinquante ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit débloquée cette situation injuste au vu des efforts consentis pour satisfaire la promotion d'autres catégories.

Postes et télécommunications (personnel)

5916. - 28 novembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district du service des lignes de France-Télécom et, en particulier, sur leur demande pour être classés en cadre A. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser une issue satisfaisante pour cette catégorie de personnel.

Réponse. - Il est malheureusement exact que les concours spéciaux organisés ces dernières années n'ont pas permis la promotion en catégorie A de tous les chefs de district. Il convient néanmoins de rappeler que ces fonctionnaires peuvent postuler sur la liste annuelle d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur, dont un sixième du recrutement est réservé à cette voie. En tout état de cause, le cas des chefs de district reste suivi avec attention.

Animaux (oiseaux)

6399. - 5 décembre 1988. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des poteaux métalliques P.T.T. supports de divers fils et câbles de distribution qui sont responsables chaque année de la mort d'un million d'oiseaux en France. On peut s'indigner de l'inertie des P.T.T. devant un tel massacre d'espèces insectivores, protégées par la loi. Beaucoup de volatiles cherchent une cavité pour leurs nids, descendent dans le fût, restent prisonniers et meurent de faim, de chaud ou de froid et d'épuisement. Il existerait actuellement en France 2 500 000 de ces poteaux métalliques (creux) dont 500 000 seulement munis d'obturateurs et on estime que le nombre d'oiseaux tués représente 50 p. 100 du nombre de poteaux non bouchés. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. - Le recours aux poteaux métalliques, apparus vers les années 1965, avait pour objet de permettre un développement très rapide du réseau téléphonique en échappant aux contraintes liées à l'obligation de s'approvisionner exclusivement en poteaux de bois. Néanmoins, il est apparu assez rapidement que la préservation de l'environnement exigeait de rechercher d'autres solutions, telles que la mise en souterrain des câbles ou le recours aux appuis des réseaux d'énergie électrique. C'est pourquoi ce type de poteaux n'est plus installé ni a fortiori commandé depuis longtemps; mais 3 500 000 poteaux ont été posés à l'époque. À l'usage est en outre apparu, avec les poteaux en place, l'inconvénient signalé. Il fut alors procédé à l'étude et à la mise en point d'un obturateur destiné à équiper l'extrémité supérieure de ces poteaux. Actuellement, ce sont environ 50 p. 100 du parc - et non 20 p. 100 ainsi qu'indiqué - qui sont équipés. Les responsables régionaux ont été invités à obturer systématiquement ces appuis, notamment à l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension du réseau. Un film vidéo réalisé à cet effet a été diffusé l'année dernière auprès des agents intéressés en vue de les sensibiliser à ce problème. L'obturation des poteaux existants devrait être achevée d'ici quatre à cinq ans.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

3209. - 3 octobre 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la situation très critique créée à la Réunion par un gigantesque incendie qui ravage depuis plusieurs jours les pentes boisées de l'île. Cet incendie qui menace directement l'environnement et les cultures réunionnaises fait suite à une situation de sécheresse qui sévit dans plusieurs régions de l'île. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer et prendre pour prévenir une détérioration rapide et irréversible de la situation et une répétition d'une telle catastrophe dans l'avenir.

Réponse. - L'incendie qui vient de ravager une partie importante de l'île de la Réunion a pris naissance et s'est développé à la faveur de conditions météorologiques extrêmement sèches. Malgré les moyens exceptionnels mis en œuvre face à cette situation, le bilan des surfaces brûlées est lourd. Cet incendie a mis en lumière un constat déjà fait en France métropolitaine méditerranéenne : les équipements de terrain n'arrêtent pas, par leur seule présence, un incendie de forêt. Des pare-feu avaient certes

été mis en place. Mais ils doivent être utilisés par les intervenants dès le début de l'incendie : c'est l'utilisation cohérente des divers moyens de prévention, prévision et lutte, qui doit être mise en œuvre. Se pose ensuite la question de la reconstitution. S'agissant de forêts départementales et domaniales, celle-ci devrait être singulièrement facilitée.

Risques naturels (pluies et inondations : Gard)

4286. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles les orages qui se sont abattus sur la ville de Nîmes le 3 octobre 1988 ont pu avoir de telles conséquences. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des dégâts exacts qui ont pu être comptabilisés.

Réponse. - Les conséquences catastrophiques des orages qui se sont abattus sur Nîmes le 3 octobre dernier sont le fait d'une conjonction de circonstances tenant à l'événement météorologique lui-même de caractère très exceptionnel, aux caractéristiques hydrauliques et hydrogéologiques des bassins versants amont et de celles du réseau d'assainissement de la ville et de son évacuation en aval. Concernant l'événement météorologique, les conditions de formation des orages sur la région nîmoise s'expliquent par deux phénomènes météorologiques connus : une traversée d'une « goutte froide » ou dépression d'altitude (masse d'air froide) au sud du massif Central dans le sens Ouest-Est dans la matinée du 2 et l'après-midi du 3 octobre ; une remontée d'air très chaud et très humide des Baléares vers la vallée du Rhône. La rencontre de ces deux masses d'air, la faiblesse du vent tant en surface qu'en altitude et le blocage des masses d'air sur les contreforts cévenols provoquent un effet dynamique maximal au-dessus de la région nîmoise. Ceci conduit à une importante instabilité et à la formation de cumulo-nimbus à très forte extension verticale, d'où la violence du phénomène. Par ailleurs, des mouvements tourbillonnaires, d'échelle locale, ont provoqué la régénération sur place des cellules orageuses pendant huit heures ; la « stationarité » de ce phénomène est responsable en grande partie de cette catastrophe. On rappelle que le phénomène a commencé vers 4 heures du matin pour se terminer aux environs de 12 h 30. Les précipitations relevées au centre départemental météorologique de Nîmes-Courbessac donnent 263 millimètres pour la matinée du 3 - de 4 heures à 13 heures - tandis qu'à Nîmes-Kennedy, poste de la direction départementale de l'équipement, on avait 310,5 millimètres pour la même période, alors que sur l'aéroport de Nîmes-Garons, au sud de la ville, il n'est tombé que 33,1 millimètres. Ceci montre la localisation du phénomène. La direction de la météorologie nationale a fait une étude statistique sur trente ans au centre départemental météorologique de Nîmes-Courbessac à partir d'observations quotidiennes - les précipitations sont mesurées de 7 heures le jour à 7 heures le lendemain. Celle-ci montre que les seuils : de 200 millimètres ou plus en vingt-quatre heures ont été dépassés vingt-huit fois ; de 300 millimètres ou plus ont été dépassés six fois ; de 400 millimètres ou plus ont été dépassés une fois ainsi que pour 500 millimètres. Les données de précipitations relevées lors de cet événement, sur une période inférieure à vingt-quatre heures, expliquent en grande partie la violence des inondations et coulées de boue sur Nîmes et son agglomération ainsi que sur une partie du département du Gard. Concernant les écoulements, au nord de Nîmes, les coteaux calcaires (garrigue) sont entaillés de très nombreux petits vallons encaissés dont cinq convergent vers la ville, et totalisent une superficie de bassin versant de l'ordre de quarante kilomètres carrés. Trois de ces ruisseaux dénommés cadereaux aboutissent à la fontaine romaine qui constitue l'exutoire pérenne du système hydraulique karstique développé en amont. Au sud de la ville, le Vistre constitue le collecteur général du système. Le phénomène de caractère catastrophique, déjà historiquement constaté dans le passé, a été amplifié en partie haute de la ville par l'intensité et la durée de l'averse, par l'obturation plus ou moins brutale du réseau principal (sacs plastiques, bois, fûts, blocs de cailloux, boue...), par l'imperméabilisation du haut bassin urbanisé qui ont réduit le temps de concentration. Par ailleurs, dans la partie basse de la ville, le gradient de pente plus faible, la présence d'obstacles artificiels : voie ferrée, boulevard périphérique, autoroute, ont freiné les écoulements superficiels. Concernant les dégâts ayant pu être comptabilisés, les premières évaluations conduisent à un coût total de 3,330 milliards de francs répertoriés par secteur tels que : les administrations civiles et militaires et les établissements publics : 410 M.F. ; les collectivités locales, département et ville de Nîmes : 740 M.F. ; les établissements sanitaires (C.H.R. Nîmes) : 260 M.F. ; les biens précis (logements, véhicules) : 1 000 M.F. ; les commerces et l'artisanat : 600 M.F. ; les industries : 270 M.F. ; l'agriculture : 50 M.F. En ce qui concerne les dommages aux équipements publics des collectivités locales,

l'Etat apportera à ces dernières des subventions dont le taux sera adapté à leurs capacités financières. En dehors des procédures d'indemnisation prévues dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de celle relative aux calamités agricoles, un crédit spécial a été délégué au préfet du Gard pour les secours d'extrême urgence et le « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » a été mis en place. Diverses aides spécifiques de l'Etat sont prévues pour les locataires, les activités industrielles, commerciales et artisanales. En accord avec les ministres concernés, j'ai demandé au conseil général des ponts et chaussées d'analyser le déroulement de la catastrophe afin d'en tirer tous les enseignements possibles, d'examiner la manière de réduire l'exposition aux inondations par orage ou ruissellement de certaines agglomérations et de proposer des mesures concrètes de prévention pour prendre en compte les risques de cette nature et de cette ampleur. Le Gouvernement a souhaité qu'un programme de prévention et de protection contre les risques naturels soit élaboré pour la région nîmoise, auquel l'Etat apportera sa contribution financière. En conclusion, suite aux études qui vont être entreprises et aux résultats de la mission technique, tous les enseignements seront tirés de manière à examiner les propositions d'améliorations à apporter en matière de surveillance et de systèmes d'alerte mais aussi sur la connaissance de tels phénomènes sur des sites comparables et très vulnérables.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (biologie : Alsace)

300. - 25 juillet 1988. - M. Marc Reynmann attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'indispensable renforcement du pôle de biotechnologie de Strasbourg dans le cadre rhénan et européen. Il lui rappelle les investissements réalisés par la communauté urbaine de Strasbourg et les conseils général et régional en faveur de la zone d'innovation et de recherche scientifique et technologique (Z.I.R.S.T.) d'Illkirch et en particulier du projet A.P.I.-B.I.O. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre sur le plan de la recherche pour faire de Strasbourg et de sa métropole un véritable centre européen dans le secteur de la biotechnologie et ce, dans le cadre de la révision du programme 1985-1989 de recherche biotechnologique qui a été adopté en mars dernier par le Parlement européen.

Réponse. - Strasbourg constitue l'un des grands pôles français en biotechnologie et, à ce titre, a régulièrement bénéficié du soutien du programme Biotechnologies depuis la création de celui-ci au ministère chargé de la recherche. Au cours des trois dernières années, la part des crédits attribués à des laboratoires de recherche publique ou privée implantés à Strasbourg représente près de 10 p. 100 du budget du département Biotechnologies du ministère. En ce qui concerne le soutien aux entreprises, il convient de signaler les aides attribuées aux sociétés Transgène et Appligène dans les domaines de l'obtention de molécules par génie génétique, la préparation d'enzymes et la fabrication de sondes moléculaires à usage de diagnostic. Depuis 1987, un soutien conséquent a été apporté à une nouvelle société, Biostructure, spécialisée dans la détermination de la conformation des molécules biologiques. En 1988, dans le cadre de la procédure des sauts technologiques, Transgène a reçu une aide importante pour développer une plate-forme technique destinée à la purification des protéines issues du génie génétique. De plus, le ministère de la recherche et de la technologie a, dans le cadre de ses actions régionales, soutenu l'équipement des laboratoires du pôle strasbourgeois de biotechnologie. Au total, l'Etat a, depuis trois ans, consacré environ 38 MF au renforcement de ce pôle. Par ailleurs, le programme communautaire d'actions de recherche et de formation en biotechnologie, révisé en 1988, a donné lieu à un appel d'offres auquel ont répondu les laboratoires de recherche publique ou privée intéressés. Peu de réponses de la région Alsace sont parvenues à la commission de Bruxelles et aucune n'a été sélectionnée. Au cas où cet état de choses serait dû à une information insuffisante, il y sera remédié pour les programmes communautaires de recherche dont lesancements sont prévus en 1989.

Recherche (informatique)

1270. - 8 août 1988. - M. Jacques Brunhes s'inquiète auprès de M. le ministre de la recherche et de la technologie de la suspension fin juin 1988 des activités de recherche-développement de la division du groupe Thomson-C.S.F., sise à

Colombes, Cimsa-Sintra, dans le domaine des supercalculateurs, programme intitulé « Marie ». Alors que le soide industriel civil de la France a perdu plus de 8 milliards de francs entre mai 1987 et mai 1988, que notre pays enregistre des pertes de marchés dans la filière électronique et accuse un retard important dans le domaine de la recherche-développement sur nos principaux concurrents. Le Conseil économique et social vient de remettre un rapport aux termes duquel il reconnaît que « l'avenir de l'informatique se joue également dans la course à la puissance », les supercalculateurs répondant à cette fonction. Après avoir constaté le quasi-monopole américain dans ce domaine (Cray contraignant 70 p. 100 du marché et Control Data 20 p. 100), il s'inquiète de l'absence de l'Europe sur ce marché, car elle organise notre « propre dépendance pour toutes les futures grandes percées technologiques qui conditionnent (...) notre sécurité ». Les supercalculateurs sont utilisés et le seront à terme de plus en plus, dans des secteurs stratégiques (les supercalculateurs ont des applications dans le domaine militaire, l'astrophysique, la physique des plasmas, toutes les recherches concernant le nucléaire et l'espace, et ouvrent des perspectives dans le domaine de l'intelligence artificielle). Le Gouvernement de la France peut-il prendre la responsabilité de laisser notre pays rester absent d'un marché appelé à connaître une forte croissance - le taux de croissance est évalué à quelque 30 p. 100 par an - et offrant les perspectives d'application les plus diverses au risque d'accroître notre dépendance dans un domaine particulièrement stratégique ? Dans sa déclaration de politique générale du 29 juin dernier, M. le Premier ministre affirmait que « la recherche constitue l'investissement prioritaire pour notre pays. (...) Un programme de recherche est un acte long dont les retombées ne sont pas immédiatement perceptibles, mais qui, s'il n'est pas engagé, obère gravement l'avenir ». Aussi, alors que le comité central d'entreprise du groupe Thomson-C.S.F. en date du 13 juin dernier a décidé la mise en œuvre d'un plan de licenciement de quelque 200 salariés hautement qualifiés de la division Cimsa-Sintra, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que soit poursuivie une activité hautement stratégique.

Réponse. - Le projet Marie, élaboré par la division Cimsa-Sintra du groupe Thomson, est piloté par le ministère de la défense et constitue une des composantes du projet national « grand ordinateur scientifique » auquel sont associés les ministères de la défense, de l'industrie et de la recherche. Il concerne le créneau des mini-superordinateurs pour le calcul numérique. Le groupe Thomson a décidé d'interrompre ce projet à la suite d'une analyse technico-économique : il était apparu que les délais nécessaires pour atteindre les objectifs fixés conduiraient à l'obtention d'un prototype n'ayant pas des performances compétitives par rapport aux produits dont les sociétés concurrentes disposaient. Cette décision ne devrait pas avoir de conséquence directe sur l'évolution des effectifs au sein de Cimsa-Sintra. Sur le plan stratégique, l'arrêt de cette opération ne signifie pas que la France abandonne toute action dans le domaine des superordinateurs. En ce qui concerne le groupe Thomson en particulier, bien que le projet n'ait pas été poursuivi jusqu'à la création d'un produit opérationnel, les retombées technologiques et l'acquisition de savoir-faire ont été très importantes et sont utiles dans les domaines des techniques de conception d'architecture et d'assemblage à plusieurs niveaux. Les travaux français portant sur les superordinateurs se poursuivent notamment dans le cadre de projets menés en coopération au sein du programme Esprit. Ceci permettra d'atteindre un niveau de compétences mieux adapté et offrira davantage de chances de succès dans un secteur difficile où aucun constructeur européen n'est encore implanté. Par ailleurs, les ministères de la défense, de l'industrie et de la recherche mènent une réflexion sur une série d'actions susceptibles de préserver et d'augmenter le savoir-faire des laboratoires et firmes nationaux.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Santé publique (cancer)

252. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le marqueur antigène cancéreux 15-3, dits CA 15-3, relevés dans les analyses de sang des malades atteints d'un cancer du sein, ne soit pas actuellement reconnu dans les expertises médicales. En effet, lorsqu'une malade, atteinte d'un cancer du sein souhaite obtenir le statut de longue maladie, sa demande n'est reconnue que si une biopsie a été pratiquée, ce que certains médecins refusent de pratiquer dans la mesure où d'autres examens - tels la présence de CA 15-3 dans le sang - peuvent

dépister un cancer du sein. C'est pourquoi, en raison de l'évolution constante de la science, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le marqueur CA 15-3 soit reconnu au même titre que la biopsie. Une modification de la réglementation en vigueur éviterait sans doute à des malades d'être sanctionnés par une décision purement d'ordre administratif et non médical.

Réponse. - Le cancer du sein fait partie de la liste des trente affections susceptibles d'ouvrir droit à exonération du ticket modérateur au titre du 3^e de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. L'accès au bénéfice de l'exonération, dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux affections de longue durée, est subordonné à l'avis du médecin conseil pris à l'issue d'un examen spécial en liaison avec le médecin traitant. L'appréciation du médecin conseil, adaptée à chaque cas particulier au vu d'un dossier médical étayé, s'appuie sur les recommandations du haut comité médical de la sécurité sociale pour l'application du décret du 31 décembre 1986. S'agissant de la trentième affection (tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique), le dossier à constituer à l'appui d'une demande d'exonération du ticket modérateur doit comporter, notamment, le résultat des examens anatomocytopathologiques et les comptes rendus opératoires et endoscopiques ainsi que les arguments tirés des examens radiographiques, scintigraphiques et biologiques. En vertu du 2^e alinéa de l'article R.141-2 du code de la sécurité sociale issu du décret n° 88-421 du 20 avril 1988, les contestations relatives à l'état du malade s'entendent également, en matière d'assurance maladie, des contestations concernant les affections de longue durée. En conséquence, dans l'hypothèse évoquée d'un refus d'octroi de l'exonération pour des raisons liées aux critères pris en compte par le contrôle médical pour reconnaître l'existence d'une affection, la décision de l'organisme de prise en charge peut faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses)

273. - 4 juillet 1988. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'accord intervenu le jeudi 9 juin 1988 au conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. concernant la transformation du régime de retraite et de prévoyance des salariés des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.). Cet accord, qui n'a recueilli la signature que de l'une des quatre centrales syndicales représentatives, provoque une inquiétude sensible parmi les personnels concernés. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les conséquences prévisibles de cet accord et s'il ne paraît pas souhaitable de parvenir à un consensus plus large. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), des négociations entre partenaires sociaux sont en cours, en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime ; les modalités d'intégration de la C.P.P.O.S.S. dans une solidarité interprofessionnelle, pas plus que ses modalités d'application n'ont encore été décidées. Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé. Leur personnel bénéficie d'un régime de retraite spécifique dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés.

Frontaliers (sécurité sociale)

439. - 11 juillet 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des jeunes travailleurs frontaliers effectuant un apprentissage en Suisse. En matière de couverture sociale, ces jeunes ont le choix entre l'adhésion à l'assurance personnelle et l'affiliation à une assurance privée. Compte tenu de leurs ressources durant la période d'apprentissage, ceux-ci n'ont en fait que la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle dont le montant de la cotisation forfaitaire s'élève à deux plafonds journaliers. Cependant leur adhésion demeure définitive, les seules possibilités de résiliation de leur contrat étant le passage à un régime obligatoire ou à une situation d'ayant droit et l'implantation de leur résidence à l'étranger. Il lui demande, à l'instar de la décision prise pour les jeunes travailleurs frontaliers âgés de moins de 27 ans qui ont pu renoncer à l'assurance personnelle suite au reclassement opéré

par la C.N.A.M., s'il est possible de permettre aux jeunes effectuant un apprentissage de s'affilier à l'assurance personnelle durant la période de leur contrat pour une cotisation forfaitaire de deux plafonds journaliers assortie d'un droit de résiliation à l'issue de leur apprentissage. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les apprentis travaillant pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent s'affilier à l'assurance personnelle et cotiser selon les modalités prévues pour les jeunes de moins de vingt-sept ans. Au-delà de cet âge, ils devront dans l'hypothèse où cet apprentissage se prolongerait acquitter la cotisation minimale définie pour ce régime. On ne peut en l'état actuel de la législation et de l'équilibre financier du régime admettre une exception aux règles de fin d'affiliation applicable à un ensemble particulier de cotisants. La faculté de mettre fin à l'affiliation, qui avait été accordée le 6 octobre 1987 par M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale à certains travailleurs frontaliers, revêtait, selon les termes mêmes de la réponse ministérielle, un caractère exceptionnel en considération de la situation spécifique de certains jeunes travailleurs frontaliers.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

677. - 18 juillet 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant leur activité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui résident, depuis leur retraite, en dehors de ces trois départements. Les intéressés se voient exclus du bénéfice des prestations du régime local complémentaire d'assurance maladie. S'il est compréhensible que le souci de préserver l'équilibre financier du régime ait pu motiver cette exclusion en l'absence de tout versement de cotisation pour les inactifs, il semblerait que l'institution d'une cotisation sur les retraites rendue possible par le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, soit de nature à lever l'opposition des autorités de tutelle au souhait exprimé aussi bien par les retraités concernés que par les gestionnaires du régime. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'une solution pourrait intervenir rapidement afin que des personnes qui ont bénéficié, durant toute leur vie active, des prestations du régime local, ne se voient pas, lors de leur départ en retraite, infliger une discrimination en fonction de leur lieu de résidence.

Réponse. - L'octroi des prestations du régime local d'Alsace-Moselle repose sur le fondement de la territorialité en vertu du décret du 12 juin 1946. Or, les pensionnés de vieillesse du régime, non résidents dans l'un des trois départements de l'Alsace-Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) depuis leur retraite, sont rattachés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence conformément à l'article R. 312-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors qu'ils ne sont plus soumis à obligation d'affiliation et de cotisation au régime local, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations complémentaires servies par le régime. L'institution d'une cotisation sur les avantages de vieillesse prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale issu de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ne modifie pas leur situation au regard du droit puisqu'elle ne concerne que les bénéficiaires retraités du régime local.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

793. - 25 juillet 1988. - **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les pensions de réversion accordées par le régime général de la sécurité sociale au conjoint survivant âgé de cinquante-cinq ans sont d'un niveau très faible : au maximum, elles peuvent atteindre 52 p. 100 de la pension normale calculée sur le plafond des sommes soumises à cotisation, soit au taux actuel de 31 444 francs par an. Cette somme est inférieure au plafond des ressources en deçà desquelles il est considéré qu'une personne âgée n'atteint pas le minimum vieillesse. Or, avant d'être âgées de soixante-cinq ou de soixante ans, si elles sont inaptes au travail, les titulaires de pension de réversion ne peuvent obtenir ni l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui pourrait élever leurs ressources au niveau du minimum vieillesse ni l'allocation de logement à caractère social qui les aiderait à supporter les charges de loyer ou d'accèsion à la propriété. Il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette iniquité qui pénalise lourdement celles qui ont déjà été frappées par un deuil précoce.

Réponse. - Il est exact que le calcul de la pension de réversion, effectué compte tenu de la prestation attribuée à l'assuré décédé et revalorisée ne peut dépasser 52 p. 100 du maximum des pensions de vieillesse. Les perspectives financières des régimes de retraite, notamment du régime général, ne permettent pas d'envisager une modification de la législation sur ce point, isolée d'une réflexion d'ensemble. Par ailleurs, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour les veuves titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat qui finance intégralement le Fonds national de solidarité. Aussi, ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions des articles L. 815-3 et R. 815-4 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Sécurité sociale (cotisations)

1075. - 1^{er} août 1988. - **M. Jean Prorlol** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les exploitations forestières et les scieries agricoles, constituées en sociétés. En effet, ces entreprises sont assujetties à une double contribution sociale de solidarité : l'une, au titre de l'article 1125 du code rural, versée à la caisse de mutualité sociale agricole du département de l'entreprise et destinée à financer le régime d'assurance vieillesse au profit des travailleurs non salariés du régime agricole ; l'autre, au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, collectée par l'organisme et destinée à financer le régime de retraite et d'assurance maladie au profit des travailleurs non salariés du régime non agricole. Cette situation pénalise ces entreprises au moment où elles subissent de grandes difficultés économiques, et crée une grave distorsion de concurrence avec des entreprises ayant le même objet social les - scieries industrielles relèvent du régime général et ne sont donc assujetties qu'à une seule contribution de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'exclure les exploitations forestières et les scieries agricoles, constituées en sociétés, du champ d'application de la contribution prévue à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - La loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui vient d'être adoptée par le parlement met fin à la double cotisation de solidarité dont sont redevables les sociétés agricoles ou forestières. A cet effet, sont exonérées de la contribution sociale, les entreprises agricoles constituées sous la forme de sociétés.

Sécurité sociale (caisses)

1155. - 1^{er} août 1988. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'anomalie que constitue l'impossibilité, pour les mères de famille non salariées, d'être électrices dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, alors qu'elles sont intéressées au premier chef et que l'on reconnaît enfin leur rôle sur le plan économique et social. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation inique et périmée. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les articles L. 211-2 et L. 212-2 du code de la sécurité sociale prévoient l'élection de certains administrateurs aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocation familiales. L'électorat est déterminé à l'article L. 214-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, sont électeurs pour les caisses primaires les assurés sociaux âgés de plus de seize ans et affiliés au régime général. Pour les caisses d'allocation familiales sont concernés les assurés sociaux de plus de seize ans du régime général et de certains autres régimes, ainsi que les travailleurs indépendants. La qualité d'assuré social retenue à l'exclusion de celle d'ayant droit n'a pas eu pour objet d'empêcher les mères de famille de faire partie de l'électorat puisque celles qui travaillent, ainsi que les titulaires de

l'allocation de parent isolé ont eu la possibilité de voter. La définition de l'électorat a d'ailleurs ouvert le droit de vote à une partie très importante de la population, soit près de 28 940 000 électeurs pour le collège des assurés sociaux dans les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu une représentation particulière des familles dans les conseils d'administration par la présence d'administrateurs désignés par les unions départementales des associations familiales. Dans le cadre de cette représentation, les mères de famille sans activité professionnelle peuvent exercer leur légitime droit d'expression.

Risques professionnels (prestations en espèces)

1452. - 8 août 1988. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes vivant en union libre et qui ne peuvent obtenir de rente « accident de travail » après le décès de leur compagnon. Il lui demande si la législation en ce domaine ne peut être révisée, alors même que le nombre des couples non mariés ne cesse de croître et que ceux-ci peuvent, par ailleurs, bénéficier d'avantages tels que les allocations familiales et de logement ou la prise en charge des soins médicaux.

Réponse. - Conformément à l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'une victime d'accident de travail n'a droit à une rente que sous certaines conditions. Le mariage doit avoir été contracté antérieurement à l'accident ou à défaut deux ans avant le décès de la victime. Ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Outre que la preuve du concubinage et de sa durée semblent a priori être plus délicates à établir que la preuve du mariage, l'extension aux concubins des prestations servies aux ayants droit d'accident de travail ne pourrait être envisagée sans que le principe de la prise en compte de la situation du concubinage soit réexaminé pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale. En effet, chaque régime ne traitant pas les mêmes situations octroie ses prestations selon des critères propres. L'assurance maladie-maternité considère la notion de personne à charge et les prestations familiales sont servies en tenant compte de la charge effective et permanente d'enfants. Par contre, pour l'attribution des pensions de veuve ou veuf d'invalidité incapable de travailler, la situation matrimoniale est prise en compte. Il en va de même pour les pensions de vieillesse, tandis que le niveau de ressources, examiné en masse pour les époux et séparément pour les concubins, conditionne l'attribution de certaines prestations non contributives de vieillesse. Le régime général de sécurité sociale a donc pour principe, de manière générale, d'accorder aux concubins des prestations en nature ou en espèce destinées à faire face à une situation ponctuelle difficile inhérente à la vie quotidienne et liée à des problèmes de santé. Par contre, ils ne peuvent prétendre aux prestations d'ayants droit à caractère permanent octroyées à titre viager. La législation accident du travail respecte ce principe et il n'est pas envisagé actuellement d'y apporter de modification.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

1572. - 22 août 1988. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés considérables rencontrées par les familles gardant à leur domicile un grand malade. En effet, si les soins et médicaments sont pris en charge par l'assurance maladie, il n'en est pas de même pour les substances utilisées pour l'alimentation par sonde ni pour le petit appareillage indispensable. Or ces produits, délivrés en pharmacie, sont extrêmement coûteux. Les caisses d'assurance maladie sollicitées accordent parfois une aide sous forme de secours exceptionnel ; cette forme d'aide précaire n'est évidemment pas satisfaisante, les familles concernées ne sachant pas d'un mois sur l'autre si elles pourront continuer à faire face financièrement. Il lui demande par conséquent, en lui rappelant le coût des journées d'hospitalisation, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles qui le souhaitent le maintien à domicile des grands malades.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience des problèmes que pose le maintien à domicile de certaines personnes malades ou handicapées. La réglementation existante autorise d'ores et déjà le remboursement, au titre des

prestations légales et dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires, de nombreuses fournitures nécessitées par l'état de santé de ces personnes. Grâce aux travaux de la commission consultative des prestations sanitaires ou sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. S'agissant de l'alimentation par sonde ou nutrition entérale à domicile, un projet de prise en charge est actuellement à l'étude. Le remboursement du matériel et des nutriments serait assuré par le biais des pharmacies hospitalières, sur prescription d'un praticien exerçant dans le cadre de services publics hospitaliers spécialisés, au bénéfice d'indications précises.

Sécurité sociale (prestations)

1626. - 22 août 1988. - **M. René Couanau** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il a l'intention d'entreprendre, dans un délai proche, des études et des discussions en vue d'améliorer la situation de la protection sociale des artisans caractérisée par une faiblesse notoire des remboursements de soins médicaux et des retraites.

Réponse. - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Ces différences ainsi que l'absence de prestations en espèces, sauf dans le cadre de l'assurance maternité, justifient des taux de cotisations d'assurance maladie qui restent inférieurs à ceux acquittés sur les rémunérations versées aux assurés du régime général. Dans ces conditions, toute nouvelle amélioration du service des prestations impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En ce qui concerne les retraites, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné, à compter du 1^{er} janvier 1973, les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Depuis cette date, les artisans et les commerçants cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Ils ont été, en outre, affiliés à un régime complémentaire obligatoire et peuvent adhérer à un régime facultatif fonctionnant par capitalisation. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant modeste, cela provient soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, toute personne âgée ne disposant que de ressources inférieures à un plafond peut recevoir une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

1777. - 29 août 1988. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des soins infirmiers d'hygiène. En effet, malgré la suspension de la circulaire du 16 novembre 1987, annexe III B, par le ministère de la santé, la C.P.A.M. de Montpellier refuse la prise en charge des soins infirmiers aux personnes âgées. Les infirmiers libéraux doivent donc dispenser bénévolement ces soins depuis plusieurs mois dans les maisons de retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Dans le cadre de la procédure d'entente préalable, la Caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier avait été amenée à refuser la prise en charge de soins d'hygiène dispensés par les infirmiers libéraux aux pensionnaires des maisons de retraite disposant d'une section de soins courants au motif que ces soins infirmiers devaient être compris dans les forfaits. Or, il apparaît que les maisons de retraite de la circonscription accueillent souvent en soins courants des pensionnaires dont l'état de

dépendance nécessiterait un placement en section de cure médicale. Dans ces conditions, la Caisse primaire d'assurance maladie, dans l'attente d'une étude plus approfondie, a provisoirement accepté de rembourser hors forfait les soins infirmiers lorsque ceux-ci sont justifiés par l'état de santé des personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

1992. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les vaccinations effectuées dans un but préventif ne sont en principe pas remboursées par la sécurité sociale. Il s'avère cependant que ces vaccinations évitent de nombreuses maladies (cas de la rougeole, de la grippe, etc.) et sont à l'origine d'économies importantes pour la sécurité sociale. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il ne lui semble pas qu'une conception plus rationnelle des économies de la sécurité sociale devrait précisément tendre à inciter les assurés à se faire vacciner par le biais du remboursement des vaccins.

Réponse. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ d'application de l'assurance maladie, en écarte les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967, certaines vaccinations peuvent être prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, lorsqu'elles sont reconnues obligatoires ou recommandées au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé, inscrites sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et qu'elles ne peuvent de plus être pratiquées gratuitement dans les centres publics. Tel est le cas du vaccin associé R.O.R. (rubéole, oreillons, rougeole) qui est recommandé au calendrier vaccinal pour les enfants de douze à quinze mois ou, à défaut, avant six ans et qui donne lieu à remboursement pour les catégories d'ayants droit lorsqu'il peut être pratiqué à titre gratuit. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie prennent en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la vaccination antigrippale de certaines personnes. Ainsi, le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a d'ores et déjà délibéré sur un ensemble d'orientations destinées à accroître l'effort de prévention notamment dans le domaine de la vaccination contre la grippe : abaissement de soixante-quinze à soixante-dix ans de l'âge de la population concernée, extension de la mesure à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour la vaccination antigrippale et ouverture d'un crédit de 5 millions de francs destiné à une campagne de communication et d'information sur la grippe qui sera menée dans trois régions (Nord-Picardie, Lorraine, Champagne-Ardenne).

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

2031. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale qui exclut, dans l'estimation des ressources, les prestations familiales perçues au titre des enfants et constituent une allocation non imposable, alors qu'à l'inverse la bonification pour enfant, également non imposable, est considérée par les caisses de retraite comme un revenu. En conséquence, il lui demande que l'exclusion de la bonification pour enfant dans l'estimation des ressources soit intégrée dans le dispositif.

Réponse. - Les prestations familiales et la majoration de 10 p. 100 des pensions de retraite servie par le régime général d'assurance vieillesse et les régimes alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans) obéissent à des préoccupations distinctes. Les prestations familiales sont versées aux couples et aux parents isolés, pour les aider à subvenir à l'entretien de leurs enfants alors que ceux-ci sont encore à leur charge, dans les conditions définies par les articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale. Les majorations pour enfants, qui s'ajoutent aux pensions et allocations de vieillesse à hauteur de 10 p. 100 de celles-ci, visent à améliorer le montant des retraites et allocations des personnes âgées qui ont eu ou élevé au moins trois enfants et n'ont pu de ce fait se constituer une épargne importante. Leurs enfants étant élevés, il n'y a pas lieu d'exclure

ces majorations des ressources prises en considération pour l'attribution des prestations non contributives de vieillesse, constitutives du minimum vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

2138. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des pompes à insuline et de leur entretien. En effet, de nombreux diabétiques ont besoin de cet appareil les piqûres d'insuline ne suffisant pas à rééquilibrer leur taux de glycémie. Il leur permet d'être autonome et de mener une vie « normale ». Or, bien qu'étant lié directement à la maladie ouvrant droit au remboursement à 100 p. 100, cet appareil et son entretien ne sont pas pris en compte par certaines caisses d'assurance-maladie. Il en est de même pour le test quotidien de contrôle. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant aux diabétiques de se faire effectivement rembourser à 100 p. 100 tous les frais médicaux afférents à cette maladie.

Réponse. - De nombreux produits nécessaires au traitement des malades diabétiques sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette inscription permet leur prise en charge par l'assurance maladie. Ces produits tels que les bandellettes permettant la détermination du taux de glycémie dans le sang où les stylos injecteurs d'insuline figurent au T.I.P.S. sous forme générique. Le tarif de responsabilité qui leur est applicable est aligné sur le prix de vente du produit le moins cher dans sa catégorie. Il peut donc exister un écart entre le prix de l'article et la prise en charge indépendamment de la situation de l'assuré au regard du ticket modérateur. S'agissant du traitement par pompe à insuline, celui-ci est indiqué seulement pour une partie des malades insulino-dépendants. En raison du coût de l'appareil et des difficultés rencontrées pour en définir les indications médicales, la prise en charge est actuellement assurée par les hôpitaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2194. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent à l'heure actuelle les jeunes diabétiques. Sur les plans pratique et psychologique, il n'est pas facile de vivre avec un diabète insulino-dépendant, et tout l'effort des médecins et des familles de ces jeunes vise à leur faire comprendre qu'ils peuvent, avec un traitement médical bien conduit, mener une vie pratiquement normale. Effort annihilé par la discrimination dont sont souvent victimes les diabétiques au moment de l'embauche. Est-il normal de devoir dissimuler comme une tare cette affection si l'on veut avoir une chance d'être retenu pour une présélection ? Il ne s'agit pas de demander un statut particulier pour ces jeunes ; ce qu'ils souhaitent, c'est tout simplement la possibilité de faire leurs preuves, comme les autres. Les pouvoirs publics ne pourraient-ils pas émettre en la matière un certain nombre de recommandations destinées aux employeurs ? L'impact psychologique de telles mesures serait considérable et cela permettrait de redonner confiance à de nombreuses familles.

Réponse. - Le diabète insulino-dépendant fait partie de la liste des trente affections ouvrant droit à exonération de principe du ticket modérateur dans le cadre des dispositions réglementaires issues des décrets n° 86-1380 du 31 décembre 1986 et 86-916 du 7 septembre 1988. La prise en charge à 100 p. 100 de l'ensemble des soins mentionnés au protocole d'examen spécial, y compris les médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante, devrait contribuer à faciliter l'insertion sociale et professionnelle du diabétique insulino-dépendant. Cette préoccupation est également à l'origine de diverses mesures prises à la demande des associations de malades et des diabétologues dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires tendant à actualiser le nomenclature et revaloriser le tarif de responsabilité des produits et accessoires destinés à l'autosurveillance du diabétique. Les mesures de sensibilisation à ce problème en direction des employeurs relèvent plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui répondra parallèlement sur cet aspect de la question.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2220. - 12 septembre 1988. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui ont été reconnues médicalement inaptes au travail entre cinquante-cinq ans et soixante ans et qui ne peuvent bénéficier de leur retraite alors même qu'elles ont cotisé durant plus de cent cinquante trimestres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de bases confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie.

Retraites : généralités (F.N.S.)

2453. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est le même depuis 1982. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de le réévaluer.

Réponse. - Le montant à partir duquel il est procédé à la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession du bénéficiaire a été porté à 250 000 F par le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982. Relever encore ce seuil dans des proportions importantes équivaldrait en pratique à renoncer au recouvrement alors que l'allocation supplémentaire correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et est financée entièrement par le budget de l'Etat.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

2520. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation difficile des retraités et préretraités. Il serait nécessaire, comme les intéressés le réclament depuis plusieurs années, que les pouvoirs publics contribuent à résoudre les problèmes spécifiques des préretraités et des retraités civils et militaires, encore en suspens. Les pouvoirs publics doivent également soutenir les régimes de retraite par répartition contre les attaques directes ou insidieuses. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser les problèmes spécifiques des préretraités et des retraités civils et militaires encore en suspens auxquels il fait allusion.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2667. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes que rencontrent les mères de famille âgées de moins de cinquante-cinq ans, exclues de la sécurité sociale, ayant perdu leur mari et n'ayant pas repris une activité professionnelle soit parce qu'elles se sont consacrées à leurs enfants, soit parce qu'elles n'ont plus retrouvé d'activité professionnelle. La loi du 5 janvier 1988 résout le cas particulier de veuves âgées de quarante-cinq ans et ayant élevé au moins trois enfants. Cependant, il existe bien d'autres cas de femmes n'entrant pas dans ce cadre-là, qui se trouvent ainsi veuves et radiées de la sécurité sociale. Il s'agit bien souvent de femmes ayant quitté leur emploi

pour élever leurs enfants et qui, à la suite du décès de leur mari, se retrouvent ainsi dans une situation fort délicate. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour cette catégorie de personnes.

Réponse. - Le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 a précisé les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relatif au maintien du droit à l'assurance maladie-maternité pour certains parents isolés. Sont visées par le nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées, âgées de quarante-cinq ans ou plus, qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants et qui se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne remplissent pas ces conditions continuent de bénéficier du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, pour elles et leurs enfants, pendant le délai d'un an à compter du décès de l'assuré. Cette couverture est maintenue jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période, elles ont la possibilité d'adhérer, en contrepartie de cotisations, à l'assurance personnelle prévue par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale. Des dispositions particulières ont été retenues, prévoyant en cas d'insuffisance de ressources la possibilité d'une prise en charge des cotisations soit par le régime des prestations familiales si les intéressées bénéficient de prestations familiales, soit par l'aide sociale. Pour les veuves titulaires de l'allocation veuvage, qui ont adhéré à l'assurance personnelle, les cotisations sont prises en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Enfin, les veuves de plus de cinquante-cinq ans qui bénéficient d'une pension de réversion ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime auquel était affilié leur époux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels)

2945. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le refus de la caisse d'allocations vieillesse des commerçants non sédentaires et industriels forains d'accorder le bénéfice du F.N.S. aux ressortissants espagnols qui en font la demande, même lorsqu'ils satisfont aux conditions de durée minimale de résidence. Pour justifier cette attitude, la directrice prétend que la convention du 21 janvier 1961 entre la France et l'Espagne pour les non-salariés ne comporte aucune clause relative au F.N.S. Or l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. a rendu caduque la convention de 1961 et ce sont désormais les règlements communautaires qui s'appliquent, prévoyant que l'allocation supplémentaire du F.N.S. est servie sans discrimination aux ressortissants des Etats membres. Il y a donc là un cas flagrant de dysfonctionnement grave qui pénalise des personnes souvent en grandes difficultés financières. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour éviter la perpétuation de telles erreurs et pour rétablir les intéressés dans leurs droits depuis la date de leur demande.

Réponse. - Il est exact que les ressortissants espagnols pensionnés d'un régime d'assurance vieillesse de non-salariés peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Toutes instructions en ce sens ont été données aux organismes gestionnaires. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas de refus d'attribution de cette allocation à des ressortissants espagnols au seul motif de leur nationalité, il peut adresser les noms des personnes concernées ainsi que tous les éléments d'identification à la direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'assurance vieillesse, bureau V 2, qui examinera avec l'organisme gestionnaire en cause la situation des intéressés afin que la réglementation communautaire soit pleinement appliquée.

Prestations familiales (caisses)

2946. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les circonstances qui entourent la suppression de certaines prestations par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, lors des réversions annuelles des droits des intéressés, et même en dehors de ces périodes, des allocataires peuvent recevoir des avis de notification de fin de droits sans avoir eu la possibilité au préalable de présenter d'éventuelles explications. Certaines familles se retrouvent ainsi brutalement en difficulté même si la suppression en question est la conséquence d'une erreur administrative, d'un

malentendu ou d'un simple retard dans le renvoi d'un formulaire. Il existe évidemment des possibilités de recours mais qui sont longues à aboutir et qui constituent un désagrément réel quand la faute incombe à la caisse. Nous avons pu constater que c'est pratique courante à Paris pour la 16^e circonscription administrative de la C.A.F. dont relèvent les ressortissants du XVI^e arrondissement et des cas similaires nous sont signalés ailleurs. Il y a donc urgence à remédier à cette situation en tous points regrettable. Il lui demande donc s'il envisage dorénavant d'obliger les caisses à s'entourer de toutes les précautions nécessaires et à justifier au préalable leur décision aux allocataires concernés avant de supprimer une prestation quelconque.

Réponse. - Les faits signalés par l'honorable parlementaire sur les circonstances qui entourent la suppression de certaines prestations versées aux allocataires par les caisses d'allocations familiales nécessitent une enquête auprès des services compétents de la caisse nationale des allocations familiales. A l'issue de celle-ci, une réponse sera formulée dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

3764. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi n° 68-249 du 31 décembre 1968 qui a accordé aux pensionnés de guerre admis dans les écoles de rééducation professionnelle le bénéfice, pendant la durée des stages, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient affiliés précédemment, ce qui a permis de ce fait de ne pas interrompre l'activité des intéressés, et d'établir pour leur retraite un calcul tenant compte de cette période de rééducation. Cependant la loi ne s'applique pas aux amputés d'avant 1968, et de ce fait s'est créée une discrimination par rapport aux autres blessés ou amputés, disparité d'autant plus choquante, que c'est souvent pendant la guerre d'Algérie que de tels cas ont pu se produire. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - En application des dispositions législatives existantes (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale), les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. En revanche, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relèvent du régime général de sécurité sociale et s'ouvrent par conséquent des droits à pension de vieillesse. Tel est le cas des mutilés, nonobstant l'origine de leurs blessures.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3829. - 17 octobre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la législation relative à l'assurance vieillesse des salariés. En effet, actuellement, les assurés doivent obligatoirement attendre leur soixantième anniversaire pour bénéficier de leur retraite alors que nombre d'entre eux ont déjà acquis les trente-sept ans et demi d'assurance requis avant cet âge du fait d'un début de carrière précoce et le plus souvent dans les emplois pénibles. Il apparaît ainsi que ces personnes appartenant à cette catégorie d'assurés, les plus méritantes au regard de l'assurance vieillesse, continuent de cotiser « sans droit » dans l'attente de leurs soixante ans. Il lui demande s'il estime justifié que le législateur pénalise ainsi les plus longues carrières dans le secteur privé et s'il compte prendre des mesures afin que les salariés déjà bénéficiaires de la durée maximum d'assurance aient le choix entre liquider leur retraite ou poursuivre leur activité avec le bénéfice d'un droit supplémentaire : majoration de pension ou exonération de leur cotisation personnelle à l'assurance vieillesse, par exemple.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en

compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimum. La mise en œuvre d'une logique plus contributive, qui conduirait à rémunérer les trimestres, ou à interrompre les cotisations, au-delà de trente-sept ans et demi, ne peut être envisagée sans une remise en cause de certains droits dits « gratuits » en raison des perspectives financières de l'ensemble des régimes de retraite et plus particulièrement du régime général d'assurance vieillesse. Il n'est pas davantage possible d'abaisser encore l'âge minimum d'obtention d'une retraite aux taux plein de 50 p. 100 au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

3882. - 17 octobre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conclusions du rapport du comité des ages d'octobre 1987 pour l'assurance vieillesse, prises après les états généraux de la sécurité sociale. En effet, parmi les diverses mesures préconisées, les ages ont également émis la nécessité de procéder rapidement à une harmonisation des régimes d'assurance vieillesse, dans les termes suivants : « ... alors que tout concorde pour envisager un durcissement des règles d'ouverture des droits dans le régime général, il paraîtrait inéquitable de maintenir en l'état des conditions encore plus avantageuses dans les régimes spéciaux, surtout lorsque ces derniers font appel pour leur financement au budget de l'Etat... » (extrait du rapport, p. 36). Il lui demande s'il partage cette opinion des ages et quelles mesures il compte prendre pour l'harmonisation des régimes de retraite.

Réponse. - L'harmonisation des régimes de sécurité sociale est un objectif qui a constamment été réaffirmé à l'occasion de toutes les réflexions de fond sur l'avenir de notre protection sociale ; il a été rappelé à différentes reprises par le législateur, notamment par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Cette exigence ne peut évidemment que valoir a fortiori lorsque les perspectives financières des régimes de sécurité sociale sont difficiles ; il ne serait pas juste que certains régimes soient exonérés de tout effort. Cette harmonisation réalisée en matière de prestations familiales, très largement acquise en matière d'assurance maladie, reste de fait à mener pour les régimes de retraite ; les spécificités historiques et socio-professionnelles qu'ils reflètent ne peuvent toutefois conduire qu'à une harmonisation très progressive dans le temps.

Retraites complémentaires (caisses)

4033. - 17 octobre 1988. - M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par les difficultés des régimes de retraite complémentaire des personnels des organismes sociaux. Ceux-ci s'inquiètent de leur rattachement à des régimes complémentaires dépendant du régime général. Ils craignent que soient remis en cause les avantages dont ils bénéficiaient et qui peuvent être à juste titre des avantages acquis. Dans la mesure où un organisme syndical semble avoir acquiescé à cette modification, le ministre de la santé, dans un souci de strict respect de la représentation des autres organisations syndicales, engagera-t-il de nouvelles négociations pour tenter de dégager des éléments de règlement sur la question du régime de retraite des organismes sociaux.

Réponse. - S'il est exact que, devant les difficultés croissantes rencontrées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.G.S.S.), des négociations entre partenaires sociaux sont en cours, en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime, le principe de l'intégration de la C.P.P.O.S.S. dans les fédérations A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O., pas plus que ses modalités d'application, n'ont encore été décidés. En outre, il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. Les pouvoirs publics ne peuvent, en aucune manière, intervenir dans le déroulement de la négociation collective.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

4040. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des assurés sociaux ayant cotisé auprès de la caisse d'assurance maladie d'Alsace-Moselle alors qu'ils résidaient et travaillaient dans ces départements et dont les droits ont été ouverts au titre des articles L.242-4 ou L.253 du code de la sécurité sociale. Ces assurés se voient, depuis 1983, exclus du bénéfice du ticket modérateur préférentiel servi par la caisse locale dès lors qu'ils résident hors circonscription. De nombreux retraités s'étonnent auprès des élus de leur nouveau département de résidence de ce qu'ils considèrent être une pratique discriminatoire non fondée. Cette distinction entre retraités selon le lieu de résidence semble d'autant plus inopportune que 75 p. 100 des retraités affiliés à la C.R.A.V. ont leur domicile dans les départements d'Alsace-Moselle et seuls 25 p. 100 d'entre eux résident hors circonscription (autres départements et pays étrangers). Compte tenu de ces chiffres, il ne paraît pas que le maintien du bénéfice du ticket modérateur préférentiel serait une charge insupportable au budget de la caisse, comparativement au coût d'autres mesures prises par celle-ci, la majoration du remboursement des médicaments à vignette bleue, par exemple. Il souhaiterait connaître les instructions précises que le ministre entend donner pour rétablir l'égalité de traitement d'assurés ayant cotisé, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à des titres identiques.

Réponse. - Le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 codifié aux articles R. 312-1 et R. 312-2 du code de la sécurité sociale prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. Le régime local d'Alsace-Moselle, en raison de son champ d'application territorial, ne peut servir de prestations qu'aux assurés résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la seule exception des actifs cotisants dont l'employeur est situé dans le ressort géographique du régime local. En conséquence, seuls les pensionnés ayant leur résidence habituelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent bénéficier des prestations servies par le régime local d'assurance maladie. La situation financière du régime local ne permet pas d'envisager sans contrepartie une éventuelle extension de son champ personnel aux retraités ayant cotisé à ce régime durant leur activité.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4109. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Preeel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'assurés sociaux ayant cotisé au plafond et dont la retraite n'atteint pas le maximum. En effet, pour le calcul des cotisations, il est tenu compte de l'évolution moyenne des salaires, alors que pour les pensions, il est tenu compte de l'indice d'évolution du salaire moyen prévu au projet de loi de finances. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus juste de ne retenir qu'un seul mode de calcul.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4962. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement des personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle et qui, du fait du coefficient appliqué à la revalorisation des salaires et pensions, ainsi que du mécanisme d'écrêtement, constatent que le montant de leur retraite est inférieur au taux maximum de 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Il lui demande de lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour garantir le maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations, et améliorer la situation des assurés qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et

financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissent alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques ; les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Risques professionnels (prestations en espèces)

4315. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il envisage de procéder à la mensualisation générale des rentes attribuées aux victimes d'accident(s) du travail, dans la mesure où seuls les titulaires d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 p. 100 bénéficient d'une indemnisation mensualisée, alors que les autres prestataires perçoivent leur rente trimestriellement.

Réponse. - A compter du 1^{er} octobre 1986, les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66,66 p. 100 ont été mensualisées. L'extension de la mensualisation aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente élevé bénéficie ainsi aux accidentés les plus atteints et répond à une demande légitime des assurés. En effet, les rentes dont le taux est élevé sont d'un montant substantiel, représentant souvent une partie importante du revenu des assurés, voire la totalité de leurs revenus lorsqu'ils ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il était équitable d'ajuster la périodicité de cette ressource à la périodicité des dépenses des assurés, le plus souvent mensuelle. Toutefois, en raison de la gestion de la mensualisation, il n'a pas été estimé souhaitable de l'étendre aux rentes correspondant à des taux d'incapacité permanente inférieurs ni de l'étendre aux ayants droit. Les rentes de ces derniers ne sont pas calculées sur un taux d'incapacité permanente, mais représentent une indemnité forfaitaire, calculée exclusivement en fonction d'un pourcentage du salaire annuel de la victime et selon la catégorie de l'ayant droit (conjoint, orphelin, ascendant). Elles ne sont pas visées par le deuxième alinéa du nouvel article R. 434-37. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif réglementaire.

Retraites : généralités (cotisations)

4631. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Preeel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des loueurs en meublé qui se voient exiger le

paiement des cotisations vieillesse par la C.I.A.V.I.C (Caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale d'allocation vieillesse) de la Vendée. Or la plupart des loueurs en meublé, surtout en Vendée, ne devraient pas être considérés comme des professionnels et encore moins comme des commerçants. En attendant une modification, très attendue, de leur statut fiscal et social, il lui demande s'il ne serait pas possible de casser la décision de la C.I.A.V.I.C. de Vendée.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement assujetties à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce soit l'assujettissement à la taxe professionnelle en tant que commerçant. Par conséquent, ne sont tenus de s'affilier à une caisse d'assurance vieillesse industrielle et commerciale que les loueurs de meublés assujettis à la taxe professionnelle. Sont exclus : les personnes qui louent de façon occasionnelle une partie de leur habitation personnelle, lorsque la location ne présente aucun caractère périodique ; les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale, lorsque le prix de location est fixé dans des limites raisonnables ; les loueurs de gîtes ruraux et de locaux classés « meublés de tourisme ». Par ailleurs, une étude a été engagée entre les différents départements ministériels concernant la définition du statut du loueur de meublé tendant à mieux distinguer activité civile et activité commerciale.

Retraites : généralités (calcul)

4824. - 31 octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux qui désirent valider des anciennes périodes d'activités salariées pour le calcul de leurs droits en matière de retraite. Ne possédant dans le meilleur des cas que des certificats de travail ou des attestations de témoins mentionnant les dates limites d'emploi, les personnes qui ont exercé une activité salariée de 1940 à 1945 ne peuvent pas obtenir la prise en compte de ces années pour leur retraite. Les caisses d'assurance maladie considèrent en effet que les documents présentés par les intéressés n'apportent pas la preuve du versement des cotisations d'assurance vieillesse au titre du régime général. En l'absence d'archives de l'U.R.S.S.A.F. couvrant les années 1940-1945, les assurés sociaux concernés se voient alors proposer de procéder au rachat des cotisations correspondantes suivant les dispositions du décret du 24 février 1975. Une telle situation pénalise financièrement les futurs retraités qui doivent faire face à des débours importants en raison du montant des cotisations auquel est appliqué un coefficient de revalorisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la validation des services salariés des assurés qui, ayant exercé une activité professionnelle pendant les années 1940-1945, ne disposent pour tout justificatif que de certificats de travail ou d'attestations de témoins.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour déterminer les droits à la pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisation correspondant à une période de salariat, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, la période en cause peut toutefois être retenue, s'il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance que les cotisations ont bien été prélevées, ou versées en temps voulu. C'est à la commission de recours amiable de la caisse compétente sous le contrôle des juridictions de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer l'absence de preuve. Il n'est pas envisagé pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, ne peuvent donc être validées qu'à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées prévues à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En par-

ticulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (lignes : Alpes-Maritimes)

3509. - 10 octobre 1988. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la décision qui vient d'être prise de supprimer, sur le trajet Nice-Breil, le trafic marchandises par voie ferrée. Une telle décision, qui amène une réduction des prestations assurées à la population, ne pouvait être prise sans que soit saisie obligatoirement la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne, et ce conformément au décret et à la circulaire du Premier ministre des 9 et 10 mars 1988 concernant la rationalisation des services publics. Elle va d'ailleurs à l'encontre de tous les efforts faits par l'Etat, les régions et départements pour maintenir les populations dans les cantons ruraux. Par ailleurs, à l'approche de l'ouverture de nos frontières sur le grand marché européen de 1993, on supprime un important moyen de transport qui pourrait permettre le développement économique de ce canton des Alpes-Maritimes vers les provinces italiennes de Cuneo et Turin, actuellement en pleine expansion. Il lui demande donc que cette décision soit réexaminée en tenant compte des facteurs sociaux et économiques de cette région.

Réponse. - La S.N.C.F. a pris la décision de remplacer la desserte ferroviaire marchandises des gares de Breil et Sospel, dont le trafic était très réduit (respectivement 35 tonnes et 709 tonnes en 1987), par une desserte routière organisée à partir de L'Escarène. Cette solution présente pour les chargeurs les avantages d'une prestation individualisée. Elle préserve aussi l'avenir : toute entreprise existante ou nouvellement implantée qui souhaiterait être raccordée au réseau S.N.C.F. par embranchement particulier conserve cette possibilité puisque la ligne n'est pas fermée. En effet, la desserte voyageurs, conventionnée avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui a bénéficié d'améliorations récentes, est maintenue. La S.N.C.F. n'a procédé à ces modifications qu'après concertation avec les collectivités locales et avec ses clients, actuels ou potentiels. En ce qui concerne la saisine de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics en zone de montagne, elle serait sans justification, le service voyageurs étant maintenu. Pour le transport de marchandises, le service offert à la clientèle s'effectue dans des conditions inchangées de prix et de qualité de service. C'est à la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion et en fonction des objectifs d'équilibre de ses comptes, qu'il appartient d'apprécier les voies et les moyens de ces prestations, pourvu qu'elles répondent aux besoins exprimés par les usagers.

S.N.C.F. (gares)

3547. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'intérêt que présenterait pour les usagers une information complète (lieu des arrêts, horaires) dans les gares sur l'ensemble des moyens de transport en commun mis à leur disposition (S.N.C.F., R.A.T.P., A.P.T.R., etc.) dans la commune. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, selon lui, d'étudier cette possibilité.

Réponse. - Des actions d'information et de communication destinées aux usagers ont été engagées par les entreprises de transports publics (S.N.C.F., R.A.T.P.) ou privées (A.P.T.R., A.D.A.T.R.I.F.) ; de tels efforts doivent être poursuivis pour combler les lacunes qui pourraient éventuellement apparaître. Il serait par exemple tout à fait utile, comme le suggère l'honorable parlementaire, que les usagers puissent disposer dans les gares de renseignements sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition par les transports en commun dans les communes environnantes, renseignements donnant l'indication des points d'arrêt, des correspondances et des horaires. Le ministre des transports et de la mer qui tient à être le ministre des usagers des transports veille à l'amélioration constante de leur information. C'est pourquoi il a demandé au syndicat des transports parisiens d'engager une étude en liaison avec tous les transporteurs concernés, pour concrétiser un projet qui facilitera les déplacements et donc la vie quotidienne des habitants de l'Île-de-France.

S.N.C.F. (fonctionnement : Val-d'Oise)

3511. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conditions de sécurité relatives à la circulation des trains de la banlieue Nord-Ouest de Paris. Suite aux récents et dramatiques accidents de cet été, il se fait le porte-parole des usagers du Val-d'Oise, inquiets pour leurs conditions de transport quotidiennes. Il lui demande le détail des mesures prises par la S.N.C.F. pour améliorer la sécurité des trains de banlieue.

Réponse. - Les accidents ferroviaires des mois derniers exigent de la part de la S.N.C.F. un effort de responsabilité, de vigilance et de réflexion, pour en tirer toutes les leçons, au plan technique, au plan humain, au niveau de la formation et de l'organisation. Dans l'immédiat, la S.N.C.F. a renforcé les actions de vérification à effectuer après intervention sur les organes de frein, a développé une action de sensibilisation de toute l'entreprise aux opérations de sécurité. Elle a aussi organisé une table ronde avec les organisations syndicales sur la sécurité. Pour chacun des accidents de la gare de Lyon et de la gare de l'Est une commission spéciale d'enquête administrative a été constituée en concertation, particulièrement approfondie, avec les organisations syndicales de la S.N.C.F. pour l'accident de la gare de l'Est. Le rapport sur l'accident de la gare de Lyon a été remis le 15 septembre 1988, il expose les circonstances et les causes et formule un certain nombre de recommandations relatives à l'exploitation, à la formation des agents, au matériel et à l'équipement. Le ministre des transports et de la mer a, conformément à ses engagements, rendu immédiatement public ce rapport et a demandé au président de la S.N.C.F. d'en tirer tous les enseignements pour l'élaboration des propositions en matière de sécurité qui devaient être arrêtées lors du conseil d'administration de cet établissement public le 26 octobre 1988. Le rapport sur l'accident de la gare de l'Est, remis le 20 octobre 1988, a également été rendu public. Il formule un certain nombre de propositions relatives au matériel et à l'organisation ainsi que les propositions de mesures d'ordre général touchant les conditions et l'organisation du travail, l'évolution des tâches et la conception de la sécurité. Ces suggestions ont été prises en compte par la S.N.C.F. pour l'élaboration de ses propres propositions à son conseil d'administration. Les mesures que la S.N.C.F. se propose de mettre en œuvre immédiatement couvrent de larges secteurs de la production, touchant aux installations fixes, au matériel roulant et aux procédures de sécurité. Elles concernent également les hommes et marquent la volonté de la S.N.C.F. d'effectuer une approche plus participative des problèmes de sécurité. Il serait difficile de faire la liste et l'analyse technique de toutes ces mesures. Parmi celles-ci, on peut cependant énumérer, en ce qui concerne les systèmes d'exploitation et les installations fixes des zones denses : la mise en place, en gare de Paris-Lyon banlieue, d'un automatisme mettant les voies d'accès à la gare en communication avec une voie libre ; l'installation de dispositifs de contrôle de vitesse à l'entrée des gares souterraines de Paris-Nord et de Paris-Austerlitz ; l'équipement des voies en impasse de heurtoirs à absorption d'énergie ou de dispositifs de contrôle de vitesse à l'entrée. Les études de ces trois équipements sont d'ores et déjà en cours et leur réalisation sera échelonnée sur trois ou quatre ans. En ce qui concerne les caractéristiques techniques des matériels ferroviaires et notamment des matériels de banlieue : la suppression ou la dissimulation de tous les robinets, leviers ou poignées extérieurs de commande d'organes dont la manipulation intempestive pourrait compromettre la sécurité ; l'équipement des engins moteurs et des lignes d'un contrôle de vitesse par batteries ; l'équipement de la ligne C du R.E.R. d'un système type S.A.C.E.M. analogue à celui de la ligne A du R.E.R. ; l'extension à tous les engins moteurs de l'asservissement traction/freinage. Ces modifications ont en cours de réalisation ou de mise au point pour une réalisation à court terme, d'autres font l'objet d'études visant à apprécier leur faisabilité technique et leur opportunité. D'autres mesures portent également sur les procédures et la réglementation ainsi que sur les aspects humains et notamment la formation des agents. Ces mesures immédiates ont recueilli, d'une manière générale, l'assentiment des pouvoirs publics, qui ont cependant demandé que certaines échéances soient mieux précisées et que d'autres soient approchées, comme la mise en service du S.A.C.E.M. sur la ligne C du R.E.R. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'exploitation sur les réseaux de banlieue, les efforts très importants déjà faits par la S.N.C.F. ne doivent pas être méconnus et l'importance des budgets annuels d'investissements de la S.N.C.F. pour le réseau banlieue en témoigne, leur montant était, par exemple, pour 1988 de plus de 110 millions de francs en engagements et 1 610 millions de francs en paiements. Le développement des transports en commun en Ile-de-France est actuellement examiné dans le cadre des travaux préparatoires au futur contrat de plan Etat-région 1989-1993. La réalisation de la section gare de Lyon - Châtelet de la ligne D du P.E.R. préconisée par le rapport de la commission d'enquête sur l'accident de la gare de Lyon et qui permettrait, par ailleurs, de délester d'une

partie de son trafic la ligne A du R.E.R., ainsi que la suppression de certains goulets d'étranglement entre Aubergenville et Epône sur la ligne Paris-Mantes via Poissy ou en avant gare de Paris-Nord par exemple, seront étudiés dans ce cadre. D'ores et déjà les pouvoirs publics ont veillé à ce que la S.N.C.F. dispose des capacités d'emprunt supplémentaires dès 1988 pour faire face aux échéances liées aux premiers travaux. Les autres travaux ou équipements de sécurité seront pris en compte dans le budget 1989 de la S.N.C.F. et dans le prochain contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise à partir de 1990. Par ailleurs, la S.N.C.F. devra poursuivre ses réflexions et approfondir la concertation engagée en particulier sur la place de l'homme dans la sécurité, face aux évolutions technologiques, en tenant compte de l'expérience acquise dans d'autres domaines, notamment industriels.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3618. - 10 octobre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les abonnements transports S.N.C.F. hebdomadaires. La S.N.C.F. offre en effet une réduction de 50 p. 100 du prix d'un abonnement du domicile au lieu de travail pour une distance n'excédant pas 75 kilomètres. Cette mesure est vécue comme discriminatoire par tous ceux qui travaillent chaque jour à plus de 75 kilomètres de leur lieu d'habitation. Elle lui demande, à l'heure où l'on fait appel à la mobilité des salariés en raison des mutations économiques, s'il envisage de remédier à cette situation qui pénalise un grand nombre de nos concitoyens.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixés à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report au plan national de la limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la rigueur budgétaire qui s'impose à lui. Cependant les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 prévoyant la possibilité pour les régions d'organiser, sous leur responsabilité, les dessertes ferroviaires régionales sous la forme d'un conventionnement avec la S.N.C.F. doivent être de nature à favoriser la mise en œuvre de services ou de tarifications spécifiques adaptés aux déplacements domicile-travail à plus de 75 kilomètres.

*Transports urbains**(politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

4339. - 24 octobre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation des transports en commun dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les inquiétudes grandissent chez les usagers et personnels de la R.A.T.P. car les conditions de transport se détériorent : les incidents, les retards quotidiens qui se multiplient en sont la preuve. La sécurité devient un enjeu du fait de la politique axée sur la rentabilité financière de la direction de la R.A.T.P. Concernant le réseau ferré, les matériels prévus lors de leur mise en service pour quinze années sont toujours utilisés après vingt-six ans. Par manque de personnel, certaines révisions techniques sont repoussées de 12 000 à 13 500 kilomètres. Pour le réseau de surface, les visites d'entretien des freins des autobus articulés ont un an et demi de retard. De plus, la direction a décidé de passer les voitures aux visites freins tous les trois ans au lieu de deux ans. D'autre part, au cours de ces visites, les mécanismes de freinage ne seront pas changés systématiquement, on attendra la défectuosité ou la panne. Des solutions efficaces pour renforcer la sécurité de tous existent. Il est nécessaire : d'embaucher 500 personnes immédiatement pour répondre à l'accroissement de l'utilisation et l'entretien des matériels roulants ; afin d'assurer le service public en matière d'accueil et d'information, qu'il y ait deux agents par station et sur les services de nuit dans les autobus ; de commander du matériel roulant permettant de répondre à la demande et au renouvellement du parc actuel - les établissements Alstom sont compétents dans ce domaine. En conséquence, face à cette grave dégradation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la sécurité et le service public des transports en région parisienne.

Réponse. - Veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour assurer la sécurité des déplacements par transports en commun est une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics, car la sécu-

rité est une exigence primordiale et légitime des usagers. La recherche de son amélioration est une activité constante de la R.A.T.P. C'est ainsi que sur le réseau ferré, la Régie a mis en place un indicateur de qualité de service ; cet outil permet d'analyser le nombre d'incidents et de retards. Cette analyse montre que le niveau de qualité, encore insatisfaisant sur certaines lignes, notamment la ligne A du R.E.R., est cependant en constante amélioration du fait d'importants programmes de fiabilisation actuellement en cours. En raison des progrès technologiques, la durée de vie du matériel roulant a sensiblement augmenté, variant de trente à quarante années selon les types de matériel ; il paraît donc tout à fait normal que ces matériels soient encore en service au bout de vingt-six ans. Il convient en outre de rappeler que l'effectif du service du matériel roulant du réseau ferré a augmenté de plus de 600 agents entre 1980 et 1988 pour tenir compte de l'accroissement de la charge de maintenance. Sur le réseau routier, l'objectif est aussi d'améliorer la qualité de service, notamment par un entretien vigilant du matériel roulant. Sur tous les types d'autobus, l'entretien des freins est suivi très attentivement ; aucun retard ne peut être constaté dans le calendrier de surveillance. Des contrôles sont effectués toutes les huit semaines par un agent de maîtrise, les contrôles intermédiaires étant réalisés par des ouvriers qualifiés. Au cours de ce cycle de contrôle d'entretien préventif, il est procédé aux réglages et changements de pièces nécessaires. En outre, le remplacement systématique des garnitures, tambours, flexibles, cylindres et amortisseurs de freins a lieu toutes les 192 semaines pour les véhicules les plus récents et toutes les 144 semaines pour les autres. On constate donc qu'avec un matériel aussi bien routier que ferroviaire, de plus en plus performant et fiable, le calendrier des révisions techniques et visites d'entretien ne peut être fixé une fois pour toutes mais doit nécessairement évoluer pour tenir compte du travail réel des composants des véhicules.

Transports aériens (politique et réglementation)

4740. - 31 octobre 1988. - Par suite de l'accident aérien survenu le 4 mars 1988 sur la ligne Nancy-Paris et au cours duquel vingt-quatre personnes ont trouvé la mort, M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les initiatives à caractère législatif et réglementaire qu'il compte prendre pour harmoniser et moderniser le régime de la responsabilité du transporteur aérien et pour actualiser le régime de l'indemnisation des victimes. Il apparaît en effet nécessaire d'abandonner la législation actuelle qui repose sur la convention de Varsovie (1929) et d'adapter nos textes à l'évolution des moyens de transports internes et internationaux sur laquelle nous avons pris un sérieux retard. Il convient désormais d'instituer une responsabilité objective - comme en matière d'accident de la circulation (loi n° 85-677 du 5 juillet 1985) - à la charge du transporteur aérien de personnes : une étude est-elle actuellement en cours sur le sujet ? La modification du régime de la responsabilité entraîne nécessairement celle de l'indemnisation qui est, elle, insuffisante et injuste. Il n'est plus concevable d'opposer aux victimes de catastrophe aérienne une quelconque limitation à l'indemnisation de leur préjudice. L'indemnisation doit se faire rapidement et totalement. Aussi, dans l'attente de réformes en profondeur, quelles sont les dispositions envisagées pour faire accélérer l'indemnisation des victimes et élever, sinon supprimer, les limites de leur indemnisation ?

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire l'indique, la législation française actuelle en matière d'indemnisation des victimes d'accidents en transport aérien repose sur la convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye. La France, qui est partie à cette convention régissant le transport aérien international, en applique également les principes en transport aérien intérieur (livre III, titre II, chapitres I et II du code de l'aviation civile). Les principes de la Convention de Varsovie, qui a été ratifiée par environ 130 Etats, dont les Etats-Unis et tous les pays européens, régissent l'indemnisation des victimes d'accidents aériens dans le monde entier. Les multiples tentatives d'amendement de ces textes, notamment pour faire adopter un régime de responsabilité objective, n'ont pas abouti, et la communauté internationale s'en tient pour l'instant à ce délicat équilibre. Il n'est pas envisageable dans ce contexte que la France prenne l'initiative de dénoncer un instrument universellement ratifié. Les transporteurs aériens français, comme la plupart de leurs homologues étrangers, ont par accord contractuel porté leurs limites de responsabilité, sur une base volontaire, à 100 000 droits de tirages spéciaux du fonds monétaire international en transport international et sur les départements et territoires d'outre-mer. Le plafond prévu par la Convention de Varsovie pour l'indemnisation des passagers s'appliquant en régime interne, conformément à l'article L.322-3 du code de l'aviation civile, cet article a été modifié par une loi du 18 juin 1976 puis par une loi du 6 mai 1982 portant la limite de responsabilité à 500 000 F, afin

d'éviter une inégalité entre l'indemnisation en transport aérien intérieur et en transport aérien international. C'est dans ce même esprit d'équité qu'un projet de loi visant à élever ces limites à 750 000 F (correspondant aux 100 000 D.T.S.) va être déposé au début de l'année prochaine. Ce projet de loi ne sera pas isolé mais inclus dans une série de textes modifiant le code de l'aviation civile, pour renforcer notamment les dispositions relatives à la sécurité.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

1200. - 1^{er} août 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'importance croissante des accidents de la route. Au-delà des nécessaires contrôles qui vont, à juste titre, se multiplier en cette période de vacances, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer deux mesures de bon sens : contrôle régulier des véhicules automobiles, notamment ceux qui ont plusieurs années d'ancienneté, afin d'apprécier leur état et, le cas échéant, d'inviter le propriétaire à procéder aux travaux nécessaires pour sa sécurité et celle des autres ; examen régulier de la situation des titulaires de permis de conduire ayant atteint le troisième âge afin d'apprécier leur capacité réelle de conduite et, le cas échéant, les inciter à renoncer eux-mêmes à l'utilisation d'un véhicule automobile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - En ce qui concerne le contrôle technique, le Gouvernement, rejoignant en ce sens les préoccupations de l'honorable parlementaire, vient de prendre la décision, au cours de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à des visites techniques périodiques tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale. Par ailleurs, en matière de contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, il faut tout d'abord remarquer que l'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques, en vue du renouvellement de leur permis de conduire : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. En revanche, il est exact qu'aucun texte réglementaire n'impose un examen médical systématique aux candidats au permis de conduire des catégories A et B (groupe léger). Toutefois, il faut remarquer que l'article R. 128 du code de la route autorise le préfet à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ; de plus, peut être soumise à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire pour une durée supérieure à un mois. Si, à cette occasion, une déficience physique est décelée, la validité du permis de conduire de l'intéressé pourra n'être accordée qu'à titre temporaire et soumise à renouvellements périodiques. Enfin, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(transports et mer : services extérieurs)*

2532. - 19 septembre 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes posés par la sécurité routière dans notre pays. En particulier, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à une réforme des structures administratives rattachées à son département ministériel, et en particulier de la délégation à la sécurité routière.

Réponse. - Face à la dramatique recrudescence des accidents de la route durant l'été 1988, le Gouvernement s'est fermement engagé à mettre tout en œuvre pour lutter contre l'insécurité routière, comme en témoignent les mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est réuni le 27 octobre dernier. La direction de la sécurité et de la circulation routières, qui est placée sous l'autorité du ministre des transports et de la mer et du secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, est chargée de préparer et d'appliquer la politique de sécurité routière voulue par le Gouvernement. Le directeur correspondant est également délégué interministériel à la sécurité routière. A ce titre, il préside certaines réunions interministérielles par délégation du Premier ministre. Il n'est pas prévu de modifier cette structure dont le fonctionnement est satisfaisant.

Transports fluviaux (voies navigables)

2997. - 26 septembre 1988. - Connaissant les difficultés structurelles que rencontrent les transports fluviaux, et particulièrement l'artisanat batelier, **M. Jean Gulgoé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il ne serait pas souhaitable de mettre en œuvre un plan de remise en état du balisage radar sur la Seine, et singulièrement en aval de Paris. En effet, cette mesure serait en tous points préférable aux dispositions actuelles qui consistent dans l'envoi périodique, par les services de la navigation, d'avis à la batellerie l'informant de la progressive mise « hors service » de ces aides à la navigation, et invitant les usagers à naviguer avec prudence pour tenir compte de leur disparition.

Réponse. - Le balisage radar sur la Seine fait l'objet d'une campagne annuelle de remplacement de bouées endommagées supportant les échos radar. Mais cette année les crues du printemps ont été particulièrement dévastatrices et les contraintes budgétaires n'ont pas permis de dégager, aussi rapidement qu'il eût été souhaitable, les crédits nécessaires pour pallier les dégâts causés par ces crues. Dès le début de l'année prochaine un crédit complémentaire de 250 000 francs sera mis en place en vue de remédier à cette situation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3813. - 10 octobre 1988. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de sécurité routière et en particulier sur l'insuffisance de la réglementation en matière de contrôle technique des véhicules automobiles. Le mauvais état des véhicules étant la cause de 20 p. 100 des accidents, selon une enquête du ministère de l'équipement, il apparaît nécessaire d'instaurer un contrôle périodique comportant une obligation de réparation assortie de sanctions administratives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour tenter d'atténuer la mortalité par accident et les handicaps insurmontables qui affectent un grand nombre de survivants.

Réponse. - Le Gouvernement, rejoignant en ce sens les préoccupations de l'honorable parlementaire, vient de prendre la décision, au cours de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre

des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Transports routiers (politique et réglementation)

4252. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982. La L.O.T.I. a supprimé les licences patrimoniales de zone longue en les remplaçant par des autorisations de transports. Cette licence patrimoniale constituait, pour leurs titulaires, un fond de commerce dont la location venait compléter la retraite après cessation d'activité. Si une telle disposition permet d'accéder plus facilement à l'activité de transporteur, il ne peut être fait abstraction des pertes de revenus engendrées pour les transporteurs retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, a prévu l'instauration d'un régime nouveau d'autorisations qui s'est substitué au régime contingenté des licences de zone longue et a défini les conditions dans lesquelles les licences en place sont transformées progressivement en autorisations. En ce qui concerne les licences à durée indéterminée, le terme de cette transformation a été fixé au 1^{er} janvier 1996. Jusqu'à cette date, ces licences conservent le régime particulier qui était le leur antérieurement. Il convient cependant de souligner que le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans de meilleures conditions que par le passé aux besoins des entreprises qui développent leur activité, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations, et n'apporte pas, par lui-même, de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra, à l'avenir, tenir compte toutefois davantage des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue que ce n'est le cas aujourd'hui, où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marché identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée. Le Gouvernement est attentif à l'inquiétude des transporteurs routiers qui, ayant cessé l'exploitation de leur entreprise, ont conservé, pour les louer, les titres de transport public de zone longue dont ils disposaient, pour tirer de cette location un revenu régulier. C'est pour cette raison que des délais importants ont été prévus pour mener à bien la transformation progressive des licences en autorisations et que des critères stricts ont été fixés pour l'attribution de nouvelles autorisations. Les pouvoirs publics sont disposés à examiner avec les organisations professionnelles les solutions de solidarité professionnelle que celles-ci pourraient proposer pour répondre aux problèmes posés par l'évolution constatée, et notamment les situations les plus difficiles. Enfin, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique d'encouragement et d'aide à la modernisation de la petite entreprise commerciale et artisanale menée par le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, a été instituée une indemnité de départ destinée à aider, sous certaines conditions, les commerçants âgés désireux de mettre en vente leur fonds et de cesser leur activité.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Travail (travail saisonnier)

1341. - 8 août 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés sous contrat saisonnier. En effet, dans la majeure partie des cas, le contrat saisonnier est soumis aux règles régissant des contrats à durée déterminée. Mais alors que la plupart des salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient des mêmes droits et avantages que les autres salariés à durée indéterminée, le salarié saisonnier ne bénéficie pas de la loi du 19 janvier 1978 généralisant l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 (jours fériés, congés pour événements personnels, maladie, accidents...). Elle

lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour que les salariés sous contrat à durée déterminée soient soumis aux mêmes droits et obligations.

Réponse. - Le contrat de travail saisonnier n'est pas un contrat de travail type particulier. Les travaux saisonniers, qui sont des travaux appelés à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations, peuvent être exécutés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée, mais aussi au moyen de deux autres contrats de type particulier que connaît le droit du travail, à savoir le contrat de travail temporaire prévu à l'article L. 124-2 du code du travail, et le contrat de travail intermittent à durée indéterminée visé à l'article L. 212-4-8 du même code. Toutefois, pour tenir compte de la spécificité du travail saisonnier, le cadre juridique dans lequel il s'effectue peut faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations destinées à améliorer la situation du travailleur saisonnier. Il en est ainsi, notamment, en matière de contrat à durée déterminée. Si, en vertu de l'article L. 122-3-3 du code du travail, le travailleur saisonnier embauché sous contrat à durée déterminée bénéficie, comme tout salarié lié par un contrat de ce type, de l'ensemble des dispositions légales, conventionnelles ou résultant des usages, applicables aux salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, sauf dispositions législatives expresses, et à l'exclusion des dispositions concernant la rupture du contrat de travail, le caractère saisonnier du travail autorise les parties à ne pas définir avec précision le terme de leur contrat et à se limiter à fixer une durée minimale à celui-ci. Dans cette hypothèse, le contrat prend fin soit à la date d'expiration de la durée minimale, si à cette date son objet est réalisé, soit à la fin de la saison, ce qui offre au travailleur saisonnier une garantie d'emploi pour la saison dans la mesure où une rupture anticipée de la relation de travail ne peut résulter que d'une faute grave de sa part ou d'un cas de force majeure. D'autres dispositions sont de nature à concourir à une certaine stabilisation de la situation professionnelle du saisonnier. Ainsi, le travail saisonnier autorise la conclusion de contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié sans qu'il soit nécessaire de respecter un délai de carence entre chaque contrat. Le contrat de travail à durée déterminée à caractère saisonnier peut, en outre, comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. Ainsi, une convention ou un accord collectif peut contraindre un employeur à faire une proposition de emploi, pour la saison suivante, sauf motif réel et sérieux, et prévoir dans cette hypothèse le versement d'une indemnité au travailleur saisonnier qui n'a pas été sollicité. Cette disposition, issue de la loi du 9 janvier 1985 dite loi « Météo » et qui constitue une nouvelle étape dans la prise en considération du travail saisonnier et de ses spécificités, est de nature à encourager la négociation et par conséquent à répondre au souci légitime de l'honorable parlementaire de voir s'enrichir le statut du travailleur saisonnier. Par ailleurs, si les travailleurs saisonniers sous contrat à durée déterminée ne bénéficient pas des avantages liés à la mensualisation puisque les travailleurs saisonniers en tant que tels sont expressément exclus du champ d'application de la loi du 19 janvier 1978 qui a généralisé l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, il est possible d'adopter conventionnellement tout ou partie des droits et avantages prévus.

Licenciement (réglementation)

1410. - 8 août 1988. - M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incidence de la loi d'amnistie sur les demandes de licenciement de délégués déposées par les entreprises auprès de l'administration. D'une part, il souhaiterait qu'il lui soit précisé le nombre de demandes de licenciement pour faute enregistrées par ses services au cours du premier semestre 1988, ainsi que le nombre de recours hiérarchiques reçus pendant la même période, en précisant si ces derniers sont d'origine salariale ou patronale. D'autre part, il souhaiterait connaître si des instructions ont été diffusées pour que les recours gracieux ou hiérarchiques, devenus sans objet du fait de l'amnistie des faits susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions, fassent l'objet d'une réponse explicite et rapide aux parties intéressées. Dans les contentieux administratifs de même nature, il souhaiterait connaître si des mesures ont été prises pour faciliter la liquidation des recours devenus sans objet. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes les mesures susceptibles d'aplanir les difficultés qui pourraient intervenir lors de l'application de la loi d'amnistie, dans un but d'apaisement social et politique. Enfin, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager la publication du bilan de l'incidence de l'amnistie des sanctions disciplinaires sur les demandes de licenciement de délégués en cours, par région et par taille d'entreprise.

Réponse. - La mise en œuvre effective des dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie dans le domaine social fait l'objet d'une attention vigilante de la part de mes services. Dès le 28 juillet 1988, j'ai fait paraître une circulaire leur permettant d'en exécuter rapidement les dispositions, notamment pour ce qui concerne les procédures de licenciement des représentants du personnel en cours à la date de la publication de la loi. Pour ce qui concerne les recours hiérarchiques, des directives ont été données pour que leur instruction soit effectuée rapidement par les services extérieurs du travail et de l'emploi comme par les services de la direction des relations du travail et aboutisse à une décision explicite. L'application de la loi d'amnistie a ainsi conduit à refuser d'autoriser les licenciements pour faute (qu'il s'agisse de l'inspecteur du travail saisi d'une demande initiale ou du ministre sur recours hiérarchique), sauf si, bien sûr, les faits n'étaient pas amnistiés. Les licenciements pour motif autre qu'économique ont concerné 1 933 représentants du personnel en 1987 (décisions des inspecteurs du travail) contre 2 246 en 1986. Les décisions ministérielles, prises sur recours hiérarchiques en 1987 dans le domaine du licenciement pour motif autre qu'économique, ont concerné 384 salariés. Le ministre a autorisé le licenciement dans 191 cas. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de connaître le nombre de licenciements pour faute qui ont été soumis aux inspecteurs du travail durant le premier semestre 1988. J'ai été saisi, du 1^{er} janvier 1988 au 30 juin 1988, de 208 recours sur ces décisions dont 156 émanent des employeurs et 52 des salariés concernés. L'application de la loi d'amnistie fera l'objet d'un bilan qui sera présenté au Parlement au cours de la prochaine session.

Entreprises (comités d'entreprise)

2207. - 12 septembre 1988. - M. Bernard Cauvin saisit M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du problème suivant : en application de l'article L. 434-8 du code du travail, tout industriel et tout employeur doit mettre à la disposition du comité d'entreprise un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Parmi le matériel nécessaire aux fonctions du comité et fourni par l'employeur, les circulaires ministérielles du 6 mai 1983 et du 22 septembre 1983 citent à titre d'exemple : 1° l'installation des lignes téléphoniques ; 2° le matériel de dactylographie et de photocopie. Compte tenu de l'évolution du matériel nécessaire au bon fonctionnement du comité, il lui est demandé s'il estime désormais que l'informatisation du comité d'entreprise doit être prise en charge par l'employeur dans le cadre du matériel nécessaire à l'exercice des fonctions du comité d'entreprise ainsi qu'il résulte de l'article L. 434-8 du code du travail.

Réponse. - L'article L. 434-8 du code du travail cité par l'honorable parlementaire, a maintenu à la charge de l'employeur l'obligation de mettre à la disposition du comité d'entreprise un local ou du matériel, tout en créant une subvention de fonctionnement appelées notamment à couvrir les frais de personnel dudit comité et les frais courants de fonctionnement tels que la papeterie ou les frais relatifs aux communications téléphoniques. Est donc maintenu intégralement à la charge de l'employeur le matériel nécessaire au fonctionnement du comité d'entreprise ; à cet égard, la circulaire du 6 mai 1983 relative à l'application de l'article L. 434-8 du code du travail cite, à titre d'exemple, l'installation d'une ligne téléphonique et la fourniture de matériel de dactylographie et de photocopie. La nature et les caractéristiques du matériel devant être mis à la disposition du comité d'entreprise sont fonction de l'évolution technologique de ce matériel et de son adéquation aux besoins du comité d'entreprise. Il est possible d'admettre dans certains cas que l'employeur puisse s'acquitter de son obligation en aménageant un libre accès pour les élus aux télex et réseaux télématiques de l'entreprise comme cela se pratique dans certaines entreprises. Il convient toutefois de rappeler que l'utilisation de ce type de matériel, sans accord du chef d'entreprise demeure fautive. Par ailleurs, rien n'interdit au comité d'entreprise, lorsque les moyens résultant notamment de la subvention de fonctionnement le lui permettent, de choisir des solutions plus coûteuses que celles mises à sa disposition par l'employeur.

Copropriété (syndics)

2304. - 12 septembre 1988. - M. André Berthol demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser la situation au regard du droit du travail d'une personne copropriétaire, occupant d'un

appartement, élue pour assurer les fonctions de syndic par l'assemblée générale des copropriétaires, possibilité prévue par le règlement de copropriété, et qui n'exerce les fonctions de syndic dans aucun autre immeuble.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation au regard du droit du travail d'une personne copropriétaire, occupant d'un appartement, exerçant les fonctions de syndic varie selon qu'elle agit à l'égard de la copropriété ou du personnel qu'elle recrute. En effet, à l'égard de la copropriété, il apparaît que le copropriétaire d'immeuble d'habitation, conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, agit en qualité de mandataire du syndicat des copropriétaires et se trouve de ce fait soumis aux obligations du mandataire prévues par les articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, le syndic est représentant de la copropriété et ses actes engagent ladite copropriété à l'égard de laquelle le droit du travail ne s'applique pas. En revanche, la situation du syndic diffère à l'égard du personnel qu'il recrute, ce qui lui confère la qualité d'employeur et entraîne l'application du droit du travail (cass. soc. 3 juillet 1988 Vergez c/Pascual). A cet effet, il dispose d'un pouvoir propre. Il peut même engager ou licencier du personnel sans l'avis de l'assemblée générale ou même contre son avis, en vertu de l'article 31 du décret du 17 mars 1967 (cass. soc. 9 octobre 1969, dame Gastineau c/Chenal). En conséquence, il apparaît qu'un lien de subordination juridique caractérisant le contrat de travail existe entre le syndic et le personnel qu'il recrute pour les besoins de la copropriété, notamment le concierge de l'immeuble.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

3293. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nombre impressionnant d'erreurs ou de non-inscriptions sur les listes électorales lors des élections professionnelles. Il lui demande s'il envisage de renforcer le pouvoir des maires quant à la maîtrise des inscriptions entreprises sur lesdites listes, et quelles mesures en général il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Lors des élections prud'homales du 9 décembre 1987, les maires ont conservé comme lors des scrutins antérieurs l'entière responsabilité de l'établissement des listes électorales. L'informatisation des listes, mise en place pour la première fois à cette occasion, a eu pour effet outre de simplifier la tâche des entreprises, de renforcer l'efficacité des maires en mettant à leur disposition une liste des établissements par commune, une proposition de liste électorale, les listes d'émergence et les cartes d'électeurs et enfin un repérage automatique des multi-inscriptions. A cet égard, ont été soumises aux maires, d'une part, une liste des multi-inscrits pour lesquels une mesure d'instruction ne s'imposait pas, d'autre part, une liste de ceux pour lesquels une mesure d'instruction était nécessaire et enfin, une liste des rejets (déclarations inexploitable). La première liste était incluse dans la liste électorale provisoire, les maires pouvant revenir sur le choix opéré par le système. Pour la deuxième et la troisième listes, les maires avaient tout pouvoir pour effectuer des mesures d'instruction et décider, le cas échéant, de l'inscription qui devait être retenue, ou de l'intégration de l'électeur dans la liste électorale. Toutefois, si les objectifs d'exhaustivité et de fiabilité des listes électorales ont été en grande partie atteints, la mise en place du système a fait apparaître la nécessité, pour l'or-

ganisation des prochains scrutins, d'apporter certains aménagements allant dans le sens d'un allègement des tâches des entreprises et des maires. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut donner à l'honorable parlementaire des assurances que des mesures seront prises dans ce sens lors de la préparation des élections prud'homales de 1992.

Sidérurgie (entreprises)

3769. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le mécontentement manifesté par les sidérurgistes de la Solmer, suite à une dégradation de leur pouvoir d'achat ainsi qu'au non-respect des engagements pris par les pouvoirs publics. Protégés par une convention de protection sociale, ils ont accepté de quitter leur emploi avec une amputation de 30 p. 100 de leur traitement. Or, les décrets de novembre 1982 et la loi de 1983 représentent une entorse aux engagements pris et peut être comprise comme une injustice. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'égard du décret de novembre 1982 pour rétablir dans leurs droits antérieurs les préretraités de la Solmer, c'est-à-dire à la situation qui était la leur avant avril 1983. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1979, reconduite par avenant des 30 juin 1981, 30 juin 1982 et 19 janvier 1983 garantit, aux termes du titre IV, article 21, le versement aux intéressés d'une ressource mensuelle égale à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité. Le premier alinéa de l'article 22 stipule que « le montant de la ressource mensuelle garantie ne pourra être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés après qu'ait été effectué le précompte des cotisations relatives à l'assurance décès et à l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles ». La garantie donnée à l'article 22 vise des charges de prévoyance, qui permettent aux intéressés de bénéficier d'une couverture complémentaire dans le cadre de dispositifs propres à l'établissement ou à l'entreprise : assurance décès, rentes de veuve et d'éducation, prestations des régimes de prévoyance ou des mutuelles pour le risque maladie et non pas des cotisations du régime de sécurité sociale. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, à compter du 1^{er} avril 1983, une cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite. Il convient de souligner le caractère général de cette mesure, applicable à tous les préretraités, quelle que soit leur origine, dans les conditions prévues par le législateur. Les allocations de préretraite ouvrent en effet les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que ceux ouverts aux salariés et les cotisations sont donc, du fait de la loi, devenues identiques, à revenu égal, pour l'ensemble des bénéficiaires. Cependant, aucune cotisation n'est prélevée sur les allocations de préretraite dont le montant est inférieur au S.M.I.C. et les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. Il apparaît donc équitable que les sidérurgistes qui, du fait de la C.G.P.S., ont des niveaux de ressources garanties supérieurs à ceux des autres préretraités, supportent comme les autres salariés et comme les bénéficiaires des allocations spéciales du F.N.E. le poids de cette retenue.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 28 A.N. (Q) du 29 août 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2408, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question
n° 160 de M. Robert Montdargent à M. le ministre des transports
et de la mer :

Au lieu de : « ... mais on peut aussi isoler des cas dans lesquels
son comportement a aggravé la situation ... ».

Lire : « ... mais on peut aussi isoler des cas dans lesquels son
absence ou sa présence n'a rien changé, voire même des cas
dans lesquels son comportement a aggravé la situation ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 1 A.N. (Q) du 2 janvier 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 63, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question
n° 1577 de M. Bernard Charles à M. le ministre de l'industrie et
de l'aménagement du territoire :

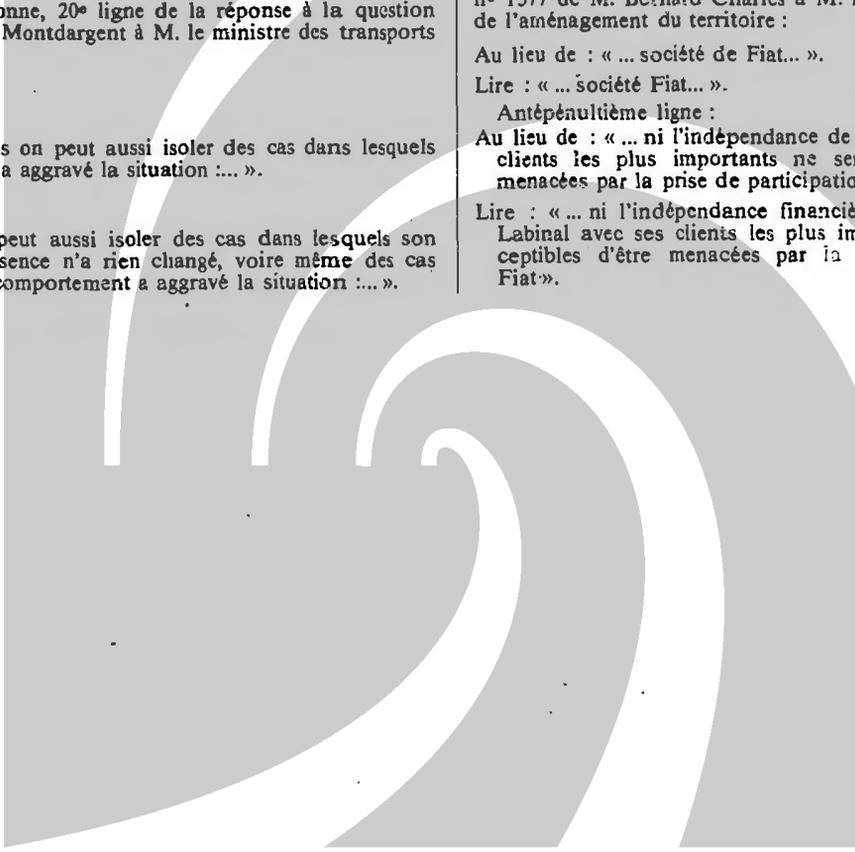
Au lieu de : « ... société de Fiat... ».

Lire : « ... société Fiat... ».

Antépénultième ligne :

Au lieu de : « ... ni l'indépendance de la société Labinal avec ses
clients les plus importants ne semblent susceptibles d'être
menacées par la prise de participation de Fiat ».

Lire : « ... ni l'indépendance financière, ni la collaboration de
Labinal avec ses clients les plus importants ne semblent sus-
ceptibles d'être menacées par la prise de participation de
Fiat ».



LuraTech

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F